

**Étude sur le
Liber censuum de
l'Église
romaine**

Paul Fabre

LIREGRATUITEMENT.COM

**Étude sur le Liber
censuum de l'Église
romaine**

Paul Fabre

LU AVEC LIREGRATUITEMENT.COM

Livre libre de droits, lisible gratuitement en ligne et en quinze minutes par jour.

AVANT-PROPOS

L'Eglise romaine a eu , de très bonne heure , de grandes propriétés foncières. Aussi éprouva-t-elle bien vite la nécessité de faire dresser un état général de ses revenus , ou, comme on disait alors, un « Polyptyque ; » à la fin du cinquième siècle , le pape Gélase s'acquitta de cette tâche avec tant de succès, que son œuvre , à peine modifiée par saint Grégoire le Grand , était encore d'un usage courant quatre siècles plus tard.

Mais durant les épreuves qu'eurent à subir au dixième et au onzième siècle la ville de Rome et la papauté , il se creusa un véritable abîme entre les temps anciens et les temps nouveaux. Les vieilles archives , les vieux titres de l'Eglise romaine disparurent dans la tourmente, et lorsque Grégoire VII entreprit de réorganiser toute chose , il eut grand peine à rassembler les débris qui avaient échappé au naufrage.

C'est de ce moment que date à Rome le double mouvement qui pousse d'une part à recueillir et à coordonner des titres domaniaux, c'est-à-dire à former des cartulaires, et d'autre part à établir de nouveaux polyptyques, c'est-à-dire de nouveaux états de revenus. De là, différents essais auxquels le camérier Cencius, l'officier chargé des temporalités de l'Eglise, donna, en 1192, leur forme définitive dans le livre que nous étudions ici.

II AVANT-PROPOS

L'œuvre de Cencius se compose de deux parties :

1*" D'un registre où sont inscrits, province par province, les noms des débiteurs de l'Eglise romaine et la quotité de leurs redevances;

2® D'un cartulaire qui contient les titres constitutifs de la propriété et de la suzeraineté du Saint-Siège (donations, testaments, contrats d'achat ou d'échange, serments d'hommage, etc.)

De ces deux parties, la première constitue ce qu'on peut appeler proprement le Liber Censuum de l'Eglise romaine ; la seconde n'est, en réalité, qu'un recueil de pièces justificatives, une sorte de Codex diplomaticus domini temporalis Sanctae Sedis.

C'est , par conséquent , la première partie qui fera surtout l'objet de notre étude.

Un livre censier , ou , comme dit Brussel , un livre terrier, « est un registre de la recette faite pour un an de tous les cens et rentes appartenant à une seigneurie. »

La liste des divers cens et rentes que percevait le pape, à la fin du douzième siècle, en sa qualité de seigneur ^ voilà ce qui constitue le Liber Censuum de Cencius.

Au sein du monde féodal, le Saint-Siège devait nécessairement prendre l'apparence extérieure qui s'imposait alors à tous les membres de la société, aux personnes morales comme aux individus : il est devenu une seigneurie.

On sait que le moyen âge entendait par ce terme un ensemble de droits, d'origine et de caractères très divers, où la propriété et la souveraineté confondues se marquaient par de certains services et redevances.

Dans l'Italie centrale, où le Saint-Siège avait depuis longtemps de vastes domaines, qui, au temps de Charlemagne, lui avaient valu la cession d'une partie de la puissance publique, la seigneurie du pape s'était établie tout naturellement, comme en d'autres lieux celle des ducs et des comtes.

AVANT-PROPOS. III

Mais le Saint-Siège était un pouvoir d'une nature spéciale : son caractère de puissance morale et universelle lui valut dans le monde féodal une autre seigneurie d'un genre particulier.

A la fin du neuvième siècle, lorsque les princes carolingiens, qui avaient été longtemps les « patrons » des églises et des monastères, ne furent plus en état de défendre la propriété ecclésiastique contre les usurpations des laïques, on songea à invoquer la protection pontificale. C'était le temps des grands pontificats de Nicolas I^{er} et de Jean VIII. Les fondateurs de monastères, désireux d'assurer la perpétuité de leur œuvre, sollicitèrent le patronat du Saint-Siège, et ils « recommandèrent » à l'Apôtre la propriété de l'être moral qu'ils constituaient. Les possessions attribuées à certains instituts monastiques furent ainsi considérées comme le bien de saint Pierre, et, pour reconnaître le domaine éminent ainsi concédé à l'Apôtre, elles furent grevées d'un cens annuel en faveur du Saint-Siège.

Cela eut de grandes conséquences dans l'ordre temporel aussi bien que dans l'ordre spirituel.

D'une part , les monastères censiers échappèrent peu à peu à la main des évêques pour relever directement du Saint-Siège, et d'autre part la nature originelle du lien qui les rattachait à Rome détermina, à travers toute l'Europe, la constitution d'un domaine pontifical d'un caractère particulier.

La papauté posséda sur les terres des plus grandes abbayes un droit éminent de propriété , qui se marquait par le paiement d'un cens, et il n'en fallut pas davantage pour que peu à peu le Saint-Siège assimilât à ce droit très spécial celui que la coutume lui assignait sur nombre d'Etats chrétiens et qui s'exprimait par des redevances analogues.

Après la dissolution de l'Empire romain , qui avait été longtemps, pour les princes barbares, la source de toute

IV AVANT-PROPOS

légitimité, le Saint-Siège avait paru tout désigné pour succéder dans ce rôle à l'Empire.

L'Apôtre enseigne que tout pouvoir légitime vient de Dieu. Mais qui donc aura mission d'éclairer les consciences, de se prononcer sur la légitimité des pouvoirs de fait, sinon celui qui a reçu du Christ le droit de lier et de délier toute chose?

C'est donc à la papauté que les hommes ont fait appel. Les Etats naissants et les dynasties nouvelles ont senti le besoin de se

faire reconnaître par elle. Elle a sacré Pépin et couronné Charlemagne ; elle a érigé des trônes et dispensé des couronnes.

La, papauté s'est trouvée investie de la sorte d'une véritable magistrature, d'un droit qu'on pourrait appeler [^]prarégalien[^] et ce droit, comme les droits régaliens eux-mêmes, a pris, à certains moments, une forme féodale.

Les puissances de fraîche date désirèrent marquer d'un signe visible leur union avec le Saint-Siège et s'obligèrent à lui servir une redevance annuelle.

Cette redevance prit bien vite le nom de « cens » et se confondit aussitôt avec les divers revenus d'origine foncière que le Saint-Siège percevait sous ce nom. Elle fut incorporée au domaine, elle compta parmi les rentes du la seigneurie.

Les papes du onzième siècle , et Grégoire VII en particulier, s'efforcèrent de préciser les rapports que marquait ce cens payé à Rome par divers Etats chrétiens.

Le domaine éminent possédé par l'Âpôtre sur les monastères censiens se traduisait sans difficulté par la censive. Mais pour des principautés et des royaumes, il paraissait difficile d'admettre que la redevance conservât le caractère d'un simple lien de droit privé.

Les papes y virent un signe de suprématie politique , et Grégoire VII réclama le serment d'hommage à Guillaume le Conquérant, comme un suzerain à son vassal.

▲vAirr-PROPOS. ▼

Cette thèse de la cour de Rome ne fut pas admise partout sans contestation , et il faut reconnaître qu'elle n'a jamais complètement triomphé.

Elle n'en a pas moins dominé pendant plusieurs siècles les relations du Saint-Siège avec la plupart des Etats européens; et le principe en est clairement énoncé à la première page du Liber Censuum.

Le camérier de 1192 a soigneusement relevé tous les cens dûs au Saint-Siège, et, sans s'occuper de rechercher l'origine de chacun d'eux, il a consigné dans un même registre le nom de tous ceux qui en étaient grevés, parce que pour lui , comme pour la Chambre Apostolique , les églises, monastères y cités ou royaumes ainsi rapprochés en vertu d'un symbole unique, étaient tous également du domaine de saint Pierre, car tous ils étaient, ainsi que l'écrivait le camérier en sa Préface, « in jus et proprietatem beati Pétri consistentes. »

L'œuvre de Cencius marque, par conséquent, le point d'arrivée d'une longue évolution historique, qui a constitué, au profit du Saint-Siège, une seigneurie d'un caractère spécial et d'une immense étendue.

Pour étudier ce livre, je devais en examiner la formation, en rechercher les antécédents, en déterminer les sources. Il fallait, pour cela, dégager et établir le texte primitif, retrouver la filiation des différents exemplaires qui nous Tout conservé. Puis, comme à partir de 1192 jusqu'à la fin du quinzième siècle le Liber Censuum de Cencius est demeuré en usage à la cour romaine , sans cesse tenu au courant et mis à jour, il importait de voir quelle avait été la fortune du livre, l'emploi qu'on en avait fait, les addi-

tions qu'il avait reçues. Ceci m'a amené à retracer l'histoire des différents manuscrits et même, par suite de l'extrême confusion qu'ont portée dans la matière ceux qui en ont traité jusqu'ici, à conduire cette histoire jusqu'à notre temps.

VJ AVANT-PROPOS

Cette étude des caractères extérieurs de l'œuvre ne m'a pas paru suffisante. Pour me rendre compte de la vraie portée du livre et pour entrevoir quelque chose à la longue évolution dont il marque si nettement le terme, j'ai cru nécessaire de rechercher l'origine et d'étudier les transformations successives des différents cens que le camérier a enregistrés côte à côte, comme des faits de même ordre, sous une commune rubrique.

Comme le livre de Cencius, malgré le cartulaire qui s'y trouve, était loin de présenter les éléments nécessaires à cette étude, j'ai dû chercher dans la correspondance des papes, dans les chroniques et les collections diplomatiques, tout ce qui pouvait aider à faire l'histoire des redevances mentionnées au Liber Censuum.

La tâche était difficile.

On trouvera, sur plus d'un point, de précieuses indications et des vues ingénieuses dans le grand ouvrage de Thomassin (1), dans une Dissertation des Antiquitates de Muratori (2), et dans le récent opuscule d'un jeune professeur à l'université de Cracovie , sur la Protection apostolique au moyen âge (3).

Mais personne , que je sache , n'a encore étudié le problème en lui-même.

Je devais, dès lors, agir avec une grande prudence, et éviter « de me former à plaisir des idées claires et distinctes d'un pays inconnu avant que d'y avoir été (4). » Aussi ai-je analysé tous les textes en leur particulier avant

(1) *Veius et noua EccleBiss diBciplinh cirtci* beneficia et beneficiArios distributa. in très paries sive tomos, in-fol., 1688 (pars I, lib. III, cap. xxvii- XXXVII, ot spécialement cap. xxxiii, |2 6-10).

(2) *Dissertatio sexagesima nona : De censibua ac redditibus olim ad eccleaiaam Romanam pertinentibua*^ col. 797 et suiv. , au t. V des *Antiquitatea italicsB medii ævi*^ in-fol., Milan. 1741.

(3) Alfred Blumenstok : *Der papsttiche Schuiz im Mittelalter*^ chez Wagner, Innsbruck, 1890, p. 1-168.

(4) Thomassin, Préface à *V Ancienne et nouvelle discipline*.

▲ TAKT-PROPOS. VII

de les rapprocher les uns des autres et de les éclairer les uns par les autres ; et c'est seulement à la suite de ce double travail que je me suis cru permis d'émettre les hypothèses qui m'ont paru rendre compte des faits successivement constatés et précisés.

Aussi bien, ce que je présente ici n'est qu'un essai. C'est moins un livre qu'une série de recherches.

J'ai tenu à conserver, autant que possible, à cette étude sa forme analytique , pour qu'il fût plus facile à d'autres de la refaire après moi : c'était, je crois, le seul moyen pour que le temps que j'ai donné à ce travail ne fût pas entièrement perdu.

Rome, 29 juin 1891.

N.-B. Dans les pages qui suivent^ fat désigné par le mot « Potthast » les Regesta pontificum Romanorum iode ab anno post Christum natum MGXGVni ad annum MGCIV, éd. A. Potthast, ia-40, Berlin, 1874 ; et par les sigles Jaffé-K, Jaffé-E, Jaffé-L, les différentes parties de la nouvelle édition des Regesta pontificum Romanorum ab condita ecclesia ad annum post Christum natum MCXCVIII, in-â», Leipzig, 1885>1888, dues respectivement aux soins de MM. Kaltenbrunner, Ewald et Loewenfeld.

ETUDE

CHAPITRE PREMIER

OBJET ET SOURCES DU Liber Censuum.

En l'année 1192, le trésorier pontifical réordonna le Livre des
^

,-,_,. . Liber Censuum.

cens de l'Eglise romaine.

Une assez longue, préface, placée en tête du Registre ainsi formé, nous donne quelques détails sur les conditions dans lesquelles l'ouvrage fut entrepris et sur la manière dont elle fut exécutée (1).

Ce n'était pas le premier livre de ce genre ; mais les recueils antérieurs étaient incomplets ou n'avaient pas un caractère suffisamment officiel. Aussi était-il difficile de déterminer exactement quels étaient 9 parmi « les églises, monastères, maisons

hospitalières, villes, châteaux, domaines, rois ou princes », ceux qui étaient censiers de l'Eglise romaine et quelle redevance chacun devait acquitter. Il en résultait pour le Saint-Siège des pertes assez considérables, *Romana ecclesia detrimentum incurrebat non modicum et jacturam* ; et c'est à ce mal que le camérier (c'est le nom qu'on donnait alors au trésorier) résolut de porter remède.

Il dépouilla dans les archives de l'Eglise romaine les diplômes

(1) Voy. mon édition du *Liber Censuum*^ p. 1, col. 1.

Liber Censuum.

2 ÉTUDE SUR LE LIBER CENSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

et registres pontificaux, y releva tout ce qui intéressait le cens, et il put dresser ainsi une liste authentique des cens dus au Saint-Siège. Il confia alors à un clerc de la Chambre (c'est-à-dire à un employé de la trésorerie) le soin de disposer sur un registre spécial le résultat de ses laborieuses recherches.

Dans ce livre, des blancs furent ménagés à chaque page pour qu'on pût toujours y introduire des mentions nouvelles et y noter, jusqu'à la fin du monde, » les cens qui seraient successivement établis. C'était donc une refonte complète de tous les travaux antérieurs, et, dans la pensée du camérier, l'introduction définitive à la Chambre pontificale d'un nouveau mode d'enregistrement du cens. L'événement a d'ailleurs donné raison aux prévisions du camérier.

Si le registre formé par ses soins n'est plus aujourd'hui en usage c'est parce que les cens ont disparu; mais, tant que l'ins-

titution a subsisté, on a continué à se servir de son livre, en le tenant au courant ainsi qu'il Tavait souhaité.

On peut donc, à un certain point de vue, considérer son œuvre comme impersonnelle. C'est le livre censier de l'Eglise romaine. L'auteur da Pourtant, la compilation n'est pas restée anonyme. Depuis le

jour où elle a cessé d'être un livre de pratique pour prendre le caractère d'une œuvre purement historique, on la connaît et on la cite sous le nom de Liber Censuum de Cencius camerarius (1). Il y a là une sorte de justice inconsciente rendue au zèle du vieux camérier.

Au reste y ce camérier n'était point le premier venu. Il compte parmi les grands papes du treizième siècle ; c'est lui qui a occupé la chaire de saint Pierre sous le nom d'Honorius III.

Dans sa préface au Liber Censuum^ il parle ainsi de lui-même : c Moi , Cencius , autrefois camérier du pape Clément III d'heureuse mémoire, maintenant camérier du seigneur pape Célestin III, et chanoine de Sainte-Marie-Majeure. » De fait, nous le rencontrons dans les documents comme camérier du pape Clément III, dès le 22 janvier 1188(2). Qu'il eût été antérieurement, comme le dit la Chronique d'Ursperg(3), attaché, en qualité d'in-

(1) Je conserve la forme « Cenciui, » d'abord parce qu'elle est en usage, et puis parce qu'elle est donnée par deux inscriptions contemporaines. Le ms. original du Liber Censuum donne la forme Centius.

(2) Voyez le serment prêté ce jour-là au camérier Cencius par les huissiers du palais de Latran (cap. GLvni de Cencius; cf. Mu-

ratori, Antiquit, itAl. medii asvi, t. I, col. 121).

(3) Mon. Germ. SS. ^ t. XXIII, p. 378.

OBJET KT SOURCES DU LIBER CENSUUM. ,i

tentlanUan cardinal Hyacinthe, qui devint ensuite le pape Célestin III, c'est ce qu'il est difficile d'affirmer ; nous savons, en tout cas, qu'il était d'humble naissance. « L'Eglise romaine, dit-il lui-même, m'a élevé dès le berceau , et je lui dois tout ce que je suis. » C'est lui qui a fait la fortune de sa famille, et cette famille a été celle des Savelli. Mais rien n'autorise à croire qu'elle portât ce nom dès la fin du douzième siècle (1).

Le premier de ses membres que nous trouvions désigné sous le nom de Savelli est Lucas de Sabello , qui fut sénateur de Rome sous Grégoire IX et dont le tombeau se voit encore dans l'église d'Araceli (2); or, la forme même du nom indique bien qu'il n'est point passé de l'homme à la terre, mais que l'homme l'a reçu de la terre (3). Peut-être les parents d'Honorius III avaient-ils été mis par lui en possession du Castel Savello (4), auquel se référerait cette appellation de Sabello; peut-être était-ce une acquisition de leur récente fortune ?

Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, le chanoine de Sainte-Marie- Majeure ne tarda pas à recevoir la récompense de son zèle : c'est en 1192 qu'il faisait écrire le Liber Censuum, et, dès le 5 mars de l'année suivante, nous le trouvons cardinal-diacre de Sainte- Lucie in Onhea (5); peu de temps après, il joint à ses fonctions camérales celles de vice-chancelier, et, depuis le 5 novembre 1194 (6) jusqu'au 3 décembre 1197 (7), les bulles sont données per manum Centii camerarii S. Lucie in Orthea diaconi cardinalis. Les portes de bronze qui ferment aujourd'hui l'oratoire de Saint-

Jean l'Évangéliste au baptistère de Latran, et qui proviennent de l'ancien palais pontifical, témoignent encore de l'activité de Cencius comme majordome ou chef de la maison du pape : Anno Ƴ pontificatus domini Celeslini III pape, Cencio cardinali Sancte Lucie, ejusdem domini pape camerario , jubente , opus istud factum est (8).

(1) Le cardinal Thomas, prêtre du titre de Sainte-Balbine, et neveu d'Honorius III, n'est jamais désigné par un nom de famille.

(2) Forcella, *Iscrizioni delle Chiese di Roma*, t. I, p. 117, n° 410 : *Hic jacet dominus Lucas de Sabello*,

(3) Cette remarque est de Ratti (*Della famiglia Sforza* II, p. 325); du reste, le *Castrum Sabellum* était déjà connu dès le temps d'Hadrien I^{er}.

(4) Non loin d'Albano.

(5) Jaffé-L, n° 16964. Sainte-Lucie in Orthea ou Orphen^a dite aussi in Selci, sur l'Esquilin.

(6) Jaffé-L, n° 17153.

(7) Jaffé-L, n° 17971.

(8) Cf. Forcella, *Iscrizioni delle Chiese di* «*orna*, t. VIII. p. 514. n° 1113. D'autres portes de bronze, qui ferment le passage entre le cloître et la

4 ÉTUDE SUR LE LIBRE GBNSUUY DE L'ÉGLISE BOKAINB.

À l'avènement d'Innocent III, il semble avoir abandonné son

office. Il devient alors cardinal-prêtre du titre des saints Jean et

Paul et il demeure attaché à cette église jusqu'à son avènement

au souverain pontificat.

Valeur et emploi. Quand nous étudierons, plus loin, les divers exemplaires du

Liber censuum. recueil de Goncius, et surtout quand nous retracerons l'histoire

de chacun d'eux, nous aurons occasion de relever dans les manuscrits eux-mêmes les traces, parfois bien curieuses, de l'usage qui en a été fait par la cour de Rome. Mais il n'est pas inutile de montrer, dès à présent, par des témoignages extrinsèques, l'importance qu'avait le registre et la manière dont on s'en servait.

Le premier exemple que je trouve est particulièrement intéressant. A la fin du douzième siècle une grave question d'ordre à la fois politique et ecclésiastique s'agitait en Dalmatie. Le Grand-Jupan Neumanja avait voulu ressusciter les anciens droits d'Antivari comme métropole, et naturellement l'archevêque de Raguse avait protesté. Néanmoins, le 8 janvier 1199, Innocent III avait chargé deux légats de porter le pallium à l'archevêque nouvellement élu d'Antivari (1), lorsqu'on s'aperçut à la cour pontificale que, d'après le Liber Censuum, Antivari n'était nullement une métropole, mais bien un simple suffragant de Raguse. Aussi, par lettre du 26 janvier, Innocent III fit défense à ses légats de remettre le pallium. « Peu de jours après votre départ, leur écrit-il, nous avons su, par le rapport de quelques-uns et par l'inspection du livre censier de notre Chambre, que l'église d'Antivari était comptée parmi les églises suffragantes de la métropole de Raguse. Aussi, je m'étonne que vous, Jean, mon chapelain, qui avez

eu toute facilité pour consulter ledit livre, vous ne nous ayez pas mieux renseigné (2). »

Six ans plus tard, dans deux bulles relatives au monastère de Gandersheim (2 et 3 mai 1205), Innocent III (3) s'appuie encore sur l'autorité du Liber Censuum, « Dans le livre censier de notre

sacristie de Baint Jean do Latran, portent aussi le nom de Cencius, qui en a ordonné l'exécution : /ncarnattonts dominice anno Af*C*JrC*V/*, pontificatus vero domini Cele8tini pape III anno V/% Cencio camerario miniêtrante, hoc opus factum est. Le travail avait été exécuté par les mêmes artistes : Ubertus magister et Petrus ejus frater Placentini fecerunt hoc opua (Cf. Forcella, Iscrizioni délie Chieae di Aoma, t. VIII, p. 12, n° 7).

(1) Potthast, n° 566 et 567.

(2) Potthast, n° 578. Notez ici un précieux renseignement sur le rôle des « chapelains. »

(3) Potthast, n° 2482 et 2485.

OBJET ET SOURCES DU LIBER GENSUUM.

O

Chambre, dit-il, le monastère de Gandersheim figure parmi les monastères libres et exempts » ; et d'ailleurs Tabbesse elle-même invoquait le témoignage du Liber Censuum à Tégale des privilèges les plus authentiques, « tam ex tenore privilegiorum ipsorum quam libri nostri testimonio censualis. »

Pendant ce temps , le Registre s'enrichit de mentions nouvelles, si bien que le 26 mai 1218, Cencius, devenu pape sous le nom d'Honorius III, cite une lettre de son prédécesseur insérée au Liber Censuum. C'est une bulle adressée à Tévêque de Mague-lonne (1), et il la trouve, dit-il, dans le registre censier d'Innocent III, in regesto censuali felicitis recordationis Innocenta pape pre-decessoris nostri (2).

Naturellement, lorsque les papes donnent commission de lever les cens, c'est d'après le Liber Censuum que se rédigent les bulles qu'on remet aux commissaires apostoliques.

Le 21 mars 1264, maître Sinitius, clerc de la Chambre, envoyé pour le recouvrement du cens en Espagne et dans le midi de la France (3), reçoit au départ des lettres pontificales, « où sont indiqués les cens, les noms des personnes et des lieux, ainsi qu'ils figurent dans le Hegistre de l'Eglise Romaine (4). » Pareille formule se retrouve, avec de longs extraits du Liber Censuum y dans les commissions données le 13 septembre 1290 par le pape Nicolas IV à Jean Conversi (5), et à Albert de Grondola (6), chargés de lever le cens apostolique, l'un dans le royaume des Deux- Siciles, l'autre en France, Bourgogne et Provence. Un peu plus tôt, en mars 1282, Martin IV envoyait de même à maître Gifredus de Vezzano, député eu Angleterre pour le recouvrement du cens, la liste des débiteurs de l'Eglise Romaine, telle qu'elle résultait du Liber Censuum : Ne de hujusmodi censibus aut de locis a quibus debentur dubitari contingat^ census et nomina ipsorum locorum^ sicut in Provinciali ejusdem Ecclesiae Romane conlinentur^ sub bulla nostra fecimus annotari (7).

(t) Elle porte, dans lo Liber censuum^ le n" XVII (10 avril 1215, fol. 66 V).

(2) Potthast, n° 5816.

(3) Ad Yspaniarum et Aragonum régna ac Cathalonie et Guasconie paries, necnon ad Burdegalensem et Narbonensem provincias,

(4) Archives du Vatican, Reg. 27, fol. 131 v° : Ne de debitis hujusmodi censuum aut personis vel locis a quibus debentur dubitari contingat census et nomina personarum et locorum ipsorum sicut in registris ejusdem Romane ecclesie continentur sub butta nostra fecimus annotari.

(5) Archives du Vatican, Arm. IX, caps. VII, n° 1.

(6) Pu>liô par Martène (Potthast, n° 23499).

(7) Archives du Vatican, Reg. 42, fol. 42, cap. CXLUI.

6 ÉTUDE SUR LE LIBER CBNSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

Mais ce ne sont pas les seuls cas où on invoque l'autorité du livre censier. Le 3 octobre 1289, Nicolas IV condamne les empiétements sur le monastère de Sainte-Colombe d'Hy, « parce que ce monastère relève directement du Saint-Siège, ainsi qu'il ressort clairement du livre censier de l'Eglise Romaine (1). »

Le 5 décembre 1322, à Avignon, le camérier pontifical montrait au seigneur de Ganges (diocèse de Maguelonne), qu'il était inscrit au livre censier pour 3 marabotins par an, et lui réclamait de ce chef un arriéré de quatre-vingt-dix-neuf ans (2).

Cela n'a cessé qu'au seizième siècle, lorsque disparut la vieille institution du cens. Innocent VIII, en 1486, citait encore d'assez longs fragments « de ce livre censier de la Chambre apostolique

qui est intitulé : *Incipit Liber Censuum Romane ecclesiae a Censio camerario compositus*^j et sa lettre même est qualifiée, en marge du registre, de *Testimonialis de libro Censuum* (3). Caractère Parmi ces diverses références au *Liber Censuum* (4), il y en a du Recueil. * ' ^

une qui mérite d'être spécialement notée. C'est celle d'Honorius III lui-même, la seconde année de son pontificat (5). Toutes les autres en effet ne visent qu'une partie restreinte du registre qui nous est parvenu sous le nom de *Liber Censuum*, celle qu'on désignait communément à la Chambre pontificale du treizième siècle sous le titre de *Provinciale* (G), et à laquelle seule s'applique la préface

(1) *Registres de Nicolas IV*, édit. Langlois, n° 1598.

(2) *Cui cum ostensum esset in nostra, propter hoc presentia constituto per librum censualem dicte Romane ecclesie quod in III marbotinis aurt... singulis annis teneretur* (Archives du Vatican, *Collectorie* j 316, fol. 33).

(3) Archives du Vatican, *Innocentia VIII diversorum liber primus*^p p. 222, cap. ZLiv.

(4) Peut-être s'agit-il aussi d'un fragment de notre *Liber Censuum* dans ce livre que le pape Innocent III appelle *quidam liber cameræ nostræ qui vocatur Breviarium*^{et} et sur lequel s'appuyait l'église de Saint-Grégoire pour prouver son indépendance envers l'évêque de Spolète (Lettre d'Innocent III, 22 mars 1202; Potthast, n° 1623).

Mais il faut admettre l'existence d'un *Liber Censuum* différent du nôtre, ou tout au moins croire à une mutilation du registre de

Gencius, pour expliquer qu'en l'année 1200 (Potthast, n° 1129) on ait pu lire, dans le *Liber ecclesie Romanæ censualis*[^] que le bourg do Palazzolo, dans le voisinage d'Orte, devait à l'Eglise Romaine un cens annuel de quarante sous de Pavie {Décret. Gregorii IX, lib. II, tit. XXVI, cap. xiii). Il n'est nullement question, on effet, de cette redevance dans le *Liber Censuum* tel qu'il nous est parvenu.

(5) Potthast, n° 5816; voy. page précédente, note 1.

(6) Voy., par exemple, la bulle de Martin IV, du 15 mars 1212 (Archives du Vatican, Reg. 42, fol. 42, cap. cxlii), et deux indications marginales dans

OBJET ET SOURCES DU LIBER CENSUUM. 7

dont nous parlions plus haut. On pourrait par conséquent se demander si c'est à bon droit qu'on étend à la compilation tout entière ce nom de *Liber Censuum* qui ne convient peut-être qu'à une des parties du tout. Assurément, il serait téméraire, avant un examen minutieux des manuscrits, de prétendre que dès l'année 1192, le Registre écrit par Guillaume Roflo sous les yeux de Gencius contînt autre chose que la liste des cens distribuée par provinces; nous savons du moins qu'en 1217, la liste des cens ne constituait pas seule le *Regestum censuale*[^] et qu'il s'y ajoutait[^] en plus ou moins grand nombre, des pièces justificatives.

En fait, le *Liber Censuum*[^] tel qu'il nous est donné dans les manuscrits, nous apparaît dans son ensemble comme un vaste recueil de titres intéressant les temporalités du Saint-Siège. Il y a là, à côté des diplômes impériaux qui ont fondé ou reconnu les Etats de l'Eglise, des actes qui établissent les droits du Saint-Siège sur d'humbles bourgades du Patrimoine ; à côté de la dona-

tion Constantinienne, des engagements ou des quittances de seigneurs ou de communes de la campagne romaine.

Mais ce n'est pas tout , et il faut signaler ici un des traits les plus caractéristiques du recueil.

Ge n'est pas un simple cartulaire. Nous avons là des traités entiers, comme VOrdo Romanus et les Mirabilia urbis Romx, qui n'ont

les mss. de Cencius : In Provinciali sunl scripti CLXXXI^{il} pape (ras. Vat., 8486, fol. 103 V*); Dimissa ista littera cum provinciali antiquo {ms, Riccardi 228, fol. 307).

Il ne faudrait pas cependant reporter au Liber Censuum tous les témoignages relatifs au Provinciale,

Il est très douteux pour moi que, dans les régies de chancellerie édictées par Nicolas III, la mention Item de his quae conlignentur in Provinciali (Pitra, Analecta novissima, I, p. 167), désigne le Liber Censuum; mais, en tout cas, les œuvres de Giraud le Cambrien nous montrent, dés le pontificat d'Innocent III, l'existence, pre;s la curie Romaine, d'un Provinciale dififérent du Liber Censuum, Giraud nous rapporte qu'un soir, le pape le reçut en sa chambre et se fit donner le registre urbi de universo fidelium orbe tam singulorum regnorum métropoles per ordinem quam earum quoque suffraganeœ numerantur ecclesiœ pontificales; il s'agissait do définir les rapports du pays de Galles avec l'archevêché de Canterbury, et voici ce qu'on lut : « Cantuariensis melropolis suffraganeas habet ecclesias istas Roffenensem ^ Londoniensem, et caetera o {De jure et statu Menevensis ecclesiSf Dist. II; éd. Brewer, III, p. 165). Or, si la disposition générale du livre décrit par Giraud est bien celle du Liber Censuum, la forme

de la phrase (phrase si textuellement rapportée que la discussion s'engage entre le pape et l'étranger sur les cas des différents mots) ne saurait convenir au *Liber Censuum*, où les noms des archidiocèses et des évêchés sont uniformément mis à l'ablatif.

pas grand'chose de commun avec les documents d'archives, et qui contribuent cependant pour une bonne part à marquer la physionomie du registre. Le fait s'explique par le milieu dans lequel le *Liber Censuum* a pris naissance, et par la nature des collections qui l'ont précédé.

Le polyptyque Au sixième siècle, le pape Gélase avait fait rédiger un Polyptyque où étaient consignés les revenus de toutes les terres qui appartenaient à l'Eglise romaine, *cunclorum prædiorum patrimoniorumque redditus*(\), et nous avons encore les instructions adressées à cette occasion par Gélase lui-même au recteur du patrimoine de Picenum, pour l'inviter à décrire le *meritum* et *proventum* des domaines administrés par lui (2). On peut juger d'ailleurs, par une lettre de saint Grégoire au recteur de Sicile, de l'exactitude minutieuse avec laquelle était dressé cet état des possessions du Saint-Siège : il s'agissait d'aliéner une maison sans importance et le recteur se refusait à le faire, parce que cette maison était néanmoins portée au Polyptyque (3).

Au reste, saint Grégoire marqua fortement son empreinte dans l'organisation des finances pontificales. Son biographe nous dit qu'il fit remanier le Polyptyque établi par son prédécesseur et qu'à l'état des recettes il joignit un état des dépenses régulières : *prædiorum patrimoniorumque redditus ex Gelasiano polyptycho adxavit, eorumque pensionibus in auro argentoque collatis omnibus ordinibus ecclesiasticis vel palatinis, monasteriis, ec-*

clesiis^ cœmete^ riis^ diaconiiSj xenodochiis urbanis vel suburbanis, quot solidi singulis quater in anno distribuerentur indixit (4).

A l'époque où écrivait Jean Diacre , c'est-à-dire au temps de Jean VIII, on se servait encore, à la cour romaine, du travail de saint Grégoire. I^es aumônes, dotations et appointements fournis par le Saint-Siège se réglaient encore d'après le registre qu'il avait établi, per polyptycum quo hactenus erogatur (5).

A ce moment commençait pour la papauté , comme pour la chrétienté tout entière, ce qu'on a appelé le siècle de fer. Ce fut en effet une terrible tourmente , à laquelle ont échappé bien peu d'épaves.

Non pas qu'il faille s'imaginer cette époque comme privée d'institutions régulières, mais, ce qui est certain, c'est que nous en

(1) Jean Diacre, Vita Gregorii magni, liv. II, cap. xxiv.

(2) Jafifé-K, n° 633.

(3) Epistolæ S. Gregorii, liv. IX, ep. 40; Jaffé-E, n° 1726.

(4) Vita Gregorii magni^ liv. II, cap. xxiv.

(5) Vita Gregorii magni, liv. II, cap. xxiv.

OBJET ET SOURCES DU LIBRE GBNSUUM. 9

pouvons difficilement saisir le fonctionnement, tellement les renseignements sont rares.

C'est seulement au milieu du onzième siècle que nous assistons à la renaissance

à une réorganisation complète , sous la puissante initiative du sous-diacre Hildebrand.' Il semble qu'on cherche alors à renouer, par delà le dixième siècle, les grandes traditions d'autrefois. Mais bien des choses ont changé, et, plus que tout le reste, la manière de concevoir et de rendre les choses. Aussi les nouveaux registres ne ressembleront que très peu aux anciens. On pourra toujours les appeler des Polyptyques, mais ce seront des Polyptyques bien différents de ceux qui ont disparu.

On cherchera à reconstituer les titres, à dresser à nouveau une liste des revenus, mais, pour les dépenses, on trouvera plus simple d'insérer à VOrdo Romanus où se trouvent en effet mentionnées les dépenses régulières du trésor pontifical aux diverses fêtes de Tannée.

Il nous est difficile de nous faire idée de la gêne et de la gaucherie des travaux littéraires du temps. Il semble qu'on soit impuissant à donner plusieurs formes à une même idée; une fois qu'on a un moule, un cadre, on a tout l'air de ne plus pouvoir s'en passer : c'est un manque d'aisance, une pauvreté de vocabulaire qui fait vraiment peine en bien des cas. Aussi prend-on le plus qu'on peut les choses toutes faites, sans chercher à les accommoder au milieu dans lequel on les introduit.

Les signes extérieurs ^ les symboles concrets des idées abstraites n'en ont que plus de puissance, et ils prennent très vite une réalité objective. Les titres de Rome au gouvernement de la chrétienté, c'est la splendeur de son passé, c'est la série ininterrompue par laquelle on remonte de pontife en pontife jusqu'à l'apôtre Pierre. Aussi la description des merveilles de Rome et la

liste des papes qui se sont succédé sur la chaire de saint Pierre semblent avoir leur place toute marquée dans un recueil des droits et prérogatives du Saint-Siège. C'est le moyen de représenter d'une manière concrète l'idée abstraite de la prééminence de Rome; c'est la constatation de ses droits historiques à côté de ses titres diplomatiques.

C'est là ce qui explique l'étrange confusion que présente au premier abord, à des esprits comme les nôtres, l'œuvre de Cencius ; pour s'apercevoir que les choses sont bien en leur place, il faut les voir avec les yeux des hommes d'autrefois.

Cencius n'est d'ailleurs en cela que le représentant d'une tradition qui a son origine plus d'un siècle en arrière ; son livre clôt

10 ÉTUDE SUR LE LIBER CENSUUM DE L'ÉOLISE ROICAINB.

L'œuvre de Cencius.

Le»

Genta pauperis

Scholaris Âlbini.

et résume toute une série d'ouvrages analogues, qu'il était destiné à remplacer.

L'œuvre personnelle ducamériera consisté à dresser, d'après les documents authentiques, la liste générale des cens. Il a puisé les éléments de ce travail dans un dépouillement consciencieux des archives romaines, et j'ai montré ailleurs (1) comment il a dû scruter page par page les registres des papes et

les vieux actes sur papyrus. Mais, pour le reste, il n'a guère fait que transcrire ce qu'il trouvait dans d'autres collections.

Peu de temps avant Cencius, un autre serviteur de l'Eglise romaine s'était livré sur les droits et prérogatives du Saint-Siège, à un travail du même genre. Ce travail nous a été conservé dans un manuscrit du fonds Ottoboni, à la bibliothèque Vaticane (2). Il forme les deux derniers livres (livres X et XI) du Recueil composé par le cardinal Albinus, sous le titre de *Gesta pauperis scholaris Albini*,

Albinus raconte lui-même dans sa préface (3) comment il avait déjà rédigé les neuf premiers livres de son ouvrage, — qui constituent une sorte d'encyclopédie ecclésiastique à l'usage des pauvres clercs, — lorsqu'il fut appelé à Rome par la confiance du pape Lucius III, en 1185. Il se préoccupa alors d'enregistrer tous les droits de l'Eglise romaine dont il pouvait trouver mention : *Vocatus sum ad Romanam ecclesiam^ et ex tunc sollicitus fui quando et ubi potui in eodem fasciculo adnectere que cognoveram vel inveniebam juris esse b. Pétri per libros antiquitatum vel ea quæ per me ipsum audiui et vidi^ »* et il composa ainsi les deux derniers livres de sa collection.

(1) *Le Liber Censuum de l'Eglise romaine^* p. 2, col. 2, note 3, et p. 3, col. 2, note 1.

(2) Ottob. lat., 3057. Il a appartenu au baron de Stosch, à la vente duquel il est entré dans la bibliothèque du cardinal Passionei, d'où il est passé au Vatican. Un catalogue de la vente du baron de Stosch, conservé à la Casanatense nous apprend qu'il a été vendu 80 lire (*Littera M*, n° 6). On peut d'ailleurs affirmer que ce ms. est mutilé. Il figure dans l'inventaire, dressé en 1339,

du trésor et des livres de l'Eglise romaine alors conservés dans la sacristie du couvent d'Assise (Denifle, *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte*, 1886, p. 102). L'Incipit ne permet guère d'en douter : Incipit in secundo folio onum {orationum} et finit in rubro. Mais VExplicH ne correspond pas à VExplicit actuel : in penultimo folio incipit pon et finit ALTERi. Or, comme le cahier qui termine le ms. Ottoboni est complet, il faut, croyons-nous, supposer la perte d'au moins un cahier. — Cf. Ehrle, *Hiatoria bibl. pont. Roman.* [^] I, p. 105, note 398.

(3) Cette préface a été imprimée par Galletti, *Vita del cardinal Pnssionei*, p. 232.

OBJET ET SOURCES DU LIBER CENSUUM

Ils n'ont pas été achevés avant la fin de l'année 1188, car il y est question, à propos de l'évêché de Syracuse, d'une bulle du pape Clément III, qui est du 29 octobre de cette année-là (1); d'autre part, il est peu probable qu'ils soient postérieurs à la date de l'élévation d'Albinus (2) au siège épiscopal d'Albano (fin mai 1189), puisque l'auteur ne mentionne point ce fait dans une préface où il nous donne pourtant sur sa personne les détails les plus précis. Nous devons donc croire qu'ils sont des premiers mois de 1189, et par conséquent antérieurs de trois années environ à l'œuvre de Cencius.

Les ressemblances que présentent ces deux derniers livres des *Gesta pauperis scholaris Alhini* avec le *Liber Censuum* de GenciUs ont, depuis longtemps, frappé les érudits, et Genni, à la fin

du siècle dernier, a publié de la compilation d'Albinus de longs fragments, connus sous le nom de Liber Censuum genuinus (3).

Il me paraît indéniable que le travail d'Albinus a été fort utile au camérier, et je ne crois pas devoir refaire ici une démonstration qui nous a été donnée il y a quelques années avec toute la précision désirable (4).

J'ai publié la liste des documents qui figurent dans le plus ancien des manuscrits du Liber Censuum (5), et j'indiquerai ici rapidement ceux qui paraissent empruntés à la collection d'Albinus.

Ce sont les documents 71, 72, 73, 74, 77, 78, 79. 80, 81, 82, 83, 85, 86, 89-120, 130-164.

Je dois avertir cependant que dans la formation de ce dernier groupe (doc. 130-164), — où l'ordre adopté par Cencius est très différent de celui qu'Albinus a suivi, — le camérier paraît avoir procédé avec une assez grande indépendance; plus d'une fois, il a dû comparer le texte d'Albinus avec d'autres textes similaires, car il lui arrive d'abandonner parfois son guide habituel.

Ce n'est pas qu'il faille s'étonner outre mesure qu'il y ait dans

(2) Albinus signe encore, le 16 mai 1189. comme cardinal de Sainte-Croix de Jérusalem (Jaffé-L., n° 16413), et le 6 juin de la même année nous le trouvons évêque d'Albano (Jaffé-L., n° 16419).

(3) Cenni , Monumenta dominationis pontificiae y I, p. xxvni; II, p. iv; cf. Patrol. latine, t. XCVIII, col. 475 C.

(4) Enrico Stevenson, *La collectio canonum di Deusdedit* dans *VArchivio della R. Società Romana di storia patria*, t. VIII. p. 305-398.

(5) *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, publiés par l'Ecole de Rome, t. III, p. 345-372.

12 ÉTUDE SUR LE LIBER GBNBUULF DB L'ÉGLISE ROMAINS.

le texte d'Albinus des fautes ou des lacunes que nous ne constatons pas dans l'œuvre de Cencius (1) : il est possible, en effet, que Cencius ait eu sous les yeux un manuscrit d'Albinus plus correct que celui qui nous est parvenu (2).

Mais il y a des chapitres où on ne peut expliquer les divergences que par un travail personnel de Cencius sur le document même qu'Albinus lui fournissait, tellement le texte qu'il nous donne est différent de celui d'Albinus. C'est le cas, par exemple, pour les chapitres 135-140, où se trouve le récit de ce qui s'est passé durant les années 1111 et 1112 entre le pape Paschal II et l'empereur Henri V. Les noms des évêques qui ont assisté en 1112 au concile de Latran (3) et la courte correspondance échangée entre Paschal et l'archevêque de Vienne (4) ne sont que dans Albinus, tandis qu'au contraire l'histoire du concile lui-même est beaucoup plus complète dans Cencius que dans Albinus (5), et deux paragraphes relatifs aux garanties données par l'empereur et l'armée allemande au pontife romain (6) ne se trouvent que dans Cencius. Or, il n'est pas admissible qu'une telle lacune soit le fait de notre ms. Ottoboni, car le texte que nous donne ici Albinus se rencontre déjà dans une compilation antérieure (7), et une telle coïncidence ne peut être fortuite. — De même les chapitres

158 et 159 ont été modifiés , comme il convenait, par le camérier de 1192, et ici encore Albinus a plutôt inspiré Cencius qu'il ne lui a fourni les matériaux eux-mêmes.

(1) Par exemple, dans la charte relative à la cession de Radiconfani, Albinus omet, dans la série des souscriptions, les noms du premier défenseur, du *saccellarius* et du *protoscriniarius* (cap. xci de Cencius; fol. 149 d'Albinus). — Dans la liste des anciennes possessions de l'Eglise, il oublie le nom de deux fonds de terre, *Cocceianum* et *Folianum*. — Dans la bulle de Jean XIII, qui cède la ville et le territoire de Préneste à la senatrix Stéphanie, les mots *omnemque qua indiget melioratione seu defensione efficiatur* sont une corruption évidente du texte que nous trouvons intact dans Cencius, *omnemque qua indiget meliorationem seu defensionem efficiatis* (cap. cxxx de Cencius ; fol. 138 v* d'Albinus).

(2) Cf. Stevenson, *La collection canonum de Deusdedit* p. 371.

(3) Dans Albinus, fol. 160 : *Omnes isti interfuerunt concilio*,

(4) Dans Albinus, fol. 160.

(5) Cencius, cap. CXL : *Concilium tertium Lateranense*. — Albinus, fol. 160 : *Professio (idei) Paschalis pape in concilio Lateranensi*.

(6) Cencius, cap. cxxxviii et cxxxviii : *Item alia forma iuramenti*, — *Aliud iuramentum principum Alamanie et quomodo imperator urbem intravit*,

(7) Les Annales Romani contenus dans le ms. 1984 du fonds Vatican. Les rapports d'Albinus avec cette collection impériale méritent d'être notés.

OBJET BT SOURCES DU LIBER CEN8UUM

Ces réserves faites, nous pouvons étudier le Recueil d'Âlbinus, pour tâcher de savoir où il a puisé.

Ici, nous sommes vraiment favorisés, car Fauteur des Gesla nous a mis lui-même au courant de sa manière de travailler, et il nous donne en quelque sorte la clef de la composition de son livre. Au fur et à mesure que ses lectures ou son observation personnelle le mettaient à même de constater l'existence d'un droit ou d'une prérogative du Saint-Siège, il en consignait, dès qu'il le pouvait, l'expression en son registre : *quando et ubi potui eidem fasciculo adnectere*. 11 n'avait donc pas de plan d'ensemble, ni d'ordre préconçu; les chapitres se succédaient dans l'ordre même où le hasard des circonstances les présentait à l'auteur. Aussi nous est-il possible de distinguer dans la compilation d'Âlbinus les différents recueils qui lui sont successivement tombés sous la main.

Le premier des deux livres consacrés par Albinus aux temporalités de l'Eglise romaine (le livre X) commence ainsi : *Incipiunt excerpta politici a presbytero Benedicto compositi de ordinibus Romanis et dignitatibus Urbis et sacri palatii*.

Quel est ce *politicus* composé par le prêtre Benoît, et dans quelle mesure Albinus s'en est-il servi?

Ce *liber politicus* est le Polyptyque du chanoine Benoît, sur le Polyptyque lequel j'ai appelé récemment l'attention (1). La date peut en être le chanoine Benoît, établie avec beaucoup de précision. Il ne peut être postérieur à l'année 1143, puisqu'il est adressé au cardinal Guy, de Città di Castello, qui devint pape cette an-

née-là sous le nom de Célestin II (2); et d'autre part il n'est pas antérieur à l'année 1140, puisqu'il mentionne les travaux exécutés par Innocent H à Sainte-Marie au Transtévère (3), travaux que l'építaphe même d'Innocent place en 1140 (4).

Quant au contenu de ce Polyptyque, il ne peut être exactement déterminé. J'ai retrouvé à Cambrai un manuscrit moins incomplet que ceux qu'on connaissait jusqu'ici, mais ce manuscrit est lui-même fragmentaire, et personne ne pourrait dire au juste ce qu'il a perdu.

(1) Travaux et mémoires des Facultés de Lillp.f fascicule 3 ; cf. Mélanges de l'Ecole de Rome, 1890, p. 16.

(?) Voy. la dédicace dans Mabillon, Muséum italicum, II, p. 118.

{:») Dans la Chronique des papes : Ecclesiam Sancte Marie Transtiberim novis mûris funditus reslauravit et absidam ejus aureis metallis decoravit (Bibliografia Aomana, Rome, 1880, p. CLxiii).

(i) Forcella, Iscrizicni délie chiese di Roma, II, p. 338, n* 1036.

14 ÉTUDE SUA LE LIfiBH GBNSUUM DE L*RGLISB BOICAINB.

Il est par conséquent difficile de déterminer avec précision à quel endroit s'arrêtent les emprunts faits par Albinus au Polyptyque de Benoît. On peut hésiter beaucoup sur Textension qu'il convient de donner à la rubrique Incipiunt excerta libri politici. Tant que les documents qui figurent sous cette rubrique dans les Gtsta d' Albinus se retrouvent, sans différence sensible, dans ce qui nous reste du Polyptyque, il est permis de considérer que la

rubrique continue à s'appliquer et que nous nous trouvons en présence d'extraits du Polyptyque. Mais^au delà, comment savoir si le texte d' Albinus continue à être emprunté aux parties perdues du Polyptyque ou s'il procède au contraire d'une source nouvelle ?

Un indice pourtant peut nous guider.

Plusieurs des documents contenus dans le X^e livre d' Albinus proviennent originairement de la collection canonique de Deusdedit, dont nous parlerons plus amplement tout à l'heure. Mais tout porte à croire que ces documents sont parvenus à Albinus à travers le Polyptyque de Benoît. La chose paraît certaine pour un des chapitres les plus importants, qui porte le numéro 149 dans le troisième livre de Deusdedit (1) et qui commence par les mots *Adriantàs papa obiit*; il figure, en effet, dans le Polyptyque de Cambrai, à la place même qu' Albinus semble lui assigner parmi les *Excerta libri politici* (2).

Or, les autres chapitres de Deusdedit que nous retrouvons dans Albinus — outre qu'ils ne portent pas toujours les mêmes rubriques que dans Deusdedit — ne sont point rangés dans le même ordre que chez Deusdedit, et ils sont séparés les uns des autres par des documents d'autre provenance , dont quelques-uns sont plus récents. Etant donné ce que nous connaissons de la méthode d'Albinus, nous pouvons affirmer qu'il n'a pas directement travaillé sur Deusdedit; ses emprunts à la collection canonique ne se trouveraient pas ainsi disséminés; ils formeraient un tout compact. Il les a donc tirés d'une autre collection, et d'une collection postérieure à l'avènement d'Innocent II, puisqu'on y voit au beau milieu une bulle d'Innocent II à l'empereur Lothaire (3).

Dès lors, pourquoi l'intermédiaire entre Deusdedit et Albinus ne serait-il pas le chanoine Benoît ? Les procédés de travail d'Al-

(i) Edit. Martinucci, p. 313-328.

(2) C'est-à-dire à la suite des *Mirabilia*; fol. 120 du ms. de Cambrai.

(3) Fol. 135 V* : Innocentius papa II Lothario imperatori Augusto et Higete imperatrid, entre les donations impériales et les serments prêtés au Saint-Siège par les princes vassaux.

OBJET ET SOURCES OU LIBRE CBNSU. 1&

Albinus nous sont encore ici un garant. Puisqu'un des chapitres de Deusdedit se trouve dans le Polyptyque et qu'Albinus Ta précisément tiré de ce Polyptyque, pourquoi ne pas admettre que c'est à ce même Polyptyque qu'il a emprunté ses autres chapitres de Deusdedit, — alors surtout que les documents intermédiaires conviennent parfaitement à la date que nous avons assignée au Recueil de Benoît, et que la rubrique très générale d'Albinus Incipiunt excerpta libri polilici ouvre largement le champ à l'hypothèse.

Ce n'est pas à dire que tout le X^e livre des *Gesta* ait été emprunté au Polyptyque de Benoît. Non seulement parce qu'il s'y trouve des documents postérieurs à Innocent II (on pourrait, en effet, supposer assez facilement des interpolations dans un ouvrage comme celui de Benoît), mais surtout parce que l'apparition de ces actes postérieurs à la confection du Polyptyque coïncide avec le système nouveau de références.

Jusqu'à (1), Albinus, citant le Polyptyque, n'avait pas à l'œuvre propre donner d'indications plus précises. Maintenant

qu'il travaille sur d'autres sources, il indiquera soigneusement ses références : ex registre Adriani pape, cap. lxxxiii (2); ex registro Gregorii pape VII, libro Illy cap. xxi (3) ; ex registro Paschalis pape, libro XII , cap. m (4). Il est à noter en outre que les documents se suivent sans ordre, ce qui est tout à fait conforme au procédé d'Albinus ; si bien qu'il est permis de croire que toute cette fin du livre X est l'œuvre propre d'Albinus lui-même.

Si nous continuons maintenant par le onzième livre notre examen des Gesta, poui* y retrouver la trace des collections dont Albinus a pu se servir, nous remarquons, après deux lettres sur l'interdiction faites aux membres du clergé de porter les armes(5), une nouvelle série de documents que nous rencontrons aussi dans Conclus et qui mérite de nous arrêter à son tour.

Il y a là deux groupes homogènes, séparés l'un de l'autre par trois lettres de Paschal II qui n'ont qu'un intérêt canonique (6),

(i) C'est-à-dire jusqu'au serment prêté par l'empereur Lotbaire à Innocent II (fol. 137).

(2) Fol. 137.

(3) Fol. 137 V.

(1) Fol. 137 V.

(5j Fol. 146 et 146 v* : Quod redores ecclesiarum armiB pugnare non de* béant j ex epistola domini Pelri episcopi, — Item de eadem re; deflotatio ex epistola cujuadam.

ifi) Fol. 151 : Excerlum ex registro Paschalis pape libro XVIII , cap. ///,

Le livre censier d'Eugène III.

Le livre censier d'Hadrien IV.

16 ÉTUDE SUR LE LIBER CBNSUUM ÛÈ L'ÉG^ISB ROMAINE.

et qui n'en marquent que mieux l'indépendance des deux parties.

M. Stevenson; se rappelant que Cencius en sa préface nous parle tout spécialement de deux livres censiers^ formés Tun sous Eugène III, l'autre sous Hadrien IV (1), s'est demandé si la collection d'Albinus ne nous mettait pas en présence de fragments plus ou moins considérables de ces deux collections (2).

De fait, chacun de ces deux groupes de documents a sa physionomie bien marquée; chacun porte en quelque sorte sa date, et contient en dehors de son fonds principal un certain nombre de pièces plus anciennes. Chacun d'eux a vraiment son unité. L'un paraît dater du pontificat d'Eugène III; l'autre du pontificat d'Hadrien IV (3).

La série relative à Eugène III est d'ailleurs la moins considérable, et il est peut-être plus difficile d'en bien voir l'ordonnance (4). Mais pour la série qui concerne Hadrien IV, il est aisé d'en marquer et d'en suivre le dessein (5). Sans doute, l'ordre

Rogero Sicilie comiti, — Idem^ libro XIII^ cap, VI , Alexio Constantinopolitano imperatori. — Idem^ in libro VIII^ cap. XXI^ Danorum régi.

(1) Eugenius papa primo et Adrianus successor ipsius.

(2) La Collectio Canonum di Deusedit, dans VArchivio della Soc. Rom. di storia patria, t. VIII, p. 370 et 371.

(3) L'un se compose surtout de chartes datant du pontificat d'Eugène III, et ne contient aucun acte postérieur à la mort de ce pape (Albinus, fol. 147- 150); l'autre, au contraire, est formé, en majeure partie, de pièces datant du pontificat d'Hadrien IV, et ne contient rien de postérieur à l'année 1159 (fol. 151 V— 160).

(4) Voici, brièvement, les documents dont elle se compose :

Incipit qualitor eligatur summus pontifex sancte Romane ecclesie et quo-

modo consecrotur et ad summum honorem venire debeat (fol. 147). Exemplum privilegii Octonis imperatoris de regalibus b. Petro concessis

(fol. 147 V).

Exemplum privilegii Henrici imperatoris de regalibus b. Petro concessis

(fol. 148 V).

Exemplum cartule donationis et locationis de intégra medietate castri

Radicoferri (29 mai 1153; fol. 149).

Exemplum cartule permutationis et emptionis de intégra medietate Tus-

culani, Montis Porculi, et Montis Fortini (10 décembre 1152; fol. 149 v*). Transcriptum cartule Oddonis Fraiapani super eadem re (26 décembre 1152 ;

fol. 150).

De Vetredla data in beneplacito pape Eugenio (fol. 150). De Petrognano pro ce libris obligato pignori (6 décembre 1146; fol. 150). De Plazano et Marano pignori obligatis pro xlu libris affortiatorum (2 juin 1149; fol. 150).

(5) voici comment se présente, dans Albinus, la collection de Boson :

Fol. 150 V*. Quod castnim Moricicla juris b. Pétri sit.

Ex registro Gregorii pape VII, libro VIII, cap. xxvii, quod d'

OBJET ET SOURCES DU LIBER CENSUUM

chronologique n'y est point observé, mais pour peu que Ton considère l'ordre des matières, tout s'explique aussitôt. L'auteur de

singulis domibus regni Francorum unus denarius pro censu b. Potro persolvebatur.

Incipit ordo Romanus ad benedicendum imperatorem quando coronam accipit.

Juramentum scismaticorum quando ab ecclesia recipiuntur. Pallium datur archiepiscopis seu episcopis super altare a diaconibus cardinalibus et subdiaconibus Romane ecclesie in bec verba.

Qualiter judex et scriniarius a Romano pontifice instituantur. Fol. 151. Excertum ex registro Paschalis pape libro XVIII, cap. m, Rogerio Sicilie comiti.

Idem, libro XIII, cap. yi, Alexio Constantinopolitano imperatori.

Fol. 151 V*. Idem in libro XVIII, cap. xxi, Danorum régi.

Juramentum advocatorum tempore pp. Innocontii institutum.
Jurameutum Tiburtinorum.

Aliud juramentum Tiburtinorum.

Juramentum illorum qui munitiones b. Pétri custodiunt. Aliud juramentum.

Fol. 152. Ordo Romanus de consuetudinibus et observantils Romane

ecclesie in precipuis sollempnitatibus.

Fol. 153 V*. De aquisitlone Corclani (25 août 1158).

Cartula Buccaleonis de eadem re (27 août 1158). Fol. 154.
Exemplum cartule Stéphanie matris Buccaleonis de eadem re (30 août 1158).

Transcriptum cartule Oddonis de Poli de tota terra sua quam b. Petro et Romane ecclesie in proprietatem donavit in perpetuum (17 janvier 1157).

Exemplum altorlus cartule super eadem re.

Fol. 154 V*. Exemplum cartule venditionis duorum molendinorum apud Sanctam Christinam positorum facte a filiis Ugolini comitis de Calmagniare (11 octobre 1157).

Aliud transcriptum cartule quum predicti comités J. et B. de tota terra sua b. Petro et domino pape fecerunt (11 oct. 1157).

Aliud transcriptum cartule domini pape de eadem terra quam eisdem comitibus in beneficium concessit (octobre 1157). Fol. 155. Scriptum conventionis inter dominum Adrianum papam IV et Urbovetanos (février 1157).

Exemplum cartule permutationis de Brittis et Monte Sancti Johannis (8 avril 1157).

Fol. 155 Y*. Exemplum alterius cartule de eadem re. Exemplum alterius cartule de eadem re.

Exemplum alterius «cartule do eadem re.

Fol. 156. Exemplum alterius cartule de eadem re.

De tenimento de Bottonibus (21 octobre 1156). De hospitale Sancti Gominiani (1105).

Fol. 15Ç V*. De Rocca Sancti Stephani et medietate Proceni et Reppesini

18 ÉTUDB SDR LE LIBER GENSUUM OB L'ÉGLISE ROMAINE.

la collection a tout d'abord transcrit les quelques documents antérieurs à Hadrien IV qu'il jugeait bon d'introduire dans son œuvre ; il y a joint naturellement les pièces du pontificat d'Hadrien IV qui se rapportaient par leur sujet à ces premiers chapitres, puis il a introduit VOrdo RomanuSy et enfin il a ajouté les contrats d'achat, de vente, d'échange et d'inféodation. Dans cette dernière partie, de beaucoup la plus considérable, l'unité d'ordonnance se montre à merveille : les chartes sont groupées par ordre géographique et dans chacun de ces petits groupes l'ordre chronologique est rigoureusement observé.

Peut-être même est-il possible d'assigner un nom à l'auteur de ce second recueil. M. Stevenson a proposé le cardinal Boson, qui fut camérier au temps d'Hadrien IV, et qui nous a laissé une Vie de ce pape(1). On ne peut qu'être frappé, en effet, des analogies qui existent entre la collection diplomatique et la Vie d'Hadrien. Par endroits, l'auteur de la Vie ne fait guère qu'analyser les documents que la collection nous donne(2); à tel point que la collection pourrait presque passer pour un recueil de pièces justificatives. Nous voyons par ailleurs qu'elle a été faite pour l'usage de la Chambre

pignori obligata domino pape pro centum libris et solidis V
affortiatorum (2 janv. 1159).

Juramentum ostiariorum Laterarensis palatii (22 décembre 1158). Mandatum camerarii domini pape.

Transcriptum cartule transactionis quam fecit Qozzo de Damiano domino pape Adriano super quibusdam possessionibus et castris positis in Castro de Orcla (juillet 1158). Fol. 157. Transcriptum cartule de Raiani acquisitione (7 avril 1259).

Transcriptum cartule de uno molendino apud Sanctam Cbristi-

nam (octobre 1158).

Transcriptum cartule de donatione Raynaldi Senebaldi de Donadeo (18 avril 1159).

De duobus platratibus lignorum que populus Hosticensis debet sin-

gulis annis in Natale et Pascha domino pape si in Urbe fuerit

(26 mai 1159).

Fol. 157 V*. Do medietate civitatis Tusculane data Jouatbe in feudum, que

post mortem ejus debet ad Romanara ecclesiam libère reverti

(9 juillet 1155).

Fol. 157 v*. Qualiter Gualganus de Sculcula recognovit castrum ipsum juris

b. Pétri esse et baboro illud in custodia (13 juillet 1159). Fol. 158. Privilegium quod imperator Constantinus dédit b. Petro et propria manu super corpus ejus /:onfirmavit.

(1) Ltber Pontificalis, édit. Duchesne, t. II, p. 388-397.

(2) Voy. surtout le passage qui commence par les mots : Hic beati Pétri patrimonium in magnis possessionibus et beneficiis augmentavit, Comparavit enim castrum Corclani a Buccaleone, etc. (Duchesne, t II, p. 396).

OBJET BT SOURCES DU LIBER CENSUUltf. 19

apostolique ; or, les pièces qu'elle contient intéressent le fonctionnement de la Chambre précisément au temps de Boson (1). Il est donc assez naturel d'en attribuer la paternité à Boson lui-même.

Ainsi, réétude des Gesta d'Albinus nous ont permis de reconstituer, au moins partiellement, trois des recueils auxquels Albinus a puisé, et que Cencius, son contemporain, avait par conséquent lui aussi sous les yeux. Albinus en effet ne dépèce jamais une col-

lection qu'il dépouille ; comme il n'a pas pour son œuvre de plan d'ensemble, il n'a jamais à classer; il se contente de transcrire les documents au fur et à mesure qu'ils lui parviennent (2). Cela est pour nous très précieux.

Quant à la part personnelle d' Albinus, elle est peut-être difficile à déterminer ; mais elle est certainement impossible à nier.

Nous pourrons donc établir dès à présent dans sa compilation quatre catégories de documents, suivant qu'ils proviennent : I

1® Du Polyptyque du chanoine Benoît ;

2^ Du recueil censier d'Eugène III ;

3® Du Liber Censuum de Boson ;

4<* De pièces détachées qu'Albinus a réunies lui-même.

Cette dernière catégorie est assez vague et demanderait à être précisée davantage.

En l'état actuel des connaissances, il me paraît difficile de pousser plus loin l'analyse.

Nous pouvons cependant entrevoir encore, à travers Albinus, Recueils perdus, l'existence de quelques recueils qui n'ont pas survécu à la grande refonte de Cencius.

La liste des cens, dressée par provinces ecclésiastiques, est particulièrement curieuse à cet égard. Les traces de collections antérieures, encore mal soudées et mal fondues entre elles, sont encore nettement visibles. Par exemple, les évêchés de Rimini et de Montefeltre sont cités deux fois, la première sous la rubrique

M Marchia (3), la seconde sous la rubrique Exarchatus Ravennx (4) ;

(1) Par exemple lo Juramentum ostiariorum Lateranensis palatii[^] et le Mandalum camerarii domini papœ. Ces deux actes datent do Tadministration du cardinal Boson, an nom duquel ils sont rédigés; de même, dans \e Liber Censuum de 1192, nous trouvons dans ces mêmes pièces le nom de Cencius, alors camérier.

(2) Préface d' Albinus : « Vocatus sum ad Romanam ecclesiam, et ex tune sollicitus fui quando et ubi potui in eooem fasciculû adnectere que cognoveram vel inveniebam juris esse b. Pétri per libres antiquitatum vel ea quœ per me ipsum audiavi et vidi. »

(3) Palrol. l&L, t. XCVIII, col. 478 G.

(4) Col. 482 B.

20 ÉTUDE SUR LB LIBER GBNSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

les diocèses allemands sont séparés en deux groupes par des mentions relatives à l'Angleterre et aux pays Scandinaves (i), et tandis que dans le premier, sous le titre général Provincia Maguntina, figurent des diocèses qui no faisaient nullement partie de la province de Mayence, comme ceux do Vesprim, de Freising et de Passau (2), on voit apparaître dans le second, sous la rubrique fn provincia ColonisBj les évêchés d'Eichstâdt, Paderborn, Worms, Spire et Ratisbonne (3) ; l'évêché de Minden est placé au contraire dans la province de Brème (4), et Augsbourg se trouve mentionnée deux fois, avec son cortège do monastères censiens (5).

Un tel désordre ne peut s'expliquer que par le rapprochement de plusieurs registres qui ont été simplement juxtaposés , au lieu d'être fondus.

C'est sans doute à un de ces registres -[^] Cencius les qualifie de *semplena nec autentice scripla*[^] — que le pape Alexandre III faisait allusion en 1163, lorsqu'il écrivait à l'abbé et aux moines de Lagny-sur-Marne que s'il leur avait fait réclamer un cens d'une once d'or, c'est que dans les livres de la Chambre apostolique leur monastère était inscrit pour pareille somme, *inventa in quodam scriplo Ubrorum nostrorum quod Lateranensi palatio ecclesia vestra singulis annis unciam deberet auri persolvere* (6). C'est la première mention qui soit faite d'un *Liber Censuum* proprement dit. Il a dû être utilisé par Albinus, mais quelle était au juste sa physionomie et son contenu? C'est ce que nous ne saurions dire.

Nous ne pouvons donc rien préciser en dehors des quatre catégories que nous indiquons plus haut.

Quand il s'agit de documents contemporains, ces quatre collections ont une valeur considérable, que nous pouvons d'ailleurs apprécier par la comparaison avec les quelques chartes originales qui ont survécu. Mais, pour les parties que ces différents recueils ont pu emprunter à des recueils plus anciens, la règle de critique la plus élémentaire consiste à rechercher ce qu'ont été ces recueils, comment ils se sont formés, et quelle autorité on peut leur accorder.

Ln ooUeciiioD Cotto Considération nous conduit à examiner la collection canode^{^^}BuXui. nique de Deusdedit en tant qu'elle a servi de source au Polyptyque

(1) Col. 486 B , C, D.

- (2) Col. 486 A.
- (3) Col. 487 A.
- (4) Col. 488 B.
- (5) Col. 485 D et col. 486 A.
- (6) JafTc-L, n° 107.

OBJET ET SOURCES DU LIBER CEMSuum

de Benoit, et par lui aux compilations d'Albinus et de Gencius.

Le cardinal Deusdedit a dédié son livre au pape Victor III (1086-1087); mais il est bien évident que l'œuvre a été préparée sous les yeux mêmes de Grégoire VII. C'est un monument de la lutte entreprise par la papauté contre l'Empire. Deusdedit a travaillé pour sa part à la défense du Saint-Siège et à raffermissement de ses droits. Aussi retrouve-t-on dans son livre l'écho des revendications pontificales, et ce n'est pas sans raison que Daronius lui a donné plus d'une fois ce titre : *De privilegiis Romanæ ecclesiæ*.

Droits spirituels et droits temporels, le Saint-Siège a un égal intérêt à les voir proclamer et solidement établir.

Dans le troisième livre, qui a pour titre : *De rebus ecclesiæ* se trouve le fameux chapitre 149 (1), dont le numéro d'ordre, contraire, serve sans raison apparente dans les recueils d'Albinus et de Gencius (2), nous permet de suivre les transmissions successives.

Ge chapitre est à lui seul un Polyptyque. On y a introduit tout ce qu'un dépouillement minutieux des Registres pontificaux et des pièces diplomatiques conservées dans les Archives de l'Eglise romaine a pu fournir de documents sur le pouvoir temporel ou sur les revenus de l'Eglise.

Est-il dû à Deusdedit ou bien Deusdedit n'a-t-il fait que l'insérer dans sa collection?

La question a été depuis longtemps agitée, et les deux solutions ont trouvé des défenseurs.

Je crois pour ma part que Deusdedit n'est ici qu'un intermédiaire. Sans parler des dimensions inusitées du chapitre 149, de la diversité des sources consultées pour rétablir, il est difficile de ne pas être frappé de ce qu'il y aurait d'anormal à ce qu'un compilateur qui procède, comme il le dit lui-même, par déflorationes (3) se fût livré dans les archives de l'Eglise romaine, pour un seul de ses chapitres, à l'énorme travail que suppose la confection d'un pareil morceau. Il y a dans le soin minutieux apporté

(1) Page 3!3 de Tédition de Martinucci.

(2) Voy. E. Stevenson, dans VArchivio délia Società di Sloria, patria, t. VIII, p. 350. Ce chiffre a cxLvnu » a fini par devenir a c. XLvnii, » puis € cap. XLvnn. » Il est à noter que Tancienne rubrique Ex Romano Pontificàli a été remplacée par une autre, beaucoup plus longue, dans le Liber Censuum original, mais on voit encore très bien les traces de la rubrique primitive.

(3) « Singulas defloratioues huic operi insertas juxta ordinom capitulorum minime locuvi o (édlt. Martinucci, p. 3).

22 ÉTUDE SUR LE LIBER CENSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

à l'indication précise des registres et des documents dont il est fait usage je ne sais quelle préoccupation qui décèle le bibliothécaire ou l'archiviste de profession (1); par ailleurs, Deusdedit n'a pas l'air d'attacher une telle importance au classement des pièces d'archives ni à la topographie des différents dépôts.

D'ailleurs, il y a dans le texte de Deusdedit des phrases incomplètes et des lacunes qui ne s'expliqueraient guère, il me semble, dans le cas où Deusdedit serait lui-même l'auteur du chapitre en question. Non point qu'il faille tirer argument du mauvais état dans lequel ce texte nous est parvenu dans le manuscrit Vatican 383.*[^] (2). Mais, en corrigeant ce manuscrit à l'aide des textes qui représentent la tradition de manuscrits bien meilleurs, on n'arrive pas à supprimer toutes les lacunes. Il y en a une, en particulier, qui est significative. Immédiatement après les mots *Hec itaque que secuntur sumpta sunt ex tomis Lateranensis palatii* (3) commence une phrase qui est interrompue de la même manière dans tous les manuscrits : *Ilaque in eo tomo in quo prescriptus est papa Johannes...* et le sens reste suspendu sans qu'on sache ce qu'il y avait dans ce tome qui portait le nom du pape Jean. Une faute de copiste dans le ms. 3833 ne fait que mieux ressortir la lacune. Comme la phrase suivante commence par les mêmes mots *In alio carticio in quo prescriptus est papa Gregorius*[^] le copiste du ms. 3833 avait négligé de mentionner le tome du pape Jean[^] dont on ne donnait aucun extrait, et avait tout naturellement commencé par le tome du pape Grégoire Ténumération des renseignements tirés des archives. Or, une recension contemporaine (peut-être de la même main) a soigneu-

sement rétabli en marge le membre de phrase omis dans la première rédaction — ce qui accentue singulièrement l'importance de la lacune.

Si Deusdedit avait lui-même travaillé sur les documents pour en extraire les notices qu'il nous donne, pareil oubli ne serait guère admissible.

D'ailleurs, parmi les chapitres qui suivent, il y en a trois (chap. 151, 152, 153) qui se retrouvent, avec la même disposition

(1) Dans la première partie de son étude sur le pape Jean VIII, parue dans le numéro de février 1891 des *Études religieuses* publiées par les Pères de la Compagnie de Jésus, le P. Lapôte a exprimé d'une façon très forte et très pittoresque cette même opinion,

(2) C'est ce qu'a fort bien montré M. Stevenson dans son travail sur la *Collectio canonum dñi Deusdedit* (*Archivio della Società Romana di storia patria*, VIII, p. 381-398).

(3) Page 315 de l'édition Martinucci.

OBJET ET SOURCES DU LIBER CBNSUUM. 23

artistique et les mêmes lacunes, dans la collection canonique d'Anselme de Lucques (I). Or, Anselme de Lucques est mort en 1086 (2), et le livre de Deusdedit n'a paru qu'en 1087. Je ne prétends pas que Deusdedit ait emprunté à Anselme ces trois chapitres» mais y en tout cas, ce n'est pas Anselme qui les a pris dans Deusdedit. Ces trois chapitres constituaient donc déjà un faisceau avant que Deusdedit ne composât sa collection ; il n'a fait que les introduire tels quels dans son œuvre, avec une rubrique générale qui en marque bien l'unité originelle. Pourquoi

dès lors s'ohstinoraiton à attribuer à Deusdedit lui-même la formation dos chapitres qui précèdent immédiatement? Puisqu'il a introduit dans son recueil tant de choses déjà composées par d'autres, pourquoi ne pas supposer qu'il en est du chapitre 149 comme de ceux qui suivent?

Il est donc vraisemblable que Deusdedit n'est pas l'auteur de ce Polyptyque en miniature qui constitue le chapitre 149 de son troisième livre (3).

Mais il faut ajouter que ce Polyptyque était , ou peu s'en faut , contemporain du cardinal.

D'abord, une œuvre de ce genre se comprendrait difficilement avant la Renaissance grégorienne : c'est évidemment pour tirer de l'oubli et affirmer solennellement les droits et titres du Saint-Siège qu'elle a été entreprise; et de même que le Liber pontificalis

(1) Livre IV, cap. xxxiv, xxxv, xxxvi.

(2) Le ms. 1364 du fonds Vatican, qui parait antérieur à Urbain II, et qui représente, de l'avis de M. Paul Fournier, le plus ancien état de la collection d'Anselme, contient les trois chapitres en question : c. xxxiv : < De provinciis et civitatibus quas imperatores Romani ecclesie concesserunt et precepto confirmaverunt; » c. xxxv : a De eadem re ; » c. xxxvi ; a De eadem re. i La forme même des rubriques montre bien l'unité du morceau.

(3) Notez la présence dans la Bibliothèque pontificale, à la fin du treizième siècle, d'un traité ainsi caractérisé : a Item liber qui intitulatur Ex Romano pontificis Lii in quo sunt possessiones et loca Romane ecclesie subiecta et distinctio provinciarum et ordo Romanus de consuetudinibus et precipiis solemnitatibus et-

Transcriptum privilegii Constantini et multa alia privilegia et pacta (n° 333 de la Bibliothéque de Uoniface VIII, dans fédit. Ehrle, Archiv für Literatur-und Kirchengeschichte, I, p. 37;.

Il s'agit peut-être là d'une collection parallèle à la tradition Deuflodit-Albinus-Cencius.

C'est sans doute ce volume qui se retrouve dans l'inventaire fait à Pérouse en 1311 (n° 284 de l'édit. Ebrie, Iliatoria bibliothecarum pontificum, I, p. 1/J). Uincipit et explicit ne correspondent, on effectue aucun des mss. subsistants de Cencius, et il est appelé Lihfrum antiquum.

Tout cela ne constitue, d'ailleurs, que des présomptions légères; mais je crois utile de les signaler.

interrompu depuis la fin du neuvième siècle ressuscitait au milieu du onzième siècle sous l'influence de l'esprit nouveau, de même aussi à l'ancien Polyptyque du pape Gélase, qui avait disparu, avec bien d'autres choses, dans la triste éclipse de la papauté, on tâchait de substituer, à l'aide des archives pontificales, un nouveau Polyptyque, pâle reflet de l'ancien. A quelle date précise pareil dessein fut-il conçu? Je ne saurais le dire. Peut-être le morceau, tel que nous le possédons, a subi quelque interpolation, et peut-être nous est-il impossible de retrouver le premier noyau. Mais, dans l'état où il nous est donné, cet essai de Polyptyque doit être rapporté à la fin du pontificat de Grégoire VII. Sans doute le dernier registre de Grégoire VII qui y soit cité (livre VIII) correspond à l'année 1080 (1); mais dans les extraits du Synode tenu en Dalmatie par les légats du pape en 1076, l'un des légats, Gebizo, est désigné par ces mots : *tunc monasterii sanctorum Bonifacii et Alexii abbas, nunc vero Coesenas episcopus*; or, c'est

seulement en 1083 que Gebizo quitta le monastère de l'Aventin pour l'évêché de Césène (2).

Nous voici donc arrivés , de proche en proche, à l'élément premier, et (dans l'état de nos connaissances) irréductible, du recueil diplomatique dont Gencius a fait suivre son Livre Gensier proprement dit.

Le livre censier a été son œuvre personnelle. Il a, pour cela, puisé lui-même aux documents originaux. Pour le reste, il s'en est rapporté à ces *memorialia* dont il parle dans sa préface, à ces collections *semplena nec authenticæ scripta*, et voilà que, par une série d'étapes, on remontant successivement en arrière, de collection en collection , nous avons essayé de retracer la genèse de cette seconde partie de son recueil.

Le tableau suivant résume dans ses grands traits la série de nos inductions : on y retrouvera les divers éléments qui ont, d'après nous, concouru à former le *Codex diplomaticus* ajouté par Gencius à son *Provinciale*.

(i) Jaffé-L, n°« 5167, 5209, 5211.

(2) Nerini, *De templo et cœnobio SS, Bonifacii et Alexii*, cap. x, n° 6 (p. 178-188).

I. — Les origines du cens

Le chef de la Trésorerie pontificale n'avait pas à se préoccuper de Torigine ou delà signification particulière des redevances qu'il enregistrait : il lui suffisait que sa liste fût exacte et complète.

Conclus pourtant a cru devoir sortir de la réserve qui lui était permise, et il nous apprend que toutes les inscriptions faites au livre censier ont une raison commune ; ceux qui en sont Tobjet doivent tous être considérés comme in jus et proprietatem b. Pétri consistentes.

La chose mérite explication.

Le oen». Un COUS, c'est, d'uo manière générale, une redevance, un re-

venu ; mais c'est surtout, et plus spécialement, une rente de la terre.

Dans les baux emphytéotiques, en particulier, la redevance stipulée s'appelle indifféremment canon[^] pensio ou census, L'emphytéose. Or, quaud OU sult Thistoiro des patrimoines du Saint-Siège, on les voit s'émietter peu à peu par l'abus de l'emphytéose. C'est un mal endémique contre lequel luttent en vain papes et conciles (1). Nombre de cens sont venus de là, cens dont beaucoup se

(1) Voy. surtout les actes du concile de Ravenne , en 877 : « Precipimus, decernimus, et modis omnibus interdicimus ut amodo et deinceps nuUus quilibet homo petat patrimonia sanctoe nostrae ecclosis... Sed hoc omnia in usum sacri palatii lateranensis perpetualiter mancant, ita ut solitos redditus et angarias perpetualiter absque uUa contradictione persolvant. Et si quis hoc bencâcialiter vcl alio quilibet modo subtrahere quovis tempore voluerit anathema sit » {Can , XIV; Labbe, IX, col. 302-303).

sont perdus peu à peu , avec le souvenir même des droits qu'ils représentaient.

Sans parler des précieuses indications que nous fournit là-dessus le *Liber Censuum* (1), nous trouvons par ailleurs dans la correspondance des papes, entre le huitième et le douzième siècle, des exemples constants d'obligations censuelles contractées par des particuliers ou par des monastères, à raison de terres ou d'immeubles concédés par le Saint-Siège.

En 781, le monastère de Saint-Denys, en France, reçoit d'Hadrien P', moyennant une redevance annuelle d'un sou d'or, la jouissance d'un hospice situé dans les dépendances de Saint-Pierre de Rome (2); l'année suivante, Saint-Apollinaire in Classe obtient confirmation de domaines appartenant à l'Eglise de Rome sous condition d'un cens annuel en argent, et de prières quotidiennes pour le pape (3); en 817, c'est le monastère de Farfa, en Sabine (4); en 854, Saint-Martin de Rome (5); en 926, le monastère de Subiaco (6). A plusieurs reprises (en 938, en 978, en 998-99 et en 1027), le monastère de Cluny (déjà censier de l'Eglise romaine de par la charte même de fondation) se charge d'un nouveau cens à raison d'accroissements territoriaux (7); vers 953, c'est l'église de Salzbourg qui reçoit trois domaines en Bavière (8), domaines que le pape Benoît VIII échangera plus tard (1014) avec l'empereur Henri (9); en 955, c'est le monastère romain des SS. Etienne, Denys et Silvestre, et celui du Saint-Martin du Lezen Roussillon (10); en 992, c'est l'église de Porto (11); en 998, Montmajour d'Arles (12); en 1010, le seigneur de Lescure en Languedoc (13) et vers 1014 le monastère Saint-André d'Avignon (14); en 1046, le chapitre de Florence (15); en 1062, le notaire

(1) Surtout dans le chapitre lxxi.

(2) Jaffé-E, n- 2435.

(3) Jaffé-E, n- 2437.

(4) Jaffé-E, n« 2544.

(5) Jaffé-E, !!• 2653.

(6) Jaffé-L, n' 3569.

(7) Jaffé-L, n- 3605, 3796, 3895.

(8) Mon, Germ. Diplomata, t. I , diplôme d'Otton I", n- 170 (p. 251).

(9) Jaffé-L, n- 4001.

(10) Jaffé-L, n" 3669 et 3670.

(11) Jaffé-L, n- 3843.

(14) Charte d'Enguerrand , évêque de Cavaillon, en l'année 1014 (Gall, Christ., I; Instr., p. 155, c. ii).

(15) Jaffé-L, n- 4129.

impérial Lambert, pour des terrains situées dans la ville de Lucques (I), et le monastère de Saint-Sauveur de Tlle, au diocèse de Volterra (2); et ainsi de suite jusqu'au treizième siècle.

Quand un nouveau groupe prend naissance sur les terres de TEglise, lorsque, par exemple, il se forme un village, lorsque il s'élève une église ou un monastère, on admet qu'en signe du do- ' maine éminent du Saint-Siège la société qui se constitue de la sorte payera un certain cens annuel. C'est le cas, en particulier, pour les monastères de Bagno, en Romagne (3), et de Saint-Sauveur en Montefeltre, dans la Massa Trabaria ; pour le château d'Arno et l'église de Saint-Justin in Massa -Ami, au diocèse de

Pérouse; pour Sainte-Marie de Pomposa, dans les lagunes de Comacchio ; pour Massa Fiscaglia , et maint autre lieu de l'exarchat de Ravenne (4); pour la Villa Maskarans, au diocèse de Poitiers (5).

Mais les redevances de ce genre ne sont, dans la liste de Gen-
cius, qu'une exception.

Les patrimoines du Saint-Siège constituaient pour l'Eglise ro-
maine une propriété parfaite , sous sa forme la plus générale et la
plus absolue; les papes en pouvaient disposer emphytéotique-
ment pour des périodes variables, et renoncer ainsi, pour un
temps plus ou moins long, au domaine utile; mais cette conces-
sion toute temporaire était de leur part purement gracieuse. P'o'-
raaUon^^ A côté de cette forme de propriété, nous voyons bien-
tôt s'en déphytéoiique coustituer une autre, aussi solide et aus-
si ferme quand au fonds, genre nouveau, mais différente de la
première en ce qu'elle ne comporte que le

domaine éminent et qu'elle exclut pour le nu propriétaire la
libre disposition du domaine utile.

Cette nouvelle espèce de propriété a, elle aussi, donné tout na-
turellement naissance à une redevance réognitive, que, par ana-
logie, on continua d'appeler census. C'est de cette redevance qu'il
convient d'étudier la naissance et le développement. Le patro-
nage des invasives barbares avaient introduit peu à peu dans
tout le royaume l'Occident un état social nouveau. Au sein
des monarchies barbares de l'Empire qui s'étaient partagées
l'empire, de nouvelles institutions étaient nées, qui devaient
aboutir à la constitution de la féodalité, et qui ont modifié, che-
min faisant, bien des idées et bien des habitudes.

(1) Jaffo-L. n- 4486.

(2) Jaffô-L, n* 4493.

(3) Jaflfé-E, n- 2952.

(4) Sur tout ceci, voy. mon édition du Liber Censuum ^ p. 85, col. 1, note 3.

(5) Jaflfô-L, n- 5209.

romain.

Ce n'est pas que les barbares eussent eu dessein de beaucoup changer; mais entre leurs mains l'admirable machine administrative et gouvernementale savamment ordonnée par la vieille Rome se détraqua, presque malgré eux. Dès le cinquième siècle, Salvien nous montre la sécurité compromise, et les individus cherchant à pourvoir eux-mêmes à leur propre défense. Les petits s'étaient alors naturellement tournés vers les grands, et avaient sollicité leur appui, c'est-à-dire qu'ils étaient entrés dans leur patronage. Us s'étaient donnés à eux pour avoir leur protection, *ad tuendum* (1). Ils s'étaient faits les sujets des riches, *editio divitum*^ et s'étaient placés sous leur autorité et pouvoir, *in jurisdictionemque eorum* (2). Ils étaient même allés jusqu'à abandonner à ces protecteurs leur fortune même, frustrant ainsi de leur héritage leurs propres enfants, *defensoribus omnem fere substantiam suam prius quam defendantur addicant, ac sic*^ ut patres habeant defensionem, perdunt filii hereditatem (3).

Cette pratique se généralisa très vite.

Dans la monarchie Wisigothique, comme dans le royaume Lombard et la société Mérovingienne, nous voyons s'établir par-

tout entre les hommes des rapports de patronage ou de subordination personnelle. Le puissant prend le faible sois sa protection, c'est-à-dire qu'il lui accorde ce que la langue latine appelle *tuitio* ou *defensio* et ce que la langue germanique nomme *mundium* ou *mundeburdium* (4). Cette protection, le faible l'a sollicitée pour sa personne ou pour ses biens, quelquefois pour les deux ensemble. Il s'est, selon l'expression du temps, recommandé lui-même ou il a recommandé sa terre, *commendavit* (5). Ce terme est très fort; il indique que l'homme ou la terre sont entrés dans la dépendance d'autrui; la protection est à ce prix; elle exige une véritable abdication entre les mains du protecteur.

Les saints sont alors, pendant leur vie et après leur mort, de lo patronage puissants personnages; c'est par des miracles que leur sainteté s'affirme, et on s'incline devant eux comme devant des êtres supérieurs, dont le mystérieux pouvoir est capable de défier toutes les forces humaines (6). Aussi était-il naturel qu'on les choisît

(1) De gubernatione Dei, V, cap. 8, { 38; édit. Halm, p. 62.

(2) Ibid.

(3) Ibid», l 39. — Cf. Fustel de Coulanges, Les origines du système féodal p. 244.

(4) Fustel de Goulanges, Les origines du système féodal^ p. 250.

(5) Ibid., p. 246-249.

(o) Voy., par exemple, la Vie de S. Séverin^ par Eugippius; rien no fera

des saints.

des terrflfl.

30 ÉTUDE SUR LE LIBER CENSUAf DE L^ÉOLISE ROafAmB.

pour protecteurs, qu'on se comniendâi à eux. Saint Grégoire nous rapporte Thistoire d'un paysan qui, menacé d'être dépouillé de sa terre par un Goth de l'armée de Totila , pensa arrêter le barbare en déclarant qu'il avait commendé ses biens au saint homme Benoît (1). Le patronage du saint était un refuge tout trouvé contre la violence.

Loin de diminuer les mérites du saint, la mort ne faisait que les consacrer. Son corps devenait, pour ceux qui avaient le bonheur de l'approcher, une source de grâces abondantes, et des miracles sans nombre s'opéraient autour de son tombeau (2). La vertu (3) , la force miraculeuse qui était en lui demeure attachée à sa dépouille mortelle ; il continue à se dégager de ses restes une puissance surnaturelle auprès de laquelle toute puissance humaine est bien peu de chose, et on trouve auprès de sa tombe une protection au moins aussi efficace que celle qu'il pouvait offrir de son vivant. On peut donc se commender h lui, à l'autel sous lequel ' il repose (4).

Un effet Unc chrouiquo du onzième siècle nous rapporte que peu de

recun^andation temps apres la fondation du monastère de Saint-Bénigne de Dijon (c'est-à-dire au septième siècle), les hommes libres d'un lieu dit Petregius, près de Salins, dans le Jura, se mirent, eux et leurs biens, sous le patronage du saint, et

elle ajoute que dorénavant ils payèrent sur son autel un cens fixé par eux , se et sua commiserunt palrocinio hujus sancti Benigni[^] annisque singulis persolvebant ad ejus altare censum a semet constitutum (5).

Voilà un fait intéressant. A côté des biens que le monastère possède en pleine liberté et dont il a la libre disposition, nous voyons se former ici une propriété d'un nouveau genre. Ces hom-

mieux comprendre le sentiment dont nous parlons ici (Mon, Geifn,[^] 4*; Auct, antiquissimi, t. I, part. 2).

(1) Saint Grégoire, Vita S. Bénédictin c. xxxi ; Patrol. lat., t. LXVI, col. 190.

(2) Sur les miracles émanant du tombeau des saints , voy. Grégoire de Tours, Hisloria Francorum, IV, c. xxxvi (édit. des Mon. Germ., 4% p. 170, lignes 30-35, et De gloria martyrunij c. xxx et xxxvii; Chronique de Fré[^] dégaire[^] cap. xxii, etc. — Cf. Fustel de Coulanges, La monarchie franque[^] p. 569; Le Blant, Le vol des reliques[^] dans la Rev. archéologique [^] 1887, l" partie, p. 317.

(3) C'est le terme dont on se sert : virtus, virtutes,

(4) n n'est, en effet, pas d'autel sans quelque parcelle de corps saints : c'est une des anciennes règles de la liturgie chrétienne. Cf. Lettres de saint Grégoire le Grand, lib. II, ep. XII; lib. VI, ep. XLIX (édit. des Bénédictins).

(5) Chronicon S. Benigni[^] Dom Bouquet, III, p. 469.

LE GENS At>OSTOLIQUE.

mes libres ont abdiqué la nue propriété de leurs biens en faveur de saint Bénigne. En recommandant leurs terres ils les ont

faites sujettes du saint , et ils établissent eux-mêmes un signe de cette servitude , de ce domaine éminent qu'ils ont concédé à autrui , c'est-à-dire au saint et à son tombeau ; ils payeront annuellement sur Tautel de saint Bénigne une certaine redevance que la chronique appelle précisément un cens.

Dans tout l'Occident , il n'était pas de saint plus vénéré que saint Pierre, de tombeau plus célèbre et plus honoré que le sien (1).

Il suffit de rappeler ici quel prix on attachait à ces reliquiae , à ces brandea descendus dans la confession de TÂpôtre (2), à ces ampoules remplies de Thuile des lampes qui brûlaient autour du tombeau (3), à ces claves de sepulchro b. Pétri que le pape envoyait aux rois et aux grands personnages comme une insigne faveur (4).

Le grand symbole de Tunité de l'Eglise , entrevu par ces âmes naïves et grossières, avait là son expression matérielle, et l'importance que l'Eglise catholique attache à la primauté de Pierre se traduisait par le respect extraordinaire que la chrétienté tout entière manifestait pour son tombeau.

Dès lors n'était-il pas naturel que l'idée vînt aux hommes de ce temps de se mettre sous la protection de l'Apôtre , et de se recommander à lui? Il n'était pas besoin d'intermédiaire; en déposant sur la confossion de saint Pierre l'acte même de recommandation, on entraînait en relation directe avec l'Apôtre, on opérait, en quelque sorte, une tradition en mains propres.

Si pareil fait s'est produit, ce serait là l'origine de bien des cens payés au Saint-Siège.

Examinons par conséquent la question.

J'ai cherché à réunir sur ce sujet le plus de renseignements possible. J'ai dépouillé la correspondance des papes jusqu'à la fin

Vénération des fidèles pour

le tombeau de saint Pierre.

Y a-t-il eu recommandation

au tombeau de saint Pierre ?

(1) Saint Grégoire écrivait à l'impératrice Constantine en parlant de la Confession de Saint Pierre : *Corpora sanctorum Pétri et Pauli apostolorum tantis in ecclesiis suis coruscant miraculis atque terroribus ut nequie ad orandum sine magno illuc timore possit accedi* (lib. IV, ep. XXIX).

(2) « In pyxide brandeum mittitur atque ad sacratissima corpora sanctorum ponitur » (lib. IV, ep. XXIX).

(3) On connaît les ampoules envoyées par saint Grégoire à la reine Théodelinde, et qui, aujourd'hui encore, sont conservées dans le trésor de Monza.

(4) Lettres de saint Grégoire, lib. I, ep. XXVI, XXVII, XXXI ; lib. VI, ep. VI ; Ub. IX, op. GXXXII (édit. des Bénédictins).

3!2 ÉTUDE SUR LE LIBER GBNSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

du douzième siècle ; grâce aux Regesta de Jaffé, une partie de la tâche m'était facile, mais j'ai plus d'une fois regretté qu'une personne n'ait encore donné à cet admirable recueil sa contre-partie nécessaire et n'ait ajouté aux lettres émanées du Saint-Siège

celles qui lui ont été adressées. Je serais plus sûr de n'avoir rien omis d'important.

Naturellement, j'ai consulté les chroniques et les historiens ; mais je me suis attaché surtout aux pièces diplomatiques, dont on peut, tout à loisir, peser les termes, et qui ont ici une importance singulière. Malheureusement beaucoup d'entre elles sont inédites , beaucoup ont été mal publiées, et, ce qui est plus grave encore, un trop grand nombre n'a pas été soumis, de la part des-diplomatistes , à un examen suffisant (1).

Qu'on joigne à cela l'extrême dispersion de ces pièces, l'impossibilité de les atteindre toutes, le danger d'en omettre dans plus d'une collection consultée, faute de tables bien faites, et on comprendra que je ne puisse présenter cette étude qu'avec toutes les réserves que comporte la nature d'un pareil travail.

II. — Les Eglises et monastères offerts à r Apôtre

§ {**. — Des origines au pontificat de Grégoire VII,

Lm monastères

après les inTasions.

La mainbour du roi.

À la suite des invasions barbares , les fondations monastiques ou hospitalières se trouvèrent plus d'une fois dans une situation singulièrement difficile. Le droit romain reconnaissait aux corpo-

rations le droit de posséder, et les barbares ne firent pas difficulté pour admettre, au moins théoriquement, le principe (2). Mais, pratiquement, la modification fut profonde. Les biens des congrégations offraient une proie trop riche et trop facile pour que, dans une société violente et mal organisée, ils pussent échapper longtemps aux convoitises qu'ils excitaient.

Le roi apparaissait alors comme un puissant protecteur. Il était naturel que les fondations menacées s'adressassent à lui; elles sollicitèrent sa défense, sa *tutio*; elles se mirent dans sa *mainbour*, c'est-à-dire dans son patronage.

On sait combien nombreuses sont les chartes par lesquelles les

(1) Je dois romorcier ici MM. Molinier, Bresslau et Lôwenfeld, qui ont bien voulu me donner leur avis motivé sur un certain nombre de documents d'une importance singulière.

(2) Voy. Lœning» *Geschichte des deutschen Kirchenrecht* St II, p. 374.

rois mérovingiens ont reçu dans leur *mainbour* les établissements ecclésiastiques, évêchés ou mouastèⁱes. La *mainbour* royale entraînait assez naturellement le privilège d'immunité, et bien souvent nous voyons que *mainbour* et immunité sont conférées par le même diplôme. Ouvrez le recueil de Marculfe : les deux premières formules du premier livre (la seconde confirmant et complétant la première) nous renseignent très bien sur le sujet (1).

Le principe général est que le roi fait défense à tous de por- -
^i^tro ai ter la moindre atteinte au monastère qu'il prend sous sa

protection. Or, deux personnages surtout étaient en mesure d'abuser de leur autorité pour faû'e subir au monastère toutes sortes d'exactions : c'étaient l'évêque et le comte. Aussi le roi prend-il contre eux des précautions particulières : l'évêque, en vertu de son pouvoir spirituel, le comte, en tant que représentant de l'autorité publique, pouvaient à tout instant pénétrer dans le monastère, et ils en profitaient pour s'y livrer parfois à de véritables brigandages. Le roi confine l'un dans sa prérogative spirituelle , et il interdit purement et simplement à l'autre tout ^ccès sur le territoire du monastère devenu territoire d'immunité.

L'évêque devra se contenter d'un pouvoir tout spirituel : il ne se mêlera point de l'administration du monastère; il n'enlèvera rien aux moines et ne fera avec eux aucun échange ; il leur laissera la totalité des dons offerts sur l'autel de leur église; il ne pourra lui-même venir au monastère qu'avec l'autorisation de l'abbé : encore se gardera-t-il d'imposer de ce chef aucune dépense sérieuse au monastère.

La grosse affaire était le choix de l'abbé. D'après la règle de saint Benoît , ce choix appartenait à la communauté (2) , mais c'était ensuite à l'évêque de consacrer l'élu des moines. En fait , l'évêque en profitait souvent pour s'attribuer la nomination de l'abbé. Aussi des précautions sont-elles prises pour assurer la liberté de l'élection : c'est là un des articles principaux de la concession royale, de ce qu'on appelle le *privilegium libertatis*.

Marculfe nous apprend lui-même que de tels privilèges n'étaient point rares. Il y avait des monastères types, à la condition desquels se référaient les *privilegia Uberlatis* : c'étaient les monastères de Lérins, d'Agaune, de Luxeuil et de Saint-Marcel de Châlon. Mais, en dehors de ces grandes fondations, une

(1) Mon, Germ.y in-4*; Leges, t, V, p. 39 et 41 : 1. Do Privilegio. — 2. Cessio régis de hoc privilegium.

(2) Lœning, Geschichte des deutschen Kirchenrechts, II, p. 374, note.

34 ÉTUDB SUR LE LIBER GBNSUIC DE L'ÉGLISE ROMAINE.

La propriété des monastères.

La recommanda[^]

tion

des monastères

au roi.

foule d'autres couvents {modo innumerabilia , dit Marculfe) étaient dotés de ces mêmes privilèges.

Je ne prétends pas d'ailleurs que de tels privilèges fussent octroyés par les rois sans l'intervention des évêques. L'action royale, en ces matières, paraît avoir été presque toujours précédée et provoquée par un privilège de l'évoque destiné à garantir le monastère contre les empiétements du pouvoir épiscopal lui-même. Mais nous n'avons pas à nous occuper ici de la genèse de l'acte royal. Il faut considérer cet acte tel qu'il nous est donné , et puisque nous y trouvons l'ensemble des règles qu'on mettait alors en pratique pour la protection des monastères, il est naturel que nous le prenions comme point de départ.

D'ailleurs , lorsque le roi étendait sa sauvegarde sur une communauté , il commençait par en confirmer les biens et en sanc-

tionner les libertés. Si la congrégation était déjà armée contre les exactions de Tévêque diocésain, la confirmation royale soulignait les moindres détails de ce premier privilège , et alors , pour peu que le roi y joignît pour sa part des précautions contre ses propres agents , le diplôme de mainbour et d'immunité tel que nous venons de l'entrevoir se trouvait entièrement constitué.

Mais il s'en fallait de beaucoup que tous les monastères fussent propriétaires. La plupart d'entre eux étaient fondés sur les terres des rois , des évêques ou des particuliers (1). Ces fondations étaient sans doute perpétuelles , mais les monastères n'avaient, en droit, que l'usufruit des biens qui leur étaient concédés. Ils demeuraient la propriété d'autrui. Aussi était-il à craindre que le propriétaire prétendît en disposer. Le choix de l'abbé , tout particulièrement , paraissait une prérogative assez naturelle du droit de propriété, et nous voyons qu'en fait cette prérogative a été souvent exercée. Or, il y avait là un danger très marqué pour la vie religieuse : on était constamment sous la menace d'une sécularisation , et la piété des fondateurs pouvait s'alarmer de l'avenir réservé à leur œuvre.

Aussi , dès le septième siècle, nous constatons que des fondateurs de monastères essaient de parer à cette inquiétante éventualité, en transférant au roi la propriété de l'établissement qu'ils constituent (2) : c'est là , proprement , une « recommandation. » Le monastère devient ainsi la chose du roi , et le pouvoir royal

(1) Voy. Lœning, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts* , II, p. 374-375

(2) Par exemple saint Ouen, pour le monastère de Rebais (Mabillon, *Acta*,

II

à toute liberté pour exercer sa tutelle. On n'a plus à craindre l'intervention fâcheuse du propriétaire , puisque le propriétaire est désormais le roi lui-même.

Naturellement, cette « recommandation, » qui entraîne avec elle le transfert de la propriété , ne peut émaner que du propriétaire , c'est-à-dire du fondateur. Un monastère ne peut sortir des mains de son propriétaire en se recommandant , fût-ce au roi : il ne saurait, en effet, recommander que ce qui lui appartient, ni transmettre à d'autres des droits que lui-même il ne possède pas.

On sent très bien ici la difficulté où on s'est trouvé plus d'une fois, en ces temps barbares, de constituer et d'assurer la propriété d'une personne morale. Sans doute il est possible d'instituer comme propriétaire le saint, protecteur du couvent; mais il faut à ce saint un représentant, et un représentant capable de faire respecter ses droits. L'abbé est ce représentant tout désigné ; mais , en cas de vacance , qui prendra les intérêts du saint , qui veillera à ce que le choix du nouvel abbé sauvegarde la vie religieuse ou même l'existence matérielle du couvent? La puissance royale semble faite pour ce rôle; en lui conférant les droits de propriétaire , on lui permet de régler souverainement toutes les questions qui se peuvent poser.

Sous Charlemagne , alors que la royauté franque est dans tout son éclat, alors que son action se fait sentir en tous lieux, prompte et efficace, alors que le roi est partout et immédiatement obéi, l'autorité royale semble plus que jamais qualifiée pour un tel office. C'est ainsi que les abbayes d'Hersfeld (1) , Anspach (2), Aniane (3), Charroux (4), constituées par leurs fondateurs in sua

proprietate, in suo proprio , in rébus suas propieta[^] tis sont of-
fertes par eux au roi Charles per cartam donationis[^] per donatio-
nis teslamentum. Le mouvement se continue d'ailleurs au neu-
vième siècle; sous le règne de Louis le Pieux les monastères de
Saint-Chinian (5) et de Saint-Chaffre (6) passent au roi , dans

(1) Diplômes des 5 janvier 775, et 28 juillet 782; Böhmer-Mühlbacher, Reg. imperii, n° 172 et 246.

(2) Diplôme du 29 mars 786; Böhmer-Mühlbacher, Reg. im-
perii, n° 262.

(3) Diplôme du 27 juillet 787 (Dom Bouquet, V, p. 751). Cf. di-
plôme du 24 avril 814 (Dom Bouquet, VI, p. 455).

(4) Diplôme de 799, au plus tard (Dom Bouquet, V, p. 762).

(5) Diplôme du 1^{er} août 826 (Dom Bouquet, VI, p. 549); Böh-
mer-Mühlbacher, Reg. imperii, n° 806.

(6) Diplôme de Pépin II, roi d'Aquitaine, en 845 {Hisl. de Lan-
guedoCy éd. Molinier, II, Preuves, col. 269). — Dom Bouquet,
VIII, p. 357.

36 ÉTUDB SUR LE LIBBR GBNSUUM DB L'ÉGLISB
ROBCAINE.

les mêmes conditions , par donation de leurs fondateurs ; en
863» Raimond de Toulouse remet encore à Charles le Chauve le
monastère qu'il vient d'instituer à Vabre, et le chroniqueur nous
en dit la raison : c'est qu'il veut éviter qu'après sa mort le mo-
nastère n'ait à souffrir des tracasseries de ses héritiers (1) : en re-
tour, le roi accorde aussitôt sa mainbour, avec l'immunité (2).
Cette donation permet en effet au roi d'appliquer au monastère,

dont il est désormais le propriétaire, les formes les plus parfaites de la protection , et nous constatons que son premier soin est de concéder à l'abbaye tous les privilèges que nous avons trouvés plus haut énumérés dans les formules de Marculfe.

Libre élection de l'abbé, exclusion de toute ingérence de la part de l'évêque et du comte en matière temporelle, — c'est-à-dire complète immunité , — telles sont les dispositions essentielles. Défense est faite , bien entendu, à qui que ce soit de molester en rien les moines ou de léser le monastère , l'immunité étant la forme supérieure de la protection.

Aucun pouvoir ne peut ici intervenir que le pouvoir royal , et ce pouvoir se fixe à lui-même ses propres limites. Loin d'abuser de ses droits de propriétaire, il n'en use que pour assurer l'indépendance du monastère et le libre développement de sa vie.

Tout cela mériterait une étude complète, que nous n'avons pas à faire ici. Il nous suffit d'avoir constaté ces donations au pouvoir

royal — pour cause de protection , — d'en avoir indiqué la cause

et marqué les conséquences.

La protection Représentons-nous maintenant la décadence carolingienne ,

• l'obscurcissement et l'affaiblissement de l'autorité royale sous

la protection royale. Charles le Chauve OU Charlos le Gros; mettons en regard la

situation prépondérante du Saint-Siège, occupé par des papes comme Nicolas P^u ou Jean VIII, et la vénération toujours grandissante de la chrétienté occidentale pour l'apôtre à qui le Christ a donné le pouvoir de lier et de délier toutes choses, au ciel et sur la terre : nous comprendrons alors que les hommes aient pu entrevoir un protecteur plus puissant que le roi, ne disposant sans doute que d'armes spirituelles, mais dans un temps où ces armes pouvaient produire d'incomparables effets.

La chose était d'autant plus facile que dès longtemps la royauté elle-même avait sollicité l'intervention du Saint-Siège dans ses relations avec les monastères. Au sixième siècle, le roi Childe-

(1) Hist. de Languedoc, édit. Molinier, II, Preuves, col. 326.

(2) Diplôme du 19 juillet 863 (Dom Bouquet, VIII, p. 586).

bert, qui venait de fonder à Arles un monastère, voulut assurer la perpétuité de son œuvre, et il demanda au pape Vigile de confirmer les dispositions qu'il avait prises pour maintenir le sanctuaire dans l'état où il le constituait ; il suppliait d'ailleurs le Saint-Siège d'accorder de son côté quelques privilèges *tam in dispositione rerum quam in ordinatione abbatis* parce qu'il n'ignorait pas, — c'est le pape saint Grégoire qui nous le dit, — « que telle est la vénération des fidèles pour le Siège Apostolique, qu'il n'est nullement à craindre que personne porte jamais la moindre atteinte à ce qu'il a une fois établi. »

Ainsi on invoquait la puissance de l'Apôtre en garantie des franchises temporelles du monastère, *tam in dispositione rerum quam in ordinatione abbatis*.

Le pape ne fit d'ailleurs aucune difficulté pour consentir , et nous avons la lettre par laquelle saint Grégoire renouvela le privilège de son prédécesseur (1).

Au reste, saint Grégoire lui-même accorda, à la prière de Brunehaut , des privilèges tout semblables (*pro quiete et munitione*) aux monastères et à l'hospice fondés à Autun par la même Brûnehaut et son petit-fils Thierry II (2). Ces privilèges portent toujours sur le même objet : défense de rien distraire , sous aucun prétexte, de ce qui appartient au monastère , — et nomination de l'abbé par le roi, avec l'assentiment des moines.

En Angleterre, les rois Saxons du septième siècle sollicitent de même pour leurs fondations monastiques des bulles pontificales *in munimentum libertatis* (3), bulles qui avaient pour but de rendre les monastères *ab omni extrinseca irruptione tuta et libera* (4).

Aussi bien, puisque le pouvoir royal donnait lui-même l'exemple, et qu'il considérait la protection de l'Apôtre comme plus efficace que la sienne propre, il était bien naturel qu'au neuvième siècle, en présence de la désorganisation et de la faiblesse croissante de l'autorité civile , on songeât à substituer à la royauté devenue inférieure à son office le puissant apôtre Pierre, auquel les rois eux-mêmes avaient fait appel tous les premiers.

Dès le temps de Charlemagne, alors que le pape Hadrien I^{er} La recommanda faisait grande figure dans l'Italie centrale, le fondateur d'un au sein^siège,

qui devient

(ton

int-£

devi

nu propriétaire.

(1) Jaffé-E, n* 1745.

(2) Jaffé-E, n- 1875, 1876, 1877.

(3) Bédé, Hist, ecclés.t IV, cap. xvni.

(4) Voy., par exemple, Jafifé-E, n" 2106 et 2139, pour le monastère de Weremouth (Bède, Vitas beat, abb&t. Wiremuth., édit. Qiles, III, 80, et IV, 388). — Cf. Bédé, Hist. ecclés., IV, cap. ivni.

38 ÉTUDE SUR LE LIBER GENSUUM DE L'ÉGLISB ROMAINE.

monastère dans la Tuscie lombarde a recours au Saint-Siège pour mettre son institution à l'abri des convoitises , de la même façon que certains fondateurs de monastères au delà des monts s'adressaient au même moment à la royauté franque.

Il transfère à saint Pierre la nue propriété de tous les biens qu'il affecte au service de sa fondation; de la sorte , nul n'aura intérêt à les détourner de leur pieuse destination , et ils demeureront sous le puissant patronage de saint Pierre.

Mais ici nous constatons une stipulation nouvelle : conformément aux vieux usages romains, on institue un signe visible de la propriété qui désormais appartiendra à l'Apôtre, en fixant, comme dans un contrat d'emphytéose, un canon récognitif, c'est-àdire un cens.

Charte La charta a été publiée par Muratori dans ses *Antiquitates* (1).

^^^n^w)!*^ Par cet acte , le diacre Jacques, fils de Teutpert, établit auprès de la ville de Lucques un monastère de femmes sous le vocable des saints Jacques et Philippe. « Pour reconnaître la protection de l'Apôtre sur le monastère et sur elles-mêmes, les abbesses qui se succéderont à la tête du couvent devront fournir chaque année en l'église Saint-Pierre de Rome, pour l'entretien du luminaire , une quantité d'huile de la valeur de dix sous d'or, — ainsi que je l'ai antérieurement décidé et établi par une charte spéciale , que j'ai moi-même déposée à Rome dans l'église de Saint-Pierre (2). » Nous n'avons pas la charte que le diacre Jacques avait offerte lui-même à l'Apôtre Pierre en sa confession ; mais la suite même de l'acte donné par Muratori permet de s'en faire quelque idée : « S'il ne se forme pas en ce lieu un groupe de vraies servantes du Seigneur , soumises à la règle et à leur abbesse , ou si plus tard, après ma mort et après celle de l'homme que j'ai désigné pour veiller sur mon œuvre, le monastère se trouve sans appui, alors je veux et je prescris , dit le diacre , que l'église par moi fondée passe, avec toutes ses dépendances, à Saint-Pierre de Rome et au pontife dûment ordonné comme pape, pour qu'il la mette en tel état et direction qu'il lui plaira (3). »

(1) *Antiquil, ital. medii ævi*, t. III, col, 561 A.

(2) d Ut abbatissa, quæ ibidem pro tempore fuerit, pro sua et ipsius monasterii protectione per singulos annos reddere debeat in ecclesia Sancti Petri in Romam ad luminaria in decem solidos auro oleum^ sicut jam ante hoc tempus ego per cartulam decre-

vi, et qualiter per ipsam cartulam ego constitui, quam in ecclesia Sancti Petri in Roma obtuli. »

(3) « Et si forsitan ibi congregatio ancillarum Dei facta non fuerit, et sub regimine rogulr et abbatissœ vivere debat, et post meum decessu vel illius

En cas de dévolution , par conséquent, il y a toujours un maître , un propriétaire qui reparaît : c'est l'Apôtre. Ce propriétaire n'a la disposition du domaine utile que dans certains cas prévus par le fondateur, mais il est certain qu'il possède le domaine éminent. C'est ce domaine que le diacre Jacques lui a offert, de par une charte déposée directement sur son tombeau. Cette charte constituait au profit de l'Apôtre une donation véritable, dont l'original était déposé , suivant les habitudes de ce temps , sur la confession même (1). C'était là précisément la « recommandation » dont nous avons montré l'origine et dont nous cherchons à suivre l'histoire, « recommandation » qui entraînait la tuitio ou protectio de la part du saint. Le monastère entraînait ainsi dans la « protection » de l'Apôtre, et ici, comme plus haut pour Saint-Bénigne de Dijon (2), nous voyons celui qui recommande la terre stipuler lui-même le paiement d'un cens qui sera désormais le signe de cette protection, pro ipsius monasterii protectione.

Un lien était dès lors formé entre le monastère et l'Apôtre Pierre; pour assurer à son œuvre le bénéfice de la protection Apostolique, le fondateur avait abdiqué une partie de ses droits en faveur de Saint-Pierre , et le cens annuel de dix sous d'or témoignait à la fois de la protection accordée par le saint et de la cession de propriété qui en était la condition première.

11 importe ici de bien préciser ce dont il s'agit. Si on ne prend pas grand soin de noter les nuances, on ne verra plus ce qui fait l'originalité et le caractère propre de l'institution : on croira à une donation ordinaire, à un transfert de propriété pur et simple. 11 faut bien remarquer qu'il y a là donation conditionnelle et formation d'un genre de propriété très particulier.

Parmi celles de nos formules mérovingiennes d'Angers et de Tours qui concernent les mutations, il en est quelques-unes dont l'interprétation est particulièrement difficile par l'allusion qui y est faite à un droit éminent d'un saint ou d'une église sur la terre dont on disiiOSG, salvo jure sanclic (3). 11 s'agit probablement ici d'un droit analogue à celui que le diacre Jacques, en 790, créait

hominis quem ibidem jam ordinavi vel ordinavero, ipsum monasterium destitutum remanserit, volo et taliter constitue ut superscripta ecclesia cum omnibus rebus ad eam pertinentibus deveniat in potestatem Sancti Pétri in Roma« vol pontificis qui in tempore papa ordinatus fuerit in omnibus ordinandum et gubernandum, sicut ei recto paruerit. » i

(1) o Quem in ecclesia Sancti Pétri in Roma obtuli. »

(2) Pag. 30.

(3) Voy. Fustel de Coulanges, Les origines du système féodal, p. 261-263.

40 ÉTUDE SUR LB LIBÈFt CKNSÛUt DB L'ÉGLISB ROMAINB.

à Saint-Pierre sur le monastère des saints Jacques et Philippe aux portes de Lucques.

Mais cela n'est qu'une probabilité, et les formules sont elles-mêmes trop peu explicites pour que nous en puissions tirer une grande clarté.

Charte d'Alet J'ai osé quelque temps plus de lumière d'un acte contem-

porain de Gbarlemagne : la charte de fondation du monastère d'Alet par le comte Béra, au temps de Léon III (1)* Le comte Béra et sa femme Romille déclarent donner le bourg et le monastère d'Alet « au seigneur Pierre, prince des Apôtres de la ville de Rome et à l'illustre pape de Rome, Léon, ainsi qu'à tous ses successeurs, pour les bien garder et gouverner, » à condition toutefois que le pontife Romain les conserve toujours sous sa domination directe, sans jamais les aliéner. Dès lors, Alet sera placé sub apostolica defensione et devra tous les trois ans faire tenir au pape ou à son légat une livre d'argent. Tout cela est bien conforme à ce que la charte Lucquoise nous a fait entrevoir. Malheureusement, le document n'offre pas des garanties d'authenticité suffisante : il est au moins suspect de remaniement (2), et, s'il est permis d'en accepter la donnée générale, il y aurait peut-être imprudence à le prendre comme point de départ de notre analyse.

Il faut aller jusqu'au règne de Charles le Chauve et au pontificat de Nicolas P' pour avoir l'éclaircissement souhaité, l'!.,. , Nous le trouvons dans les chartes relatives à la fondation du

chartes de Vézelay » -• « r* i ^ » ^ , ^ . .

(883-868). monastère de Vezelay, que nous a conservées Hugues de Poitiers dans son Historia Vizeli(icensi\$ (3).

Nous avons là quatre actes, fort explicites chacun en particulier, et dont la réunion constitue l'ensemble le plus complet que nous puissions désirer : la lettre du fondateur du pape (4), la réponse du pape (5), le privilège du roi (6), et la consécration définitive donnée par le fondateur à son œuvre (7).

(1) Histoire de Languedoc édité. Molinier, t. II, Preuves^{n°} 27, col. 76-80.

(2) C'est l'opinion de M. Aug. Molinier, à qui plusieurs des clauses et la phrase « Tandem si ille pontifex » paraissent suspectes ; la charte a été tout au moins remaniée.

(3) Spicilegium de Dachery, t. II, p. 498-560 de l'édition. in-fol.

(4) Pag. 500, col. 2; en mars 863.

(5) Pag. 502, col. 1. — Jaffé-E, n° 2831; la bulle est certainement de mai 863; cf. *Analecta juris pontificii* X, 61.

(6) Pag. 503, col. 1, où le diplôme est seulement mentionné, et Dom Bouquet, VIII, p. 608.

(7) Pag. 498, col. 1. En examinant de près le texte placé par Hugues de

Le comte Gérard de Roussillon (1) écrit au pape Nicolas !' qu'il a décidé, de concert avec sa femme Berthe, de fonder deux monastères, et que, « pour assurer à perpétuité la protection et la défense (defensionem et tuitionem) de ces deux monastères et conserver ainsi à jamais le mérite de sa dévotion, il a eu l'idée de les soumettre (subdere) à la ville très sainte et très auguste et aux tombeaux éternellement vénérés des bienheureux apôtres Pierre et Paul, et de les re-

mettre au pouvoir {dominationi committere) du très saint pontife de Rome, pour que ce bienheureux pontife les ordonnât et disposât conformément à la dignité ecclésiastique, à condition toutefois qu'il ne les concédât jamais en bénéfice à personne, si ce n'est à ceux que le comte Gérard désignait lui-même » (c'est-à-dire les moines) (2). Il a donc donné un prompt effet à sa pieuse résolution, et il a établi sur ses terres, dans le royaume de Bourgogne, deux monastères : l'un à Pothières dans le diocèse de Langres, et l'autre à Vézelay dans le pays d' A vallon. « Ces demeures des serviteurs de Dieu, » continue Gérard (3), « je les confie à perpétuité à vos soins, ô bienheureux pontife, à vous et à vos successeurs, à cause de ma vénération pour les saints Apôtres dont vous tenez la place dans l'Église de Dieu, pour que vous daigniez

Poitiers en tête de son Histoire ^ on s'aperçoit qu'au lieu d'être le premier, il est au contraire le dernier en date des quatre diplômes relatifs à la fondation; il les résume et les confirme.

(1) Sur le personnage, voy. Paul Meyer, *liomania*, t. VII (1878), p. 161-235; Longnon, *Revue hielorique*, t. VIII (1878), p. 241-279.

(2) a Et , ut defensionem et tuitionem ordinis et religionis suæ percnnem haberent atque devotionis nostræ fructus perpétue maneret, sacratissimæ atque reverendissimæ Urbi et loco ubi beatorum Pétri et Pauli apostolorum aeterna memoria celebratur, decorneremus, subderemus, atque dominationi sanctissimi pontificis Urbis ipsius committeremus, ut videlicet dispositionem sive statum ipsorum ecclesiastica pietate et firmitate idem pontifex ordinarot; ita tamen ut nulli unquam ea beneficiario dono concederet, nisi ipsis quibus testamentaria largitiono consulentes

nos ipsi concedendum ipsi signavimus et inlerius beec eadem scriptura signabit » (p. 500, col. 2).

(3) « Haec itaque venerabilia servorum Dei domicilia una cum Deo ibi servientibus sive servituris, vobis, beatissime pontifex, successoribusque vestris propter roverentiam beatorum Apostolorum , quorum locum et vices sortiti in Christi ecclesia tenetis, tota ante Deum animi devotione commendamus, subdimus, et ad disponendum nostri dsiderii votum stabiliter... perpetuo committimus» ut ea... gubernare, tutari et defensare dignemini...; ut videlicet de rébus nostris... servi Dei vel sanctimonialium congregatio, de vestra benedictione semper pendens..., licite disponant , regulariterque sub suo jure per vos tutati et dofensati vivant, nemini quidquam praeter charitatem debentes, nulli nisi principi Apostolorum vicarioquo ejus in servitioobnoxii n (pag. 501, col. 1 et 2).

42 ÉTUDE SUR LB LIBER GENSUUM DE L'ÉGLISB ROVAIMB.

les gouverner, les protéger et les défendre..., de telle manière que les moines et religieuses de ces monastères, placés sous votre patronage (de vestra benedictione semper pendens), vivent en liberté conformément à la règle (regulariter sub suo jure)^ protégés et défendus par vous {per vos lutati et defensali), ne devant rien à personne, si ce n'est la charité chrétienne, et n'étant soumis à aucune redevance envers personne, si ce n'est envers Tappôte Pierre et son vicaire, nulli nisi principi apostolorum vicar toque ejus in servitio obnoxii. »

Il faut noter ici cet emploi du mot servilium ; nous côtoyons la féodalité. C'est là le seul obsequium^ la seule exacliio obscuri à

laquelle soient astreints les deux monastères, « absque uis exterioribus obsequi et obsequiorum exactionibus,.. ; excepto quod pro benedictione annis singulis ad reverentissimam sedem, cui ipsa monasteria subdidimus offerantur b, pontifici Urbis ex ulrisque monasteriis librx dux argenti (1).

Ainsi chacun des monastères doit au pape, vicaire de TApôtre, un servitium annuel d'une livre d'argent, à raison de la situation dans laquelle ils ont été placés par Gérard vis-à-vis du Saint-Siège, oui ipsa monasteria subdidimus.

Le privilège Le pape Nicolas I^{er} accepte, et il notifie son acceptation par une lettre (2), où il se déclare heureux d'avoir à ratifier un acte dont, si volontiers, il aurait pris lui-même l'initiative; le comte Gérard a été vraiment au devant de ses vœux : « Aussi, en faveur de ce monastère fondé par vous à Vézelay, dans le diocèse d'Autun, nous concédons, confirmons et établissons par le présent décret de notre autorité Apostolique des privilèges tels qu'il ne soit permis à personne, roi, prêtre, dignitaire d'aucune sorte, et à tous autres, de rien enlever, soustraire, appliquer à son usage personnel ou concéder à autrui, sous aucun prétexte, de ce qui constitue la dotation du couvent; nous voulons, au contraire, et nous prescrivons par notre autorité apostolique que le monastère possède désormais tous ces biens en tout repos et sécurité, avec cette clause bien explicite qu'aucun de nos successeurs, en aucune circonstance, ne se croira permis d'accorder en bénéfice, d'échanger, de céder moyennant un cens, ou de retenir pour soi aucune parcelle de tout ce qui appartient à la fondation, mais que tous ils recevront le cens fixé par vous dans l'acte de cession par lequel vous avez constitué notre sainte église de Rome

(1) Pag. 499, col. 2 (charte de confirmation).

(2) Pap.: 502-503.

(hanc sanctam matrem ecclesiam) propriétaire de ce monastère (ex eodem monasterio heredeni), c'est-à-dire une livre d'argent chaque année, et qu'en conséquence ils veilleront avec une sollicitude toute pastorale sur le monastère, le couvrant de leur protection, et le préservant de toute atteinte, suffragium contra omnes infestantes impendere studeant (1). »

Voilà qui est clair. Il y a eu acte formel de donation (testamentum traditionis), par lequel l'Eglise romaine est devenue propriétaire (keres) du monastère de Vézelay et de ses dépendances ; mais il s'agit seulement ici de la nue propriété, car la jouissance en est réservée earum tantum usibus pro quarum sustentatione ac gubernatione concessa sunt fuerintque; aussi les papes ne peuvent-ils, sous aucun prétexte, disposer de la moindre parcelle de ce territoire : ils n'ont là qu'un domaine éminent.

Pourtant la constitution de cette étrange propriété a de graves conséquences. L'abbaye est la chose de saint Pierre. Elle jouit par conséquent du respect qui s'attache aux biens de l'Apôtre, et le droit de l'Apôtre est exclusif de tout autre droit; c'est lui qui est vraiment le seul héritier. Aussi le pape déclare-t-il solennellement que le monastère n'a rien à redouter d'aucune puissance humaine, fût-ce la puissance royale. Désormais saint Pierre a étendu sa protection sur la fondation du comte Gérard : le fait même qui témoigne de sa propriété, ce cens annuel d'une livre d'argent, est pris maintenant pour le signe de la protection qu'il exerce. C'est que cette protection a été le but même de la recom-

(1) « Proinde juxta vestram petitionem monasterium quod in parochia urbis Augustodunensis a vobis fundatum est, hujusmodi privilegia praesenti nostrae Apostolicae auctoritatis decreto indulgentes concedimus, confirmamus atque statuimus, ut nulli regum, nulli antistitum, nulli quacumque praedito dignitate vel cuiquam alii, de his quae eidem monasterio a vobis vel a quibuslibet aliis de proprio fuerint jure collata, sub cujuslibet causae occasione specie minuere vel auferre sive suis usibus applicari vel aliis quasi piis causis pro suae avaritiae excusatione liceat quocumque modo concedere, sed cuncta quae ibi oblata sunt vel offerri contigerint... a praesenti tempore illibata et sine inquietudine volumus et apostolica auctoritate praecipimus possideri, earum tantum usibus, pro quarum sustentatione... concessa sunt fuerintque, profutura; ea conditione ut nullus successorum nostrorum in sancta hac sede, cui auctore domino deservimus, unquam vel usquam quiddam de eisdem rebus cuiquam beneficiare, commutare aut sub censu concedere vel retinere per futura tempora patiatur; sed censum tantummodo in testamento traditionis vestrae, quo ex eodem monasterio heredem hanc sanctam fecitis matrem ecclesiam, unam videlicet libram argenti annis singulis successores nostri accipientes, pia paternitatis suffragium eidem monasterio... contra omnes infestantes impendere studeant (p. 502, col. 2).

44 ÉTUDE SUR LE LIBRE GBNSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

Le monastère

propriété de l'Apôtre.

La sanction pontificale.

mandation, et le roi Charles le Chauve, résumant, à quelques années de là, le contrat passé entre le comte Gérard et le Saint-Siège, le caractérise ainsi : « Gérard, » dit-il, t a soumis son monastère au Saint-Siège pour qu'il fût protégé sarictx Romanx ecclèsus pro defensione subdidit (1). » La donation est le moyen, la protection le but.

Le monastère, avec toutes ses dépendances, est devenu la propriété de TApôtre, alodium ac patrimonium b. Pétri : telle est l'interprétation que le pape Eugène III donnait encore, au douzième siècle, à la charte de fondation. Aussi bien les nombreuses lettres écrites par Eugène III relativement à Yézelay, menacé dans son temporel par le comte de Nevers, sont très significatives à cet égard (2). Guillaume de Nevers veut imposer au monastère novas consuetudines aique indebilas exactiones. Or, comme Yézelay appartient à saint Pierre, juris est b. Petriy il se trouve tout naturellement placé sous la tutelle de TApôtre et sous la protection du pape, sub ejus tutela et nostra defensione; par conséquent, le pape ne saurait souffrir la moindre atteinte aux droits du monastère, diminutionem ipsius justitix pati non possumus (3). C'est, en effet, un attentat contre la propriété de TApôtre : Eugène III le déclare expressément. Pour lui, les prétentions du comte de Nevers aboutissent à une vraie spoliation de saint Pierre, proprium alodium ac patrimonium ejusdem Apostolorum principis conatus aiiferre; c'est la phrase qui lui paraît caractériser la conduite du comte, et c'est dans ces termes qu'il dénonce au roi de France, au duc de Bourgogne, et à tous les prélats de la région les agissements de Guillaume de Nevers.

Mais la protection du pape ne sera-t-elle pas illusoire? Le Saint-Siège dispose-t-il de moyens suffisants pour la rendre ef-

fective? — Sans doute, il n'a par devers lui qu'une puissance morale, mais la sanction même qu'il donne à son acte indique assez ce que vaut cette puissance : « Si quelqu'un, » dit-il, « parmi les évêques, les fonctionnaires (sacerdotes et juges) ou les laïques de tout ordre vient à enfreindre les règles ci-dessus établies par nous, qu'il soit frappé de l'anathème apostolique, déchu de tous honneurs et dignités, et exclu de toute participation au corps sacré du Christ. »

Une telle formule mérite qu'on s'y arrête. Voilà le pape qui,

(1) Dom Bouquet, VIII, p. Go8 BC.

(2) Il y en a 26. (Voyez *Spicilegium*, in-fol., II, p. 507-512.)

(3) Voy. tout spécialement la lettre III (au roi de France), p. 508, col. 1.

de sa propre autorité, prononce la révocation des fonctionnaires de Tordre civil qui contreviendraient aux prescriptions établies par lui, *potestatis honorisve sui dignitate careat*.

Nous avons vu qu'au temps de saint Grégoire la reine Brunehaut, désireuse d'assurer l'existence des monastères qu'elle avait fondés dans la ville d'Autun (1), avait appelé sur eux la protection du Saint-Siège, et que le pape avait répondu à son attente par un privilège solennel, qui mettait ces fondations royales hors de l'atteinte des rois eux-mêmes (2). La forme de l'anathème lancé par saint Grégoire contre quiconque violerait le privilège apostolique est précisément la même qu'emploie Nicolas P' lorsqu'il prend Vézelay sous sa sauvegarde (3). Il y a cependant une différence, un mot en moins dans le privilège de Vézelay, le mot *regum*. Ni-

colas l[^] parle des évêques et des fonctionnaires; il ne va pas jusqu'à prononcer l'anathème contre la personne royale.

N'allons pas croire cependant qu'il y ait là une diminution dans la puissance effective ou dans les prétentions du Saint-Siège. Dans le premier cas, le pape agissait à l'instigation du souverain, sur sa demande expresse, et saint Grégoire ne faisait en somme que confirmer par l'autorité apostolique ce qu'avait établi déjà l'autorité royale. Ici, au contraire, nous sommes en présence d'une fondation qui n'a pas encore été reconnue par le roi, et que le roi même semble voir d'assez mauvais œil (4), et voici que le pape prend sur lui de prononcer non seulement l'excommunication (ce qui rentre dans sa prérogative spirituelle), mais encore

(1) a Si qui vero sacerdotum, judicum, atque ssecularium personarum banc constitutionis nostrs paginam agnoscens contra eam venire tentaverit, potestatis honorisve sui dignitate, percussus apostolico anatheinate, careat, reumque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et... a sacratissimo corpore Dei ac Domini ac Redemptoris nostri Jesu Christi alienus fiât o (pag. 503, col. 1).

(2) Jafifé-E, n° 1875, 1876, 1878. — On a voulu douter de l'authenticité de ces actes, sans songer que c'était mettre en doute l'authenticité du Registre lui-même.

(3) a Si quis vero regum, sacerdotum, judicum, personarumque ssecularium, hanc constitutionis nostrse paginam agnoscens, contra eam venire tentaverit, potestatis honorisve sui dignitate careat, reumque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat » {Patrol. lat., t. LXXVII, col. 1265 A).

(4) Cf. Longnon, *Revue historique*, t. VIII, p. 256-257, citant un curieux texte de Flodoard : *Scripserunt hic cornes se audisse quod rex Karolus monasterio vellet uteretur, cum beatus Petrus apostolo idem Gerardus obtuleret*.

46 ÉTUDE SUR LE LIBRE CÉLESTIN DE L'ÉGLISE ROMAINE.

la déchéance des fonctionnaires publics, potestatis honorisve sui dignitate careat. N'y a-t-il pas là un progrès?

Le roi cependant ne paraît pas considérer le Pacte du pape comme un empiétement. Cinq ans plus tard (1) il le consacre, et il en loue la légitimité et l'opportunité : *quicquid de eodem monasterio apostolica sedes suae auctoritatis privilegia iuste ac rationabiliter statuit, maneat inviolatum* (2). Il est vrai qu'il a fait attendre le consentement royal, mais il n'en a pas moins par céder sans protestation.

Encore quelques années d'ailleurs, et la formule grégorienne reparaitra dans sa généralité originelle : c'est la progression naturelle des choses. Lorsque Jean VIII confirmera le privilège de Vézelay (où désormais les moines ont remplacé les religieuses), il reprendra la vieille formule : *Si quis vero regum, sacerdotum iudicium*, et il ne semble pas que personne y ait trouvé rien à redire (3).

Comment, dès lors, la protection de l'Apôtre ne constituerait-elle pas la meilleure des défenses? Le Saint-Siège ne frappe pas seulement dans le monde spirituel; son anathème est ratifié par la société civile, et l'excommunication entraîne pour celui qui en est l'objet la perte de tous ses honneurs et de toutes ses dignités. Les rois eux-mêmes ne peuvent s'y soustraire; la formule grégo-

rien ne les atteint tous les premiers. Nous n'avons pas à examiner ici ce côté si curieux du droit public au moyen âge : nous nous contentons de préciser la valeur qu'avait au neuvième siècle la protection apostolique.

Essayons maintenant de nous faire une idée exacte de la situation créée au monastère de Vézelay par le fait de sa « recommandation » au Saint-Siège.

Lient de vé«eiay Quels sont d'abord les lieux qui le rattachent à Rome? Dans quelle mesure dépend-il de l'Apôtre? — Dans une mesure très faible, quoi qu'il en puisse paraître tout d'abord. Sans doute, l'Eglise romaine a la pleine propriété du monastère et de ses dépendances; mais elle n'en a point la libre disposition; elle ne peut l'aliéner en aucune manière. A plus forte raison n'a-t-elle aucun droit sur le domaine utile. En fait, elle est simplement chargée de veiller à la perpétuité de l'œuvre. Le cens qu'elle reçoit tous les ans n'est qu'une reconnaissance de son domaine éminent, source et condition pre-

(1) Le 7 janvier 868, à Pouilly en Nivernais.

(2) Dom Bouquet, t. VIII, p. 608 C.

(3) *Spicilegium* p. 503, col. 2. — Jaffé-E, n° 3189.

mière de la protection qu'elle exerce. Néanmoins, pour que cette protection soit plus efficace, l'ordination de Tabbesse sera soumise à l'approbation du Saint-Siège; Tabbesse sera librement élue par le couvent, mais sous la réserve expresse de la ratification pontificale, *quom consensus monacharum elegerit et hujus Apostolicæ sedis pontifex providerit ordinandam*.

Si le Saint-Siège se contente d'une si petite part dans le gouvernement d'un monastère qui, après tout, est sa propriété, à qui abandonne-t-il la grosse part? — C'est au monastère lui-même, à qui la protection apostolique crée une véritable autonomie. Cette autonomie, il importe de la bien définir, car on s* est souvent trompé sur son caractère et sa vraie nature.

Il faut exclure tout d'abord l'idée que l'autonomie dont il s'agit
L'autonomie

... . . . , du monastère.

ICI soit une autonomie spirituelle.

Rien dans les documents ne nous autorise à penser que le monastère de Vézelay ait été, dans une mesure quelconque, soustrait à l'autorité de l'évêque diocésain. Sans doute, il est défendu à l'évêque d'y célébrer pontificalement la messe {missas publicas) sans y avoir été convié, d'y venir se loger avec ses gens, ou de prélever sur le monastère un droit de gîte, paratam aut mansionaticos exigere. Mais cela, c'est une immunité purement financière et fiscale, une espèce de franchise.

Le principe, c'est que la terre de saint Pierre ne doit rien à personne, à l'évêque pas plus qu'à tout autre. « Aussi est-il interdit à quiconque d'exiger la moindre redevance pour le Saint- Chrême, pour l'ordination de l'abbesse, des clercs et des prêtres, ni pour la consécration des basiliques. Ni roi, ni évêque, ni aucun des fidèles ne devra rien recevoir, en or ou autrement, à titre de présent ou d'offrande, ou comme équivalent pécuniaire d'un hommage, soit spirituel, soit temporel : de quacumque commoditate spiritualis aut temporatis obsequii ».

Mais la subordination spirituelle est indépendante des redevances matérielles qui peuvent parfois l'accompagner; elle subsiste et s'exerce indépendamment de toute prestation en argent ou en nature. Il n'en va pas de même, au contraire, pour la dépendance temporelle, et on peut se demander ce qui reste au pouvoir civil quand il lui est interdit d'exiger aucun impôt, aucune redevance. de quacumque commoditate obsequii quidquam accipere, même en matière de justice, de quibuscumque causis ad monasterium pertinentibus.

N'est-ce pas là précisément Vimmunité telle que nous la font connaître les textes mérovingies et carolingiens ?

48 ÉTUOB SUR LB LIBER CBN8UUM DE L* ÉGLISE ROMAINE.

Or, l'immunité est essentiellement une concession royale. Le prince a seul qualité pour accorder pareille faveur (1), et ici nous trouvons cette immunité établie par la seule entente du comte Gérard et du Saint-Siège. Il y a là un fait d'une extrême gravité, un empiétement, inconcevable au premier abord, sur la prérogative royale.

Gela s'explique peut-être par l'attitude de Tindocile Gérard de Roussillon en face de Charles le Chauve. Les rapports du sujet avec son souverain ont été hostiles durant plusieurs années; le régent du royaume de Provence s'est montré peu disposé à seconder l'ambition de Charles, et pendant quelque temps (au moment même de la fondation de Vézelay), il lui a résolument tenu tête. Il n'est donc pas impossible que cet état de choses se soit reflété dans Tacte de naissance du nouveau monastère. La papauté était elle-même intéressée à seconder ici l'esprit d'indépendance

du sujet rebelle, et le grand pape qui a porté le nom de Nicolas I^{er} avait assez d'intelligence politique et assez de souci des libertés ecclésiastiques pour ne pas laisser échapper l'occasion. La confirmation A quelque temps de là Cependant, la paix se fit entre Gérard de royale. Roussieu et le roi Charles le Chauve, Alors, le comte, désireux d'obtenir pour sa fondation le plus de garanties possible, demanda au monarque la confirmation de ce que lui-même il avait établi cinq ans plus tôt au sujet de Vézelay par accord direct avec le Saint-Siège. Le roi y consentit, et nous avons son diplôme, daté de Pouilly en Nivernais, le 7 janvier 868.

« Le comte Gérard, y est-il dit, nous a présenté un privilège émané de l'autorité apostolique et relatif au monastère fondé par lui à Vézelay, et, pour plus de garanties, il a demandé à notre Altesse de confirmer par un ordre de notre autorité royale ce que le Saint-Siège a établi. Nous rendant à cette prière, que nous trouvons équitable, nous ordonnons et confirmons que toutes les choses que le Saint-Siège a prescrites justement et raisonnablement au sujet de ce monastère demeurent à tout jamais inviolables, maneat inconvulsum. >

Aux yeux de Charles le Chauve, il ne semble pas que le Saint-Siège ait commis une usurpation ou un abus de pouvoir. Rien, dans son diplôme, n'exprime la moindre surprise de voir le Saint-Siège se substituer ainsi à l'autorité royale. Et, lorsqu'il énumère les différents privilèges dont se compose l'immunité, ipsum monasterium sub nostra successorumque nostrorum immuni-

(1) Voy* Fnstel de Coulanges, Les Origines du régime féodal, p. 354.

tatis defenstone consistât, on ne sent percer aucune idée de protestation. Il accorde, pour son propre compte, ce qu'il dépend de lui d'accorder, sans avoir l'air de remarquer qu'il ne fait que constater et confirmer un empiétement du Saint-Siège.

Nous sommes à une époque où le pouvoir royal subit plus d'une atteinte ; il n'a pas toujours la force de réagir, et la brèche une fois faite va toujours s'élargissant.

Ainsi le pouvoir pontifical se substituait tout naturellement au pouvoir royal dans une de ses fonctions essentielles. Nous avons vu plus haut comment les fondateurs de monastères avaient longtemps confié à la royauté le soin de veiller à la perpétuité de leur œuvre : ils instituaient pour héritier le roi lui-même, qui concédait aussitôt à la fondation nouvelle la mainbour royale et l'immunité. Ici, le pape a complètement remplacé le roi. C'est lui qui devient le propriétaire héritier (heres)^ et c'est lui qui accorde aloi*s la protection et l'immunité que le roi donnait autrefois. Au fond, il n'y a pas grand'chose de changé dans le diplôme ; il n'y a guère de nouveau que la stipulation de la redevance exigée par les idées romaines, et la substitution de la personne du pape à la personne du roi. Cela ne constitue pas, à proprement parler, une institution nouvelle; c'est seulement une nouvelle forme que revêt une coutume ancienne.

Nous n'avons pas ici à faire l'histoire de la décadence carolingienne. Il nous suffira d'avoir constaté l'influence qu'a eue l'affaiblissement progressif du pouvoir royal sur le développement de l'institution que nous analysons.

Dans la dernière partie du neuvième siècle, nous avons plusieurs chartes exemples de monastères offerts à l'Apôtre comme

celui de Vézelay, Rhône/sTs. " et qui, comme Vézelay, doivent un cens annuel au Saint-Siège. Nous apprenons ainsi, par une lettre du pape Jean VIII (1), que le monastère élevé autrefois par saint Gilles sur le domaine que lui avait concédé un roi Wisigoth avait été offert à l'église romaine par le saint fondateur, *donationem integritur Romanm ecclesix fecit* ; le pape a retrouvé dans les archives de l'église romaine l'acte même de donation, *nos cum in nostro archivo monimenta chartarum requireremuSf ibi illud preceptum a b. jEgidio traditum reperimus*. Aussi personne n'avait le droit de porter la main sur cette propriété de l'Apôtre, et c'est ce que vient de proclamer un concile que le pape a réuni à Arles dès son arrivée en France, précisément à l'effet de constater les empiétements commis par Gilbert,

(1) Le 21 juiUet 878; Jafifé-E, n* 8176.

évêque de Nîmes, et les faire cesser. Un commissaire pontifical vient de reprendre, au nom du pape, possession du monastère, *corporalem traditionem de omniâs rébus predicti monasterii accepit*. Mais ici, comme pour Vézelay, le Saint-Siège n'a que la nue propriété ; le domaine utile demeure perpétuellement au monastère, *illihata in usum cœnobii*; et « ni le pape ni aucun de ses successeurs ne devra jamais consentir à donner en bénéfice, à échanger ou à concéder moyennant un cens une parcelle quelconque de ce qui appartient audit monastère. » Pour bien assurer Tabbaye contre toute tentative, Jean VIII en commet spécialement la garde à Tabbé Léon et au prêtre Amelius, *ad regendum et tuendum et bene œdi/icandum monaslerium* ; ces représentants du monastère « devront avoir soin de verser dans les caisses de l'Eglise romaine une rente annuelle de dix sous d'argent de douze deniers, et les papes-, en conséquence, couvrant le monastère de

leur protection paternelle, le défendront contre toute atteinte, a vobis singulis quibuscumque annis pensionis nomine in rationibus ecclesiasticis X ar[^] genti solidi, ana denarios XII, accipientes, pie paternitatis suffragium eidem manasterio contra omnes infestantes impendere studeant (1). > Ce sont , on se le rappelle, les termes mêmes de la lettre de Nicolas !•' au fondateur de Vézelay.

Là ne s'arrête pas d'ailleurs la ressemblance. Elle se poursuit jusque dans les moindres dispositions, et il y a le plus souvent entre les deux documents complète identité de forme. On sent très bien qu'on est en présence d'un acte qui devient ordinaire dans la chancellerie pontificale. Nul doute que si nous possédions un formulaire complet de la curie romaine à cette époque nous n'y trouvions le modèle de ce *privilegium pontifical*.

Ici, comme dans la lettre de Nicolas P^{**}, on stipule la libre élection de l'abbé par les moines, sous réserve de l'approbation ultérieure du Saint-Siège, quem consensus monachorum elegerit et Aujus apostolicæ sedis providerit ordinandum. Nous avons la même phrase sur l'interdiction faite à l'évêque de missæ publicæ, de stationes, de paratici et de mansionaticis ; la même défense faite aux rois, évêques ou tous autres de rien exiger des moines pour le saint chrême, les ordinations, les consécérations, ou pour tout ob-

(1) *PatroL UL*, t. CXXVI, col. 790 C.

Il est à peine besoin de relever la faute commise par les éditeurs successifs dans l'énoncé de la redevance payée par Saint-Gilles à l'Eglise romaine ; au lieu de X^{'^*} argenti solidi, annuatim,

denarios XII, il faut lire tout simplement : X argenti solidi (pour solidos), ana denarios XII

de Brugnato, 882.

LB GBND APoSToLIQT7B. 51

sequium temporel ou spirituel , — en somme la même franchise financière, dans les mêmes termes (1).

C'est aussi la même sanction, si quis vero sacerdotum[^] iudicium, atque sxcularium personarum[^] etc. (2). Ici non plus il n'est pas encore question des rois, mais la peine prononcée est toujours la même : c'est l'excommunication du coupable, avec la perte de tous ses honneurs et dignités (3).

En tout cela d'ailleurs, comme pour Vézelay, l'intervention du pouvoir civil n'est nullement prévue ; les dispositions prises par le pape n'ont pas besoin d'être ratifiées par un acte émané de l'autorité royale ; il semble que le Saint-Siège se croie le droit d'édicter en ces matières ce qui lui paraît juste ou opportun, et c'est ainsi qu'il prend sur lui de concéder à saint Gilles, propriété de l'Apôtre, cette franchise de toute charge publique qui, en somme, constitue l'immunité.

Ce n'est pas que le pouvoir civil se désintéresse de pareilles _ chartes questions. Le 15 février 882, nous voyons l'empereur Charles le Gros confirmer au monastère de Brugnato l'immunité dont il jouit depuis l'époque lombarde (4). Mais, rappelant à cette occasion les actes qui ont constitué à Brugnato cette situation privilégiée, il insiste tout particulièrement sur la bulle du pape Grégoire qui a établi le cens de huit deniers et deux chandelles payé annuellement par le monastère à l'Eglise romaine ;

dans sa pensée, il semble que ce soit cette bulle qui ait créé le privilège. Cent ans après, l'empereur Otton III intervient encore pour déclarer que le monastère a toujours été sous la protection de l'Eglise romaine, *ecclesix Romanx sub cuius tuitione semper fuit*, protection qui entraîne au profit du Saint-Siège une potestas, de la part du monastère une dépendance (*subditum est*)^f et qui s'exprime par ce cens annuel de douze deniers •et deux chandelles (5).

Bien plus, les personnages royaux eux-mêmes confient à saint Pierre les fondations qui leur sont à cœur.

On ne peut guère se prononcer sur l'authenticité du diplôme charte que Gélase II trouvait en 1118 dans les archives du Latran, et par lequel Charlemagne avait offert à saint Pierre le monastère de la Grasse, qu'il construisait alors dans le pays de Carcassonne ; il

(1) Col. 790 C, D.

(2) Col. 791 A, B.

(3) *Poteatatis honorisque sui dignitate careat*,

(4) Böhmer-Mühlbacher, *Regesta imperii* n° 1591.

(5) Le 24 mai 996.

d'Andlau, 881.

52 ÉTUDB SUR LE LIBBR QBNSDUM DB l'ÉaUSB ROMAINB.

ne nous est connu que par cette mention du pape Gélase (1). Mais ce que nous savons de soui'ce certaine, c'est que le jour

même où Charles le Gros et sa femme Richarde étaient couronnés à Rome par le pape Jean VIII, l'impératrice déposa sur la confession de l'Apôtre un acte solennel de donation par lequel elle concédait à saint Pierre un monastère qu'elle avait construit dans ses domaines d'Alsace, à Ândlau (2). Si nous ne possédons pas le diplôme luimême, nous en trouvons un résumé très précis dans un acte de Louis TEnfant, vers Tan 900 (3). Cet acte, exposant les faits tels qu'ils résultent, tant du privilège de Jean VIII que des diplômes de Charles le Gros et d'Ârnould, rappelle que « Pimpératrice, avec le consentement de son seigneur Tempereui* Charles,, avait fait cession au Saint-Siège, par devant la confession de TApôtre, du monastère d'Eleon construit par elle sur ses domaines, au bord de la rivière Andlau, et qu'elle avait pris soin de stipuler dans la charte de donation que le monastère payerait un cens annuel à la confession de saint Pierre, et qu'il demeurerait toujours sous la protection de l'Apôtre, après quoi le pape et l'empereur avaient interdit, chacun par un acte propre, à tout roi, à tout comte, ou à toute autre personne de léser en rien le monastère» de s'approprier ses biens, ou de les donner en bénéfice à qui que ce fût, — assurant entre autres choses à l'abbaye la libre élection de son ab« besse. »

Nous avons ici action simultanée du pape et de l'empereur; on ne saurait dire laquelle précède ou autorise l'autre. Mais il est bien évident, par le fait même, que l'impératrice a plus confiance dans l'efficacité du privilège pontifical que dans toutes les sauvegardes impériales.

Fondation Nous savous moius bien quelle a été l'attitude du pouvoir

d'Aurillac, 884. [^].[^].j i[^][^]sque saint Géraud offrit à saint Pierre, en 884, le monastère qu'il venait de fonder à Aurillac, et lorsqu'il reçut du Saint- Siège, pour la nouvelle abbaye, un privilège analogue à celui de Nicolas I^{er} pour Vézelay. Mais nous apercevons très nettement ici la vraie nature du cens , signe de la propriété concédée à l'Apôtre. L'auteur de la Vie de saint Géraud nous dit en effet : c II partit pour Rome, et par acte solennel il offrit à saint Pierre

(1) Jaffé-L, n° 6663 : « In Lateranensis palatii thomis repperimus quod Karolus imperator béate Marie Crassense monasterium edificans, beato Petro obtulerit, cum universis que loco eidem contulerat. »

(2) Jaffé-E, n° 3337.

(3) Voy. Grandidier, Histoire de Strasbourg, II, p. ccczi.

son magnifique domaine d'Aurillac, avec toutes les dépendances nécessaires à l'entretien des moines qu'il avait décidé d'y établir, et il fixa en même temps un cens qui devait être acquitté chaque année au tombeau de TÂpôtre (1). » Ce cens était de cinq sous , et c comme saint Géraud se fit une loi d'aller tous les deux ans au tombeau des saints Pierre et Paul , ces deux lumières du monde , il portait lui-même suspendus à son cou les dix sous du cens qu'il offrirait en esclave suppliant à son seigneur et maître (2). » Ces détails pittoresques ont leur intérêt ; ils ne suppléent malheureusement pas à l'absence de la charte de saint Géraud et du privilège pontifical qui dut la suivre.

Nous n'avons pas non plus beaucoup de renseignements sur Fondation le transfert de propriété opéré vers le même temps par la com- ix^e siècle! tesse Hermengarde de Poitiers, et qui a porté

sur le monastère fondé par cette princesse à Blesle, en Auvergne. « Elle partit pour Rome , et céda en toute propriété son abbaye à l'Apôtre Pierre et à Tévêque qui occupait alors le siège romain. Celui-ci daigna accepter l'ofifrande , et établit qu'en retour on payerait à saint Pierre un cens annuel de cinq sous poitevins ; en même temps, par un privilège apostolique, il lança Tanathème et l'excommunication contre tous ceux qui léseraient ou inquiéteraient le monastère. Grâce à cette protection, » ajoutent les religieuses du onzième siècle, « Blesle connut de longues années de paix et de prospérité ; mais dès que Rome , notre chef et notre appui, commença à être malheureuse et troublée, nos ennemis s'enhardirent (3). > Le caractère général de l'institution , et les rapports exacts de la propriété , du cens et de la protection sont fort bien marqués dans tout ce passage : mais ce n'est là qu'une impression d'ensemble; le détail des choses nous échappe complètement.

Au dixième siècle, nous sommes plus heureux. Pour une charte période de moins de trente ans (entre 910 et 937) , nous possédons trois chartes très significatives , où il n'est pas nécessaire de lire entre les lignes , car le texte est suffisamment explicite.

La première de ces chartes est un document d'importance capitale : c'est l'acte de fondation du monastère de Cluny par Guillaume d'Aquitaine , en 910 (4) , Guillaume y déclare qu'il fait

(1) AA. SS.f t. VI d'octobre, p. 316 B.

(2) Ibid., p. 320 B.

(3) Baluze, Miscell&ne&y édit. Mansi, II, p. 181.

(4) Gallia christiana, nouv. édit., t. IV, Instrum* eccles, Maisconensis, col. 272 (n° XIV).

54 ÉTUDE SUR LE LIBER GBNSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

aux apôtres Pierre et Paul abandon de tous ses droits de propriété sur la villa de Cluny (Cluniacum villam de propria traditione) (1), où il va construire un monastère ; « aussi les moines seront-ils tenus à acquitter tous les cinq ans, à Rome même , en la demeure des Apôtres, un cens de dix sous, pour l'entretien des lumières ; ils jouiront en conséquence de la protection des Apôtres, et ils auront le pontife romain pour défenseur, habeantque tuitionem ipsorum Apostolorum atque Romanum pontificem defemorem (2). »

Jusqu'ici rien de nouveau. C'est exactement ce que nous avons vu pour Vézelay.

Mais Guillaume poursuit ainsi : « Il m'a paru bon de stipuler aussi par le présent acte qu'à dater de ce jour les moines de Cluny seront soustraits à toute domination temporelle, de notre part, de la part de nos parents, ou de la part du pouvoir royal ; et personne, parmi les princes de la terre, aucun comte, aucun évêque, pas même le pontife du susdit siège romain, ne pourra, sous peine de la malédiction divine, toucher aux propriétés de ces serviteurs de Dieu, les morceler, les diminuer, les échanger, ou les donner en bénéfice à quiconque (3). »

L'abbaye de Cluny sera donc pour le Saint-Siège une propriété inaliénable ; Gérard de Roussillon en avait ainsi disposé pour Yézelay : c'est la condition même de la donation. Mais nous

(1) Col. 272 D.

(2) (f Per quinquennium autem Romas ad limina Apostolorum, ad luminaria ipsorum concinnanda , decem solidos prefati monachi persolvant, habeantque tuitionem ipsorum apostolorum atque Romanum pontificem defensorem s (col. 273 B).

(3) « Placuit etiam huic testamento inseri ut ab hoc die , nec nostro , nec parentum nostrorum. nec fastibus regie magnitudinis nec cujuslibet terrenis potestatis jugo subjiciantur iidem monachi ibidem congregati ; neque aliquis principum saecularium, non cornes quisquam, nec episcopus quilibet, non pontifex supradictae sedis Romanse, per Deum omnibusque sanctis {sic} ejus et tremendi judicii diem contestor ac deprecor, ne invadat res ipsorum Dei servorum, non distrahat, non minuat, non procamiet, non beneficiat alicui personae, non aliquem praelatum super eos contra eorum voluntatem constituât. Et ut hoc nefas omnibus temerariis ac improbis arctius inhibeat, adhuc idem inculcans subjungo , et obsecro vos , o gloriosissimi principes terrae, Petre et Paule, et te pontifex pontificum apostolice sedis, ut per auctoritatem canonicam et apostolicam, quam a Deo accepisti, aliènes a consortio sanctae Dei ecclesiae et sempiternis vitis praedones et invasores atque distractores harum rerum, quas vobis hilari mente promptaque voluntate dono» sitisque tutores ac defensores jamdicti loci Cluniaci » (Col. 273 CD).

n'avions pas encore vu cette déclaration : non fastibus regis magnitudinis subjungantur nec cujuslibet terrene potestatis jugo subjiciantur.

Voilà le monastère soustrait à l'autorité royale par l'acte même du fondateur : pas un mot qui puisse faire supposer que le roi

Charles le Simple ait été consulté (1), rien qui indique l'intention d'obtenir son assentiment; la stipulation est inconditionnelle; elle n'est frappée d'aucune restriction. Guillaume d'Aquitaine se croit le droit de donner lui-même un privilège d'immunité; encore cette immunité ne vaut-elle pas seulement contre les fonctionnaires du roi; elle atteint jusqu'à la personne royale.

En 931, Odon, abbé de Cluny, obtint du pape Jean XI confirmation des statuts qui régissaient le monastère (2). Il avait demandé que le pape proclamât la stabilité des règles établies par Guillaume d'Aquitaine, *quatenus monasterium in illo statu quo a Guillelmo duce per testamentum manere decretum est nostra apostolica auctoritate in perpetuum constare decerneremus*; et Jean XI, faisant droit à cette prière, *inclinati precibus tuis*[^] déclarait « que le monastère, avec toutes ses dépendances, actuelles ou futures, devait être toujours libre de toute domination, qu'il s'agît d'un roi, d'un évêque, d'un comte, ou d'un des proches de Guillaume, et que les moines devaient toujours avoir la faculté de choisir librement leur abbé. » Il prononçait même le nom d'immunité, *immunitatem concedimus*, défendant à quiconque de toucher en quoi que ce fût aux gens ou aux choses du monastère, et il ajoutait : « Pour reconnaître que ledit monastère appartient au Saint- Siège Apostolique pour être protégé et défendu, il devra payer un cens quinquennal de dix sous, *sane ad recognoscendum quod predictum cxnobium sanctx apostolicx sedi ad tuendum ac fovendum pertineat dentur per quinquennium decem solidi* (3). »

Il n'est toujours pas question d'un acquiescement quelconque du pouvoir royal aux volontés du fondateur, et le pape afflrme nettement, après Guillaume d'Aquitaine, que Cluny est libre de

toute domination temporelle, et qu'il échappe au pouvoir même des rois. Notons d'ailleurs qu'il n'est fait ici aucune mention de l'autorité spirituelle; c'est de la souveraineté temporelle qu'il

(1) Il faut d'ailleurs tenir compte de la situation géographique de Cluny, dans un pays frontière , ce qui permettait d'échapper plus facilement à la main du roi de France.

(2) Jaffé-L, n° 3584.

(3) Bullarium Cluniacense p. 1.

56 ÉTUDE SUR LE LIBRE GENÈRE DE L'ÉGLISE ROMAINE.

Charte

de Bourgdieu,

Charte

de Saint- Pons de

Tomfères, 937.

s'agit, et cette souveraineté appartient, de par la volonté du fondateur, au monastère lui-même, qui choisit librement son abbé. Le pape n'est ici que le représentant du fondateur; c'est lui qui est chargé de veiller sur l'œuvre et d'en assurer la conservation. Le cens marque le lien tout temporel qui unit le monastère à son protecteur; il est le signe de la nue propriété conditionnelle, constituée, par la charte de fondation, au profit du Saint-Siège protecteur et gardien.

Tout ce que nous venons de dire pour Cluny s'applique mot pour mot au monastère de Bourgdieu, établi au diocèse de

Bourges en l'année 917.

La charte donnée à Bourgdieu par son fondateur Ebbon repi*oduit textuellement celle de Cluny (1), et le privilège de confirmation accordé en 931 par le pape Jean XI est exactement pareil à celui que Cluny recevait alors du Saint-Siège. C'est la même condition faite au monastère, la même exclusion prononcée contre l'autorité royale, sans que le roi paraisse seulement consulté (2).

En 937, dans la charte donnée à Saint- Pons do Tomières, le jour de la dédicace, par Raymond Ponce d'Aquitaine, fondateur de l'abbaye, se trouvent rappelées les principales clauses des actes antérieurs. Or, le duc d*Âquitaine nous apprend < qu'il a établi par une déclaration solennelle, fada solemni testamento^ que le monastère serait soumis au Saint-Siège de telle sorte que le pape reçût des moines, tous les cinq ans, un cens de dix sous, en récognition, pro recognilione^ et que, quant au reste, Saint-Pons demeurerait libre et dégagé de toute domination temporelle, de manière que ni roi, ni prince, ni évêque, ni aucun de nos proches, ni personne, ne pourrait, sous aucun prétexte, exercer un pouvoir quelconque sur le monastère ou sur ses dépendances. > Ici encore on devine un régime tout semblable à celui que Guillaume d'Aquitaine avait établi pour Cluny; le fondateur place lui-même son œuvre en dehors de l'autorité royale (3)^

(1) G&lliSL christi&na^ nouv. édit., II, Instr, eccles, Biiuricensis ^ n* L, col. 43. On a eu le tort de ne pas réimprimer l'acte complet; les dispositions en sont très intéressantes. Elles ont été données par Labbe {Mêslange curieuXt 4*, p. 505) , et Dom Bouquet les a réimprimées d'après lui (t. IX. p. 713).

(2) Jaffé-L, n° 35S5; ms. 12820, fol. 16 ▼*, de la Bibliothèque nationale de Paris.

(3) HisL de Languedoc[^] édit. Molinier, t. V, Preuves, n° 69, col. 176 : c Facto autem solemni testamento predictum locum Romance apostolicæ sedi ita sub-

Pourtant, sous Louis IV d'Outremer, on constate comme un réveil de cette puissance dont on tendait à faire si bon marché.

Le roi trouve moyen de revenir sur le passé. Il s'affirme en prenant Saint-Pons de Tomières sous sa protection royale et en lui accordant la faveur de son immunité, *sut nostre iminunitatis luitione*(\). D'autre part, il prend à Tégard de Gluny une attitude presque audacieuse; non, pas qu'il aille jusqu'à contester la légitimité du privilège accordé au monastère sans le consentement de la royauté : ce serait au-dessus de ses forces. Mais il veut tout au moins montrer que de pareilles exemptions ne sauraient se passer de l'intervention royale. Si l'autorité royale est exclue, que ce soit au moins par un acte émané d'elle. Et Louis IV déclarera Gluny exempt de toute domination, selon la volonté de son fondateur, « *sit locus ipse[^] juxta quod Willermus cornes conslitiuit ab omnium sæculari dominalu;* » il en profitera pour rappeler que le pape n'est ici qu'un protecteur et nullement un maître; le Saint-Siège ne saurait exercer sur le monastère une autorité despotique, car le fondateur le lui a soumis *ad tuejidum[^] non ad dominandum* (2).

Même ainsi commenté, le privilège de Gluny n'en marquait pas moins nettement la condition de ces monastères devenus censiers de Rome par recommandation. L'importance en fut

d'autant plus grande, que la congrégation de Gluny couvrit bien-tôt l'Europe

TenUitive

de réaction

du pouvoir royAl.

Importapco

du pririlègc

de Gluny.

jectum esse decrevimus, ut per quinquennium decem solidi pro recognitione ibidem persolvantur. De cetero sit locus ipse a dorainatu omnium hominum liber et absolutus , ut neque rex , neque princeps , neque episcopus , nequo uUus ex propinquis nostris, neque ulla quœlibet unquam persona dominatum exerceat sub aliqua occasione vel in loco, vel in rébus... praesumat. Tu vero,' G episcoporum episcopo universalis, papa Léo, vol quicumque in hac sancta sede successurus est, apud te causam istam depono, ut, sicut per apostolicam auctoritatem habes potestatem ligandi atque solvendi, quesito ut, prsediclo loco et monachis... favens..., contradictoribus eorum obsistas et eos condemnes. »

(1) Hist. de Languedoc, éd. Molinier, V, Preuves, n° 73, col. 183; 4 avril 939. Dom Bouquet, IX, p. 596.

(2) Dom Bouquet, IX, p. 590 E. — On voit, dès 927, le fondateur de Bourgdieu demander et obtenir du roi Raoul confirmation de l'immunité établie par lui pour sa fondation , « ob immunitatis gratiam , ne quiepiam ibi prseter abbatem ac monachos ejusdem ctenobii unquam, ab hac die deinceps aliquam de qua-

cumque re haberet vel in omnibus ejus possessiO'nibus extendi potestaïem » (Dom Bouquet, IX, p. 570). Mais il n'y a là aucune des expressions si remarquables de l'acte de Louis d'Outremer pour Saint-Pons de Tomières. — Cf. le diplôme de Louis d'Outremer pour Bourgdieu (Dom Bouquet, IX, p. 591).

Réaction

en Allemagne

Hous les Olton».

Fondation de Payerne, 963.

Diplôme

d'OUon I" po!ir

Lure, 9r:l>.

Fondation de Gernrod, 063.

entière. Cette maison, qui eut dans sa dépendance jusqu'à deux mille monastères, constituait un état autonome, se gouvernant lui-même et choisissant lui-même ses gouvernants. A vrai dire, le pape possédait sur toutes les terres de l'abbaye un domaine éminent qui se marquait par le paiement du cens, mais ce n'était guère là qu'une fiction juridique. En fait, on donnait surtout au Saint-Siège le moyen d'exercer une protection efficace; le domaine éminent de l'apôtre lui créait moins un droit qu'une obligation. Il est vrai qu'on se peut faire difficilement idée de la puissance morale que supposait et que consacrait un tel état de choses : l'autorité du Saint-Siège s'affirmait et se développait par le développement de l'institution même.

En Allemagne, l'avènement des Ottons, sous lesquels l'autorité impériale et royale se ressaisit elle-même, apporta quelques modifications aux habitudes que nous avons vu se traduire dans l'acte de naissance de Cluny.

Dans le royaume de Bourgogne, l'acte de fondation et de dotation du monastère de Payerne par la reine Berthe, en 963, présente dans l'ensemble les mêmes dispositions, et, par suite, les mêmes formules que les chartes relatives à Cluny et à Bourgdieu (1).

Mais il n'en va pas de même en Germanie. Lorsque, en 959, Otton V transfère à Lure, dans un domaine qui lui appartient eu propre, les moines d'Alanesberg, il déclare que la propriété du nouveau monastère sera offerte à Rome à l'apôtre Pierre, jus prth prietatis permaneat Romam h. Pefro principi Apostolorum, et que l'abbé de Lure devra en conséquence payer chaque année au Saint-Siège dix sicles d'argent, censualiter persolvantur X sicU argenti; mais il stipule aussi que l'abbaye demeurera toujours en la mainbour des rois de Germanie, sub mundiburdio deinceps maneau regum Francorum (2).

Quatre ans plus tard, le margrave Gero, qui a transformé sa

(1) Gallia christ iana, nouv. édit., t. XV, Inst, ecclesix Lausanensis , n° VIII, col. 130-132; Dom Bouquet, IX, p. 667.

(2) Monumenta Germanise, iii-4% Diplomaty p. 279, n° 199. — Voy. dans la Vita S. Deicoli (AA. SS., 18 janvier, p. 569), le récit relatif à la première fondation du monastère. Le saint s'en alla à Rome, et il offrit au pape son monastère : Placet mihi locum ipsum et omnia quæ subjacent illi Apostolorum principi /Irma traditione delegare, sub testificatione perpetuæ mcmoriæ ; eo vide-

licet tenore ut omnes successores mei qui amodo et deinceps ipsi gubernaturi sunt locum, annis singulis hunc praeestitum apostolicæ déférant pro censu decem solidos argenti.

propriété en un monastère, Toffre à saint Pierre pour qu'il le prene sous sa protection et le maintienne toujours en son intégrité originelle, et il établit que de ce chef l'abbaye payera tous les ans au Saint-Siège un cens d'une livre d'argent. Mais cette fois il y a eu autorisation préalable des empereurs ; le margrave a dû solliciter tout d'abord la licence impériale, et il a soin de le bien noter : *accepta licentia imperatorum*. Il ne considère même son acte comme tout à fait valable, que parce qu'il a obtenu la double sanction du pape et de l'empereur, *annuali censu ditioni Apostolomm in perpetuum subdidit prius per pontificalis privilegii paginam* postmodum per imperatorum meorum sérient precepti (1).

C'est le temps d'ailleurs où s'introduisent dans toutes les lettres pontificales des formules comme celles-ci : *interventu regis ; pro voto, rogatu pro iucunditate imperatoris ; petente présente imperatore* etc. (2).

C'est qu'en effet l'empereur prend alors au gouvernement de l'Eglise une part prépondérante ; et son influence se marque nettement dans les rapports de Rome avec les monastères.

Assez vite la conception impériale de la mainbour s'introduit dans les diplômes émanés de Rome : il y a comme une pénétration des anciennes habitudes du Saint-Siège par les coutumes d'outre-mer. Jusqu'ici, le cens était immédiatement reconnaissant de la propriété de l'Apôtre et médiatement de la protection apostolique qui en était la conséquence. Nous allons voir maintenant

dans les pays d'Empire (et dans ceux-là seulement) des cens qui ne présupposeront point le domaine éminent du Saint-Siège et qui s'attacheront à la seule protection de l'Apôtre.

C'est ainsi qu'en 963 le pape Jean XII accorde à l'abbaye de [^]fibra, sur la demande du fondateur Hermann Billung, un privilège par lequel il assure au monastère la perpétuité de ses possessions, sous cette réserve que l'abbé devra faire porter tous les ans sur l'autel de Saint-Pierre un cens d'une livre d'argent; aussi, de quelque dignité qu'on soit revêtu, nul ne pourra toucher en rien aux biens et aux gens du monastère ; le saint lieu demeurera à jamais soumis au Saint-Siège et protégé par l'autorité du privilège apostolique (3).

(1) Liber Censuum, cap. xvi, fol. 66; dans Muratori, *Antiquit. it&L*, V, col. 807 D.

(2) Voy. Pitra, *Analecta Novissima.*, I, p. 134. Cf. les diplômes de Jean XII, Léon VIII, Jean XIII, Jean XV, Grégoire V, Silvestro II.

(3) Jaffé-L, n° 3694. — *Origines Guelficæ*, t. IV, p. 556 : « ... Postulasti a nobis quatenus prefatum monasterium Sancti Pétri... situm in loco qui

de Bibra, 963.

Or, Hormann Billung ne pouvait, en la circonstance, disposer en faveur du Saint-Siège d'un domaine qui ne lui appartenait point. Le monastère avait été fondé en terre impériale. C'est ce que nous apprend un diplôme d'Otton, donné cinq ans plus tard : *monasterium quod Billungus cornes in pnedio vel fisco nostri impera- . lorii juris conslruxit* (1), et ce diplôme indique assez que la

nue propriété n'avait nullement été cédée au Saint-Siège par l'empereur propriétaire, puisque, par cet acte même, Otton donne le monastère avec toutes ses dépendances, *monasterium cum castello et villa et omnibus appendiciis* à Saint-Maurice de Magdebourg, *S. Mauritio liberaliter offerimus* pour que les archevêques de cette église en aient la jouissance perpétuelle et la complète propriété, et qu'ils en appliquent les revenus à leur usage (2). *Prît* En 967, *Joau XIII* prit sous la protection de l'Eglise romaine,

de *Quedhmbourg*, *continua* *tractione sanctae Romanae matris*, le monastère de *Quedlimbourg*, fondé, doté et agrandi avec tant d'amour par la vieille impératrice *Mathilde*. Après avoir obtenu de son fils et de son petit-fils de nombreux privilèges pour ce qui avait été l'œuvre de sa vie (3), elle avait voulu ajouter à la protection impériale la sanction de l'autorité pontificale ; et, sur sa demande, le pape déclarait que l'abbaye de *Quedlimbourg* serait à tout jamais autonome sous le patronage et la protection de l'apôtre *Pierre*. « Aussi aucun empereur, aucun roi, aucun duc, aucun évêque, aucun dignitaire laïque ou ecclésiastique ne devait-il jamais inquiéter ou molester les abbesses, distraire quoi que ce soit de ce qui appartenait au monastère, ou diminuer en rien ses possessions. A Et le pape ajoutait, s'adressant à l'abbesse : « Pour

vocatur Bivora, territorio Mogunciensi, privilegiis sedis apostolicæ deditur, ut sub jurisdictione sanctae nostræ, cui Deo juvante deservimus, ecclesie constitutum, nullius altioris ecclesie jurisdictionibus submittatur... Sancimus atque decernimus ut loca quæ a vobis præfato monasterio donata vel concessa sunt necnon et alias locorum possessiones quæ a regibus ac ducibus

cetcrisque christianis in eodem sancto loco largita atque oblata Bunt , aut in postenim illic concessa fuerint , firma stabilitate in iure ipsius prsefati monasterii existant atque in perpetuum permaneant, ita tamen ut nobis nostrisque successoribus singulis quibusque indictionibus pensi nomine rationabiliter unam libram argenti super altare sancti Pétri conferatis. Nec igitur licentia sit, ut dictum est, cuiquam magnse parvœve personse ox ejus bonis vel hominibus ad idem monasterium pertinentibus quicquam auferre. »

(1) Mon. Germ., in-4% Diplomaf., I, p. 499, n« 363; 2 octobre 968.

(2) (c Perpetualiter utendum concedimus, ut teneant, et possideant, et suis usibus sicut res acclesiasticas juxta libitum adjungant.

(3) Mon. Gerrru, 4% Diplom&ta, I, p. 89, 142, 155, 267, 313.

LE GBNS APOSTOLIQUE.

témoigner que vous êtes, vous et les vôtres, dans la mainbour de TApôtre, ob mundiburdium lui tuorumque^ nous voulons que vous acquittiez chaque année, sur la confession de Saint-Pierre, un cens d'une livre d'argent pour l'entretien du luminaire (1). »

Il n'est nullement question ici d'un transfert quelconque de nue propriété ; il ne s'agit que de protection, et c'est celte protection qui, à elle seule, entraîne le cens. '

Une très brève mention de Deusdedit, reproduite par Gencius, Reichenau, 998. nous apprend qu'en 998 l'abbaye de Reichenau, au diocèse de Constance, fut soumise à la domination et à la protection du Saint-Siège, ditioni et tuitioni subjectam ; la consécra-

tion de l'abbé appartient au pontife romain , et chaque nouvel élu dut offrir au Saint-Siège, le jour de sa consécration, un sacramentaire, un manuscrit des épîtres, un évangélaire et deux chevaux blancs, à titre de i*edevance. Ces quelques renseignements ne nous permettent pas de savoir au juste en quoi consistait la ditio de l'Apôtre, si c'était un droit sur la terre, ou seulement un lien moral (2).

Mais l'année suivante, dans un privilège de Sil vestre II pour l'abbaye Saint-Lambert de Seeon, nouvellement établie entre l'Alz et rinn, il est bien évident que la concession de la protection apostolique n'a été précédée d'aucune donation domaniale, car le pape prévoit le cas où la propriété de l'abbaye ferait retour aux héritiers les plus proches du comte Aribon, le fondateur, redeat in proprietatem proximo heredi de predicti eomitis Aribonis génère ; nous sommes loin de la constitution d'une propriété perpétuelle au profit du Saint-Siège. Silvestre II n'en déclare pas moins que le monastère est pris sous la protection de l'Apôtre, et il proclame que, dé par la concession du présent privilège, a ni lui, ni aucun de ses successeurs, ni aucun empereur ou roi n'aura le droit de vendre l'abbaye, de la donner en bénéfice, ou d'en disposer de toute au-

Privilège

de SAINT-Lnmbert

de Seeon, 999.

(i) Jaffé-L, n* 3716. «... Ita ut a présent! décima kalendarum maii sub patrocínio et tuitione b. Pétri principis apostolorum ejusque vicarii perpetuis temporibus cum omnibus attinentibus constitutum locatumque specialiter esse noscatur. Quapropter

statuimus apostolica censura ut idem monasterium omnino liberum amodo et usquo in finem saeculi perseveret per auctoritatem Dei... per quem jubemus et monendo protestamur ut nullus imperator, rex... molestare inquietare... in aliquo distrahere praesumat, verum quietum et inconcussum... persistât. Sane ob mundi-burdium tui tuorumque pro luminariis concinnandis ante corpus praedicti apostolorum principis libram unam argenti annuatim nostrae sanctae Romanse ecclesiae a te posterisque tuis, quae eidem loco sancto praefuerint, persolvendum fore sancimus. »

(2) Jaffé-L, n° 3880.

62 ÉTUDE SUR LE LIBRE GBNSUUSC DE L'ÉOLTSE ROICÀINB.

Triomphe de l'ancienne conception.

Privilège de GOS9,

Privilège de namberg,1020.

Privilège

de Montmajur,

tre façon ; aucun duc, archevêque, évêque ou comte ne devra en aucune manière inquiéter ou molester l'abbé ou s'approprier quoi que ce soit des biens du monastère. » Et immédiatement après, le pape fait mention du cens en des termes qui ne laissent aucun doute sur sa signification. « En reconnaissance et en témoignage de la liberté que nous accordons au monastère, un cens de douze deniers en l'honneur des douze apôtres sera payé chaque année à Rome, en la demeure des apôtres Pierre et Paul (1). »

Cependant l'influence impériale, qui tendait à transformer la nature du lien dont le cens était la marque, ne prévalut point contre l'ancienne tradition. En 1020[^] les termes même du privilège par lequel le pape Benoît VIII accorde la protection de l'abbaye au monastère de Sainte-Marie et Saint-André de Goss, près de Léoben, ne sauraient s'expliquer que par une donation préalable faite par les fondateurs, car le pape concède et confirme le monastère à l'abbaye, *concedimus confirmamusque*[^] et l'énoncé de cette concession est aussitôt suivi de la mention du cens, « *ila sane ut singulis quibusque indictionibus pensionis nomine unus aureus solidus sancte Romanae ecclesiae persolvatur* (2). -n

La même année, le pape accorde la protection apostolique à l'évêché de Bamberg, nouvellement créé par Henri II, et il stipule que les évêques de Bamberg fourniront tous les ans au souverain pontife un cheval blanc tout harnaché. Mais il déclare en même temps que l'empereur a commencé par offrir au Saint-Siège l'évêché de Bamberg dans son intégrité, *ecclesiam cum omni integritate episcopatus... nobis obtinuit* (3); ce que nous savons d'ailleurs par le privilège d'Henri le Saint en faveur de l'Eglise romaine et aussi par la vie de saint Meinwerk (4), dont les termes sont à noter : *a Bavenbergensem fundum rex b. Petro contradens apostolico praesuli jugiter defendendum commendavit et in commemorationem hujus pactionis album ambulatorum cum faleris singulis [annis] Romano praesuli dari constituit*,

L'Allemagne revenait à la règle commune, dont on ne s'était pas écarté dans les autres pays. Même dans le royaume de Bourgogne, nous ne constatons pas de dérogation. Quand on lit le pri-

(3) Jaffé-L, n° 4030. — Léon d'Ostie mentionne aussi (Muratori, *Scriptores*[^] IV, p. 368) une redevance de 100 marcs, qui fut

supprimée lorsque Léon IX échangea Tévéché de Bamberg contre Bénévent; le pape ne conserva alors que le cheval annuel, *equo tantum quem prasdiximus sibi retento*.

(4) Vifa Meinwercij cap. xxiv [Mon. Germ, Script., XI, p. 116).

vilège accordé à Montmajour en 963 par le pape Léon VIII, on pourrait être tenté de croire que le cens dont il est question est le prix de certains avantages octroyés par le Saint-Siège (1); mais nous possédons d'autre part une charte de Manasses, archevêque d'Arles, qui est de 956, et qui nous apprend que le monastère, avec toutes ses dépendances, a été donné à Saint-Pierre, *ut darem S, Petro Romanx sedis ecclesiam sancH Pétri sitam in loco Montis Majoris^ cum tota insula sibi adjacente* (2). A la fin du Privilège dixième siècle, le cens de Saint-André d'Avignon s'explique d'Avignon.VQ. encore de même par le domaine éminent du pape sur les possessions du monastère, « *annuatim pensionem solvendo iiceat vo^ possidere^ et ea omnia sub jure et dicione sanctissimx nostrx R. E, ad tenendum concedimus* (3). »

A plus forte raison, dans la Marche d'Espagne, dans le Lan-Fon.int.on guedoC; en Aquitaine on ne trouve rien de changé aux anciens ^b^mIu^ot? usages. L'évêque Miron, érigeant en monastère l'église de Saint- Pierre de Bésalu, en abandonne par acte solennel la pleine propriété à Saint-Pierre de Rome, voulant que la nouvelle abbaye jouisse à perpétuité de la sauvegarde et protection de l'Apôtre : *tradimus ccclesix beatissimorum Apostolorum principis Pétri Romæ ac domni pape ad proprium alodium^ ut sub ejus defensione atque munimine consistât ad perpetuum*; « et cela, » continue-t-il, « pour qu'aucun roi, aucun duc, aucun comte, aucun dignitaire laïque ou ecclésiastique n'exerce sur le territoire du monastère aucun pouvoir et n'y

tienne aucun plaît pour cause de meurtre, d'adultère, de vol, de rapt ou de faux.,, mais que l'abbé soit lui-même chargé de rendre la justice et d'appliquer la loi. »

La volonté du donateur est ici bien marquée. La charte rappelle tout à fait celles de Vézelay et de Cluny, et le cens annuel de cinq sous d'argent s'explique de lui-même (4).

(1) Jaffé-L, n° 3702 : a Quatenus sub jurisdictione sancte nostre, cui Deo auctore præsidesmus , ecclesie constitutum , nullius ecclesie? jurisdictioni submittatur, praestante praenominato monasterio sanctae nostre ecclesiae pro luminariis solidos quatuor » [Palrol, lat., t. CXXXIV, col. 995 C).

(2) GaHt'a christiana, nouv. édit., I; Inst, eccles. Arelatensis n° 35, p. 104 : « Notum sit... quod Mauringus... et Teucinna humiliter adierint me Manassem archipræsulem Arelatis, obnixè rogantes me atque eosdem canonicos ut eadem lege eademque adstipulatione darem Deo et Sancto Petro Romanae sedis ecclesiam Sancti Pétri sitam in loco Montismajoris , cum tota insula sibi adjacente. Quorum petitionem audiens... voluntario dedi et annui Deo et sancto Petro Romanae sedis... »

(3) Jaffé-L, n° 3898.

(4) Marca, *Afarca Hispantiae* Appendice, p. 919. — Aussi bien, dans le pri-

Privilège

de Saint-Genès

Bésolu, 996.

Privilège

d'Arles sur Tech,

Fondalion

de Lango[^]ne,

vers 999.

En 998, Grégoire V, accordant à Saint-Geniès de Bésalu la protection apostolique, mentionne un cens annuel de deux sous qui doit être acquitté sur Tautel de Baint-Pierre ; mais il a eu soin de déclarer tout d'abord que le comte Bernard, qui a fondé le monastère sur ses domaines, Ta fait entrer en la possession de TA-pôtre, suh jure sancti Pelri constituU (1).

Enfin, en 1011, le privilège pontifical donné au monastère d'Arles sur Tech, qui est pris sous la protection de TApôtre et désigné comme redevable au Saint-Siège d'un cens annuel de deux besants, ne laisse aucun doute sur le droit constitué au Saint-Siège : Ad possidendum perenniler contradimus, dit le pape en parlant des possessions du monastère; et il ajoute que l'abbaye est sub jure et dictione sanclx Romans ecclesiœ (2).

Guillaume, vicomte do Gévaudan, qui fonda le monastère de Langogne, nous apprend lui-même comment il fut amené à le soumettre, moyennant un cens, à la protection du Saint-Siège (3). Comme il n'avait point de fils et qu'il s'en désolait, il eut durant la nuit une vision qui lui ordonna d'élever une église en l'honneur de saint Gervais et de saint Prolais, « in territorio Milacensi (4). » Il se mit alors, avec sa femme, en route pour Rome, où ils arrivèrent le 6 septembre. Là, ils commencèrent à prier et à veiller auprès du tombeau do l'Apôtre.

Vers le milieu d'octobre, une nuit qu'ils s'étaient endormis, succombant à la fatigue, auprès de la confession, la même vision leur apparut à tous deux. Dès qu'il fit jour, Guillaume s'en alla trouver le pape et lui conta son aventure. Le pape assembla alors les majores Romanx ecclesix pour leur faire part du J]rodige, et tous, d'un commun accord, jugèrent qu'il y avait là un ordre divin, et que Guillaume, de retour en France, devait s'empresser

vilége accordé par le pape Benoit VII au nouveau monastère, nous lisons : *In nostra protectione suscipimus, et præsentis scripti privilegio roboramus illud donum quod dilectus filius noster Miro episcopus Gerundensis par paginam donationis Romanae ecclesiae tradidit pro remedio animae suae. Et il est dès lors naturel ut abbas,, per singulos annos quinque aolidos aancto Petro Romae persolvat* (année 979; Jaffé-L, n° 3800).

(1) Jaffé-L, n° 3885.

(2) Jaffé-L, n° 3977.

(3) Voy. Hist. de Languedoc, édit. Molinier, V, p. 331-334. Il est fâcheux que nous n'ayons pas beaucoup de récits de ce genre; rien ne nous fait mieux entrer dans les préoccupations, les idées et la manière de voir des hommes de ce temps.

(4) « Apparuit mihi in somnis ut in honore sanctorum Qervasii et Prothasii construerem ecclesiam in territorio Milacensi. »

LE GBNS APOSTOLIQUE.

d'élever au lieu indiqué Téglise que Dieu lui avait fait voir en son sommeil. Le pape ajouta : « Si vous êtes encore de ce monde lorsque cette église sera terminée, vous reviendrez nous trouver. » Guillaume obéit, et , l'édifice achevé, il se rendit de nouveau à

Rome. Le pape alors lui prescrivit de donner à Saint-Pierre la nouvelle basilique et d'offrir sur la confession de l'Apôtre la charte de donation : « C'est ce que nous fîmes, » dit Guillaume, « et alors le souverain pontife promit solennellement qu'il n'aliénerait jamais notre église ; il retint seulement par devers lui un cens triennal de quinze sous, et il nous donna le privilège suivant écrit sur papyrus. » Ce privilège, c'est la bulle de Silvestre II, qui accorde à l'église de Langogne cette même autonomie temporelle qu'on avait autrefois stipulée pour Vézelay et pour Cluny (1).

Vers l'an 1000, Guillaume Sanche, duc de Gascogne, ayant rétabli dans le diocèse d'Aire le monastère de Saint-Sever, le place sous la protection de Saint-Pierre, et il stipule que l'abbaye, indépendante de toute puissance humaine, devra payer chaque année à l'Apôtre un cens de cinq sous (2) , parce qu'elle a été donnée au Saint-Siège, *eumdem locum tradidimus sanctx apostolicx sedi* (3).

En 1011 , l'évêque Hugues fonde le monastère de Condom , et, voulant qu'il échappe aux convoitises , il le donne à l'Eglise romaine pour en assurer l'intégrité, *principi Apostolorum Petro sedique Romanæ in conspectu plurimorum dèdi* (4) ; et, parce qu'il a été ainsi cédé au Saint-Siège , *quia /?. E. juri contradidit ad futuram defensionis sux cautelam* , le monastère devra payer chaque année à Saint-Pierre un cens de cinq sous, « *constitutum est ut singulis annis pensio quinque solidorum Apostolicx sedi reddatur* (5). »

Nous ne pouvons pas continuer d'analyser en détail tous les privilèges : il faut pourtant les passer en revue , pour bien nous assurer que les cens se réfèrent, en dernière analyse, au domaine

éminent attribué au Saint-Siège par les fondateurs de monastères sur ces monastères et leurs possessions.

Saint-Pierre de TEsterp, fondé vers 1032, est donné au Saint-Siège par son fondateur , de nostro jure et dominatione in jus et

Charte

de Saint-Sever,

en l'an i000.

Fondation et privilège de Condom , 1011-1076.

Fondation

de Saint-Pierre

de TEaterp ,

(2) GalHa chrtsfiana, nouv. édit., t. I; Inst. eccles, AdurensiSf n* i, p. 182, col. 1 D.

(3) Page 182, col. 2 D.

(4) GslIHsl christi&n&f nouv. édit., t. II; Instrum, eccles. Condom, n* i, col. 437-439.

(5) Jaffô-L, n« 4981.

66 ÉTUDE SDR LE LIBER GENSUUM DE L'ÉGLISB ROMAINE.

Privilège

de la Trinité de

Vendôme ,

Ottoarsheim ,
Sainte-Croix
de Woffenheim,
Saint- Barnard de
Romans ,
lOoO.

potestatem 6. Pétri tranfundimus ; mais la jouissance de tous les biens est en même temps assurée in spéciales usas abbatum atque rectorum^ et TEglise romaine n*a droit qu'à un cens annuel de cinq sous, en raison de la protection qu'elle exerce, pro tui" tione (1).

La Trinité de Vendôme, fondée par Geoffroi d*Anjou , et prise, en 1047, sous la protection du Saint-Siège, doit à l'Eglise de Rome un cens annuel de douze sous , car le monastère a été donné in alodium et patrimonium b. Petto et ecclesix Romanx (si bien que Tabbé est dit officiellement alodiarus b. Pétri) , et le cens est comme la marque perpétuelle de cette dépendance, ad memoriam cognitionemque sempiternam (2).

Ottmarsheim, en Alsace, pris par Léon IX, en 1049, sous la protection de TApôtre, avec mention d'un cens annuel d'une aube et d'un amict, avait été offert à Saint-Pierre (S. Petro obtulit) par son fondateur Rodolphe (3).

Sainte-Croix de Woffenheim , créée par Léon IX sur son propre domaine , en 1049 , et grevée par lui d'un cens annuel d'une rose d'or , était en même temps donnée par lui au Saint-

Siège, à qui il céda tous ses droits : *ego^ prxditus legalis successionis jure^ nostrx apostolicæ sedi substitua* (4).

Saint-Barnard de Romans, qui était sous la protection du Saint-Siège, et qui devait chaque année, comme cens, au Saint-Siège, un boisseau d'amandes, était, au onzième siècle, considéré par tout le monde, et par les papes en particulier, comme ayant été primitivement offert à Saint-Pierre par le fondateur (5).

(1) *GsLlliai christiana*, nouv. édit., t. II; *Instrum, eccles, Lemov., n° xxxix, col 194*. — Les nouveaux éditeurs placent la charte vers 980.

(2) Jaffé-L, n° 4147. — Voyez la charte de fondation, du 31 mai 1040, dans Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes* ^ t. I, p. 18. L'abbaye y est dite a *patrimonium b. Pétri*, » et Geoffroi Martel y raconte comment il est allé lui-même à Rome, et comment il a offert, sur l'autel de saint Pierre, < *locum ipsum cum omnibus rebus ad ipsum pertinentibus*. » Sur l'importance de cette donation, voy. Compain, *Etude sur Geoffroi de Vendôme* (fascicule 86 de l'Ecole des Hautes études), p. 230 et suiv.

(3) Jaffé-L, n° 4196.

(4) Jaffé-L, n° 4201.

(5) Jaffé-L, n° 4221 et 4347 : Léon IX et Victor II déclarent tous deux que le monastère a été *sancto Petro et Romanse ecclesias in hereditate donatus* par le fondateur, saint Barnard. Dans son *Histoire de l'abbaye de Saint-Barnard*^ M. Giraud (p. 1, note) croit à une erreur accréditée dès le onzième siècle : il se fonde sur une bulle de Jean XI (Jaffé-L, n° 3593) qui prend le monastère sous la protection du Saint-Siège, *subponere decrevi-*

muSf mais (lui ne dit point qu'elle le prend à nouveau; pareille raison n'arrêtera par-

Saint-Vit d'Helten, sur le Rhin, doit, chaque année, au Saint-Siège une livre d'argent; ainsi Ta établi son fondateur, le comte Wichman, en la donnant à Saint- Pierre, per donationis paginam obtulit , et c'est à cet acte que le pape Victor II se réfère (1055-57) lorsqu'il déclare le monastère sous la protection de l'Apôtre (1).

Saint-Pierre d'Ager, en Catalogne , inscrit pour un cens quinquennal de dix sous d'or, en 1060, entre par là même, selon la déclaration du pape Nicolas II , tout à la fois in tutelam b. Pétri et in proprietatem ejus (2).

Saint-Nicolas de Poitiers, que son fondateur (Gui Geoffroi, duc d'Aquitaine) oblige, par l'acte même de fondation, à un cens annuel de dix sous en faveur des chanoines de Saint-Pierre de Rome, a été certainement donné au pape et à Saint-Pierre dans la forme atténuée que nous avons indiquée déjà si souvent, car Guy Geoffroi interdit précisément au Saint-Siège d'en disposer en faveur d'autrui y sub Romani pape et canonicorum Romanx ecclesix b. Pétri tutela semper subsistant , non ut domnus papa vel Romani canonici ipsum istud monasterium œntribuant cui voluerint (3).

Sainte-Marie de Barjols , en Provence , reçue par Alexandre II en la protection de l'Apôtre, avec un cens d'un denier (?) d'or, avait été formellement abandonnée à Saint-Pierre par le fondateur, 6. Pétri juri perpetualiter suppono (4).

Saint-Pierre de Crémone , construit par Ardingus et sa femme Edina, a été placé par eux, en 1071, sous la sauvegarde et protection de l'Apôtre, à qui le monastère devra payer un cens annuel

de douze deniers; le texte ne marque pas expressément ^que cet acte ait été accompagné d'une donation, mais il nous indique bien que la stipulation relative à la protection apostolique et au paiement du cens a été faite par une autre charte, qui réglait les conditions relatives ad proprietatem et usum monasterii (5).

Sftint-Vit d'Helten, 1055-57.

Saint- Pierre

d'Ager,

Saint-Nioolaa de

Poitiers ,

▼ en 1062.

Sainte-Marie de

Barjols ,

Saint-Pierre de

Crémone ,

sonne. En tout cas, la croyance à une donation à saint Pierre est exprimée dans toutes les bulles où il est question du cens, et cela suffit.

(1) Jaflfé-L, n* 4355.

(2) Jaflfé^L, n* 4432.

(3) *Analecta Juris pontificij* t. X, p. 395.

(4) C'est seulement lorsque le fondateur a cédé à saint Pierre sa fondation, b. Pétri juri supposuisti que le pape la prend sub tutela, et defensione, et la déclare ad omni infestatione liberam et quietam, ita quidem ut pro ea annualiter sanctus Petrus habeat unum denarium (Voy. la charte du fondateur et la réponse du pape, *GaUia christiana*, nouv. édit., t. I; *Inst. eccles. Arelat.* n° IX, p. 95 et 96).

(5) Jaffé-L, n° 4687.

de Grégoire VII.

68 ÉTUDE SUR LE LIBER GBNSUUM DE L'ÉGLISE ROICAINE.

Saint-Jean de Pena, en Aragon, qu'Alexandre II prend sous la protection du Saint-Siège (1071), en stipulant un cens annuel d'une once d'or, avait été offert à l'Eglise romaine par le roi d'Aragon, b. Petro oblatum (1).

Rott, 1073. Le monastère de Rott, au diocèse de Freising, fondé par le comte palatin Gonon, avait été offert à saint Pierre et à l'Eglise romaine par l'entremise d'Eberhard de Razenhoven, chargé en même temps de payer la première annuité du cens établi comme marque du droit de l'apôtre. La protection apostolique en était tout naturellement résultée : Rotense monasterium fundavit, ac fundatum b. Petro et Romanæ ecclesiæ tradidit per manum Eberhardi de Razenhoven, qui et primus byzantium annuatim pet' solvendum Lateranensi palatio persolvit, ac sic loco atque familiæ tutelam apostolicæ defensionis obtinuit (2).

Le pontificat de Grégoire VII ne modifia pas sensiblement le cours des choses ; d'ailleurs, c'était Hildebrand

qui , en qualité d'archidiacre, dirigeait depuis longtemps la politique pontificale : les actes de Nicolas II et d'Alexandre II sont un peu les siens.

La forme des privilèges accordés aux églises et monastères censiers prit bien , au moment de la querelle des investitures, un tour particulier, dont nous parlerons plus loin (3) ; mais rien ne fut changé quant au fond des choses : non seulement l'esprit de l'institution subsista , mais l'institution même se généralisa et s'étendit.

Autrefois , la difficulté d'assurer la propriété de la personne juridique avait contribué à développer ces transferts de nue pro« propriété au siège apostolique (4) ; si maintenant des raisons un peu différentes en apparence intervenaient (5), elles n'en avaient

(1) Jaffé-L, n* 4691.

(2) Diplôme de Henri IV, 5 septembre 1073 (Mon. Boica¹ 1. 1, p. 355). — La tradition personnelle, par l'entremise d'un mandataire, des monastères ainsi donnés à TApôtre , est un fait général à la fin du onzième et au commencement du douzième siècle; voyez, par exemple, le diplôme d*Henri V pour Mûri (4 mars 1114), et la bulle de Galixte II pour Engelberg (Jaffé-L, n» 7148).

(3) Dans la section suivante, intitulée : Le ponti/lcaf d'Urbain 11 ; le cenê des églises et des monastères à la fin du XI* siècle.

(4) Voy. plus haut, p. 35. Cf. Schulte, Histoire du droit et des institutions de Vallemagne trad. Marcel Fournier, p. 186 ; Ficker, Uher das Eigenthum des Reichs am Reichshirchengute, Vienne, 1873 ; et Waitz dans le Gœtting. Gel. Anzeiger, 1873, p. 826.

(5) Le désir de soustraire, autant que possible, les fondations monastiques à la main des laïques.

pas moins pour effet d'assurer la continuité d'un ancien usage, qui répondait admirablement aux besoins nouveaux. Au fond le danger était toujours le même : ce qui demeurait à craindre , c'était l'absorption des fondations religieuses par les laïques.

Aussi bien , tous les actes de Grégoire VII témoignent d'une étroite fidélité à l'ancienne conception du cens et des rapports à la tradition. dont il est le signe. Parlant de Saint-Pierre de Crémone (1), il se contente de mentionner le double fait qu'il trouve établi : la protection et le paiement du cens. Mais, lorsqu'il renouvelle les privilèges de Saint-Pierre de Condom (2) , de la Trinité de Vendôme (3), et de Saint-Barnard de Romans (4), il a soin de rappeler quelle a été l'origine du cens payé par ces monastères , et cette origine nous la connaissons.

Quant aux monastères qui sont devenus censiers sous son pontificat , il indique clairement que Schaffhouse est « juris beati Pétri (5) ; » que Saint-Sauveur de Redon appartient à l'Eglise romaine « juris ecclesie Romane esse dignoscitur (6) ; » que Padolirone a été « Iraditum et in proprius jus collatum b. Petro et ejus apostolicæ sedi, » par la comtesse Mathilde, avec plusieurs autres monastères (7) ; que Sahagun est « juri sanctæ Romanæ ecclesie mancipatum (8) ; » que la Sauve-Majeure devient « Romanæ ecclesie subjectum (9). »

Pour l'abbaye de Bregenz , nous n'avons plus la bulle de Grégoire VII , mais nous savons par Innocent II que cette bulle suivit la donation formelle faite à saint Pierre par les fondateurs (10).

Il est, par conséquent , hors de doute que Grégoire VU n'a pas eu la moindre intention d'innover en la matière (11) : sa réaction

(2) Jaffé-L, n° 4980.

(3) Jaffé-L, n° 4997.

(4) Jaffé-L, n° 5068.

(5) Jaffé-L, n° 5167.

(6) Jaffé-L, n° 5280.

(7) Jaffé-L, n° 5282.

(8) Jaffé-L, n° 5263.

(9) Gallia christiana[^] nouv. édit, t. II; Instrum, eccles, Burdigala, n° liv, col. 315.

(10) Jaffé-L, n° 7966.

(11) Il faut signaler, pourtant, le cas de Tabbaye d'Hirsau, qui est placée en 1075 par Adalbert de Calw, son fondateur, sous la protection du Saint- Siège, et qui, de ce chef, paye à l'Apôtre un cens annuel, sans que nous puissions établir, d'une façon positive, si elle a été ou non cédée à l'Eglise romaine. Peut-être sommes-nous insuffisamment renseignés, car nous ne

70 ÉTUDE SUR LE LIBER GENSUUM DE l'ÉGLISE ROMAINE.

contre l'invasion de l'esprit laïque trouvait dans cette vieille institution des armes toutes prêtes; et, dès lors, il était naturel qu'il s'en servît. D'autre part , il n'est pas inutile de remarquer

qu'il n'a pas lui-même forgé ces armes, comme quelques-uns le pourraient penser.

Au reste , il y a dans sa correspondance une lettre tout à fait topique, qui nous fait très bien connaître le caractère que conservait l'institution à la fin du onzième siècle (1). L'église de Saint-Pierre in villa Maskarans^ dans le diocèse de Poitiers, vient d'être mise par ses fondateurs dans la dépendance et défense du Saint-Siège, « sub jus et defensionem apostolicx sedis, » et le pape y a consenti, « suscepit, » Cet acte des fondateurs, c'est une donation , « ob cujus donationis memoriam , » et le jus créé au Saint- Siège est un droit de propriété ; cela est utile à savoir pour l'interprétation d'une formule qui tend à devenir constante à l'époque où nous arrivons. En raison de cette donation , et pour en bien perpétuer le souvenir, ceux qui viennent s'établir à l'ombre de l'église, a qui circa eumdem locum sibi xdificant, » se sont engagés à payer chaque année, pour chaque maison , un cens de huit deniers de Poitou.

Propriété Ainsi, il demeure établi que, jusqu'à la fin du pontificat de

etproiecuon. Q^eégoire VII, rien n'est, en somme, changé à l'ancienne conception du cens; au fond, il est toujours réconitif de la propriété, propriété singulièrement mitigée d'ailleurs et qui exclut pour celui qui la possède non seulement le domaine utile, mais la libre disposition du domaine éminent.

En fait , comme cette donation n'a d'autre but que d'assurer la protection apostolique à la fondation qui en est l'objet , on a pris depuis longtemps l'habitude de voir dans le cens moins une marque de la propriété accordée à l'Âpôtre qu'un signe de la pro-

tection qui en est la conséquence. On va même plus loin, et, comme la protection apostolique {tuUio^ tutela^ defensio^ protectio) ne consiste pas en une promesse vague, mais représente au contraire un ensemble de privilèges parfaitement définis, on en arrive à envisager le cens comme un symbole de la condition faite à l'objet recommandé.

possédons plus la charte de fondation, et nous avons seulement une confirmation de l'empereur (Wirtenbergisches Urkundenbuch, t. I, p. 270) et une bulle du pape (Jaffé-L, n° 5279); peut-être aussi sommes-nous en présence d'un de ces cas exceptionnels p comme nous avons vu s'en produire sous les Ottons.

(!) Jaffé-L, n° 5209.

Cela ne tarde même pas à se marquer dans les documents officiels; et cette habitude d'esprit, se traduisant en formules, a été grosse de conséquences.

2 2. — Pontificat d'Urbain II ; le cens des églises et des monastères à la

fin du onzième siècle.

La seconde année de son pontificat , le pape Urbain II institua, Apparition pour tous les privilèges qui stipulaient l'établissement ou le renou- nouvelle formule vellement d'un cens , une nouvelle forme de protocole qui a été ensuite adoptée définitivement parla chancellerie pontificale, et qui est devenue le point de départ d'une évolution considérable dans le développement de l'institution que nous étudions ici.

Le 14 décembre 1088, Urbain II, confirmant et étendant les anciens privilèges de Bourgdieu , rappelle incidemment le cens

dû par le monastère, ex Dolensi solidum uniim Lateranensi palatio persolvatis, dans des termes qui n'ont rien d'insolite (1); mais, le même jour, lorsqu'il prend sous sa protection l'Eglise de Maguebonne, on voit poindre la nouvelle formule : Ad ostensionem autem specialis hujus acceptx a Romana ecclesia libertatis , ex episcopatu unam unciam guotannis Lateranensi palatio persolve-
tis (2). Ce n'est là cependant qu'un premier essai : la vraie formule n'est pas encore trouvée. Elle apparaît bientôt d'ailleurs; et, à partir du 19 mai 1089 (3), elle règne en maîtresse. Dorénavant, la mention du cens se fera toujours dans les mêmes termes : Ad indicium autem perceptx hujus a Romana ecclesia libertatis (ou tuitionis , ou encore protectionis) (4) solidos tantum (ici la quotité du cens est exprimée) Lateranensi palatio guotannis persolvētis.

Voilà donc le cens mis officiellement en corrélation directe avec ^ «e°8

1 •! i..i T^« »i ti «, dans 809 rapporU

la protectWy la tuitto ou la libertas. Bien qu'il procède, au fond, av^icupprotectwn du droit de haute propriété reconnu à l'Apôtre , il apparaîtra dé- *' * * *'^^' sormais comme la marque des avantages que trouvent les églises et monastères à devenir propriété du Saint-Siège.

Il importe, par conséquent, de se rendre exactement compte des avantages que représentent, à ce moment précis , ces expressions de tuitio^ de protectio et de libertas appliquées aux églises et

(1) Jaffé-L, n- 5376.

(2) Jaffé-L, n- 5376.

(3) Jaffé-L, n- 5395; bulle pour Saint-Jean de Ripoll, en Catalogne.

(4) Mais le plus souvent libertatis^ car c'est la notion sur laquelle on croit utile d'insister.

72 ÉTUOB SUR LE LIBER GENSUUM DE L'ÉGLISE ROMAIKE.

monastères censiers. Cela est d'autant plus nécessaire que , soixante ans plus tard, ces termes auront reçu les interprétations les plus variées et les plus singulières.

Les églises et monastères censiers n'étaient point les seuls à jouir de ces privilèges; plus d'un établissement était placé sous la protection de l'Apôtre , sans pour cela lui appartenir. La protection et la liberté allaient naturellement aux monastères offerts au Saint-Siège, mais elles n'étaient pas leur apanage exclusif.

De même que la mainbour des rois francs ou des empereurs ne présupposait aucune cession de propriété, de même aussi la protection apostolique s'étendait souvent sur des églises ou des monastères sans qu'ils eussent été offerts à l'Apôtre. Seulement, parmi tous les monastères que l'Apôtre protégeait, ceux qui jouissaient de la protection la plus étendue , et qui méritaient entre tous d'être appelés spécialement beati Pétri , étaient les monastères censiers : ils représentaient la forme la plus parfaite de la protection.

Nous savons, par l'analyse que nous avons faite plus haut de leurs chartes de fondation, quelle avait été la situation créée, vers la fin du neuvième et le commencement du dixième siècle, à des

monastères comme Vézelay ou Gluny, par le fait de leur donation au Saint-Siège.

Au moment où apparaît la formule urbanienne, cette situation ge trouve-t-elle sensiblement modifiée? La protection qui résultait de la donation à l'Apôtre a-t-elle changé d'étendue ou de caractère ?

protection et Les avantages qu'assure aux églises et monastères censiers la protection apostolique ne sont pas toujours et partout les mêmes. Il s'en faut de beaucoup que tous les privilèges délivrés aux censiers de l'Apôtre parla chancellerie pontificale puissent se réduire à une forme unique. Mais il est permis de se demander s'il n'y a pas quelques traits communs à tous ces privilèges, qui permettent d'établir une formule générale s'appliquant à tous les cas, et s'il n'est pas possible de déterminer les caractères distinctifs de la protection apostolique sur les censiers du Saint-Siège, caractères qui se retrouvent dans tous les diplômes qui la consacrent et sans lesquels on ne saurait la concevoir.

En parcourant les privilèges qui concèdent la protection apostolique, et particulièrement ceux qui mentionnent un cens en corrélation avec elle, on démêle bien vite ce qui est essentiel, ce qui fait le fonds commun sur lequel les circonstances appliquent des dessins plus ou moins variés, et on s'aperçoit que, depuis le temps de Nicolas P', les choses n'ont pas changé beaucoup.

liberté.

Le but de la protection apostolique est d'assurer l'intégrité de l'objet sur lequel elle s'exerce. Aussi tous les privilèges donnés aux censiers de TÂpôte garantissent contre toutes les convoitises l'objet protégé. Deux sortes de dangers sont à craindre pour l'être organisé : les atteintes du monde extérieur et la diminution de l'énergie vitale. Les monastères protégés par l'Apôte sont assurés contre ce double péril : d'une part, il est interdit à toute puissance humaine d'inquiéter les moines ou de mettre la main sur les biens des monastères; de l'autre, il est établi que les moines auront, conformément à la règle de saint Benoît, le pouvoir de choisir librement leur abbé , c'est-à-dire la possibilité d'échapper à ce qu'on pourrait appeler la sécularisation par le dedans.

Remarquez d'ailleurs le point de départ de la protection dans ses rapports avec le cens. Elle s'applique à des terres cédées à l'Apôte; elle a, au fond, sa raison d'être dans l'abandon fait à l'Apôte du domaine éminent. Il est naturel, par conséquent, qu'elle ait un caractère essentiellement temporel, qu'elle porte sur la terre, c'est-à-dire sur les propriétés du monastère que l'Apôte défend désormais comme son propre bien.

Aussi la plupart des actes que nous étudions s'occupent uniquement d'assurer les monastères contre toute tentative d'absorption ou de démembrement. Il y a là une proie très riche que le pape soustrait à l'avidité des grands de ce monde, rois, marquis, évêques ou comtes. Ici l'évêque n'est pas nécessairement envisagé comme pasteur; dans la plupart des cas, sa juridiction spirituelle n'est pas en jeu (1) : on se borne à mettre les moines à l'abri de ses exactions , et c'est pourquoi il est ordinairement confondu

(1) C'est un point sur lequel on ne saurait trop insister. U ne faut pas que les déviations postérieures nous empêchent de voir ce qu'était l'institution dans sa sincérité originelle. Rien ne saurait donner une idée plus exacte de la situation ordinaire des évêques à l'égard des monastères censiers avant le douzième siècle, que cette phrase d'une bulle de Clément II pour le monastère de Toussaint de Chalons , censier de l'Eglise romaine : « ut épiscopis qui pro tempore fuerit nuUum jus habeat ibi quicquam nocendū vel aliquam contumaciam ab eo exigendi vel aliquam potestatem exercendi, nisi quantum pertinet ad ecclesiastici ordinis et monasticæ religionis correctionem » (Jaffé-L, n° 4135).

En 1132, l'archevêque de Reims, parlant de Saint-Vulmer de Boulogne, qui avait été déclarée par son fondateur, le comte Eustache, « libéra et ab omni soluta », et qui était devenue censière du Saint-Siège , la considère seulement comme « a saecularium hominum illicita pervasione emancipata » {Gallia christiana t. X; Instrum. eccles. Bolon., doc. XI, col. 400). — D'ailleurs, l'évêque diocésain, confirmant l'acte du comte Eustache, avait écrit : a Hanc vero ecclesiam , ab omni exactione et oppressione absolvi-

74 ÉTUDE SUR LE LIBRE GENSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

dans nos diplômes avec les rois, princes et autres seigneurs.

Les deux dispositions essentielles à tous ces privilèges de protection concourent à un but unique. Il s'agit, en somme , d'ôter aux puissants de la terre la possibilité de disposer à un degré quelconque des biens du monastère ou de ses revenus. Pour cela, on proclamera l'immunité , qui exclut toute intervention du de-

horsy et, par la liberté des élections abbatiales, on assurera la place contre toute surprise au dedans.

On constituera ainsi une sorte de franchise, une véritable autonomie temporelle au profit de l'établissement protégé.

Assurément cette autonomie n'était pas la propriété exclusive des censiers de l'Apôtre, ni même des protégés du Saint-Siège : tous les possesseurs d'alleux pouvaient doter de ces mêmes privilèges les monastères qu'ils élevaient sur leurs domaines (1). Mais pareille autonomie était la conséquence naturelle et allait être de plus en plus la condition préalable de la protection de l'Apôtre sur les églises et monastères censiers.

Quant à la désigner d'un nom spécial, quel autre lui convenait mieux que celui de liberté?

u laàertoï. Dès l'époque mérovingienne, un grand nombre de monastères dotés, à l'exemple de Lérins, d'Agaune, de Luxeuil, et de Saint- Marcel de Ghâlon, d'un *privilegium libertatis* (2), jouissaient à l'égard des évoques diocésains d'une vraie franchise, pour tout ce qui touchait au temporel , et le premier article de ce privilège était la liberté laissée aux moines de choisir leur abbé (3). Vers le même temps, on constate en Angleterre l'intervention de la pa-

muBf salva. episcopi dignitate » {Gallia chrittiana, t. X; Instrum. eccles. Bolon., doc. VII, col. 398).

(1) Pour rAllemagne, voyez Martin Mager à Scbônberg, *De advocatia armatay in-f'*. Francfort, 1625, cap. v, n° 441, et cap. ix, n° 105. Cf., pour la France, la charte de fondation de Saint- Jean

do Poitiers par Guillaume d'Aquitaine, en 1077 (Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. I, p. 23).

(2) Nous n'avons pas à entrer ici dans le détail ; il suffit de renvoyer au premier livre de Marculfe (I, 1) : De Privilegio « Et ne nobis aliquis detrahendo eestimet in id nova decernere carmina, dum ab antiquitus juxta constitutionem pontificum per regalem sanctionem monasteria sanctorum Lyrinensia, Agaunensis, Lissoviensis, vel modo innumerabilia per omne regnum Francorum sub libertatis privilegium videntur consistere... » Cf. Lœning, Geschichte des deutschen KirchenrechtSy t. II, p. 391-397.

Cet état 8*est d'ailleurs perpétué sous la monarchie carolingienne ; voyez, par exemple , le diplôme de Charles le Chauve pour Sainte-Colombe de Sens {Gallia christiana^ t. XII ; Instrumentum, eccles. Senon., doc. VII , col. 9).

(3) « Quem unanimiter omnis congregatio illa monachorum ex semetipsis... elegerint. »

pauté dans la concession de privilèges de ce genre ; à la fin du septième siècle, plusieurs monastères recevaient, à la prière des rois saxons, des bulles pontificales in munimentum libertatis , qui les rendaient ab omni extrinseca irruptione tuta et libera (1).

Aussi, rien d'étonnant à ce que dans les privilèges donnés aux monastères censiers comme Gluny (2), Bourgdieu (3), Saint-Pons (4), Payerne (5), on insiste sur les termes ab omni dominatu liberum. Un peu plus tard, pour Quediimbouurg , le mot liberum est pris absolument, liberum amodo (6); en 979, la situation faite au monastère de Bésalù est caractérisée par ces mots : in omni libertate disponimus{l). Sous Silvestre II, la chose s'accroît encore : les fondateurs de Saint-Lambert de Seeon ayant demandé

que leur monastère fût *libertatis arbitrio corroboratum*, le pape proclame en effet (8) que Saint-Lambert jouira du *liberum arbitrium*^ comme les autres abbayes dites libérales (*sicut alix libérales abbatie*)^ et il établit une corrélation directe entre le cens et cette liberté : *pro respectu et testimonio concessa libertatis*. Vers l'an mille, le duc de Gascogne fondant Saint-Sever indique ce qu'il entend par liberté , *statut libertatem tali modo* (9) ; le monastère de Gondom , pris quelques années plus tard sous la protection de l'apôtre, est dit *libertate condonatus* (10) ; en 1049, lorsque Léon IX fonde sur ses domaines le monastère de Sainte-Croix et le prend sous la protection de saint Pierre en stipulant un cens annuel, il motive cette redevance par la concession de la liberté, *pro donationis libertatis illius*{l\} ; et le droit d'un monastère soumis ainsi à la mainbour de l'apôtre s'appelle *jus libérale* (12).

Le terme pourtant a quelque chose de trop général. Le mot *libertas* indique pour les monastères une condition dont les abbayes prises sous la protection de l'apôtre ne représentent qu'un cas par-

(1) Jaffé-E , n° 2106 et 2139 pour Wearmouth; n° 2104 pour Saint-Pierre de Douvres.

(2) Gallia c/irisftana, nouv. édit., t. IV; Instrum» eccles. Mattscon., n° xiv, col. 272.

(3) Dom Bouquet, t. IX, p. 713.

(4) /6id., t. IX, p. 596.

(5) Ibid., t. IX, p. 667.

(6) Jaffé-L, n- 3716.

(7) Marini, / papiri diplomatici, p. 56 (Jaffé-L, n° 3800}.

(8) Jaffé-L, n° 3900.

{9) Gallia christiana, nouv. édit., t.I ; Instrum, eccles, Adtcrensts,n°i,p.182Â.

(10) /btd., nouv. édit., t. II; Instrum, eccles, Condom,^ n° i, col. 4396.

(11) Jaffé-L, n- 4201.

(12) Jaffé-L, n° 4319 (Léon IX pour Notre-Dame de Saintes).
— Cf. Blumenstok, Der päpstliche Schutz im Mittelalter, p. 68-69.

mono.

76 ÉTUDE SUR LB LIBBR GBNSUUU DB L'ÉGLISB ROMAINS.

ticulier. Un roi ou un comte peut donner la liberté au monastère qu'il fonde sans le placer pour cela sous la sauvegarde de saint Pierre. Les exemples abondent d'immunités concédées aux établissements pieux par les rois et les empereui*s. Le monastère de Gôss, avant d^entrer dans la protection du Saint-Siège, avait été tout d'abord commissum in libertatem imperatoris (1); nous voyons l'église de Buron, dans Tévôché d'Augsbourg, privée en 1075 de ses franchises (sua libertate destitueramus) par l'empereur Henri IV et rétablie en 1078 par le même prince dans son privilège impérial de liberté, ea utatar libertate (2). Cette liberté était la condition commune à tous les monastères royaux; l'abbaye de Prûm en offrait le type : tali lib&rtate et immunitate frua-tur.,. sicut cetera re^ galia et Prumiense monasteria (3).

La LiàertM Ho- Aussi l'habitude s'introduisit-ello de distinguer par une épi-

thète le genre de liberté particulier aux monastères qui relevaient de l'apôtre, et ainsi fut créée l'expression de *libertas Romana*.

Dès la fin du dixième siècle, lorsque l'impératrice Adélaïde fonde Selz, en Alsace, elle obtient du pape, pour son œuvre, la *libertas Romand* (4), et, au onzième siècle, les privilèges successivement accordés à Saint-Barnard de Romans par Léon IX, Victor II, et Grégoire VII, consistent précisément dans la collation de la liberté romaine (5).

Burkhardt de Nellenbourg raconte lui-même (6) comment, en 1078, il alla trouver l'abbé d'Hirsau pour le prier de prendre la direction de Saint-Sauveur de Schaffhouse. L'abbé répondit que si le comte désirait donner quelque stabilité à son œuvre (si vellem sta-

(2) Monum, Boica, VII, p. 92 et suiv.; cf. Privilèges impériaux de 1133, 1135, 1143, dans la même collection, à la suite.

(3) Voyez, par. exemple, les n° 3722 et 3827 de Jaffé-L. ~ Cf., pour l'Angleterre, une charte de Richard I^{er} : *Præfata abbatia in perpetuum libera Bit, sicut abbatia S, Edmundi et aliorum abbatiorum regales quæ per Angliam sunt consuetudines* {Monasticon Anglic, t. I, p. 527}.

(4) Mon, Germ. SS., t. IV, p. 64, Vita Adalheidæ : « Ante duodecim annis circiter obitus sui annum, in loco qui dicitur Salsum urbem decrevit fieri sub libertate Romana, quem affectum postea ad perfectum perduxit effectum. »

En 995, Jean XV accordait à l'impératrice ce qu'elle avait demandé; si la bulle que nous possédons est bien authentique (Jaifé-L, n° 3857), le pape aurait reconnu que Belz lui était soumis non potestate donationis eed liber[^] taiis iantum causa, en définissant, d'ailleurs, cette liberté : Romane sedis securitaie iia Decadore mxinitum et contra omnes mortales noatra defensione armatum.

(5) Jaifé-L, n° 4221, 4347, et 5068.

(6) Quellen zur Schy/veizer Geschichte, t. III, part. I, p. 15.

LB CENS APOSTOLIQUB. 77

bile Dei servitium ibi manere)[^] il devait commencer par le doter de la libertas. Burkhart écrivit aussitôt à Rome et il obtint du pape Grégoire VU un privilège de liberté et d'immunité.

Ce privilège, nous le possédons (1), et il éclaire d'une pleine lumière toute cette question de la liberté Romaine.

Nous y voyons d'abord que le monastère de Saint-Sauveur avait été offert au Saint-Siège (juris apostolicx sedis, dit le pape) (2), et qu'il lui servait un cens annuel de douze pièces d'or. Le comte Burkhart avait abdiqué tout pouvoir sur l'abbaye (3) , et l'avait rendue libre. Aussi le pape disposait-il que « nul évêque, roi, duc, comte, ni aucun personnage ne pourrait réclamer aucun droit de propriété sur le monastère, à titre d'héritage, d'avouerie, d'investiture ou autrement, ni amoindrir ou aliéner le mobilier et les possessions de l'Eglise; mais que Saint-Sauveur de Schaffouse demeurerait à jamais exempt de toute domination séculière, couvert par la liberté du Saint-Siège, comme c'est le cas des monastères de Cluny et de Saint- Victor de Marseille. » Pour le présent,

l'abbé d'Hirsau devait veiller à ce qu'on élût à Schaffouse un abbé agréable au Seigneur, secundum Deum.

Pour Hirsau, pareillement, le fondateur, désirant obtenir la protection pontificale, avait commencé par renoncer à tous ses droits sur le monastère. Il avait voulu son œuvre c ab hoc die et deinceps omnino non subdi nec subesse jugo alicujus terreux potestatiSy » et il y avait eu, de sa part, abdication complète en son nom comme au nom de ses héritiers : « Omni potestate, servitio, jure et proprietate predicti monasterii ipse cum conjuge et filio et filiabus supradictis sese omnino féliciter abdicavit (4). » Cet acte est appelé, dans un diplôme impérial, car ta libertatis ac traditionis (5), et les clauses en sont ainsi désignées par Grégoire VII lui-même : « Immunitatis et libertatis modos quos cornes Adelberthus scripto sue traditionis insérait (6). »

Le fondateur de la Sauve-Majeure déclarait de même son alleu

(1) Daté du 8 mai 1080; Jaffé-L, n° 5167.

(2) D n°y a aucun doute sur le véritable sens de ces mots; en 1095, Urbain II dit en propres termes que Schaffouse a été « be&to Petro oblatum v (Jaffé-L, n° 5580).

(3) c Omni proprietate, potestate, hereditario jure, et adyocacia me abdicavi. »

(4) Wirtenbergisches Urhundenbuch , in-4*. Stuttgart , 1841 . t. I , p. 270.

(5) Diplôme d'Henri IV, du 5 octobre 1075, dans Wirtenbergisches Urhundenbuch, t. I, p. 270.

(6) Jaffé-L, n° 5279.

et la propriété.

« ita absolutum ut a nullo ibi quidquam juris requiratur (1), » et le duc Welf de Bavière, fondateur de Weingarten, abdiquant tous ses droits sur le monastère, « de sua potestate emancipatum » en transférait la pleine propriété au prince des apôtres, « beato Petro sub jure tributario contradidit (2). »

Lajt6or(<^^ Go transfère de propriété était la renonciation la plus éclatante que le fondateur pût faire de ses droits ; il y avait de sa part abdication complète, et les textes emploient à ce propos des termes très forts. Pour ne prendre que des exemples contemporains d'Urbain II, nous voyons que le duc Berthold, qui fonda Saint-Pierre en Forêt-Noire < ipsum allodium Romanæ ecclesiæ mancipavit (3) ; » que, dans la même contrée, les fondateurs de Saint-Georges ont voulu « cellam beato Petro et Romanæ sedis antistiti mancipari(\\) » que, vers le même temps, Welf de Bavière donna à saint Pierre le monastère de Weingarten, c de sua potestate emancipatum (5); » et que Werner de Habsbourg « monasterium quod Mure dicitur de juris sub ditione in jus sedis apostolicæ mancipavit (6). »

(1) Gallia christiana nouv. édit., t. II; Instrum. eccles. Burdigal., n° Liv, col. 315.

(2) Bernold de Constance, ad annum mxcii, dans Migne, t. CXLVIII, col. 1415 CD. Cf. bulle d'Urbain II, du 30 avril 1098; Jaffé-L., n° 5701. Drufifel [Kaiser Heinrich IV, p. 16, n° 3] rejette l'authenticité de cette bulle; mais, comme il admet qu'elle a été supposée au douzième siècle, en Allemagne même, elle n'en demeure pas moins intéressante pour notre objet

Il faut en dire autant d'une bulle inauthentique d'Honorius II , relative à l'abbaye d'Oberalteich (Jaffé-L, n° 7250) : pour être supposée, elle n'en est pas moins digne d'attention, parce qu'elle nous montre l'idée qu'on se faisait, ailleurs qu'à Rome, de la liberté romaine.

Elle relate, en effet, comment le monastère a été Romanm libertati iraditum.

Les seigneurs dont l'abaye dépendait se sont désistés de tous leurs droits, omnino usui suo atque potestati abalienaverunt, et ils les ont transférés à Saint-Pierre, sancto Petro dederunt^ tradiderunt condonaverunt. L'un d'entre eux s'est rendu à Rome, et il a déposé, sur l'autel de la basilique, l'acte solennel de leur donation, oii étaient inscrites les conditions suivantes : les moines devront annuellement au Saint-Siège un cens récongnitif d'une pièce d'or, leur couvent avec ses dépendances sera soustrait à toute amtorité temporelle , et pleine liberté sera laissée au monastère pour Télection de son abbé.

(3) Jaffé-L, n° 5545.

(4) Diplôme d'Henri V, de 1108, dans Gerbert, *Historia nigrm silvsB*. Cf. Jaffé-L, n° 5542.

(5) Bernold de Constance, ad annum mxgiy [Patrol. lat., t. CXLVIII, col. 1415 D).

(6) Diplôme d'Henri V dans les *Acta tf urentta* (Voy. *Quellen zur Sch'weizer GMchichte*, U m, part. III, p. 36).

Le plus souvent, pour rendre cette renonciation plus manifeste et plus solennelle, les fondateurs, se conformant à un usage alors fréquent en Allemagne (1), et qui rappelle certaines pratiques du droit romain , avaient soin d'opérer publiquement le transfert de leurs droits à une tierce personne, intermédiaire entre eux et le monastère ou l'église qu'ils avaient institué.

Pour quelques monastères, les documents nous ont conservé en détail toute cette procédure.

Dans son récit qu'il nous a laissé des origines du monastère de Zwiefalten, le moine Ortlieb rapporte que « les comtes d'Âchalm, qui avaient cette abbaye en leur pouvoir , craignirent pour elle l'avidité de leurs héritiers. En conséquence , ils firent venir le comte Mangold de Voehringen, et, en la présence de nombreux témoins , ils lui abandonnèrent tous leurs droits sur Zwiefalten , à la condition que, personnellement ou par l'entremise d'un mandataire , il effectuerait , sur l'autel de Saint-Pierre , la solennelle remise à l'Eglise romaine de tout pouvoir sur l'abbaye, en mémoire de quoi le monastère payerait au Saint-Siège un cens annuel d'une pièce d'or (2). »

Pour le monastère de Mûri, les Acta Murensia nous donnent des détails tellement précis, qu'ils seraient à citer tout au long. Werner de Habsbourg, à qui appartenait le monastère, après avoir pris conseil des abbés d'Hirsau et de Schafhouse, « s'approcha du maître-autel et déclara l'abbaye entièrement et parfaitement libre, de telle façon que personne de ses descendants ou de ses héritiers n'y pût rien prétendre. » Puis, « ayant signé cette charte de liberté, il transféra le monastère et toutes ses dépendances entre les* mains d'Eghart de Kûssnach, pour que celui-ci en fit remise à Rome, sur l'autel de Saint-Pierre, en stipulant un

cens annuel de deux deniers et demi, en monnaie de Zurich , qui serait acquitté à chaque mi-carême (3). » Et un diplôme d'Henri V confirme les termes mêmes des Acta : « Wemharus de Habs-purg monasterium quod Mure dicitur de juris sui diciione in jus sedis apostolicx emancipavit , ipsumque cum omnibus ad hoc pertinevUibus per manum Eghardi nobilis viri super altare beati Pétri, ut moris est, légitime contradidit (4). »

(1) Voy. Besold, DocumentSL rediviva, monasteriorum in duc-titu Wirtembergico. Tubingen, 1635, in-fol., p. 236.

(2) Mon. Germ. SS., t. X, cap. xn, p. 79.

(3) Quellen zur Schweizer Geachichte, t. III, part. III, p. 33-36.

(4) /6td., p. 36.

80 ÉTODB SUR LB LIBER GENSUUM DE L'ÉGLISB ROICAIMB.

Quant à la raison de ces donations à TApôtre , les textes Tin-diquent très explicitement. Henri Y nous dit, en effet, à propos de Mûri j c ea autem conditione predictus cornes hanc traditionem feeit ut idem monasterium sub ditione et in defensione sedis apost(h licx maneret in perpetuum, omni ea libertate qua et alia hujusmodi sunt monasteria. »

Ces donations apparaissent donc comme le moyen le plus sûr d'obtenir la protection du Saint-Siège , ou , ce qui revient au même, la liberté garantie par TApôtre^ la liberté romaine (1).

A l'époque où nous sommes arrivés, on insiste volontiers sur ce mot de liberté (2).

La liberté H semble que les partisans de la réforme , les amis et faiseurs

^uB 8tr^ . de Grégoire VII aient travaillé à rendre cette liberté aussi complète que possible, et ce n'est pas sans motif que Guillaume, abbé d'Hirsau, a dicté les chartes libertatis de Bachfouse, de Mûri, de Zwiefalten et de Blaubeuren, si explicites et si nettes.

En somme, la papauté tient à ce que les domaines qu'on lui offre soient vraiment pour saint Pierre des alleux , libres de tout lien, car sans cela, la protection du Saint-Siège risquerait de devenir illusoire.

Pendant longtemps, on avait considéré que, pour assurer la liberté et la tranquillité d'un monastère (ut sit liber et quietus^ comme disent les diplômes), rien ne valait la protection royale ou la protection pontificale. Aussi ceux qui fondaient sur leur alleu une église ou un monastère, avaient coutume de mettre leur fondation dans la double mainbour du roi et du pape. Les deux protections allaient ainsi de pair, l'une soutenant l'autre (3). En fondant l'abbaye de Lure, Otton I^ déclare qu'elle ne sera soumise à personne si ce n'est au Saint-Siège et à la mainbour du roi des Francs, prxter Romanam apostolicam [potestatem] et

(1) Dans le récit de la fondation d'AJpirsbach , en 1095, le cens est bien près d'être considéré comme la condition de la liberté : c ut ipse locut omnino liber const&ret , decreium est aureum nummum dari annuatim palatio Lateranensi 9 (Besold, Documenta redtmva, p. 240).

(2) ff Liber » semble devenu la définition par excellence des monastères donnés à T Apôtre. Voyez, par exemple, comment

s'exprime Bemold de Constance, à l'année 1094, à propos de Weingarten : Dux Welfo monasterium. de sua potestate emancipatum beato Petro contradidit^ ut apostolicæ sedi deinceps principaliter subjaceret^ et sub ejus defensione^ siguit alia LIBERA MONASTERIUA, Jure perpetuo polleret {Patrol, lat., t. CXLVIII, col. 1415 CD).

(8) Jaffè-L, n** 3818 et 3819.

LB CBN8 APOSTOLIQUE. 81

mundiburdio regum Francorum{\}). Le monastère de Saint-André Sainte-Marie de GOss est d'abord commissum libertati imperatoris^ avant d'entrer dans la protection de l'Apôtre (2). On saisit même à ce moment l'apparition. d'une formule qui caractérise très bien cet état de choses ; on voit, à plusieurs reprises, des papes qui, en prenant un monastère sous la protection de l'Apôtre ^ déclarent c ut idem locus tali justitia ac libertate perfruatur , qualem alia monasteria habent, quum nostra tutela nostroque privilegio roborata mis partibiÂS sunt ac mundiburdio domini nostri imperatoris videntur esse subjecia (3). »

Mais la querelle des investitures opposa l'un à l'autre les deux puissances tutélaires auxquelles on était habitué à recourir. Les partisans du Saint-Siège cherchent alors à rendre plus étroits les liens qui rattachaient à l'Apôtre les monastères censiens. Us les veulent indépendants de tout pouvoir autre que celui du pape ; même la protection de l'empereur paraît les offusquer, et ils rôvent une protection pontificale exclusive de toute autre.

Ce rêve se réalisa plus d'une fois. Un diplôme impérial de 1089 nous fait entrevoir le triomphe des champions du Saint-Siège. Par cet acte, l'empereur Henri IV, à la prière du comte

Louis de Thuringe, confirma la libertas donnée par le comte au monastère de Reinhardtsborn , près d'Erfurt , « ut rata et incon-
 vulsa permanéant (4). » Par la teneur même de l'acte impérial,
 nous apprenons que le comte avait d'ores et déjà offert Rei-
 nardtsborn à l'Eglise romaine^ et qu'il avait reçu du pape le pri-
 vilège de circonstance, super hxc omnia apostolicum privilegium
 acquisivit^ ut libertatis is' tius et traditionis statuta tanto firmio-
 ra permanerent. Cette traditio et cette libertas sont d'ailleurs très
 bien définies. Pour assurer la perpétuité de son œuvre, « il a éta-
 bli que le monastère , avec toutes ses dépendances, ne serait dé-
 sormais soumis à aucune puissance temporelle; qu'il échapperait
 à l'autorité impériale elle-même, liberam a nobis\ qu'il serait assi-
 gné à l'Eglise romaine» n'aurait à sa tête que saint Pierre et saint
 Paul, et serait protégé par le pontife romain , à qui il payerait
 tous les cinq ans , pour Tentretien du luminaire, un cens de dix
 sous (5). > Tous les mots

(1) Le 6 avril 859; Mon. Germ., 4*, Diplomata, t. I, p. 279, n°
 199. (2) Jaffé-L., n° 4028.

(3) Jaffé-L., n° 3722, 3818, 3819. — Cf., pour la France, le car-
 tulaire de Baint-Maur des Fossés : Usque in «vum apostolic&lis
 atque regalis abbatia existât (Bibl. nat., n° 5416, fol. 15).

(4) Gallia christiana, nouv. édit., t. V: Inatrum, eccles,
 Mogunt., n° v, col. 443-445.

(5) c Non subdi nec subesse jngo alicajus terrence persons vel
 potestatis,

82 ÉTUDE SUR LE LIBER GBNSUUI DE L'ÉGLISE
 ROMAINE.

du diplôme sont à peser. Mais ce qui nous apparaît ici comme particulièrement important, c'est la soustraction du monastère à l'autorité impériale, *Itérant a nobis*.

Au reste, les rois de France avaient reconnu de la même manière le privilège de Cluny. Au douzième siècle, Pierre le Vénérable n'était pas le seul à dire de Tabbaye qu'elle était *sine rege, sine duce sine principe existens* (1). Cluny était vraiment un état souverain, et, en 1166, Louis VII écrivait au comte de Nevers que l'abbé de Cluny échappait entièrement à l'autorité royale, *abbas qui nullo jure mihi tenetur obnoxius* (2).

La notion II y a OU, par conséquent, à la fin du onzième siècle, un mou-

nVpdnt^S!^ vement qui tendait à rendre plus stricte et plus complète la liberté

des monastères censiers. Mais cette liberté n'a point pour cela changé de caractère ; il n'y a là qu'une différence de degré, encore cette différence varie-t-elle suivant les cas.

LiOi*sque Grégoire VII et Urbain II définissent la liberté romaine (3), ils se réfèrent à un état de choses qui leur est bien antérieur : ils prennent comme type ce monastère de Cluny, dont nous avons examiné la naissance : « *Ita sit àb omni s^gulari potestate securus et Romanx sedis libertate quietus, sicut constat Cluniacensé monasterium ... manere. t* »

L^iibertat Est-co à dire que le pape possédât' un grand pouvoir sur les

aiiepooToirpon- abbayes ainsi proclamées libres sous la protection romaine (4)? ^^* Il avait sur elles un droit de tutelle qiii

ne semble pas avoir été bien rigoureusement défini , et dont l'exercice paraît avoir beaucoup varié avec les circonstances (5). Dans quelques cas, l'élection de l'abbé était , en vertu même des statuts , soumise à Fapproba-

sed, liberam a nobis» sanctœ Romanœ adscribi ecclesiœ, sanctorumque Pétri et Pauli habere gubernationem necnon Romani pontificis defensionem, Romœ quoque per quintennium Lateranensi palatio ad luminaria concinnanda decem solidos persolvere , sicque eam totius libertatis jure et privilegio adaugens...
»

(1) Epistolœ, lib. VI, n° 27 {Patrol. l&t., t. CLXXXIX, col. 436 D).

(2) Dom Bouquet, t. XII, p. 346 B.

(3) Jaffé-L, n- 5167 et 5429.

(4) Les avoueries , en particulier, sont l'objet de stipulations très variées, et on voit le margrave Léopold conserver sur le monastère de Melk le droit d'avouerie, bien qu'il eût offert « possessionem heato Peiro et êancte Romane ecclesie » (Jaffé-L, n° 6263).

(5) Voy. le diplôme de Louis d'Outremer pour Cluny : Apoito-licœ sedi per testamentum ad tuendum non ad dominandum subjugavit (Dom Bouquet, t. IX, p. 591), et la bulle de Jean XV pour Selz (Jaffé-L, n° 3857) : Non poiesiaie donationis sed liberaliB ianium causa subjectum.

tion du Saint-Siège (1); le plus souvent, l'intervention du pape dans les affaires intérieures du monastère était provoquée par le devoir de surveillance générale qui lui était dévolu : il avait,

comme représentant de l'Apôtre, mission d'assurer le service de Dieu conformément à la volonté des fondateurs, et il était chargé, par conséquent, de sauvegarder les intérêts spirituels ou temporels du couvent (2). Aussi constatons-nous assez souvent la concession, faite par le pape, d'un monastère qui est *juris h. Pétri* à un autre monastère de même condition. Cluny et Saint-Victor de Marseille, où s'épanouissaient toutes les vertus monastiques, et dont les chefs étaient à la tête du grand mouvement de rénovation religieuse, étaient particulièrement qualifiés pour recevoir ces dépôts du Saint-Siège. Cluny et Saint-Victor continuaient à acquitter en cour de Rome le cens dont étaient chargées les maisons qu'on leur confiait (3).

(1) C'est, en particulier, le cas pour Vézelay : *Prosequenis 6. pontificis, qui tunc temporis Sedem Apostolicam merueritj prohibitione* (d'Achery, *Spicilegium* in-fol., t. II, p. 501, col. 2); pour la Trinité de Vendôme : *Electus ad nos vel ad nostros successores ordinatus accédât, et a sede b. Apostoli cujus est juris baculum et consecrationem accipiat* {Patrol, lat., U CXLVI, col. 1292 C); pour la Gava (Jaffé-L, n° 5410), etc.

(2) *Nobis imminet non solum vestrarum correctio personarum. Sed etiam providentia et dispositio totius monasterii*, écrit le pape Alexandre III (Jaffé-L, n° 12631); un peu plus tard, nous voyons Grégoire IX conférer, en vertu de ce droit, à l'évêque de Paris des pouvoirs spéciaux et très étendus sur le monastère de Lagny (Noël Valois, Guillaume d'Auvergne, p. 350 et 359 : bulles du 7 mars 1233 et 17 janvier 1234).

(3) Dès 932, Jean XI donnait à Cluny le monastère de Charlieu, *salua videlicet pensione Romanæ ecclesie* (Jaffé-L, n° 3588). — Cf. Jaffé-L, n° 3796.

Le 14 décembre 1088 (Jaffé-L, n° 3376), Urbain II cédait à Bourgdieu une église iurts b. Pétri, en stipulant *ut ex ea quotannis solidos duos persolvatis*.

Le 29 décembre 1095 (Jaffé-L, n° 5606), le même pape concédait à l'abbé de Saint-Jean d'Angély le monastère de Bazac , « *juris sanctae nostrae Romanae ecclesiae* , n sous cette condition : *c salvo etiam quinque solidorum annuo censu*. »

Le 18 avril 1081 , Grégoire VII écrit à Richard , abbé de Saint-Victor de Marseille : *Quia ergo quaedam monasteria, alterum in Promncia, videlicet Sancti Pelri qui dicitur ad Montem Uajorem, et alterum in Carcassensi episcopatu, Sanctiss Marias de Crassa, quae ad hujus sedis defensionem pertinere, propriique juris esse noscuntur, jam dudum saecularium monachorum culpa a religionis tramite deviasse intelleximus ^ ea reformare necessarium duximus*, et le pape confie à l'abbé Richard tous ses pouvoirs, *solicitudinis nostrae vtem committentes* , pour la réforme et la surveillance des deux monastères (Jaffé-L, n° 5211). Nous voyons d'ailleurs, dans les bulles de Grégoire VII (Jaffé-L, n° 5134 et 5214) et d'Urbain II (Jaffé-L, n° 5560) pour Saint-Victor de Marseille, que Saint-Pierre de Bésali, au diocèse de Girone, Sainte-Marie de Barjols, au diocèse de Fréjus, le monas-

84 ÉTUDE SUR LE LIBRE GÉNÉRAL DE L'ÉGLISE ROMAINE.

D'ailleurs , dans le règlement de la question des investitures , au concordat de Worms , le pape réserve formellement les droits de l'Eglise romaine sur les évêchés et abbayes qui appartiennent à saint Pierre : il oppose les monastères qui *ad regnum pertinent* et ceux où les *regalia* sont la propriété de l'Eglise romaine, qux

ad Rornanam ecclesiam pertinere noscuntur (1). C'est dans les premiers seulement que le pape reconnaît à l'empereur un droit d'intervention ; quant aux autres , il est bien évident que le pouvoir chargé de surveiller l'élection n'est pas le pouvoir impérial : cela regarde le tuteur légal , le protecteur apostolique.

Aussi bien le caractère fondamental de l'institution se marque ici très nettement. L'empereur n'a aucun droit sur le temporel de monastères qui sont des alleux de saint Pierre; et, dès qu'il s'agit de propriétés de l'Eglise romaine , l'investiture des regalia par le sceptre ne saurait, en aucune façon, appartenir à l'empereur.

Nous avons réduit à ses éléments constitutifs le privilège de protection ou de liberté. Mais si certains caractères communs se retrouvent dans tous les privilèges , il faut reconnaître qu'il s'y ajoute souvent des avantages de divers ordres, qui varient d'un cas à l'autre. Â côté des clauses typiques et essentielles , il y a des clauses accessoires et comme additionnelles. GiAiiiM Nous en avons un exemple bien frappant dans une bulle que

^" ' nous examinions tout à l'heure pour y trouver la définition de la libertas (2). Après avoir concédé à Saint-Sauveur de Schaffouse la liberté romaine et prononcé l'anathème contre toute infraction au privilège accordé par lui, Grégoire VU poursuit ainsi : « Pour

tère de Vabres , au diocèse de Rodez , Saint-Savin et Saint-Sever, dans les diocèses de Tarbes et d'Aire , qui tous étaient juri8 b. Pétri et censiers de l'Eglise romaine , relevaient néanmoins de Tabbé de Saint- Victor, et nous voyons Urbain II concéder au même monastère de Saint- Victor le ccenobium Sancti Serv&ndi apud Toletum, quod rex Ildefonsus Romance eccleêi« epecisLli-

ter tradiditj en stipulant que Tabbé de Saint- Victor devra fratree in Bodem loco regulariter ordtnare, et religionia diêciplinam fratribus incul» care et Romanm ecclesim censum ex eodem cœno- bio quotanniê decem mancuaos solvere (Jaffé-L, n* 5392).

(1) Mon, Germ., in-fol., Leges^ t. II, p. 75. U me paridt impos- sible d'expliquer le texte de ce concordat, si on ne donne pas aux mots qui ad regnum pertinent t qux ad Rornanam ecclesiam per- tinere noacuntur le sens très précis et très spécial que nous leur donnons ici.

Sur le sens de ces termes, voyez la Chronique de Buron, expli- quant que le monastère a pris parti pour le pape dans la querelle des investitures, « licet de Jure regni essemus » {Mon, Boica^ t. VII, p. 34).

(2) Jaffé-L , n* 5167 : illud etiam ad Romanm libertatia mu- nua confirmandum êubjungente» adjicimus^ etc.

LB GBNS APOSTOLIQDB. 85

mieux assurer les effets du don que nous faisons de la liberté romaine, nous ajoutons, par surcroît^ que si jamais Tévêque de Constance était en désaccord avec le Saint-Siège et lui désobéis- sait, — ce qui serait un acte de véritable hérésie, — l'abbé aurait pleine licence pour demander à n'importe quel évêque catholique de remplir à son endroit et à l'endroit de ses moines toutes les fonctions épiscopales , telles que les ordinations et consécérations , ou pour recourir au Saint-Siège. »

Il faut bien noter la forme subsidiaire de la clause qu*énonce ici Grégoire VII : « IUud etiam ad Ramanx libertatis munxAS

confirmandum subjungentes adjicimus ; » elle n'a rien d'organique.

Mais elle n'en est pas moins importante, car elle nous introduit sur un terrain tout nouveau. Jusqu'ici il n'était question que de privilèges temporels ; voici maintenant qu'il s'y mêle des prescriptions qui touchent à l'ordre spirituel.

Cela nous oblige à revenir en arrière, pour considérer une série de privilèges originellement distincts de ceux que nous avons examinés jusqu'ici.

Sous les Mérovingiens , les évêques et les rois avaient souvent accordé à des monastères de l'Empire franc les libertés d'ordre temporel que nous venons de déterminer, c'est-à-dire la libre élection de leurs abbés , la pleine disposition de leurs revenus et l'exemption complète de toute charge financière. Les deux premières formules de Marculfe, nous l'avons vu, donnent à cet égard tous les renseignements désirables^ et leur teneur même suffSt à indiquer la fréquence de leur emploi (1).

D'assez bonne heure , on imagina de faire intervenir l'autorité du Saint-Siège. On demanda à Rome la confirmation des privilèges donnés par les évoques et les rois. Nous avons vu le roi Childeberr solliciter cette faveur pour le monastère qu'il venait de fonder à Arles , « sachant bien que les fidèles avaient pour le Saint-Siège une telle vénération que personne n'oserait jamais ébranler par des usurpations criminelles ce qu'il aurait une fois établi (2) > ; et nous avons constaté la consécration donnée par saint Grégoire aux dispositions prises par la reine Brunehaut pour assurer l'existence de l'hôpital et des deux monastères élevés par elle à Âutun (3).

(1) c Innumerabilia monasteria per omne regnum Francorum sub libertatis privilegium videntur consistere > (Première formule de Marculfe).

(2) Jaffô-E, n° 1745.

(3) Jaffô-E, n- 1875, 1876, 1877,

86 ÉTUDE SUR LE LIBER GEIJSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

Mais, on ne saurait trop le répéter, il ne s'agit en tout cela que de garantir aux monastères leur indépendance temporelle et la liberté de leurs élections. La juridiction de l'évêque demeure intacte, son droit de pasteur n'est pas entamé.

Im exemptions. Sans doute il se produisit en Italie, en 628, un fait considérable : le pape Honorius, pour soustraire le monastère de Bobbio à l'influence des ariens, restés très puissants dans le diocèse de Pavie, l'exempta de toute autorité épiscopale et le rattacha directement au Saint-Siège (1).

préface Mais ce ne fut là, pendant longtemps, qu'une exception, et,

poorsunt-Martin pour la Gaule, c'est seulement vers la fin du septième siècle qu'on de Tours. peut constater les premiers indices d'un acheminement vers un privilège spirituel. A la prière de Grotpert, évêque de Tours, et d'un très grand nombre d'autres évêques, le pape Adéodat porta atteinte aux pouvoirs spirituels que les canons des conciles reconnaissaient aux évêques sur les abbayes de leurs diocèses. « Il hésitait à le faire {parumper ambigimus} parce qu'il n'était pas conforme aux us et coutumes de l'Eglise romaine de soustraire les établissements pieux au gou-

vernement de la providence épiscopale. » Mais on l'a tant pressé et tant prié qu'il finit par consentir, et il enlève alors à l'évêque de Tours son droit de surveillance et de correction sur le monastère de Saint- Martin. Il ne lui laisse que le pouvoir de consacrer le chrême et d'ordonner les clercs : « *Episcopo faciendx tantum ordinationes ac promotiones sacerdotum atq[ue] levitarum vei conficiendi chrismatis sit tantum concessa licentia*(2). »

Si l'évêque ne peut intervenir dans les affaires intérieures du monastère, à qui reviendra le droit de surveillance? La bulle ne le dit pas ; mais , l'évêque une fois écarté , il semble bien qu'un tel droit ne saurait appartenir qu'au pape.

Les privilèges II n'y aurait là-dessus aucune hésitation si on pouvait se fier d'un vî^u nède. Aux privilèges monastiques de cette époque; mais la plupart de ces diplômes n'étaient déjà plus défendus par Mabillon que « *quoad substantiam* (3) » ; Paul Ewald , dans la réédition des *Regesta* de Jaffé, en a rejeté plusieurs que Jaffé continuait à regarder comme authentiques (4) , et , s'il avait lui-même appliqué

(1) Jaffé-E, !!• 2017.

(2) Jaffé-E, n° 2105.

(3) Voy. Pitra, *Analecta*, novissima^u 1. 1, p. 81 et 82.

(4) n considère, par exemple, comme apocryphe la bulle d'Agathon pour Peterborough, en Angleterre (Jaffé-E, n°* 2111).

rigoureusement ses principes de critique, il aurait dû en retenir moins encore (1).

Pourtant y si on rejette l'authenticité du diplôme lui-même, ce n'est pas une raison pour dénier toute valeur aux actes falsifiés qui nous sont parvenus ; ils peuvent très bien contenir une part de vérité. Le nombre de ces bulles, fabriquées en des temps et en des lieux très divers (2), l'identité de leur objet , leur attribution à une même très courte période (3)[^] et le témoignage d'historiens presque contemporains qui placent vers le même temps des actes très semblables *quoad substantiam* (4) , tout cela constitue un ensemble qui doit faire hésiter à rejeter en bloc toute cette masse de documents (5).

Malheureusement, il n'y a ici aucun renseignement précis à tirer des formules. Il serait téméraire , en l'absence d'un type authentique bien défini, de vouloir faire dans ces bulles la part de l'apocryphe ; de tout cela, c'est une impression d'ensemble qui se dégage, et non une vérité sur laquelle on puisse faire état.

Ce qui paraît certain , c'est que , lorsque le grand apôtre Boniface[^] privé de face, sentant le besoin d'étayer son œuvre sur la pierre angulaire^{o ' '} de l'Eglise, demanda au pape un privilège extraordinaire pour son monastère de Fulda, dont il voulait faire le centre d'opération de ses conquêtes spirituelles en Germanie, le monde chrétien vit se développer la conclusion logique qui était contenue en germe dans la bulle d'Adéodat (6).

Le nouveau monastère fut entièrement soustrait à toute juridiction épiscopale et placé directement sous l'autorité de l'Eglise romaine; cette puissante citadelle du christianisme en Allemagne ne releva que du Saint-Siège.

(1) Je ne vois pas pourquoi on ferait grâce à la bulle du pape Serge en faveur du monastère de Malmesbury (Jaffé-£!, n"

2140); elle a les mêmes vices que la plupart des privilèges qu'on rejette.

(2) En Italie, en France et en Angleterre.

(3) Dans le dernier quart du septième siècle et le commencement du huitième.

(4) Par exemple, le témoignage de Bède relativement à Wearmouth (Hist. ecclés, IV, c. 18), celui d'Eddius (Vita S. Wilfredi, c. 45 et 49) sur Hexham.

(5) On sait que l'authenticité de ces diplômes est, depuis trois siècles, l'objet de discussions passionnées ; on connaît les attaques de Launoy, les réponses des auteurs du Nouveau traité de diplomatique et, de notre temps, les ouvrages de M. Th. von Sickel {Beiträge zur Diplomatik dans les Comptes rendus de l'Académie de Vienne^{t. 39, p. 142, et t. 147, p. 611}}, et de M. Julius Hartung {Diplomatisch-Historische Forschungen^{1879, p. 228}}.

(6) Le 4 novembre 751; Jaffô-E, n° 2293, où la bibliographie est indiquée.

88 ÉTODB SUR LB LIBBR GBN8UUM OB L*É6LISE ROICAINB.

« Tu nous a demandé, » dit le pape, « de décorer et d'orner d'un privilège apostolique le monastère que tu viens d'élever, de telle façon que nous le placions sous la juridiction de notre sainte Eglise de Rome, que nous desservons, afin qu'il ne soit soumis à la puissance d'aucune autre... Nous défendons, en conséquence, qu'aucun prêtre d'aucune église ait aucune autorité sur ledit monastère, sauf le siège apostolique. Nous ordonnons aussi, par ce

décret, que si un évêque, ou toute autre personne, quelle que soit sa dignité, ose enfreindre ce privilège, il soit anathème (1). »

Cette formule, si nette, d'exemption spirituelle, est entrée au Liber Diurnus (2). Nous rencontrerons dorénavant beaucoup de

ces privilèges qui rompent tout lien entre les abbayes et Tépisco-

pat. Les monastères nous apparaissent alors comme autant d'îlots

épars au milieu des diocèses, ne relevant que du Saint-Siège, et

échappant complètement à l'autorité spirituelle des évêques ;
—

de même que les chartes de recommandation et de protection nous les ont fait entrevoir dans l'isolement de leur autonomie temporelle, à l'abri de toute action d'un autre pouvoir que celui

de Rome.

Franchise tom- Il faut examiner si ces deux modes de liberté ne se sont jamais

et exemption spirituelle combinés, et si ces deux séries de privilèges ne se sont pas ren-

contrées et pénétrées mutuellement.

Dans les deux cas, le but est le même : c'est la vie religieuse du monastère qu'on veut assurer contre toute atteinte du dehors. Il n'y a donc rien que de naturel à rencontrer les deux moyens employés simultanément, la protection temporelle et l'exemption spirituelle accordées à un même monastère par le même acte.

C'est ce qui est arrivé en effet, et c'est pourquoi, dans des privilèges qui concèdent à une abbaye l'exemption de toute autorité épiscopale, il est plus d'une fois question d'un cens à payer au Saint-Siège.

(1) c Igitur quia postnlastis a nobis quatenus monasterium Salvatom a te constructum, situm in loco qui vocatur Buchonia, erga ripam fluminis Fuldae, privilegii sedis apostoiicæ decoretur, ut sub jurisdictione sanctie nostne, cui Deo auctore deservimus, ecclesiæ constitutum, nuUius alterius ecclesiee ditionibus submittatur... Et ideo omnem cujuslibet ecclesise sacerdotem in prefato monasterio ditionem quamlibet habere hac auctoritate, præter sedem apostolicam, prohibemus... Constituentes per hujus decreti nostri paginam, atque interdicentes omnibus omnino cujuslibet ecclesise prsesulibus, vel quacumque dignitate prseditis personis, sub anatbematis interpositione... quolibet modo existere temerator (Patrol. Ia(., t. LXXXIX, col. 954 CD).

(2) Fonnule n* XXXII; édit. Bickel, p. 23 : QuonUm semper sunt con^ oectenda, eto.

LE GBN8 APOSTOLIQUB.

Mais il importe de bien distinguer, dans les documents de ce genre, ce qui est du privilège spirituel et ce qui appartient au privilège temporel.

A priori, il n'y a rien d'étonnant à ce qu'au moyen âge un lien purement moral se marque par le paiement d'une redevance. Mais ce qui fait l'intérêt de l'étude que nous poursuivons, c'est précisément de voir, dans un domaine restreint et bien délimité, comment cette forme particulière a pris naissance, comment s'est établie cette conception.

Il nous faut examiner Tun après l'autre, et dans l'ordre chronologique, tous les documents qui mentionnent à la fois le cens et l'exemption spirituelle. Nous nous apercevrons alors que, jusqu'à la fin du onzième siècle, le cens s'explique toujours par des raisons purement temporelles ; il n'est jamais que la conséquence du domaine éminent reconnu au Saint-Siège.

Au temps du pape Hadrien II, l'évêque d'Arezzo ayant fondé le monastère de Sainte-Marie de Bagno, le Saint-Siège conféra au nouvel établissement l'exemption spirituelle (i), à peu près dans les termes que nous lisons au chapitre XXXII du Liber Diurnus (2), en stipulant par ailleurs un cens annuel de vingt sous d'or, de monnaie lucquoise. Mais le cens n'a ici rien à voir avec les privilèges spirituels. Il s'explique par ce fait, que l'église qui devenait le centre du nouveau monastère était la propriété du Saint-Siège *juris Ecclesie Romanæ* et que le reste des possessions reconnues au monastère avait été justement donné à saint Pierre par le fondateur lui-même, *juris tunc proprietatis quædam tu ipse beatus Petrus apostolus per donationem paginam contulisti*.

Lors de la reconstitution de l'abbaye de Lure par Otton P^{re}, en 959, un même acte royal établit qu'aucun évêque ou archevêque (le pape excepté) ne pourrait exercer aucun pouvoir sur le monastère, et, en même temps, que l'abbé payerait à Rome un cens annuel de dix sicles d'argent (3). Mais ici non plus il n'y a pas

connexité entre les deux faits , car le diplôme en mentionne im troisième , en qui nous trouvons la véritable explication du second : c'est que le jus proprietatis est formellement attribué au Saint-Siège.

En 963 , le pape Léon VIII , dans un privilège pour Montma-Sainle-Marie de Bagno, 872.

Abbaye de Lare ,

Abbaye

de Montmajour,

(1) Mittarelli, Annal. Camald., t. III, Append., n° 1 (13 novembre 872; Jaffé-E, n° 2952).

(2) C'est-à-dire dans les termes du privilège de Fulda,

(3) Mon. Germ., 4*, Diplomata, t, I, p. 279, n° 199,

Bibni, 963, et BéMlà, 979.

90 ÉTUDE SUR LE LIBER GENSUUM DE L'ÉOLISB ROMAINE.

jour, au diocèse d'Ârles, semble pourtant établir une liaison entre le paiement du cens et Tezemption : Quatenus sub jurisdictione sanctw nostrx cui Deo auctore prxsidemus ecclesie constitutum nullius ecclesie jurisdictioni submittatur , prxstante prxnominato monasterio sanctx nostrx ecclesix pro luminariis solidos quatuor (i). Mais, outre que le privilège de Léon VIII est la reproduction presque littérale d'une formule du Liber Diurnus, où il n'est aucunement question d'un cens (2), nous pouvons très facilement démêler l'origine probable du cens qui est ici

mentionné par le pape. Nous savons, en effet, que, sept ans plus tôt, l'archevêque Manasses avait offert à saint Pierre l'église de Montmajour avec toutes ses dépendances (3) : il n'en faut pas davantage pour expliquer la redevance.

En 963 , Bibra était soustrait à la juridiction épiscopale et directement rattaché au Saint-Siège (4) ; en 979 , c'était le tour de Bésalù (5) ; mais nous avons vu plus haut comment ces deux monastères avaient été offerts au Saint-Siège par les fondateurs eux-mêmes , et d'ailleurs, dans les deux cas, les bulles mettent assez nettement le paiement du cens en rapport avec la propriété apostolique et la protection qui en est le corollaire.

Les Ottons semblent s'être montrés particulièrement favorables aux exompaons. au développement des exemptions spirituelles. Lorsqu'ils interviennent dans la constitution ou le renouvellement d'un privilège de protection, on peut toujours s'attendre à voir les libertés d'ordre spirituel s'ajouter aux libertés d'ordre temporel.

C'est ainsi, par exemple, que le pape Grégoire V, à la prière de l'empereur Otton III, accorde au monastère de Cluny , déjà censier de l'Eglise romaine pour les raisons que nous avons vues , une indépendance à peu près complète à l'égard de l'évêque diocésain (6). Autrefois, les papes avaient pris des précautions contre l'avidité des évêques ; ils avaient mis les moines à l'abri de leurs exactions en leur interdisant de pénétrer dans les couvents sans l'autorisation de l'abbé et en leur défendant de rien exiger pour l'accomplissement de leurs fonctions épiscopales (bénédic*

Les Oitont favo

L'exemptioa do Cluny.

(1) Jaffé-L, n° 3702.

(2) Formule LXXVII (édit. Bickel, p. 82). Cette formule parait être une forme plus récente de la formule XXXII.

(3) GaUUI chrUtianà, nouv. édit.. t. I : Instrum, écoles, Arelat,, n° XXXV, p. 104.

(4) Jaffé-L, n° 3694.

(5) Jaffé-L, n° 3800.

(6) Jaffé-L, n° 3896.

aarajetdeCInny.

LB GBNS APOSTOLIQUE. 91

tion du saint chrême, consécrations et ordinations); maintenant, pour prévenir jusqu'à la possibilité d'un abus, Grégoire V déclarait les moines de Gluny libres de demander à n'importe quel évêque le sacrement de l'Ordre ou la bénédiction de leur abbé (1). Jean XIX poussera plus loin dans la voie désormais ouverte et il interdira à tout évêque de prononcer l'excommunication contre Gluny ou ses dépendances (2).

Aussi la notion primitive de la liberté s'altérerait. On oubliait peu à peu que les clauses nouvelles ne figuraient point dans l'ancien privilège de Gluny : on les supposait dans la charte du fondateur.

Gela se vit bien, en 1027, dans les quatre bulles expédiées alors J[^]ia par Jean XIX au sujet de Gluny (3). Deux ans auparavant , au concile d'Anse, près de Lyon, Tévêque de Mâcon, Gauzlin, s'était plaint de ce que l'abbé Odilon eût porté atteinte à ses

droits épis* copaux en faisant ordonner des moines de Gluny par Bouchard , archevêque de Vienne. Le concile avait donné raison à Gauzlin, car Gluny était situé dans le diocèse de Mâcon , et il était contraire aux canons que les diocésains fussent soustraits à l'autorité de leur évêque. Odilon avait en vain présenté la bulle de Grégoire V ; les prélats avaient refusé de l'admettre, parce qu'elle était en opposition avec les décrets du concile de Ghalcédoine, et l'archevêque Bouchard lui-même avait reconnu ses torts (4).

Le pape ne l'entendait pas ainsi, et, en 1027, il revendique énergiquement le droit du monastère. Il met en cause, à cette occasion, la charte de fondation que nous avons analysée, et où il n'est question de rien de semblable. Puisque l'abbaye a *élépotestati solius ecclesix Romanx tradita testamenti auctaritate* y qu'elle a été *ab omni ditione subtracta*^ Jean XIX estime que la conduite de Gauzlin est criminelle (5). G'est s'insurger contre saint Pierre lui-même : *contra nos^ meritis apostoli Pétri magistrum inutn^ levas calcaneum*, et empiéter sur ses droits, *nostrum monasterium*

(1) c *Liceat monachis ipsius loci cujuscumque voluerint ordinis gradum sascipere ubicumque tibi tuisque successoribus placuerit...*; *ad abbates consecrandum quemcumque voluerint episcopum advocat* » {P&troL Zal., t. CXXXVII, col. 935 C).

(2) Jaffé-L , B? 4079 : « *Inhonestum enim nobis videtur ut sine nostro iudicio a quoquam anathematizetur sanctœ sedis apostolics filius.* »

(3) Jaffé-L, n- 4079, 4081, 4082, 4083.

(4) Labbe, *Concilia*^ t. IX, col. 859. Cf. Pfister, *Etudes sur le règne de Robert le Pieux*, p. 317 et 318.

(5) Jaffé-L, n° 4082 (Patrol, Ut., t. GXLI, col. 146); lettre à Qauzlin, évêque de Mâcon.

94 ÉTUDE SUR LE LIBER GBNSUUH DE L'ÉOLISB ROMAINE.

Dès le onzième siècle, cette condition se trouve nettement marquée dans les bulles qui concernent la Trinité de Vendôme, offerte par ses fondateurs *in alodium et patrimonium b. Pétri*. Il y est très explicitement indiqué qu'il n'y aura entre le monastère et le Saint-Siège aucun intermédiaire (*eujuscumque dignitatis vel ordinis sit*) et un mot est prononcé qui aura une longue fortune : *ita ut inter Romanum pontificem et te tuosque successores tuos* la *per sona quæ sit media habeatur* (1). C'est déjà l'annonce de la formule qui deviendra générale au treizième siècle : *monasterium ad Romanam ecclesiam nullo medio* nuUo *mediante* *pertinens* (2).

Ce n'est pas que la transformation soit soudaine ni surtout universelle. Dans nombre de privilèges, aucune faveur spirituelle, aucune dérogation aux rapports canoniques des monastères et des évêques ne s'ajoutent à la *libertas*.

Pour ne parler que du pontificat d'Urbain II, bien des bulles stipulent un cens en corrélation avec la *libertas* qui ne contiennent pourtant aucune clause spirituelle. C'est le cas de Sainte-Croix de Quimperlé (3), de Saint-Chaffre en Languedoc (4), de Saint-Jean de Crémone (5), de Notre-Dame de Saintes (6), de Saint-Georges et de Saint-Pierre en Forêt Noire (7), de Blesle en Auvergne (8), et de Saint-Saturnin d'Urgel en Catalogne (9).

Mais avec ce même pontificat d'Urbain II naissait une formule qui a précipité la révolution préparée par les restrictions conditionnelles de Grégoire VII.

I 3. — Du pontificat d'Urbain II à celui d'Innocent III

Le 19 mai 1089 est sortie pour la première fois de la Chancellerie

une formule pontificale qui devait, à la longue, modifier profondément la signification du cens apostolique (10).

(1) Patrolog. lat. , t. CXLII , col. 584 D ; t. GXLVI , col. 1291 D (Jaffé-L , n° 407 et 4512). G. Teulet, Layettes du Trésor des Chartes t. I, p. 18.

(2) Voir, déjà le privilège d'Alexandre III pour Corbie (29 août 1171 ; Jaffé, n° 11902) et celui de Gélustin III pour Sainte-Justine . au diocèse d'Acqui (7 avril 1192; Jaffé-L, n° 16849).

(5) Jaffé-L, n° 5673.

(6) Jaffé-L, n° 5590.

(7) Jaffé-L, n° 5542 et 5545.

(8) Jaffé-L, n° 5572.

(9) Jaffé-L, n° 5787.

(10) Jaffé-L, n° 5395.

LS CBRS

i I mi tnir

EUE n'avait rioi de Men redontaUe, ne cachait aucune ar-
rière-penBée (1). CTésai ment un moule nouveau donné par m
Chambre pontificale à Texpr[^]sion o[^]cens avec la libertas.

Après avoir énuméré les prirlksftr z[^]. t Saint-Jean de Ripoll
de la proteraoï. ci -rr." conclut ainsi : « Ad indidum auien, ur-rf:-
- . elesia libertatis, dilectionis vestr: dipnw £ sz= manetx Latera-
nensi palatio çuoianau as. «rcette forme de protocole que nous
rei.rr,. -n. [^]tificales relatives à rétablissemen' o₋ . [^]. ■

Le mot ie liber tas ne change pa[^] : _ :_

quand il ne s*agit que de tempore.. . r.

nité temporelle. Urbain II, qu. n- - . -r-

Croix de Quimperlé les privii[^]jL:*,; - - - Grégoire VII, termine
sa cour*- . . - .

cium autem hujus perceptx ivjr[^][^]-[^].

de Grégoire VII, [^] il n'y «t .. „ spirituel (2). Mais il y a, iv:\, .
breuz où, à cette WberVt temp tr-r .

spirituel, c'est-à-dire une ei[^]- .

alors ce mot de liberUis, en.*r-.

résume Tacte tout entie! ihs:.

auz deux sortes de francu[^][^] . spape Grégoire VII empjo>[^]
»*. ..

tion? (3). Et qu'est-ce auï'- -._ la liberté spirituelle?

La confusion est Umv*.- zijî. . n'accorde à Saint-P jer-. tes (4)
que des privaoftr t[^]

la lu ,)-

iie

les

Jon

i eût

Le privilège

de Cluny

aa concile

de Reims, 1119.

(1) On peut y voir lou. ■ mière la franchise usum^ -ne faut pas oublier , «b c* ▼estitures.

(2) Voy. Jaffé-L r que celui de Lamtor:-

(3) Voy. pa^ V..

rumque et reiigiu»* ap .

parochia meiro|Miiii4.i runt, et, capit'

.1, III, p. 32.

; ils rappor-

lunendavit ip-

îam nohilis viri

■il tare s&ncti Pétri

nam XL"" , aureus

ic Thurego appendetf

..ita de sa mission. Mais le

linauz qui délivrèrent la

mi ea liber tate qua et alia

X, col. 870-871.

On JÇ6rd do rae l'origine première

96 ÉTUDE SUR LE LIBER GBNSUUM DE L*ÉaLI8B
ROICÀINE.

indicium autem hujus perceptx libertalU, » tandis qu'il emploie la même formule récapitulative dans les exemptions si complètes qu'il donne à Aurillac (1) ou à Vendôme (2).

La formule sert donc à résumer les privilèges les plus divers ; mais, quelle que soit la diversité de leurs clauses, ces privilèges conservent longtemps un caractère commun : ils sont tous fondés sur une donation préalable faite à l'Apôtre, et chez tous, par conséquent, le mot *libertas* garde encore sa signification première.

Pourtant, à travers les renouvellements successifs des privilèges, on perd peu à peu l'habitude d'indiquer la raison première du cens établi. Les papes se contentent de dire qu'ils suivent les traces de leurs prédécesseurs, « *prxdecessorum vesHgiis inhxriBntes* » et ils cessent de mentionner la donation sur laquelle sont fondés les rapports dont le cens est le signe.

Les exemples abondent. Le 26 mars 1123, à propos du monastère de Schirren , Galixte II se réfère à la donation faite à Saint-Pierre par Otton, comte palatin (3), tandis que, le 30 avril 1145, Eugène III n'y fait plus aucune allusion (4} ; du comte Bérenger, qui fonda Sainte-Marie de Baumburg, et dont la donation au Saint-Siège est soigneusement notée par Paschal II (5) , il n'est plus du tout question , dans les privilèges d'Honorius II (6) et d'Innocent II (7) en faveur de ce monastère; pour Raitenbuchy Urbain II, dans ses bulles des 6 mars 1090 et 1*' février 1092 (8), insiste sur la donation faite au Saint-Siège par Welf de Bavière, tandis qu'en novembre 1150, Eugène III n'en fait plus aucune mention (9); quant à Gernrod, qui a été offert à saint Pierre par son fondateur en 863 (10) et soumis, du même coup, à un cens annuel, il semblerait, à ne considérer que les termes de la bulle du 4 avril 1151 , que le pape Eugène III lui accorde alors pour la première fois la protection apostolique , par acte purement gracieux (1 1) ; le 28 mars 1159 (12), Innocent II est muet sur la dona-

(1) Jaffé-L, n* 5563.

(2) Jaffé-L, n^ 5511.

(8) Jafifé-L, n* 7027.

(4) Jafifé-L, n- 8747.

(5) Jaffé-L, n* 6434.

(6j Jaffé-L, n- 7397.

(7) Jaffé-L, !!• 7969.

(8) Jaffé-L, n** 5428 et 5459.

(9) Jaffé-L, n- 9417.

(10) Liber Censuum, cap. xvi; dans Muratori, *Antiq.*, t.V, col. 807 D.

(11) Jaffé-L, n- 9471.

(12) Jaffé-L, n* 10558.

LB GBNS APOSTOLIQUE. 97

tion du monastère de Mûri faite par Werner de Habsbourg , au temps d'Urbain IL(i) ; pour Weiblingen, la mention de la donation faite, au Saint-Siège disparaît entre le diplôme du 3 avril 1098 (2) et celui du 28 mars 1126 (3) ; pour Ahusen, le même fait se produit entre le 27* novembre 1125 et le 16 février 1157 (4).

Peu à peu, on laisse donc se perdre le souvenir des raisons qui ont originairement motivé l'inscription du cens, et le cens apparaît de plus en plus comme le signe d'une libertas dont la définition varie avec les dispositions diverses qui précèdent les mots « Ad indicium autem hujus perceptoe libertatis, » Le terme perd de sa précision; il comprend, selon les cas, des immunités plus ou moins étendues, au spirituel aussi bien qu'au temporel.

Curieuse est la discussion qui s'éleva au concile de Reims, en u privilège 1119, au sujet du privilège de Cluny (5). L'archevêque de Lyon , au ^iTcUe prenant la parole au nom de l'évêque de Mâcon, son suffragant , ^* ^*^"'^ *^" s'emporta contre l'abbé de Cluny, « qui refusait toute soumission à son évêque et ne lui laissait même pas la consécration des clercs de son couvent. »

L'abbé ne répondit que quelques mots, écartant, comme à dessein, tout ce qui touchait aux prérogatives spirituelles, et ne fai-

sant allusion qu'à son devoir de préserver de toute atteinte les biens de Cluny. Mais , le lendemain , le cardinal Jean de Crema ejQtrepri de défendre à la fois les droits de Cluny et le droit du Saint-Siège. Il commença par un préambule habile, et fit accepter par tous cette prémisse : « qu'il était juste et convenable que le pape pût avoir en toute franchise (*habeat liberam*) , dans les diocèses étrangers, une église, une maison ou une possession quelconque, soit qu'il l'eût choisie lui-même, soit qu'elle lui eût

(1) ActSL Murensia, dans Quellen zur Schweizer Geschtc/ite, t. III, m, p. 32. Ces Actes sont particulièrement intéressants pour notre étude ; ils rapportent que le comte de Habsbourg, après avoir fondé Mûri, commendavit ip- \$um locum et omnia ad eum pertinentia in manus cnjusdam nobilia viri nomine Eghartdi de Chûsnach, ut ipse omnia super altare sancti Pétri Romx traderet , eo pacto ut singulis annis, circa mediam XL"" , aureus nummuSf qui duos nummos et dimidium monete de Thurego appendet , persolvatur. Le mandataire vint à Rome et s'acquitta de sa mission. Mais le pape se trouvait absent et ce furent alors les cardinaux qui délivrèrent la cartam libertatis et dotèrent le monastère omni ea libertate qua et alia hujusmodi libéra sunt monasteria,

(2) Jaffé-L, n- 5694.

(3} Jaffé-L, n- 7252.

(4) Jaffé-L, n" 7217 et 10254.

(5) Orderic Vital, dans les Concilia de Labbe, t. X, col. 870-871.

été donnée par les fidèles. » Or, ce dernier cas était celui de Cluny, offert au Saint-Siège par son fondateur et devenu la pro-

priété du pape, Romano papx donata : le cens institué par Guillaume d'Aquitaine témoignait de la situation ainsi créée. Dès lors le pape, qui a pleins pouvoirs pour lier et pour délier toute chose , a bien pu, en sa toute-puissance , accorder des privilèges à une maison qui est sienne, et, du moment que le Saint-Siège approuve et confirme les privilèges de Cluny, qui donc serait assez osé pour délier ce que Pierre a lié et pour lier ce qu'il a délié?

La liberté que Jean de Grema revendique ici pour le monastère de Gluny n'est plus l'ancienne franchise temporelle. La signification du mot s'est visiblement altérée ; il est employé maintenant dans une acception nouvelle, et il désigne la franchise spirituelle^ c'est-à-dire Vexemption.

Sans doute, la raison d'être du cens reste toujours ce qu'elle était à l'origine. Le cens continue à être considéré ici comme le symbole de la propriété de l'Apôtre. Mais, à force de lire ou d'écrire dans les privilèges que le cens est payé ad indicium libertatis des gens» pour qui ce mot de liberté a fini par signifier exemption^ en viennent maintenant à associer ces deux conceptions originaires étrangères l'une à l'autre, le cens et V exemption.

Le cens sera pour eux le signe de l'exemption.

Aussi , dans un certain nombre de diplômes , nous trouverons la redevance censuelle mise en corrélation directe avec les franchises spirituelles accordées par le pape, et non plus, comme autrefois, avec le droit de propriété reconnu au Saint-Siège, idéea noureies Le mouvemont se dessine nettement dans la première moitié du eués rânditi^NB douzièmo siècle, et, en 1150, saint

Bernard s'effraie du dévelop- ■afaVEe^rî^M les pomeut qu'il a pris.

combat, Dans le traité « De consideratione » qu'il adresse au pape Eu-

gène III , le grand réformateur s élève contre l'abus des exemptions (1), et il a soin de distinguer « quod largitur devotio > et c quod molitur ambitio impatiens subjectionis (2). » Il parle des divers monastères qui, situés dans les différents évéchésdu monde chrétien, relèvent spécialement du Saint-Siège, « specialius per^tinent ad sedem Apostolicam, » et il veut qu'en cette matière on revienne aux règles anciennes , car « il y a , » dit-il , t une très grande difiérance entre les monastères qui, de par la volonté de leurs fondateurs, ont été remis au pouvoir du Saint-Siège, et

(1) De consideratione, Ub. III, cap. iv (Pair. Ia(., t. LXXXII, col. 766-769).

(2) Col. 769 B.

LB GENS APOSTOLIUB. 99

ceux qui essaient de se soustraire , en se rattachant à Rome , à l'obéissance qu'ils doivent à leurs évêques et qu'ils refusent de leur prêter (1). » Les exemptions accordées aux monastères de cette seconde catégorie sont détestables et produisent de déplorables résultats : « nullus est enim fructus , nisi quod inde episcopi insoUntiares, monachi etiam dissolutiores (2). »

De fait, sous le pontificat dlnnocent II, nous constatons que certains monastères ou certaines églises, qui ne semblent pas avoir été offerts à saint Pierre par leurs fondateurs , sont pris

néanmoins sous la protection du Saint-Siège, auquel ils s'engagent à payer c ad indicium perceptse libertatis b un cens déterminé : c'est le cas, par exemple, pour Corbie, le 7 janvier, et pour la cathédrale d'Albi, le 12 juin 1135 (3); pour Saint-Bertin, le 26 avril 1139 (4); et pour Malmesbury (5), le 23 mai 1142.

C'était là l'effet de la formule urbanienne.

Elle avait créé une confusion que les intéressés s'empressaient d'exploiter.

Non seulement elle avait contribué à rapprocher deux choses originellement distinctes, le cens et l'exemption , mais elle avait servi à détourner le mot liberté de sa signification première (celle de franchise temporelle) y et, grâce à elle, on en était venu peu à peu à considérer la liberté comme synonyme d'exemption.

Aussi nous voyons se produire alors , à la chancellerie pontificale, de nombreuses hésitations devant l'emploi du mot libertas. Il a pris une telle généralité , il s'est tellement éloigné de son acception originelle , que la crainte de l'amphibologie empêche d'en faire usage lorsqu'on veut désigner avec un peu de précision le rapport qu'U servait autrefois à exprimer.

A partir de l'année 1141, nous trouvons le mot protectionis ha-on essaie bituellement substitué au mot libertatis dans la formule : Ad indi- uSS-tTS^pInuecium autem perceptse^ etc. Cela se voit dans les privilèges auxquels ^^

nous ne connaissons pas de forme plus ancienne , par exemple dans les bulles pour Sainte-Marie de Parme (6), pour le monastère de Rott (7) , pour Saint- Julien de Tours (8) , pour l'église de

(1) Coi. 769 B.

(2) Col. 767 C.

(3) Jaffé-L, n- 7671 et 7709.

(4) Jaffé-L, n° 8016.

(5) Jaffé-L, n- 8233. Cf. n° 9446, 9736, 10229.

(6) Le 7 novembre 1141; Jaffé-L, n° 8158.

(7) Le 6 décembre 1142; Jaffé-L, n° 8250.

(8) Le 27 janvier 1144; Jaffé-L, n- 8485.

Stromberg (1), pour Saint- Lorenzo d'Asso (2), pour Téglise de Volterra (3), pour Saint-Nicolas de Pise (4), Saint-Ambroise de Florence (5), etc. Mais cela est d'autant plus frappant dans les renouvellements d'anciens privilèges. Tandis qu'en avril 1124 le cens du monastère d'Engelberg est prescrit < ad indicium libertatis (6), » il est considéré, le 21 janvier 1143 (7), comme payé t ad indicium protectionis ; » le cens de Notre-Dame de Saintes, qui apparaît en 1095, < ad indicium libertatis (8) », est mentionné le

29 octobre 1153, « ad indicium protectionis {^}] » et Schirren, le

30 avril 1145, n'est plus déclaré censier « ad indicium libertatis » comme en Sivril \\23{[o)^imLishien<i ad indicium protectionis{\\). »

Cette espèce d'embarras a d'ailleurs commencé plus tôt : les 7 et 13 juin 1135 (12) et le 11 décembre 1139(13), nous trouvons le cens mentionné « ad indicium quod monasterium b. Pétri juris existât^ » ce qui ne préjuge pas la question ; et, dès le 13 février

1120 (pour Saint-Cucuphat), comme le 28 mars 1126 (pour Saint-Biaise en Forêt-Noire), l'hésitation se traduisait par l'emploi simultané des deux termes « ad indicium tuitionis et libertatis (14), i» « ad indicium protectionis et libertatis {\b}. »

Il ne faudrait pas croire pourtant qu'avec l'année 1141 commence un système uniforme. Il est vraisemblable qu'à ce moment le mot *libertas* a paru ambigu, qu'il a soulevé des difficultés, et que dès lors on a le plus souvent évité de l'employer. Mais cela n'empêche pas que le privilège d'Aurillac, du 26 avril 1142 (16), et celui de Remiremont, du 22 mars 1144 (17), continuent à porter l'ancienne formule *ad indicium libertatis*, Tenuitive Un écho très précis des ^difficultés engendrées au milieu du

d'Alexandre III pour réglemeater

la matiire. ^ ^ j ^ ^ ^ février 1144; Jaffé-L, n- 8496.

(2) Le 26 mai 1144; Jafifé-L, n- 8631.

(3) Le 3 mars 1144; Jafifé-L, n» 8512.

(4) Le 29 avril 1145; Jafifé-L, n- 8744.

(5) Le 12 mai 1145: Jaffé-L, n- 8757.

(6) Jaffé-L, n- 7148.

(7) Jaffé-L, n- 8341.

(8) Jaffé-L, n- 5590.

(9) Jaffé-L, n* 9753.

(10) Jaffé-L, !!• 7027.

(11) Jaffé-L, n- 8747.

(12) Jaffé-L, n» 7702.

(13) Jaffé-L, !!• 8058.

(14) Jaffé-L, !!• 6814.

(15) Jaffé-L, !!• 7251.

; r' < 17 } ? J « fféi, ; ii-8538.

douzième siècle par les diverses significations du mot *libertas* nous a été conservé dans le *Corpus Juris*.

Le pape Alexandre III écrit, à une date que je ne puis malheureusement pas préciser (1), à son nonce en Lombardie pour régler certaines questions soulevées dans l'évêché de Novare à propos des églises censuelles, de *ecclesiis censualibus* (2).

« Nous voulons, » dit-il, « que vous sachiez bien une chose, c'est que, de même que ceux qui appartiennent au droit de saint Pierre ne payent pas tous un cens annuel au Saint-Siège, de même tous ceux qui sont censiers de l'Eglise romaine ne sont pas tous exemptés de la juridiction de l'ordinaire. Il faut donc examiner avec soin les privilèges desdites églises, pour voir si l'église qui paye un cens est dite « *specialiter b. Petri juris* », et si le cens annuel auquel elle est astreinte est bien stipulé « *ad indicium perceptum libertatis*, » auquel cas l'église jouit vraiment de la prérogative en question; si, au contraire^ le cens est payé « *ad indicium perceptum protectionis*, » c'est que le pouvoir de l'évoque diocésain demeure intact.

Ainsi, voilà qui est clair. Les mots « *ad indicium libertatis* » ont pris un sens spécial : ce n'est plus de l'ancienne *libertas* romaine qu'il est ici question, c'est de la liberté spirituelle, de

l'exemption proprement dite. On oppose maintenant ces deux termes, longtemps synonymes, de *protectio* et de *libertas*.

Mais il est bien difficile, quand on renouvelle d'anciens privilèges, de modifier, selon les exigences des doctrines nouvelles, les expressions contenues dans les vieux textes. Nous en avons la preuve dans deux bulles émanées de la chancellerie apostolique peu de temps après l'avènement d'Alexandre III. Le 15 mai 1157 (3),

(1) Il faudrait, pour cela, retrouver la date de la mission confiée au légat à qui est adressée la lettre du pape.

(2) Décret. Gregorii IX, lib, V, tit. xxxiii (De Privilegiis) c. viii : « Recepimus litteras quas de ecclesiis censualibus episcopus venerabilis fratris nostri Novariensis episcopi direxisti, et ex earum tenore perpendimus qualiter ad iura nostra servanda vigil existas. Ceterum diligentiam tuam volumus non latere quod, sicut non omnes, qui specialiter b. Pétri juris existunt, annuatim apostolicæ sedi censum exsolvunt, ita non omnes nostri censuales ab episcoporum subiectione habentur immunes. Inspicienda sunt ergo ipsarum ecclesiarum privilégia, et ipsorum tenor est diligentius attendendus, ut, si fuerit deprehensum quod ecclesia, quæ censum solvit, specialiter b. Pétri juris existât, et « ad indicium perceptæ libertatis » census annuus conferatur, non immerito poterit speciali prærogativa gaudere; si vero a ad indicium perceptas protectionis » census persolvitur, non ex hoc juri diocosani episcopi aliquid ydetur esse subtractum. »

(3) Bulle d'Hadrien IV; Jaffé-L, n° 10214.

inO AtUDE SDR LE LIBBn CENSitUM DE L'âfLISE
ROMAINE.

Stromberg (1), pour Saint-Lorenzo d'Asso (2), pour l'église de douzième siècle par les diverses significations du mot *libertas* nous a été conservé dans le *Corpus Juris*.

Le pape Alexandre III écrit, à une date que je ne puis malheureusement pas préciser (1), à son nonce en Lombardie pour régler certaines questions soulevées dans Tévôché de Novare à propos des églises censuelles, de *ecclesiis censualibus* (2).

« Nous voulons, » dit-il, « que vous sachiez bien une chose, c'est que, de même que ceux qui appartiennent au droit de saint Pierre ne payent pas tous un cens annuel au Saint-Siège, de même tous ceux qui sont censiers de l'Eglise romaine ne sont pas tous exemptés de la juridiction de l'ordinaire. Il faut donc examiner avec soin les privilèges des dites églises, pour voir si l'église qui paye un cens est dite « *specialiter h. Pétri juris* », et si le cens annuel auquel elle est astreinte est bien stipulé « *ad indicium perceptoe libertatis*, » auquel cas l'église jouit vraiment de la prérogative en question; si, au contraire, le cens est payé « *ad indicium perceptu protectionis* » c'est que le pouvoir de l'évêque diocésain demeure intact.

Ainsi, voilà qui est clair. Les mots « *ad indicium libertatis* » ont pris un sens spécial : ce n'est plus de l'ancienne liberté romaine qu'il est ici question, c'est de la liberté spirituelle, de l'exemption proprement dite. On oppose maintenant ces deux termes, longtemps synonymes, de *protectio* et de *libertas*.

Mais il est bien difficile, quand on renouvelle d'anciens privilèges, de modifier, selon les exigences des doctrines nouvelles, les expressions contenues dans les vieux textes. Nous en avons la preuve dans deux bulles émanées de la chancellerie apostolique

peu de temps après l'avènement d'Alexandre III. Le 15 mai 1157 (3),

(1) Il faudrait, pour cela, retrouver la date de la mission confiée au légat à qui est adressée la lettre du pape.

(2) Décret. Gregorii IX, lib, V, tit. xxxni (De Privilegiis), c. viii : « Recepimus litteras quas de ecclesiis censualibus episcopatus venerabilis fratris nostri Novariensis episcopi direxisti, et ex earum tenore perpendimus qualiter ad iura nostra servanda vigil existas. Getcram diligentiam tuam volumus non latere quod , sicut non omnes , qui specialiter b. Pétri juris existunt, annuatim apostolicæ sedi censum exsolvunt, ita non omnes nostri censuales ab episcoporum subiectione babentur immunes. Inspicienda sunt ergo ipsarum ecclesiarum privilégia, et ipsorum tenor est diligentius attendendus, ut, si fuerit deprebensum quod ecclesia, quæ censum solvit, specialiter b. Pétri juris existât, et « ad indicium perceptæ libertatis » census annuus conferatur, non immerito poterit speciali praerogativa gaudere; si vero a ad indicium perceptæ protectionis » census persolvitur, non ex hoc

^Ti diocesani episcopi aliquid videtur esse subtractum. » ^\)
BuUe d'Hadrien IV ; Jaffô-L, n° 102*4,

102 ETUDB 8UR LB LIBBR GBNSUUM DB L*ÉGLI8B
ROMAINB.

le monastère de Ganossa, auquel il n'est accordé pourtant que des faveurs temporelles, est taxé (c ad indicium liberatis^ » tandis que deux jours auparavant (1) Saint-Pierre de Guastalla, qui reçoit les prérogatives spirituelles les plus étendues, ne paye le cens que c ad indicium perceptæ protectionis. » Or, le chancelier

de l'Eglise romaine était alors le cardinal Roland, le futur Alexandre III.

Comme pape, cependant, Alexandre III paraît avoir tenu la main à ce que ses instructions au nonce de Lombardie fussent observées et mises en pratique. On peut constater dans les actes émanés de sa chancellerie un effort soutenu pour rendre effective et rigoureuse la distinction qu'il prétendait établir entre les censuels qui étaient *ab episcoporum subiectione immunes* et ceux qui demeuraient soumis à l'autorité diocésaine (2). Quand on analyse celles de ses bulles qui portent établissement ou confirmation d'un cens, on constate que les mots « *ad indicium libertatis* » et « *ad indicium prolektionis* » sont en général employés avec discernement; pourtant, le 31 mai 1176, le cens imposé à l'hôpital de Pontepopuli, près de Lucques, est dit « *ad indicium libertatis* » (3), bien que l'acte ne contienne aucune clause relative au spirituel, et le 26 mars 1179, pour Saint-Georges en Forêt-Noire, la liberté corrélative au cens ne paraît pas être, à beaucoup près, la complète indépendance à l'égard de l'ordinaire (4).

Quoi qu'il en soit d'ailleurs, la signification nouvelle du mot *libertas* était passée non seulement dans la pratique, mais dans le droit, et les monastères en tiraient avantage pour secouer l'autorité des évêques.

Prochainement Quelques années après la composition du *Liber Censuum*, le

le pape Innocent III eut à juger une affaire dont le minutieux examen, posé, fait par le pape lui-même, éclaira singulièrement toute

cette question (5).

Il y avait contestation entre l'évêque de Goïmbre et les moines de Sainte-Croix, au diocèse de Goïmbre, sur l'étendue des privilèges accordés par les papes à ce monastère. Selon les moines, ces privilèges établissaient nettement la complète indépendance du monastère à Tégard de l'évêque , « attendu que le pape Inno-

(1) Jafifé-L, n- 10273.

(2) A propos de Saint-Riquier, le 29 juiUet 1172 (Jaffé-L, n* 12160), U distingue nettement entre la propriété de TApôlre et la liberté.

(3) Jaffé-L, n« 12713.

(4) Jaffé-L, n* 13342.

(5) Corpus juriB canonicU DûcreU Greg, IX ^ Ub. V, tit, xxxili (De privi" legiii)^ cap. xiyp

cent II a pris Tabbaye de Sainte-Croix sous la tutelle et protection de saint Pierre, et qu'en le déclarant censier de TEglise romaine^ il ajoutait : « ad indicium autem perceptx hujus a Romana ecclesia liber taiis duos byzantios annis singulis nobis nostrisque successoribus persolvat^ s déclaration qui se retrouvait successivement dans les bulles de Lucius II, d'Eugène III et d'Hadrien IV (1). »

A cela, l'évêque répondait(2) « que ces différents papes n'avaient, ^^ ré^e en somme, concédé au monastère aucune exemption (/iôarta^), mais qu'ils l'avaient simplement pris sous leur protection, et n'avaient fait mention de la liberté que dans la formule : a ad indicium autem perceptx hujus a sede apostolica libertatis, v Ov, si on analyse cette formule, on s'aperçoit qu'elle ne porte nullement atteinte aux droits de l'Eglise de Goïmbre, car

le pronom *hujus* ne saurait se référer qu'à ce qui précède ; c'est là un démonstratif relatif qui rappelle ce qui vient d'être dit, et qui désigne, sous le nom de liberté, la protection et la garantie dont il est fait mention plus haut, — d'autant plus que cette garantie entraîne avec elle une certaine liberté[^] puisque, d'après le pape Alexandre III, personne, sans l'aveu du Saint-Siège , ne saurait être troublé dans la possession qui lui a été garantie par le Saint-Siège lui-même, et qu'ainsi le mot *libertas* du privilège peut très bien être entendu en ce sens particulier. C'est si bien le sens qu'il convient d'attacher ici à la formule, qu'Innocent II a eu soin de spécifier que Tobéissance à l'évêque diocésain demeurerait sauve, *salva diocesani episcopi réverentia*[^] et que Lucius II et Eugène III, après avoir accordé la pro-

(1) Edit. Friedberg, p. 858-859.

(2) *Contra hoc autem , tu , frater episcopo, proponebas quod dicti prædecessores nostri nuUam penitus prædicto monasterio concesserant libertatem, sed illud tantum sub protectione receperant , de libertate non habita mentione, nisi ubi dicitur ad indicium autem perceptas hujus a sede apostolica libertatis* Sy quod ecclesie tuse nocere non poterat, si subtiliter pensaretur. Quam enim hoc pronomen *hujus* ibi ad oculum nihil demonstret , sed ad intellectum potius demonstrationem facere dignoscatur, ne peregrinus sit penitus intellectus, si a superioribus non formetur, videtur pronomen ipsum demonstrationem quasi facere relativam, ac protectionem et confirmât ionem, de quibus in parte superiori fit mentio, nominet libertatem, quamvis *libertas* quædam cum [^]confirmatione pariter conferatur, ut videlicet, juxta predicti Alexandri sententiam , præter auctoritatem apostolicæ sedis super illis non possit aliquis conveniri, quæ ipsi fuerint per se-

dem apostolicam confirmata, sicque quod in privilegio legitur intelligi possit de hujusmodi libertate. Quod autem is debebat esse sensus, ex privilegiis ipsis patet, quum et Innocentius diocesani episcopi reverentiam exprimat esse salvam, et Eugenius et Lucius, post protectionem indultam et confirmationem quarundam ecclesiarum expressam, jus suum episcopo diocesano conservent,

v

104 ÉTUDE SUR LB LIBBR GBN8UUM DB L'ÉOLISB ROMAINE.

tection apostolique et confirmé diverses églises au monastère, réservent expressément les droits de Tévêque diocésain. » Th*M> « Mais, » ripostaient les moines (1), « si le pape Innocent avait

voulu parler ici de protection et non de liberté, pourquoi aurait-il employé un terme impropre, et n'aurait-il pas mis le mot protectionis au lieu du mot liber tatis? Quant à Tinterprétation du démonstratif hujus, elle n'est pas en opposition avec notre thèse, puisqu'autrefois le Saint-Siège ne prenait sous sa protection spéciale et sous sa tutelle propre que les églises qu'il considérait comme spéciales et proprias, si Men que la liberté résulte avant tout de ce premier chapitre où le monastère est pris sous la protection de saint Pierre. Il est, en effet, impossible de croire que le Saint-Siège ait voulu circonvenir le monastère, et qu'il ait reçu de lui un cens sous prétexte de liberté, alors qu'il ne lui concédait en réalité, s'il fallait en croire notre adversaire, aucune liberté, ou, tout au plus, une demi-liberté. Quant à ce fait qu'Innocent II a réservé la reverentia due aux évêques, c'est plutôt un argument en notre faveur, car s'il a réservé expressément la révérence, c'est donc

(1) a Porro pars altéra proposait ex adverso, quod si prædictus Innocentius protectionem nominare voluisset, peregrino vocabulo, libertatem, ubi libertatis posait protectionis ponere potuisset. Nec nocet quod de pronomine demonstrativo proponitur, quia antiquitus illas duntaxat ecclesias in specialem protectionem propriamque tutelam apostolica se des reciperet, quas speciales et proprias reputabat. Unde quia tam per primum capitulum, ubi monasterium in beati Pétri tutela protectioneque suscipitur, quia per quædam alia quæ sequuntur, libertas monasterio ipsi noscatur indulta, libertatem ipsam, intellectam melius quam expressam, ad intellectum pronomen demonstrativum ostendit. Absit enim ut apostolica sedes voluisse monasterium circumvenire credatur, ut census ab eo sub nomine libertatis reciperet, et libertatem ei vel nullam vel semiplenam, ut est ex adverse propositum, indulgeret. Nec obest, sed prodest potius quod sæpèdictus Innocentius diocesani episcopi reverentiam voluit esse salvam, quum, ex eo quod expresse ipsi reverentiam reservavit, intelligatur cetera denegasse. In hoc autem reverentiam ei voluit exhiberi, ut, sicut successores illius Romani pontifices, quod obscure dictum fuerat, interpretari volentes in suis privilegiis expresserunt, chrisma, oleum sanctum, consecrationes altarium, et quædam alia in privilegiis eisdem expressa, canonici 8. Crucis ab episcopo diocesano suscipiant, si catholicus fuerit, et gratiam atque communionem apostolicæ sedis habuerit, et ea gratis absquo uUa pravitate voluerit exhibere. Nec nocet similiter, si Lucius et Eugenius, connumeratis quibusdam ecclesiis, jus diocesani episcopi dixerint esse salvum, quum hoc non intellexerint de capite sed de membris, sicut et Adrianus diocesanis episcopis canonicam iustitiam reservavit, quod intelligi de capite non valeret, quum constet nullam ecclesiarum plures episcopos diocesanos

habere. Alexander autem et successores ipsius, ut penitus super hoc dubitationis scrupulum amoverenty non fecerunt, nisi de auctoritate sedis apostolicæ, mentionem, s

LE GBNS APOSTOLIQUE.

qu'il supprimait toute autre obligation. Ce qu'il entend par révérence, ses successeurs l'ont explicitement indiqué après lui, quand ils ont déclaré, dans leurs privilèges, que les chanoines de Sainte-Croix devaient demander le chrême, les saintes huiles et les consécration d'autels à leur évêque diocésain, pourvu qu'il fût catholique et dans la communion du Saint-Siège, et qu'il n'exigeât, pour l'accomplissement de ses fonctions épiscopales, aucune rétribution (gratis absque ulla pravitæ). Enfin, si Lucius II et Eugène III, après avoir énuméré un certain nombre d'églises soumises au monastère, ont déclaré que le droit de l'évêque diocésain restait entier (juxta diocesani episcopi dixerunt esse salvum), cela encore est un argument en faveur de Sainte-Croix, car cela ne peut s'appliquer qu'aux églises dépendantes, et non au monastère lui-même (non de capite sed de membris), puisque Hadrien parle expressément ici, au pluriel, des évêques diocésains (diocesanis episcopis canonicam justitiam reservavit), ce qui ne saurait s'entendre du monastère lui-même, car une église ne peut avoir plus d'un évêque diocésain. D'ailleurs, pour prévenir toute ambiguïté sur ce point, Alexandre III et ses successeurs ont supprimé tout ce qui constituait une réserve des droits de l'évêque, et n'ont conservé dans leurs diplômes que la mention relative au Saint-Siège : *salva apostolicæ sedis auctoritate*. »

Après avoir entendu les deux parties et ainsi résumé les arguments présentés de part et d'autre, le pape Innocent III (1) donna raison aux chanoines de Sainte-Croix contre l'évêque de

Coïmbre. « Il ressort clairement des privilèges de nos prédécesseurs, » dit-il à l'évêque, « que l'église de Sainte-Croix a reçu effectivement, et depuis longtemps, un *privilegium libertatis*. Aussi, de par notre autorité apostolique, nous lui confirmons cette liberté qu'elle a obtenue de nos prédécesseurs, et, dorénavant, nous vous défendons de la mettre en question , *tibi super hoc silenlium imponentes*. »

C'est plaisir d'avoir enfin un document aussi précis.

Nous assistons ici à la lutte de l'ancien et du nouveau droit, et nous voyons innocent III consacrer définitivement le droit nouveau. Il s'approprie, en quelque sorte, les arguments de Sainte-Croix, puisqu'il reconnaît que les prétentions du monastère sont fondées.

Historiquement, Tévêque avait raison, nous l'avons vu, d'interpréter, comme il le faisait, le mot *libertas* ; mais ce mot avait pris une acception nouvelle, la seule qu'on lui reconnût désormais.

D'ailleurs, l'avocat du monastère faisait lui-même œuvre d'his-

Décision de Innocent III.

Examen de la question,

(1) Le 26 juin 1203; Potthast, n° 1951.

106 ÉTUDE SUR LE LIBRE GBNSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINS.

torien. En nous retraçant les modifications subies entre Innocent II et Innocent III par les privilèges pontificaux, il mar-

quait ainsi les étapes par lesquelles le droit s'acheminait lentement.

En réalité, le privilège d'Innocent II n'avait nullement exempté le monastère de l'autorité épiscopale (1) ; mais un mouvement avait commencé, qui se traduit très bien dans les privilèges successivement octroyés à Sainte-Croix , et que nous constatons ailleurs dans la série chronologique des lettres pontificales.

Le mot de Ubertas était exploité par les monastères intéressés , et les papes ne se montraient pas défavorables à cet accroissement de leur pouvoir direct et de leur influence immédiate.

Sous Alexandre III , ainsi que le représentant de Sainte-Croix le notait pour son monastère , on voit peu à peu diminuer , puis disparaître tout à fait, dans les bulles où le cens est stipulé c ad indicium Ubertatis i», la réserve, soigneusement maintenue jusqu'à dans les privilèges pontificaux, de Tobéissance canonique à l'évêque diocésain : l'indépendance spirituelle des monastères n'a plus désormais d'autre limite que l'autorité pontificale : « salva apostolicx sedis auctoritate. » La réserve « salva episcopi diocesani canonica justitia » ne se retrouve plus dès lors que dans les privilèges où le cens est payé ad indicium protectionis (2). Procès La conception nouvelle de la liberté est tellement répandue et

***^wiS!^ *** tellement exclusive qu'on en arrive à interpréter à faux le mot liberd'EriSra^^ilôfl, ^^' quand on le rencontre dans des actes anciens. En 1206^ dans

(1) Nous possédons le privilège en question, daté du 25 mai 1135 (Cf. Jafflé-L, n- 7691).

(2) Ce n'est point une régie absolue, mais une tendance qui se marque de plus en plus. Nous pouvons regarder comme types des deux catégories qui se forment ainsi dans la pratique, les bulles d'Alexandre III pour Sainte-Marie du Reno (1178; Jaffé-L, n° 13126) et pour Sainte-Marie de Lure (5 mars 1179; Jaffé-L, n° 13317). Dans la première, il y a : *salva. \$ediê ApoatolicsB auctoritate et diocesani episcopi canonica Justitia*; dans la seconde, il y a seulement : *salva sedis Apostolicae auctoritate*; or, le cens est dit dans la première : *ad indicium perceptse protectionis*; dans la seconde : *ad indicium perceptsd Ubertatis*,

On trouve souvent , avec la formule *ad indicium perceptx Ubertatis* , les mots *salva diocesanorum episcoporum canonica justitia*; mais la forme même du pluriel suffit (à défaut du contexte) pour indiquer qu'il est ici question des évêques dans les diocèses desquels le monastère a des dépendances.

Depuis le temps d'Alexandre III jusqu'à la fin du douzième siècle, je ne vois guère d'exceptions à cette règle. Pourtant, dans un privilège de 1182 (pour Reichenbach; Jaffé-L, n° 14623), nous voyons la formule *salva dtoce* sani episcopi consueta justitia* subsister à côté de *ad indicium psrceptSB Ubertatis*,

LB CBN8 APOSTOLIQUE. 107

un procès pendant en Cour de Rome entre les moines d'Evesham et évêque de Worcester sur la question sans cesse renaissante de Tezemption apostolique, le procureur du monastère alléguait les privilèges de liberté accordés autrefois à Evesham par les rois Kenred et Offa, ainsi que par le pape Constantin (1). Et, puisque le pape représente le pouvoir spirituel , tandis que les rois représentent le pouvoir temporel , il déclarait que, « de

même que les rois ont accordé au monastère la liberté en matière temporelle, *quantum ad temporalia*, de même on doit entendre que le pape Constantin lui a accordé la liberté en matière spirituelle, *quantum ad spiritualia*^ car le temporel dépend des rois, et le spirituel des papes, *quum ad illos utique temporalia et ad istum spiritualia pertinerent*. » Venant ensuite à des temps plus modernes, le représentant d'Evesham alléguait que le privilège du pape Alexandre III ne contenait pas d'autre réserve que les mots « *ut salva sit apostolicx sedis auctoritas* », et qu'on n'y lisait point la formule « *quod diocesani episcopi canonica sit salva iustitia* », qui, d'après les règles de la chancellerie romaine caractérise un monastère non exempt. Plus récemment encore. Clément III et Célestin III avaient d'ailleurs expressément déclaré que l'abbaye d'Evesham était sous la juridiction immédiate de saint Pierre, *ad iurisdictionem* 6. Pétri nullo pertineat mediante. C'est la formule qui va devenir de style au treizième siècle.

Il est intéressant de suivre, dans les bulles elles-mêmes, la série L'évoïaUon

oonstatétt dans lo

de ces transformations. Le Registrum Malmesburiense nous a con- Jtegutnm serve, à ce sujet, une collection fort curieuse.

Le monastère possédait, à ce qu'il semble, un privilège d'exemption depuis la fin du septième siècle (2), lorsque, sous Innocent II, on imagina d'introduire dans les rapports du monastère avec le Saint-Siège, pour mieux souligner les choses, le paiement d'un cens annuel *ad indicium libertatis* (3).

Dans le privilège du 30 mars 1151, Eugène III termine la déclaration d'indépendance par les mots *salva sedis apostolicx auc-*

toritate et diocesanorum episcoporum canonica justitia (4), formule que nous retrouvons encore dans la bulle d'Hadrien IV, du 31 décem-

(1) Corpus Juris canon. ; Décret. Greg. /X, lib. V, Ut. XXXIII (De privilegiis), cap. xvii. — Potthast, n° 2660.

(2) Jaffé-E, n- 2140.

(3) Le 23 mai 1142; Jaffé-L, n° 8233. — Pareil fait se produit pour Rebais, au diocèse de Meaux, sous le même Innocent II (12 janvier 1134; Jaffé-L, n° 7644), et pour nombre de très anciens monastères.

(4) Jaffé-L, n- 9466,

to8 ÉTUDE SUR LE LIBRE GBNSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

Différences soulevées par l'épiscopat diocésain.

Manifeste

de réimpression

anglais.

bre 1156 (1). Mais le 11 juin 1163, Alexandre III se contente de salva sedis apostolicæ auctoritate (2), et, le 30 août 1191, Célestin III, encore plus explicite, proclame que le monastère de Malmesbury, entièrement exempt de la juridiction des évêques de Salisbury, ne doit soumission et obéissance qu'au Saint-Siège et au vicaire de saint Pierre (3).

Il était nécessaire d'insister et de dissiper tous les doutes, car les prélats anglais ne se résignaient pas facilement à perdre leur

juridiction sur des monastères comme Evesham et Malmesbury.

A plusieurs reprises, Alexandre III dut intervenir pour protéger Malmesbury contre les empiètements de Tévêque diocésain. En 1174, révéquo de Salisbury, au moment de consacrer Tabbé nouvellement élu, avait prétendu exiger de lui une promesse d'obéissance en contradiction avec la liberté du monastère. L'abbé s'y refusa et se fit consacrer par Tévêque de Wells. Le pape prit naturellement fait et cause pour Tabbé, et il écrivit en Angleterre pour le défendre (4).

L'évêque n'en continua pas moins ses persécutions, voulant imposer au monastère *obedientiam* et *subjectionem*. Une première lettre d'Alexandre demeura sans effet (5), et, deux ans plus tard, le pape dut encore demander aux évêques de Londres et de Worcester d'appuyer le monastère contre l'évêque de Salisbury, qui *idem sibi monasterium vindicat* (6).

Les lettres pontificales ne nous montrent d'ailleurs qu'un côté des choses. Rien de plus curieux que la lettre adressée au pape lui-même par l'archevêque de Canterbury, à propos de l'attitude prise par l'abbé de Malmesbury à l'égard de son évêque.

Le primat se fait l'interprète de l'épiscopat anglais, et il proteste énergiquement contre la conduite de l'abbé. Son réquisitoire est d'une violence extrême (7).

Dès qu'il avait appris que l'abbé nouvellement élu, se déroba à ses obligations envers son évêque, était allé demander la bénédiction à l'évêque de Wells, il avait commencé par suspendre à la fois l'abbé et l'évêque consécrateur, jusqu'à ce qu'ils se fussent

(1)Jaflfé-L, n« 10229.

(3) Jaflfé-L, n- 16748.

(4) Jaflfé-L, n* 12401 ; 22 décembre.

(5) Le 22 mai 1175; Jaflfé-L, n" 12485.

(6) Le 11 février 1177; Jaflfé-L, n« 12780.

(7) Patrol laL, t. CC, col. 1156-1159 {Variorum ad Alexandrum 111 epittolsSf n* XGv).

justifiés. Il ouvrit alors une enquête et, n'acceptant pas pour authentiques les privilèges pontificaux fournis par Tabbé, « quse in fUo et bulla'videbantur vitiosagy » il recourut à la déposition de témoins. Mais, au jour fixé par le jugement, Tabbé refusa de comparaître, alléguant qu'il ne relevait d'aucun évêque ou archevêque ^ mais seulement du pape. Et Tarchevêque rapporte les paroles que l'abbé aurait alors laissé échapper : « Combien vils et misérables sont les abbés qui ne savent point se débarrasser du pouvoir des évêques, alors que, par le paiement annuel d'une once d*or, ils pourraient se procurer à Rome une exemption complète (1). »

« Nous croyons, » continue Tarchevêque, t devoir portera Eut de choses votre connaissance des faits qui nous afilligent tous profondément, ^° *^ ^*^***®* parce que ce mal déplorable fait des progrès rapides. Les abbés s'insurgent contre les primats et les évêques et refusent de s'incliner devant leurs supérieurs (2). » Là-dessus, le primat énumère toutes les conséquences d'un pareil état de choses; il montre la hiérarchie détruite , le désordre introduit dans les monastères , la vie religieuse éteinte.

C'est ainsi que s'exhalent les plaintes de toute une fraction de l'Eglise, communi deploratione deferimus, c Exempter les abbés

de la juridiction des évêques, qu'est-ce autre chose que prêcher la révolte et la désobéissance, et qu'armer les fils contre leurs pères (3)? » Et, faisant un retour sur son propre diocèse, l'archevêque déplore que le pontife romain, semblable au riche de l'Ecriture, se soit approprié le monastère de Saint-Augustin, que les évêques de Canterbury couvraient d'un amour paternel et d'une affection toute pastorale, s Sans doute, en concédant ces exemptions, les papes ont surtout songé à assurer le repos des monastères et à réfréner la tyrannie des évêques ; mais les choses ont le plus souvent tourné au rebours de leurs intentions (4). d

Ce qu'il faut surtout retenir de cette longue diatribe, c'est cette

(1) Col. 1457 C. : « Viles » inquit, sunt abbates et miseri, qui potestatem episcoporum prorsus non exterminant, cum pro annua auri uncia plenam a sede Romana possint assequi libertatem. »

(2) « Ideo heec ad aures eminentiae vestrae , révérende Pater, communi deploratione deferimus, quia pestis illa latissime se diffundit. Adversus primates et episcopos intumescunt abbates , nec est qui majoribus suis reverentiam exhibeat et honorem. Evacuatum est obedientiae jugum, etc. »

(3) a Quid est eximere ab episcoporum jurisdictione abbates, nisi contumaciam ac rebellionem praecepere et armare filios in parentes ? »

(4) a Scimus equidem, quod ob quietem monasteriorum et episcoporum tyrannidem bas exemptiones plerumque Romani pontifices indulserunt; verum tamen in contrarium res versa est » (col. 1409 Â).

idée : qu'il suffit désormais de payer un cens au Saint-Siège pour obtenir un privilège d'exemption .

Nous avons vu plus haut que si, légalement, tous les censiers n'étaient pas exempts (1), tous du moins tendent à le devenir, de telle sorte que le cens finit par être le signe ordinaire de la liberté entendue au sens d'exemption.

Alexandre III lui-même, dans ses lettres pour Malmesbury, insiste tout particulièrement sur ce fait que le monastère est censier de l'Eglise romaine. Mais, ce qui est encore plus significatif , c'est que , dans le procès soutenu devant Innocent III , au sujet de l'exemption de Sainte-Croix de Coïmbre, le représentant des chanoines invoque le cens comme un témoignage de leur indépendance à l'égard de l'évêque (2). La formule même < ad indicium perceptae liber tatis > ne peut que l'y inviter : aussi déclare-t-il que ce serait tromperie de la part de l'Eglise romaine (3) que d'établir un cens et de ne pas donner l'exemption en échange. Encore un peu de temps, et le cens apparaîtra comme la rançon de la liberté. Dans ces conditions, on comprend qu'Alexandre III ait pu

écrire aux moines de Lagny que le Saint-Siège « n'a pas l'habitude de racoler des églises censières, mais qu'au contraire on sollicite comme une faveur l'avantage de devenir censier de l'Eglise romaine, non consuevit exigere sed potius rogari ut alias ecclesias sibi faceret censuales. » Le cens était d'ailleurs modique (4), et Alexandre III, rassurant le roi d'Angleterre sur la quotité du cens imposé au monastère

Saint- Augustin de Ganterbury, avait raison de dire : c Non est consuetudo Romanx ecclesias hujusmodi census statuere. > Aussi avait-on tout intérêt , au prix d'une obligation si peu coûteuse, à s'assurer les bénéfices de l'exemption. Ttooiniage Au milieu du douzième siècle, la Chronique de Petershausen, de la Chronique Célébrant la Supériorité de ce monastère sur tous les autres, re-

marquait qu'il ne devait service , prestation ou redevance à personne, pas même à l'empereur ou au pape, tandis que tous les autres monastères qui se disent libres doivent payer, chaque année, à Rome, une pièce d*or de la valeur de cinq sous, alia nempe

(1) Décret. Greg. IX, lib. V, tit. XXXIII (De privilegiis), cap. vni.

(2) a Ut census ab eo sub nomine libertatiB reciperet. •

(3) « Absit ut apostolica sedes yoluisse monasterium circumyenire credatur. • Loewenfeld, Epist. pontif, Rom. tnedttae, p. 134.

(4) C'était, en effet, dans le principe, un chef-cens ou rMnucensSy c'est-à-dire le signe et la reconnaissance des droits du propriétaire , et c'est pour cela qu'U restait invariable et très léger (Cf. Quérard , CàrtulSLire de S. Père de Chartres, p^ CLUi).

LE GBNS APOSTOLIQUE. 111

monasteria qux libéra vocantur annuatim Romss aureum unum quinque solidorum pretium habentem persolvere debent (t). C'est donc à ce moment une persuasion générale que tout monastère exempt est nécessairement censier de TEglise de Rome. Deux siècles plus tard, cette idée est officiellement admise, et les néTeioppemento

ultérieun

cens qu'on établit (2), aussi bien que ceux qu'on perçoit (3), sont de rinstitation. motivés par le privilège de l'exemption : « ratione exemptionis. » Pourtant, dans une question où les formules prêtaient à des confusions nombreuses, et où trop souvent les intéressés ne demandaient qu'à embrouiller les choses, bien des difficultés devaient surgir (4), et alors, faute d'en connaître la genèse, le

(1) Lib. II, cap. XXXII et xxxni {Patrol. lat., t. GXLIII, col. 317} : « Nnllum sane servitium, neque tributum, neque vectigal, neque legationem neque alicujus omnino ministerii functionem tam Romano pontifici quam imperatori de hoc monasterio B. Qe-behardus impendere constituit ; alla nempe monasteria que liberavocantur, etc.

(2) Par exemple, Urbain V écrit, le 3 juin 1370, à la congrégation du Mont-Cassin : Vos in aignum perceptx a Homana ecclesia libertatis et exemptionis hujusmodi unum florenum auri dictse Romanss ecclesiœ annis singulis persoluetis (Margarini, Bullarium Casinenset t. II, p. 286); et, dans les exemplaires du Liber Censuum qui ont été en usage à la Chambre apostolique durant le quinzième siècle (Riccardi, n° 228 et 229), les cens nouveaux sont inscrits ratione exemptionis (voyez, par exemple, pour Sainte-Marie de Villefranche, au diocèse de Rodez ; pour l'abbaye de Saint-Claude, dans le Jura; pour Saint-Pierre de Gand; pour Saint-Vulfrand d'Abbeville, etc.).

(3) Le monastère de Buron , dans Tévéché d'Augsbourg , qui a conservé la plupart de ses quittances (Af on. Boica, t. XII, p. 101), nous en offre un exemple. En 1429, le cens d'un marabotin, qui

figure déjà au Liber Censuum de Cencius, est alors acquitté à raison de l'exemption, occasione exemptionis : a Anno MCCCCXXIX , feria quinta post festum S. Jacobi... solverunt... occasione exemptionis très florenos de caméra, marabotinum, sive fertonem aut bisantium apud gentes camerae nuncupatum, quem ad modum singulis annis in festo S S. Pétri et Pauli eidem cameræ unum florenum ratione dicte exemptionis persolvere teneatur » (p. 104).

Dans les comptes de Pierre Qrifi, collecteur apostolique en Angleterre au commencement du seizième siècle, le cens des monastères Inscrits au Liber Censuum apparaît comme établi ratione exemptionis et privilegiorum {Arch. Vat., Arm. XXXIII, n» 26).

(4) Nous avons, en 1328, un curieux échantillon des difficultés sans nombre soulevées par la question des exemptions. Le 20 juin de cette année-là, le pape Jean XXII se défend d'avoir tranché, par ce seul fait qu'il a employé les mots *ad Aomanam ecclesiam nullo medio pertinens* dans le corps de la bulle donnée par lui au monastère de Saint-Pé, la question de juridiction pendante entre ce monastère et l'évoque de Tarbes (voy. Louis Guérard , *Le privilège d'exemption de l'abbaye de Saint-Pé*, dans *V Annuaire du Petit Séminaire de Saint-Pé*, 1891).

Mais ici aussi l'inscription au livre censier finit par être considérée comme

législateur n'ose pas la régler en posant un principe général de droit ; il se réfugie dans le Tempirisme et s'épuise en distinctions

purement formelles.

Réglementation Aussi^ au point de vue théorique, y a-t-il très peu à tirer d'un

de BwJifañviii. assez long chapitre du titre De privilegiis au De sexto^ dans lequel

Boniface VIII , passant en revue les différentes formules de privilèges, indique successivement celles qui donnent et celles qui ne donnent pas droit à Tezemption. Cette décrétale a pourtant son importance, puisqu'eUe nous fait connaître la jurisprudence adoptée sur la matière à la fin du treizième siècle et qu'elle nous révèle en même temps les difflScultés presque inextricables où on se heurtait presque à chaque instant (1).

Ce n'est pas d'ailleurs que Boniface VIII n'ait point cherché à donner une base rationnelle à sa distinction entre les privilèges recevables et ceux qui ne le sont point ; d'une manière générale, il rejette tous les actes qui n'ont point pour objet spécial (princtpaliter) l'exemption ou la liberté; mais, par contre, entre tous ceux qui visent directement la liberté ou l'exemption , il n'admet que ceux où se retrouvent certaines expressions déterminées, qu'il énumère (2).

une preuve absolue de Texemption, car, le 5 août 1423, Louis, évêque de Maguelonne , vice-chancelier du pape Martin V , écrivait , à propos de ce même monastère de Saint-Pé : Universit&ti vestroe notum f&imus quod in quodam libro cameraB apostolice, censuali Romanx ecclesie nuncupato^ quem propter hoc diligenter perquiri et visitari fecimus, inter alias ecclesias et monasteria ad sedem apostolicam immédiate pertinentia in eodem. libro descripta monasterium. Sancti Pétri Generenais , ordinis

Sancti Bénédictin Tarvisiensis diocesis, deacriptum reperimuSf quodque abbas dicti monasterii pro tempore existens duas uncias auri pro annuocensu,,, eidem, camer apostolicœ et Romanas ecclesiœ facere et solvere teneiur (Ibtd., doc. XII, p. 382).

(!) In Sexto, lib. V, tit. VII (De privilegiis), cap. x.

(2) Le décret serait à citer tout entier ; en voici les premières phrases : « Si papa in aliquo privilegio vel scriptura non facta principaliter super donatione vel sententia exemptionis seu etiam libertatis aliquam ecclesiam ad jus et proprietatem Romanæ ecclesiœ pertinere vel consimilia verba narret : non propterea illius ecclesiœ exemptio est probata, nisi de libertate aliter doceatur. Si autem ecclesie vel monasterio exemptionis privilegium concedendo, vel super ipsius exemptione sententiando (quum de ipsiu exemptionis negotio ageretur), asserat ipsam ecclesiam fore exemptam, aut eam beati Pétri juris exsistere, sive ad jus et proprietatem Romance ecclesiœ, vel ad Romanam ecclesiam specialiter, aut sine medio, vel etiam simpliciter pertinere : per hoc plene débet exempta hujusmodi ecclesia judicari... Aut si dicat indiffinite quod ecclesiœ Romanœ annum censum solvat ad indicium perceptœ libertatis... Similiter si aliqui recipiantur in proprios et spéciales subjectos, censentur exempti... »

On juge par là de la multiplicité des questions qui s'étaient posées, et on voit qu'en somme la décrétale de Boniface VIII était surtout destinée à protéger l'autorité des évêques contre le débordement des exemptions.

{4. — Le cens des monastères et des églises au temps de Cencius,

A ce développement exagéré des exemptions, le cens avait contribué dans une large mesure.

Grâce à la confusion née de la formule d'Urbain II, il était apparu, en certains cas, comme le signe de l'exemption, *indignum libertatis*, et on en avait conclu, plus d'une fois, que l'exemption supposait nécessairement le paiement d'un cens.

De là les tendances que nous avons vu se manifester sous le pontificat d'Innocent III. Des églises qui n'avaient jamais fait partie du patrimoine de l'Apôtre étaient alors inscrites au cens, par cela seul qu'elles étaient exemptes (i).

De pareilles innovations altéraient singulièrement le caractère primitif de l'institution : le cens allait devenir peu à peu l'expression d'un lien purement spirituel entre le Saint-Siège et les monastères.

Mais il est intéressant de constater qu'à la fin du douzième siècle, la Chambre apostolique, chargée des temporalités du Saint-Siège, ne l'entendait pas ainsi. Elle n'acceptait point encore cette nouvelle façon d'envisager le cens, et le livre même de Cencius témoigne de sa fidélité à l'ancienne conception.

Au reste, la teneur même des actes l'y invitait. Il y avait, dans les privilèges, des expressions consacrées qui, depuis l'apparition de la formule urbanienne, n'avaient cessé de figurer dans les diplômes où se trouvait la clause *ad indicium autem percipit libertatis* » quel que fût, d'ailleurs, le sens qu'on attachât au mot liberté. Elles paraissaient être l'accompagnement nécessaire de la formule, et on continuait à s'en servir même dans les privilèges où on ne donnait plus au mot *libertas* sa signification originelle, et où on l'employait pour désigner l'exemption spirituelle.

La phrase : « in jus et proprietatem beati Pétri consistens, » qui qualifiait depuis longtemps les monastères devenus censiers comme propriétés du Saint-Siège, continuait à figurer dans les nouveaux privilèges où le cens n'était institué qu'à raison de l'exemption.

Le cens

signe

d'exemption.

La Chambre

demeure fidèle

à l'ancienne

conception.

Le formulaire l'y invite.

(t) Voyez ci-dessus, p. 99.

tl4 ÉTUDE SUR LB LIBER GBNSUUM OB L'ÉGLISB
ROI IAINB.

Da cens dérivant Nombre de monastères qui n'avaient jamais été donnés à %nconcÇit^{oo} TApôtro et qui n'étaient devenus censiers que parce qu'ils étaient

* 'sain7-s?ège.**' oxcmpts, reçurent le privilège de libertas dans la forme ancienne

et se trouvèrent qualifiés de « propriétés de l'Apôtre » par ce seul fait que l'expression « in jus et proprietatem beati Pétri » leur était appliquée.

Plus d'un, d'ailleurs, au lieu de protester, s'empresse de profiter de l'équivoque ainsi créée (1), et nous voyons, par exemple, le monastère de Gorbie, exempt depuis le neuvième siècle (2), être inscrit beaucoup plus tard parmi les censuales du Saint-Siège, d'abord (en 1096) à raison de la protection accordée (ad indicium protectionis) (3), puis (à partir de 1135) à raison de la liberté (ad indicium libertatis) (4), et finir de la sorte par être officiellement désigné comme « ad jus et proprietatem beati Pétri pertiⁿens » (5). Aux yeux de Cencius, le voilà dès lors considéré comme propriété de l'Apôtre, et c'est comme tel qu'il est inscrit au livre censier.

A l'origine, la propriété du Saint-Siège avait été la seule raison du cens^e et, à la fin du douzième siècle, cette origine continuait à peser sur les cens institués dans un esprit tout nouveau. Eux aussi, ils paraissent présumer pour ceux qui les acquittent la condition ancienne marquée autrefois par le cens, et, du paiement d'un cens, la Chambre apostolique continue à conclure à la propriété de l'Apôtre.

C'est ainsi que parmi les monastères et les églises qui figuraient

(1) C'était là un excellent moyen pour échapper à la censure portée par saint Bernard contre les exemptions nouvelles. On a vu plus haut (p. 9S) la distinction établie par l'abbé de Giteaux entre « les monastères qui, de par la volonté de leurs fondateurs, ont été remis au pouvoir du Saint-Siège et ceux qui essayent de se soustraire, en se rattachant à Rome, à l'obéissance qu'ils doivent à leurs évêques et qu'ils refusent de leur prêter. • Les exempts avaient hâte, par conséquent, de se voir rangés, quand cela se pouvait par un simple artifice de style, dans la catégorie des mo-

nastères offerts à l'Âpôtre par leurs fondateurs et d'être désignés dans les privilèges qu'ils obtenaient du Saint-Siège comme étant « in jus el proprietatem beati Pétri consistentes. »

Qui pourrait répondre, d'ailleurs, qu'il n'y eût pas sur ce point entente tacite entre les exempts et la curie ? Rome , certainement , y trouvait son compte, et la formule offrait un moyen commode pour tout légitimer et pour donner une satisfaction apparente aux plaintes de saint Bernard.

(2) Bulle du 7 octobre 855; Jaffé-E, n* 2663.

(3) Le 25 mars 1096; Jaffé-L, n» 5630. Cf. Jaffé-L, n- 6111.

(4) Cf. Jaffé-L, n- 7671, 8254, 9108, 10242, 11901, 16223.

(5) Voy. les bulles ci-dessus citées, note 4.

LB GENS APOSTOLIQUEfi. 115

en 1192 au livre des cens, les uns étaient bien réellement, par donation authentique de leurs fondateurs, la propriété de TA-pôtre, et ceux-là n'étaient pas tous nécessairement exempts; tandis que les autres, exempts avant tout, n'avaient été assimilés aux premiers que par l'analogie purement formelle des privilèges. Mais , aux yeux de la Chambre apostolique , la situation des Théorie professée

. , ^ r ^ . ^ ^ ^ , A m » . par la Chambre.

uns et des autres était exactement la même. Moins que personne, elle était disposée à oublier l'origine et l'antique signification du cens. Elle demeurait fidèle à Tancienne conception et elle continuait à professer à son endroit la théorie qu'on pourrait appeler historique ; elle le considérait toujours comme un signe de

la propriété de l'Apôtre, comme une rente foncière payée par des tenanciers à l'Apôtre propriétaire. Elle admettait bien, ainsi que l'avait autrefois soutenu Jean de Grema au concile de Reims (1), que l'exemption en découlât comme une conséquence des plus naturelles, mais, pour elle, comme pour Jean de Grema lui-même, le premier principe, la vraie source de la redevance censuelle résidait toujours dans le droit de propriété.

Dans sa préface au Liber Censuum¹ Gencius expose très nettement cette manière de voir.

... •! 1 • parCenoius.

ment cette manière de voir.

D'après lui, le caractère commun aux diverses catégories de personnes qui payent le cens apostolique, c'est qu'elles ont toutes des biens qui sont in jus et proprietatem beati Pétri et sancte Romanæ ecclesie consistentes, c'est-à-dire que toutes se trouvent, vis-à-vis du Saint-Siège, non propriétaires, dans la situation d'usufruitiers.

Ainsi envisagé, le Liber Censuum de 1192 n'est pas seulement la liste des cens dus au Saint-Siège; c'est aussi le catalogue officiel des usufruitiers de l'Apôtre, car, dans la pensée du camérier, l'unique raison de toute inscription au livre censier réside, au fond, dans le droit de haute propriété attribué au Saint-Siège sur les terres frappées du cens.

III. — Les seigneuries, principautés et royaumes du domaine de

C Apôtre; le denier de saint Pierre.

A côté des églises et monastères , la Préface de Gencius mentionne, parmi les censuales de l'Eglise romaine, des villes, des

(1) Voy. plus haut, p. 97.

116 ÉTUDE SUR LE LIBRE CENSUEL DE L'ÉGLISE ROMAINE.

L'emphytéote.

L'inféodation.

châteaux, des royaumes et des principautés[^] qui, eux aussi, sont dits par le camérier in jus et proprietatem b. Pétri consistentes, Le Patrimoine. Il faut donc recommencer ici l'enquête que nous venons de

faire sur les églises et monastères, et tout d'abord mettre à part les terres et principautés données en toute propriété au Saint- Siège, qui les loue à qui bon lui semble, à tels prix et conditions qu'il lui convient. Ce sont des débris d'anciens patrimoines ou les apports de libéralités récentes : c'est la ville de Préneste, aux portes de Rome (1), ou le bourg de Lescure, en Albigeois (2). Mais, outre que les censiers de cette catégorie sont rares, leur existence ne pose aucun problème spécial : il n'y a là que des cas particuliers d'un fait général suffisamment connu.

Le seul point à noter, c'est la persistance des anciennes formes de location. Jusque vers l'an 1000, les papes continuent à donner leurs terres en bail emphytéotique. Le premier exemple d'un contrat vraiment féodal dans l'histoire du patrimoine de saint Pierre, est du pontificat de Silvestre II. En l'an 1000, le pape Silvestre II accorde en bénéfice au comte Darferius et à ses descendants la ville et le comté de Terracine, sous condition de service

militaire (3), et il indique lui-même la révolution qu'il opère ainsi dans les habitudes de l'administration pontificale. « Voilà trop longtemps, » dit-il, « que les pontifes romains concèdent les biens de l'Eglise pour une rente fixe, et qu'ils aliènent ainsi, pour un cens insignifiant, les plus belles parcelles du domaine apostolique. Aussi croyons-nous devoir rompre tout à fait avec ces pratiques, et établir que la concession présente entraînera, de la part du concessionnaire, Tobligation du service militaire... Toutefois, pour bien marquer les droits de propriété de l'Eglise romaine, et pour en empêcher la prescription, nous voulons que tous les ans, au mois de janvier, il soit payé aux actionarii de notre Eglise , une somme de trois sous d'or, à titre de pensio (4). »

C'était introduire dans les Etats de l'Eglise le système féodal, tel qu'il se pratiquait dans tout l'Occident. Mais les vieilles habitudes romaines survivaient à cette importation étrangère. Le cens réconitif du domaine subsistait à côté du service féodal.

L'idée que Rome continuait à se faire de ce cens a dominé, pendant plus de trois siècles, les rapports du Saint-Siège avec la

PonUtancœ dacenfc

(1) Jaffé-L, n- 3742.

(2) Jaffé-L, n* 3967.

(3) Jaffé-L, n* 3912.

(4) Contator, Hist. Terrac,^ p. 41.

LB GBNS APOSTOLIQUE. 117

plupart des monarchies européennes. C'est là qu'il faut chercher la clef de bien des prétentions et de bien des événements.

Pour les clercs romains, le cens est toujours resté le signe du importenoe domaine éminent, et, lorsqu'au lieu d'un monastère, il s'est agi ^°® ^ueî'^* ***" de seigneuries ou même de royaumes, ils n'ont pas changé de point de vue : le cens a toujours représenté , pour eux , la reconnaissance d'un droit supérieur de propriété.

Il n'y a pas lieu de parler ici du royaume de Hongrie. Quelque opinion que Ton ait sur l'authenticité du célèbre diplôme (1) de Silvestre II (et je pense , pour ma part , que M. Olleris (2) a donné de fort bonnes raisons pour y croire) , on ne saurait contester que les rois de Hongrie eux-mêmes ont reconnu tenir de l'Apôtre leur couronne royale (3). Malheureusement aucun document ne fait soupçonner qu'un cens quelconque ait marqué la dépendance du royaume de Hongrie vis-à-vis du Saint-Siège , et, dans ce silence des textes, il serait imprudent de hasarder une hypothèse. Il nous faut autre chose que des probabilités.

Pour d'autres royaumes, au contraire, nous savons bien qu'ils étaient censiers du Saint-Siège, mais nous ne connaissons pas directement la nature des rapports que ce cens représentait.

Aussi est-il d'une bonne méthode de commencer par étudier comment comment une seigneurie, sur laquelle nous possédons des docu- * ^*^°Jt*ce ^ ' ments suffisants, est devenue, au onzième siècle, censière du <p>'*^ '«p'^®^*- Saint-Siège. C'est par là que nous apprendrons comment se formait entre le Saint-Siège et les souverainetés temporelles ce lien dont le cens était le signe.

Par acte du 27 avril 1085 (4), Pierre , comte de Substantion et Exemple tiré de Melgueil, déclara solennellement que, « pour la

rédemption de de substantion et son âme et pour le salut de tous les siens, il offrait aux bionheu- ** Meigueii. reux apôtres Pierre et Paul sa propre personne et toutes ses terres, aussi bien le comté de Substantion que l'évêché de Maguelonne avec toutes ses dépendances, ainsi qu'il les avait reçus en alleu des comtes ses ancêtres. En faisant cette donation , il entendait renoncer à tous les droits qu'il pouvait avoir et les transmettre en toute propriété (per allodium) à la sainte Eglise romaine, aux saints apôtres Pierre et Paul , au pape Grégoire VII et à tous ses successeurs sur le siège Apostolique, de telle façon que ledit

(1) Jaffé L, n* 3909.

(2) Œuvres de Gerbert, p. 554-561.

(3) Ibid., p. 559-560. Cf. Jaffé-L, n- 4886 et 4944.

(4) Hiat. de Languedoc, édit. Molinier, t. III, p. 445; et t. V, doc. ccxcvn.

120 ÉTUDE SUR LB LIBER CBNSUUM DB L'ÉOLISB ROMAINB.

Royaame de Pologne.

Le royaame des Dell x-Sici les.

des textes précis? Le fait de payer un cens à l'Apôtre sufflra-t-il pour indiquer qu'une principauté ou un royaume est dans la vassalité du Saint-Siège?

Tout cela dépend de la date et il faut ici avoir grand soin de bien distinguer les temps.

Aussi n'oserais-je rien avancer sur l'origine du cens apostolique en Pologne. Sans doute , nous savons par un témoignage presque contemporain qu'en l'année 1013 le roi Boleslas se plaignait au pape d'avoir été empêché , par les mauvais procédés de Henri II, d'acquitter à Rome le censum promissum (1), mais je ne sais trop quelle confiance accorder au témoignage de Jean Dlugosz, qui nous montre les nobles Polonais s'engageant, en 1041, à payer chaque année au Saint-Siège un denier par tête et à se faire tonsurer à la mode romaine (2). Le fait en lui-même n'a rien d'invraisemblable, mais l'écrivain qui le rapporte est bien postérieur et on est tenté de croire qu'il songe à des temps plus récents lorsqu'il ajoute : « A dater de cette époque , le royaume de Pologne a relevé de l'Eglise romaine ; il est devenu feudataire et tributaire (3) du souverain Pontife, vicaire de Jésus-Christ. » Ce tribut, c'est ce qu'on appelle, dit Dlugosz, le denier de saint Pierre, census iste denarius Sancti Petri vocabatur (4), et nous savons, en effet, qu'il a été payé par la Pologne jusqu'au seizième siècle (5). Mais depuis quand a-t-il pris la signification que lui attribue Dlugosz (6) ? C'est ce qu'il serait difficile de dire.

Au milieu du onzième siècle, nous voyons pourtant s'établir un cens qui marque très clairement la vassalité d'un royaume vis-à-vis du Saint-Siège. En 1059, au concile de Melfi, Robert Guiscard, duc de Pouille et de Calabre, fit hommage au Saint-Siège de ses terres et de celles qu'il allait conquérir en Sicile, s'engageant à payer chaque année une rente de douze deniers de Pavie pour chaque paire de bœufs (7). Nous avons ici l'acte même

(1) Ditmar, dans Baronius, Annales eccles. ^ anno 1013, n° 2.

(2) Dans Baronius, Annales eccles. ^ anno 1041, n° 13.

(3) C'est en 1077 seulement que la Pologne cessa d'être tributaire de l'Empire (voy. Lambert de Hersfeld, ad ann. 1077).

(4) Les livres de comptes de la Chambre apostolique, au quatorzième siècle, l'appellent : censum qui tiulgariler denarius S. Pétri nuncup&tur.

(5) Voy. Archives Vatic, Pauli III Brevia, 22 août 1546, ep. 574 : Collegium archivi Romanse curias locavit denarium S. Pétri provincioe Gneznensis pro 80 ducatis»

(6) Le 20 fivM " -li, n* 4958' oire VII remercie simplement le duc Boî luil a env ""^^^i Pierre.

(7)LeC yEglir 16, col. l.

LE GBNS APOSTOLIQUB.

du souverain Pontife et que quiconque tenterait de les leur ôter serait frappé de Fanathème pontifical. Ici, c'était Tabbé de Saint- Pons qui devait être Vaciiionarius de l'Eglise romaine , chargé de veiller à l'exécution du contrat.

De même encore, peu de temps après Grégoire VII, le comte de Barcelone , ayant reconquis sur les infidèles la ville de Tarragone, en fit présent à saint Pierre et à son vicaire , hoc totum donavi Deo et Apostolorum principi ejusque vicario^ avec tout ce qu'il possédait déjà, omnem meum honorem qui mihi competit ex jure paterno, à condition qu'il en recevrait, lui et les siens, l'investiture des mains de l'Apôtre , représenté par le pape , teneamus hoc totum per manus et vocem 6. Petri^ à qui il s'engageait à payer, lui et ses descendants, un cens annuel de 25 livres d'argent (i). Le pape accepta et prit sous la protection spéciale de l'Apôtre , sub Apostoiicx sedis tutela specialiter confovendum

stiscipimus , la ville qui lui avait été ainsi donnée legati stipulatione (2).

Nous avons ici tout un faisceau de faits , d'où nous pouvons , sans trop de chances d'erreur, tirer ces conclusions :

1® Que, dans la seconde moitié du onzième siècle, un certain nombre de seigneuries ont été offertes au Saint-Siège, et gardées en usufruit sous condition d'un cens annuel ;

2^ Que ce cens a été le signe de la nue propriété de l'Apôtre et, partant, de la protection exercée par lui ;

3® Que les seigneuries en question ont été considérées comme relevant directement du Saint-Siège.

Ainsi la protection apostolique se trouve avoir assez de prix pour qu'on l'achète. Le cens, à vrai dire, n'est qu'un signe : il témoigne de l'abandon fait au Saint-Siège du domaine éminent et il marque le lien de dépendance créé par cette concession même. Le siège apostolique est ici un véritable suzerain , à qui l'on doit rhommage et le cens, et on s'estime heureux , à ce qu'il semble, d'obtenir à ce compte la protection de l'Apôtre.

Quoique le nom de fief ne soit pas prononcé, nous en trouvons ici tous les éléments essentiels, et c'est à la création d'un fief pontifical qu'aboutissent, en somme, les opérations que nous venons d'examiner.

Mais sommes-nous en droit d'étendre cette interprétation du cens hors des temps et des circonstances pour lesquels nous avons

Cité de Tarragone.

Caractères

généraux de ces

cessions

de propriété.

b. Pétri actionarius est abbas monasterii sancti Pontii, situm in diocesi Narbonensi. »

(t) Liber Censuum[^] cap. ccxvi.

(2) BuUe du 1^{er} JuiUet 1091 ; Jaffé-L, n° 5450.

Royaume de Pologne.

Le royaume des Deix-Sicilet.

des textes précis? Le fait de payer un cens à l'Apôtre sufiSra-t-il pour indiquer qu'une principauté ou un royaume est dans la vassalité du Saint-Siège?

Tout cela dépend de la date et il faut ici avoir grand soin de bien distinguer les temps.

Aussi n'oserais-je rien avancer sur l'origine du cens apostolique en Pologne. Sans doute , nous savons par un témoignage presque contemporain qu'en l'année 1013 le roi Boleslas se plaignait au pape d'avoir été empêché , par les mauvais procédés de Henri II, d'acquitter à Rome le censura promissum (1), mais je ne sais trop quelle confiance accorder au témoignage de Jean Dlugosz, qui nous montre les nobles Polonais s'engageant, en 1041, à payer chaque année au Saint-Siège un denier par tête et à se faire tonsurer à la mode romaine (2). Le fait en lui-même n'a rien d'in vraisemblable, mais l'écrivain qui le rapporte est bien postérieur

et on est tenté de croire qu'il songe à des temps plus récents lorsqu'il ajoute : « A dater de cette époque , le royaume de Pologne a relevé de l'Eglise romaine ; il est devenu feudataire et tributaire (3) du souverain Pontife, vicaire de Jésus-Christ. » Ce tribut, c'est ce qu'on appelle, dit Dlugosz, le denier de saint Pierre, census iste denarius Sancti Pétri vocabatur (4), et nous savons, en effet, qu'il a été payé par la Pologne jusqu'au seizième siècle (5). Mais depuis quand a-t-il pris la signification que lui attribue Dlugosz (6) ? C'est ce qu'il serait difficile de dire.

Au milieu du onzième siècle, nous voyons pourtant s'établir un cens qui marque très clairement la vassalité d'un royaume vis-à-vis du Saint-Siège. En 1059, au concile de Melfi, Robert Guiscard, duc de Pouille et de Calabre, fit hommage au Saint-Siège de ses terres et de celles qu'il allait conquérir en Sicile , s'engageant à payer chaque année une rente de douze deniers de Pavie pour chaque paire de bœufs (7). Nous avons ici l'acte même

(1) Ditmar, dans Baronius Annales eccles., anno 1013, n° 2.

(2) Dans Baronius, Annales eccles. anno 1041, n° 13.

(3) C'est en 1077 seulement que la Pologne cessa d'être tributaire de l'Empire (voy. Lambert de Uersfeld, ad ann. 1077).

(4) Les livres de comptes de la Chambre apostolique, au quatorzième siècle, l'appellent : censura qui vulgariter denarius S. Pétri nuncupatur,

(5) Voy. Archives Vatic, Pauli III Brevia, 22 août 1546, ep. 574 : CoHegium archivi Romanas curiæ locavit denarium S. Pétri provinciss Gneznensis pro 80 ducatis.

(6) Le 20 avnl 1075 (Jaffé-L, n° 4958), Grégoire VII remercie simplement le duc Boleslas des munera qu'il a envoyés à saint Pierre.

{!} LeH^{iber} Censuum de l'Eglise romaine, p. 16, col. 1.

de Robert Guiscard , et nous le voyons prêter hommage au pape Nicolas II, dans la forme féodale (1).

On s'est demandé en vertu de quel droit le pape Nicolas II avait pu accorder à Robert Guiscard l'investiture de la Fouille, de la Calabre et de la Sicile (2). La réponse me paraît simple. La papauté n'avait aucun droit sur ces terres. Quelques-uns ont peut-être invoqué la fausse donation de Constantin, mais ce ne pouvait être là qu'un prétexte de légiste. La vérité est que le conquérant normand, voulant légitimer sa conquête, se conduisait à l'égard du Saint-Siège comme Pierre de Substantion ou Guillaume de Tarragone. Il reconnaissait tenir ses domaines de saint Pierre, pour que la protection de saint Pierre s'étendît sur eux. C'était une manière de faire consacrer par le droit ce qu'avait acquis la force. La politique du rusé normand fut d'ailleurs très exactement suivie par ses successeurs. Ils surent, au besoin ^ contraindre par les armes le vicaire de Saint-Pierre à recevoir leur hommage, et à accepter d'eux, pour chacune de leurs nouvelles conquêtes, un accroissement du cens. C'est une bien curieuse page d'histoire que cette série d'actes qui ont constitué le royaume des Deux-Siciles vassal et censier de l'Eglise romaine, in jus et proprietatem beati Pétri consistentes (3).

Elle peut nous aider à comprendre d'autres faits, de même ordre, que nous voyons se produire vers le même temps.

Pendant que les Normands chassaient les Musulmans de la Sicile, les chrétiens d'Espagne continuaient à reprendre lentement espagnols. sur les infidèles l'ancienne terre des Wisigoths. Au onzième siècle, les quatre fils du roi Sanche se partagent l'héritage paternel, et la part de l'un d'entre eux, Ramire, constitue le royaume d'Aragon, La Chronique de Saint-Jean de la Pena raconte que l'ambitieux Ramire s'entendit avec son frère Garcia de Navarre pour déposséder leur plus jeune frère, Ferdinand de Castille (1054) ; mais Ferdinand triompha, et ce fut au tour de Ramire à trembler. Il se passe alors quelque chose d'analogue à ce que nous avons vu pour les Deux-Siciles. Pour assurer ses Etats, Ramire les met sous la protection du Saint-Siège et, suivant le vieil usage, il les offre à saint Pierre, de qui il les tiendra, sous condition d'un cens annuel ; il promet à l'Eglise romaine la dîme de

(1) Liber Censuum, cap. GLXII ; cf. Watterich, Pontif. Rom. vi(œ), t. I, p. 233-234.

(2) Delarc, Les Normands en Italie, p. 328, note.

(3) Le Liber Censuum de l'Eglise romaine, p. 15, col 2, note 2,

122 ÉTUDE SUR LE LIBER CENSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

tous ses revenus présents ou futurs , donamm Deo et beato Petricatori (i), rendant ainsi, selon l'expression du pape Grégoire VII, son royaume « tributaire du Saint-Siège (2). »

Il est possible qu'à cette occasion on ait fait valoir l'ancienne donation de Constantin. Quelques années plus tard, Grégoire VII

se montre, en effet, persuadé que le Saint-Siège possède sur la péninsule Ibérique des droits antérieurs à la conquête sarrasine. Il écrit que le royaume d'Espagne a été anciennement la propriété de l'Apôtre , *ab antiquo pi^oprii juris beati Pétri fuisse^* que l'occupation païenne n'a pas suffi pour abolir cet ancien droit, et que l'Espagne continue à ne relever que du Saint-Siège. En conséquence^ le pape invite les seigneurs chrétiens qui voudraient entreprendre une croisade en Espagne à ne point oublier que cette terre est la propriété de l'Apôtre. Qu'ils imitent le comte de Roucy et qu'ils fassent comme lui hommage à saint Pierre des terres qu'ils pourront conquérir sur les infidèles. S'ils ne prennent pas d'engagement envers le Saint-Siège et s'ils ne promettent pas d'acquitter les redevances auxquelles saint Pierre a droit {*xqua pactione persolvendi juris^ beati Pétri* } , non seulement le pape ne les aidera pas, mais il s'opposera à leur entreprise (3).

Quatre ans plus tard, Grégoire VII n'a pas changé de langage. Il rappelle « aux rois, princes et comtes d'Espagne, » qu'en vertu des anciennes constitutions ce royaume est la propriété du Saint-Siège , *beati Pétri et Sancte Romane ecdesie in jus et proprietatem traditum*. L'invasion des Sarrasins a suspendu, en fait, le *servitium* que saint Pierre était accoutumé à recevoir de ce pays. Maintenant que les chrétiens sont rentrés en possession de cette terre, ils doivent rendre à saint Pierre ce qui lui est dû, de *recU"peranda et restituenda justitia et honore sancti Pétri*, et ils en seront récompensés par la protection de l'Apôtre, *b. Pétri et Romane Eccletie vos semper defensio tutos et illesos ab omni periculo protegai* (4).

Ces mots de *servitium*, *justitia*, *honor*, indiquent bien nettement

(1) Au concile de lacca, en 1063 : a Donamus etiam et concedimus Deo et beato Piscatori omnem decimam nostrl juris , auri , argenti , frumenti , seu vini, sive de ceteris rébus quas nobis attributarii sponte aut coacte exsol- ▼ unt, tam christiani quam Saraceni, ex omnibus villulis atque castris tam in montanis quam in planis, infra préfixes terminos... Ex omnibus decimationem omnem donamus, insuper et ex ipsis tributis quse recipimus in presenti vel recipere debemus, aut in future, Deo annuente, recipiemus » (Agoirre, Concilia, t. III, p. 229).

(2) Jaffé-L, n° 5098.

(3) Lettre du 30 avril 1073; Jaffé-L, n° 4778.

(4) Lettre du 28 Juin 1077 ; Jaffé-L, n° 5041.

des droits de suzeraineté, et les qualificatifs qui accompagnent le mot *servitium* semblent s'appliquer plus particulièrement à une redevance en argent, car le pape dit de ce *servitium* qu'il a été intercepté et confisqué par les Sarrasins, *interceptum et detentum*. Il est donc vraisemblable que c'est le cens, en tant que service féodal, qui est ici spécialement visé par Grégoire VII.

A la même époque , Grégoire VII réclamait dans d'autres pays le cens qu'on devait à saint Pierre. Nous avons déjà vu que, dès le commencement du onzième siècle, le roi de Pologne payait un cens à l'Eglise romaine (1). Plus tard, Alexandre II écrivant au roi Sven de Danemark demandait qu'on lui fît tenir en mains propres, *prxsentialiter offeratur*^ le cens de ce royaume que les ancêtres de Sven avaient coutume de payer à l'Eglise romaine,

censura regni tut quem antecessores tui Sancte Romane Ecclesie solvere soliti sunt (2). On ne devait pas s'attendre à ce que Grégoire VII demeurât en arrière dans la voie des revendications. Nous venons de voir son intervention en Espagne dès l'année 1073 (3). En 1074, il accuse réception à Wladislas II, duc de Bohême, de cent marcs d'argent envoyés à saint Pierre, sub nomine census (4), sans doute le paiement du cens que Spitignée, prédécesseur de Wladislas, avait autrefois promis au pape Nicolas II, en échange du droit de porter la mitre, c'est-à-dire, si je ne me trompe, du droit de relever seulement du Saint-Siège (5).

Alexandre II avait déjà rappelé à Guillaume le Conquérant que le royaume d'Angleterre avait toujours été, depuis sa conversion au christianisme, in manu et tutela Apostolorum principis^ et qu'il avait toujours payé, en reconnaissance du service que Rome lui avait rendu en lui apportant la foi, une pension annuelle à l'Eglise romaine (6). Grégoire VII n'avait garde de laisser oublier à Guillaume la redevance jusque-là payée par l'Angleterre : dès 1074, il lui recommande de veiller au recouvrement des revenus de saint Pierre en Angleterre, comme s'il s'agissait de ses propres revenus (7), et, un peu plus tard, il lui fait demander par son

Le royaume de Danemark.

Le daché de Bohème.

Le royaume d'Angleterre.

(1) Baronius, Annales eccles., anno 1013, n° 2

(2) Jaffé-L. n- 4495.

(3) Jaffé-L, n- 4778.

(4) Le n juin; Jaǝfé-L, n* 4880.

(5) Jaffé-L, !!• 4552.

(6) Jaffé-L, n* 4757. Wladislas suivit, d'ailleurs, une politique opposée à celle de son prédécesseur, et c'est grâce à son alliance avec TEmpire qu'i(obtint, en 1080, le titre de roi.

(7) Jaffé-L, n* 4850.

124 ÉTUDE SUR LE LIBER GBNSUUBC DE L*ÉaUSB
ROUAINE.

légat, avec le denier de saint Pierre qu'avaient acquitté ses prédécesseurs, le serment de fidélité que le cens lui-même semblait devoir comporter.

Tentative Nous verrons plus loin la réponse que fit Guillaume à la som-

*^"deVranoeT matiou pontifcale. Au reste, elle n*empêcha pas Grégoire VII de

poursuivre avec ardeur ses revendications en matière censuelle, et en 1081 il mande à ses légats en France de prescrire le paiement annuel d'un denier par maison, ut unaquœque domus saltem unum denarium annuatim solvat beato Petro. C'était , d'après lui , une coutume ancienne, car l'empereur Charlemagne, ainsi qu'en témoignait un diplôme authentique conservé dans les archives de la basilique de Saint-Pierre, centralisait chaque année douze cents livres « ad servitium aposlolice sedis » en trois endroits : Aix-la- Chapelle, Le Puy et Saint-Gilles du Rhône. Il ajoutait d'ailleurs que Charlemagne, vainqueur des Saxons par l'assistance de saint Pierre, lui avait offert sa conquête et avait établi un

signum devotionis et liber tatis (1). Cette double revendication, que Grégoire VII croit appuyer sur des titres en bonne forme, constitue un ensemble à noter. Evidemment, le pape considère que la France et la Saxe ont été réellement offertes à saint Pierre par Charlemagne et que le denier de saint Pierre est vraiment un signum devotionis et liber tatis, un signe de soumission vis-à-vis du Saint-Siège et d'indépendance à l'égard de toute autre puissance. Idée Le denier par feu lui paraît si bien exprimer la propriété de

^sefaiiSuMns. TApôtre, qu'il l'impose comme redevance aux habitants des domaines cédés au Saint-Siège sans condition. Il prescrit, par exemple , que quiconque construira une maison sur les terres dépendant de l'église de Saint-Pierre in villa Maskarans qu'il vient de recevoir in jus Apostolice sedis , payera un cens annuel de 8 deniers poitevins (2).

Cette conception s'affirme d'ailleurs de plus en plus dans les faits : l'interprétation de Grégoire VII finit par s'imposer aux plus récalcitrants , à l'Angleterre elle-même.

Royaume H ost difficile do savoir exactement si , lorsque Grégoire VII

accordait au fils de Dmitri Isiaslaf , roi de Kiew en Russie , les gubemacula regni ex jure beati Pétri, et que le jeune prince rendait publiquement à saint Pierre l'hommage qu'il lui devait, debUa fideliate redhibita (3)| la promesse ou le paiement d'un cens témoi-

(1) Jaffé-L, n° 5203.

(2) Jafifé-L. n- 5209.

(3) Jaffé-L, n° 4955 ; 17 avril 1075.

LB GENS àPOSTOLIQUB.

gnaient réellement du rapport ainsi établi avec le Saint-Siège, et nous ignorons de même si on stipula un cens de ce genre, lorsque Bertram, comte de Provence, fit hommage de ses terres au pape et à saint Pierre, offero[^] concedo, dono omnem honorem meum (1).

Mais ce que nous savons fort bien, c'est que Grégoire VII a essayé d'amener le roi de Danemark, dans le royaume duquel on levait déjà le denier de saint Pierre (2), à solliciter le nobile patrocinium de TApôtre (3), et nous possédons Tacte par lequel Démétrius, duc de Croatie et de Dalmatie, couronné roi par le légat du pape en 1076, prête serment de fidélité au Saint-Siège, « per omnia Apostolice sedis fidem observera, beati Pétri et Domini pape manibus me commiUo et committendo hanc fxdelitatem sacramento stabilio, » et s'engage à payer chaque année à l'Apôtre, pour la Pâque, un cens de deux cents besants (4).

La couronne royale que Démétrius achète à ce prix représente la consécration de son indépendance à Tégard de toute puissance temporelle. Cette indépendance, c'est TApôtre lui-même qui la lui garantit, et cette simple protection confère un droit dont la collation s'opère selon la forme féodale; il établit des liens de vassal à suzerain entre celui qui le reçoit et celui qui le concède. Seulement, l'Eglise romaine, fidèle à ses habitudes (5), n'exige d'autre service que la prestation du cens : cela suffit, à ses yeux, pour affirmer son droit.

Urbain II reste fidèle à la politique de Grégoire VII, et, les mêmes causes continuant à produire les mêmes effets, il reçoit,

en 1089, l'acte par lequel le roi Sanche d'Aragon , dépassant encore en générosité son père Ramire, s'engage, en son propre nom et au nom de ses fils, à payer chaque année au Saint-Siège 500 mangons de lacca et à faire payer un mangon par chacun de ses guerriers (6). Deux ans plus tard , le comte de Barcelone , sur le conseil d'Urbain II, offre à saint Pierre et à ses vicaires la ville de Tarragone , dont il vient de s'emparer (beato Petro ejusque vicariis legati stipulatione tradidit)^ et institue, pour marquer la propriété de l'Apôtre, un cens annuel de 5 livres d'argent, La-

Gomté de Provence.

Royaume

de Croatie et de

Dalmatie.

La politique de Grégoire VU continuée par nés snccesseurs.

Royaume d'Aragon; cité deTarragone comté de Barcelone.

(1) Jaffé, Monum, Gregoriana, p. 486 (Registre de Grégoire VII, livre VIII, ép. 35).

(2) Jaffé-L, n* 4495; lettre d'Alexandre II à Sven, roi de Danemark.

(3) Jaffé-L, n* 4956.

(4) Muratori, Ant. liai, medii aeui, t. V, col. 840.

(5) a Qus subjectos non habet ut servos, sed ut filios (Lettre de Grégoire VII au roi de Hongrie, 23 mars 1075; Jaffé-L, n* 4944).

(6) Le 1" juillet; Jaffé-L, n« 5398.

teranensi palatio persolvendum (1) , en attendant qu'il remette à saint Pierre son propre comté de Barcelone , sous un cens quinquennal de 25 livres d'argent (2).

La En 1095, le nouveau roi d'Aragon, fils et successeur de Sanche,

théorie se précise „l. • i ^ ^ - * i » t

enAragoD. renouvelle , pour obtenir la protection apostolique ^ les engagements de son père, et le pape en précise nettement la portée : « Tous tes successeurs, » écrit-il au- roi Pierre, « tiendront ce royaume de nos mains et des mains de nos successeurs; ils payeront tous ce même cens de 500 mangons et se reconnaîtront serviteurs de r Apôtre , se beati Pétri minUtros ac famulos recognoscent (3). »

Le royaume d'Aragon figure en effet , au Liber Censuum , pour 250 oboles d'or (4), et, en 1204, Pierre d'Aragon, venu à Rome pour recevoir la couronne des mains d'Innocent III , déclare encore, par acte solennel déposé sur la confession de l'Apôtre, que « désireux d'obtenir la protection de saint Pierre et du Saint- Siège, il offre son royaume au souverain pontife et se constitue censier de l'Eglise romaine pour 250 masmodins , se reconnaissant, lui et ses successeurs , à perpétuité dépendants et vassaux (fidèles et obnoxii) du Saint-Siège (5). »

Royaume L'Espagne Offrait d'ailleurs aux ambitions pontificales un ter-

③'^ • rain bien préparé. Chacune des petites monarchies chrétiennes désirait faire consacrer son indépendance par le Saint-Siège. A la fin du pontificat d'Innocent II , Alphonse , comte de Portugal , prêta hommage au pape entre les mains du cardinal légat et offrit ses Etats à saint Pierre et à l'Eglise romaine, sous un cens annuel de 4 onces d'or, stipulant que ses successeurs continueraient à payer toujours ce même cens , qu'il serait considéré lui-même comme proprius miles de saint Pierre et que, dans sa personne, dans ses terres et dans ses dignités, il serait aidé et protégé par le Saint-Siège , sans que jamais aucune puissance laïque ou ecclésiastique (le pape et son légat exceptés) pût intervenir sur ses domaines (6). Le 1*' mai 1144, Lucius II ratifia les dispositions de cet acte : c le comte ayant offert ses Etats à saint Pierre et ayant mis sa personne sous la protection de l'Apôtre, » il était

(1) Liber Censuum, cap. CCXVI; cf. Jaffé-L, n* 5450.

(2) Liber Cenauum^ dans Muratori, Aniiquit, ilal. médit «vi, t. V, col. 886.

(3) Jàffé-L, n« 5552.

(4) Dans Muratori, Antiquit. iUL, t. V, col. 888.

(5) Migne, PatroL lat., t. CCXV, col. 550.

(6) Baluze, MieceUanea, édit. Mansi, t. III, p. 78.

LE GENS APOSTOUQUB. 127

désormais à Tabri de toute atteinte, puisqu'il devenait en quelque sorte le pupille de saint Pierre, inter hxredes Apostoli (1).

En 1179, lorsque Alphonse de Portugal sollicite d'Alexandre III le titre de roi, il eut soin, pour mieux marquer le lien qui attachait au Saint-Siège le nouveau royaume, ad indicium quod præscriptum regnum beati Pétri juris existât pro ampliori reventis argumentum de porter à 2 marcs d'or les 4 onces stipulées autrefois. C'est toujours l'application du même principe : faire consacrer par le Saint-Siège ce qu'on acquiert ou ce qu'on prend. Aussi voyons-nous le pape confirmer au nouveau roi « le royaume de Portugal eum integritate honoris regni et dignitate quæ ad reges pertinet (2). » Il est vrai qu'on était plus prompt à promettre qu'à tenir. Au mois d'avril 1198, Innocent III se plaignait au roi de Portugal de ce que, depuis que son père avait pris la couronne royale, le cens n'eût jamais été acquitté, bien que Célestin III l'eût fait réclamer, et il le pressait de se mettre en règle au plus vite avec l'envoyé pontifical (3).

Le Liber Censuum a reçu, au treizième siècle, quelques additions à la conception

* encorB vivftofcfi nu

qui témoignent de la continuité de ces pratiques. Sous Innocent III xiii^e siècle :

et Honorius III, plusieurs petits princes font hommage à saint du 2^e « - * ^ « wfu » i.

Pierre de tout ou partie de leurs domaines , afin de les tenir de lui : ce qu'ils veulent ainsi, c'est légitimer une conquête, échapper

à une suzeraineté gênante ou se garder de l'ambition de puissants

voisins, et c'est toujours le cens qui sert de *recognitio* domini[^]

à *Indicium concessionis*. Je signalerai en particulier le cas d'Otton

de la Roche, seigneur d'Athènes, pour le château de Livadia

(21 juin 1214) (4), de la ville de Montpellier cherchant l'indépendance

(avril 1215) (5); de Wladislas le Cracheur, inquiet pour sa

part d'héritage difficilement recouvrée (1211 et 1217) (6); de Régis-

nald, souverain de l'île de Man, qui veut échapper à la suzeraineté

du roi d'Angleterre (1219) (7). Les termes de la lettre écrite par ce dernier au pape Honorius sont significatifs : Il supplie le

(2) Le 23 mai 1179; Jaffé-L, n° 13420.

(3) Potthast, n° 103 (24 avril).

(4) Fol. 248 (cap. CCCXXXII) du Lib. Cens, original; dans Muratori, *Antiquit. Ital.*, t. V, col. 833 D.

(5) Dans Muratori, *Antiquit. Ital.*, t. V, col. 886 A.

(6) Fol. 112 V (cap. LXVI) du Lib. Cens, original; dans Muratori, *Antiquit. Ital.*, t. V, col. 835 C.

(7) Fol. 74 (cap. XXIX), du Lib. Cens, original; dans Muratori, Antiquit. ital. y t. V, col. 831 A.

128 ÉTUDB SUR LB LIBER GBNSUUC DB L'ÉGLISB
ROBCAIKB.

pape de lui envoyer « privilegium illud et protectionem quam aliis regibus censualibus et vassallis Romane ecclesie conceditis. » RéaiiMition Le deiier de saint Pierre lui-même prenait une signification

de Grégoire VII. de plus en pi US préciso , ainsi que Grégoire VII Tavait prévu et

désiré. En 1220, le pape menaçait d'excommunication ceux qui attaqueraient le Danemark , parce que ce royaume était sous la protection du Saint-Siège : « Regnum Dacie ad Romane ecclesie ju^ ridictionem noscitur pertinere (1). »

Nous avons vu plus haut la théorie de Dlugosz sur le denier de saint Pierre en Pologne. Nous la trouvons formulée et appliquée dès le commencement du quatorzième siècle. En 1319, le roi de Bohême ayant prétendu que la Pologne relevait de sa couronne, les Polonais soutinrent devant le pape Jean XXII qu'ils n'avaient jamais relevé d'aucun souverain étranger, puisque leur royaume était immédiatement soumis au Saint-Siège et lui payait un cens annuel. « Vou^ nous avez fait valoir, » dit le pape, « que le royaume de Pologne dépend directement du Saint-Siège et qu'en raison de cette étroite dépendance vous nous devez' à nous et à notre Eglise le /^ens qu'on appelle denier de saint Pierre (2). » A quelque temps de là (1324), le roi de Pologne (3), menacé par les Tartares , supplie le pape de l'aider à défendre ses Etats « de quibus solvitur annuus census in signum subjectionis sedi vestrx (4),

et, cette même année , le duc Henri de Silésie, héritier du royaume de Pologne , déclare payer le denier de saint Pierre « in signum obedientix, » parce qu'ils se reconnaissent lui et ses frères « apostolicæ sedi immédiate subjecti in omnibus terris et districtibus nostris (5). » Le mot immédiate explique très bien l'empressement des princes polonais à se proclamer sujets du Saint-Siège; ils redoutent l'ambition de l'empereur d'Allemagne : « quod si quis imperator vel rex Romanorum,.. »

Cela n'empêche pas toujours les annexions; mais il est intéressant de voir qu'en pareil cas, lorsqu'on démembre quelque pro-

(1) Potthast, n- 6405.

(2) Dans Raynaldi, Ann, eccles,, anno 1319, n* II, III et IV.

(3) Ladislas Loketek, celui-là même dont la Chronique d'Aula regia dit, à Tannée 1320 (cap. V) : A sede apostolica obtinuit coronam regalem Polontae... indpitque statim Denarium S. Pétri de unoquoque capite humano aedi Apostolicæ decimaliter solvere (Dobner, Mon. hist, Boh., t. V, p. 379-380).

(4) Dans Raynaldi, Ann, eccles,, anno 1324, n* LIV; tiré du cardinal d* Aragon, fol. 135 V du ms. 3078 Ottoboni.

(5) Dans Raynaldi, Ann. eccles.^ anno 1324, n* LIV; tiré du cardinal d'Aragon, fol. 135 v* du ms 3078 Ottoboni.

vince de la monarchie polonaise, la cour d*Avignon réserve soigneusement ses droits; et, quand le roi de Bohême annexe à ses états réveché de Dreslau , il demeure entendu que rien ne sera changé à la levée du denier pro quolibet capite humano que le siège apostolique perçoit tous les ans dans ce diocèse.

Mais la vraie physionomie du Denarius S. Petri[^] avec ses modi[^] âcations successives, ne se marque nulle part aussi bien que dans rhistoire des relations du Saint-Siège avec T Angleterre, et c'est là que nous devons surtout Tétudier (1).

Les Anglo-Saxons, convertis au christianisme par des missionnaires romains, témoignèrent toujours à Tapôtre Pierre une dévotion singulière. Le roi Geadwalla considéra comme un bonheur sans pareil de recevoir le baptême ad limina apostolorum (2) ; Ina, son successeur, déposa bientôt la couronne pour se rendre lui aussi en pèlerinage auprès de TApôtre, trop heureux de finir ses jours dans le voisinage du glorieux tombeau (3). Bède, qui nous rapporte cette histoire , nous dit qu'en fréquentant ici-bas les lieux consacrés aux sainte apôtres, on serait plus tard reconnu par eux quand on entrerait dans l'autre vie, et il ajoute que cette pensée entraînait alors vers le tombeau de saint Pierre nombre d' Anglo-Saxons, de tout sexe et de toute condition : c plures de génie Anglorum, nobiles-, ignobiles[^] laici[^] clerici[^] viri, ac feminx certatim facere consuerunt (4). »

Aussi, dès la fin du huitième siècle, nous rencontrons à Rome

Histoire da denier de saint Pierre en Angleterre.

Vénération

des An[^]o-Saxons

pour

le Saint-Siège.

La ScKola SasDonvm.

(1) Sur le denier de saint Pierre en Angleterre , voyez surtout : Gancellieri, *La visita de' sacri limini ed il danaro di S, Pieiro* (Giornale arcadico, 1821, t. X, p. 264 et suiv.)» et Garampi, *Il danaro di S, Pietro*, Ce mémoire, lu à Rome en 1750, à l'Académie ecclésiastique , a été imprimé par l'abbé Uccelli dans le recueil *II papato* (t, I, p. 484-518), en 1875, d'après le ms. 9022 de la Vaticane, auquel il n'est pas inutile de recourir encore.

(2) Bède, *Hist. eccLf* V, c. vii : «c Hoc sibi gloriœ singularis desiderant adipisci ut ad limina beatorum apostolorum fonte baptismatis ablueretur. »

(3) Bède, *Ibid*, : « Cum triginta et septem annis sceptrum tenuisset, relicto regno, ad limina beatorum apostolorum profectus est, cupiens in vicinia sanctorum locorum ad tempus peregrinari in terris, quo familiarius a sanctis recipi mereretur in cœlis. »

(4) Bède, *Ibid*. Dès ce moment, les Anglo-Saxons avaient coutume d'envoyer des dons à la confession de l'Apôtre : témoin la fameuse Bible Amiatine, dans laquelle M. de Rossi a montré un présent destiné à l'Apôtre, en 716, par l'abbé Géolfride de Wearmouth c ad gylmen bxximii merito venera- BILE PETRI » (Voy. Préface au Catalogue de la Vaticane , p. lxxiv-lxxvi).

130 ÉTUDE SUR LE LIBRE GÉNÉRAL DE L'ÉGLISE ROMAINE.

une Schola Saxonum (1). Cet établissement était, en quelque sorte,

le quartier général des pèlerins anglais à Rome. C'était pour eux

comme une diaconie nationale : ils y trouvaient, autour d'une

église desservie par des compatriotes, tous les services hospitaliers

dont ils avaient besoin, et, s'ils venaient à mourir pendant leur séjour dans la Ville Eternelle , ils étaient assurés d'une sépulture

honorable (2). Cette schola eut une importance si grande, qu'elle

communica son nom {Burgus Saxonum) au quartier de Rome

situé sur la rive droite du Tibre, qui est devenu le Borgo (3).

Redameas Matthieu de Paris, dans sa chronique, en rapporte la fondation

ponr son Mira- à lua, roi do Wossox (689-726), et il ajoute : « Ina établit que,

par ie?oi Ina daus SOU royaumc des Saxons occidentaux, chaque famille serait

etpîiiafSioffau tenue de fournir annuellement un denier à saint Pierre et à

da Maida. TEgliso romaine pour l'entretien des Anglais qui séjourneraient

en ladite schola; ce cens annuel est ce qu'on appelle en anglais

Romscot(4). »

D'après une autre tradition, le fondateur de la Schola Saxonum aurait été Offa II, roi de Mercie (5) ; d'ailleurs, ceux-là

même qui attribuent à Ina l'établissement de la Schola (6) s'accordent à reconnaître qu'Offa II, comme roi de Mercie prit, en 794, à l'égard de la maison anglo-saxonne de Rome les mêmes dispositions qu'Ina avait prises comme roi de Wessex. « Etant entré, » nous dit son biographe (7), c dans la Schola Anglorum qui florissait alors à Rome,

(1) Lib, pontif,[^] édit. Duchesne, t. II, p. 36, n. 27. C'est vraisemblablement la plus ancienne des Scholm peregrinorum.

(2) Matthieu de Paris, *Chronica Majora*, édit. Luard, t. I, p. 330-331 : « Fecit, juxta domum prefatam, ecclesiam in honorem beats Virginis Mariae fabricari, in qua Anglis Romam advenientibus divina celebrarentur o£Bcia, et in qua possent, si quem ex Anglis Romae mori contingeret, sepeliri. »

(3) Voj., dans le Lib. pontif., l'incendie de 817 (édit. Duchesne, t. II, p. 53).

(4) Edit. Luard , t. I , p. 331 : « Statutum est generali decreto per totum regnum Occidentalium Saxonum ut singulis annis do singulis domibus, etc. »

(5) Par exemple Guillaume de Malmesbury, *Gesta regumf* l, 109. Cf. Henri d'Huntingdon, dans Petrie-Sharpe, *Monum. hist, Britan.*, p. 730 A ; *Gesta abbatum*[^] de Matthieu de Paris, édit. Rilejr, p. 5.

(6) Matthieu de Paris (édit. Luard, t. I, p. 331) indique lui-même, en marge de son manuscrit : « Hanc scolam quia por avaritiam Romanorum suis redditibus destitutam et iccirco destructam reparavit rex munificus Offa, qui beatum Albanum invenit, ut in sequentibus dicetur. »

(7) Vita Offm //, édit. Wats , p. 29 : « J[n die crastina schoîam Anglorum , quse tune Romse floruit, ingressus, dedit ibi ad sustentationem gentis regni sui illuc venientis, singulos argentées de singulis familiis, omiiibus in postemm diebus, singulis annis » (Cf. Matthieu de Paris, Chronicay t. I, p. 360).

LE CBNS APOSTOUQÛB.

il établit avec une munificence vraiment royale que toutes les familles (1) de son royaume de Mercie payeraient dorénavant, chaque année, un denier d'argent pour Tentretien de leurs compatriotes qui viendraient à Rome (2). »

Les écrivains qui mentionnent l'établissement de cette redevance sont unanimes à y voir Tinstitution du denier de saint Pierre : Romepenny sive Petrespenny, dit Brompton (3) ; denarius b. Pétri quod Romscot appellatur, dit Matthieu de Westminster (4).

D'autres chroniqueurs reportent à Ethelwalf, en l'année 853, La rente «erWe l'établissement du denier. Selon les uns , « Ethelwulf s'en alla à le roi ^Etheiwuif Rome, et il offrit à Dieu et à saint Pierre une rente annuelle •« saint-siègo. d'un denier, qui devait être payée par chacune des maisons de l'Angleterre ; cette rente est connue aujourd'hui sous le nom de denier de saint Pierre (5). » Mais la chose est présentée tout autrement par Assearius (6), presque contemporain des événements, et par Florent de Worcester (7) qui, tous deux, ont ici une auto-

(1) Une seule exception fut faite, dit Matthieu de Paris, en faveur du monastère de Saint-Albans.

(2) Cf. Matthieu de Paris, *Chronica majora*, édit. Luard, t. I, p. 361 : « Hoc quoque sciendum est quod Offa rex magnificus, tempore quo b. Pétri vicario , Romanse urbis pontifie! , redditum statutum, id est Romscot, de regno suo concessit... »

(3) Brompton, col. 754, dans les *Hist. Anglic, scriptores*[^] de Twysden : « Nam, ut dicitur communiter, illum censum, qui Romepenny sive Petrespenj vocatur, Deo et b. Petro et domino papse qui tune fuerat et successoribus suis [rex Offa] primo contulit pro perpetuo atquo dédit. » Cf. p. t235 du même.

(4) Matthieu de Westminster, à Tannée 794 : a Ex his omnibus provinciis dédit rex prefatus denarium b. Pétri, quod Romescot appellatur. »

(5) Cardinal d'Aragon, dans les *Miscellanea* de Baluze, édit. Mansi, 1. 1, p. 441. Cf. Guillaume de Malmesbury, *Gesta regum*[^] II, cap. ii; *PairoL lat.*, t. CLXXIX, col. 1058.

(6) Asserius, *Vita Alfredi*[^] dans Petrie-Sharpe, Mon, *hist. Britan*», p. 472 : « Romse quoque omni anno magnam pro anima sua pecuniam, id est trecentas mancussas, in honorem Sancti Pétri, specialiter ad emendum oleum quo impleantur omnia luminaria illius apostolicse ecclesiae in vespera Paschse et squaliter in galli cantu, et centum mancussas in honorem Bancti Paul! eadem conditione ad comparandum oleum in ecclesia Sancti Pauli ad implenda luminaria in vespera Paschse et in galli cantu ; centum quoque mancussas universali papae apostolico. »

(7) *Chronique*[^] dans Petrie-Sharpe, Mon, *hist, Brt<an,*, p. 552 : « Romae quoque omni anno CCC mancusas denariorum portare precepit, quse taliter ibi dividerentur : scilicet G mancusas in honore Sancti Pétri, specialiter ad emeAdum oleum quo implean-

tur omnia luminaria illius apostolicis ecclesiis in vespera Paschae et in galli cantu œqualiter; et C mancusas in

132 ÉTUDE SUR LE LIBRE GBNSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

rite incontestable. D'après eux, il s'agirait simplement d'une redevance fixe de 300 mangons, dont les deux tiers devaient être employés à l'entretien du luminaire dans les basiliques de Saint-Pierre et de Saint-Paul, et dont le reste était destiné au pape lui-même.

En fait, nous savons qu'à la fin du neuvième siècle le royaume de Wessex envoyait chaque année au pape une certaine somme d'argent. Sous le règne d'Alfred, la Chronique anglo-saxonne mentionne à plusieurs reprises l'envoi à Rome des aumônes des Saxons occidentaux et du roi Alfred : *alms of the West-Saxons and of King Alfred to Rome* (1). Et cette double mention de l'aumône du roi et de celle de son peuple se retrouve dans les documents des premières années du dixième siècle (2).

Faut-il voir ici deux aumônes distinctes, celle du peuple et celle du roi, l'une résultant de l'obligation imposée par Ina de Wessex, à toutes les maisons de son royaume, de payer un denier chaque année pour l'entretien de la Schola Saxonum, et l'autre représentant la rente annuelle de 300 mangons sur la cassette royale, établie par Ethelwulf au profit du pape et des apôtres?

La chose paraît très probable.

LesdiraneBrede- Quoi qu'il en soit d'ailleurs, lorsque l'Unité eut été définitivement constituée en Angleterre, au com-

mencement du dixième à un type unique (3), il est bien certain qu'il y eut un remaniement dans

l'assiette et l'affectation des différentes aumônes ou redevances payées à Rome par les Anglais : on les ramena toutes à un type uniforme.

Dans les lois d'Edouard et de Guthrum[^] qui étaient faites pour toute l'Angleterre (4), des peines sont édictées contre tout retard apporté au paiement du Romfeoh (5), ou, comme le dit plus tard le roi Edgard, de l'Heord-penny (6). A partir de ce moment, nous

honore Bancti Pauli apostoli eadem de causa; C quoque mancusas aniversalis papae apostolico. »

(1) Edit. Thorpe, p. 68, pour les années 887, 888, 889. — Cf. Chronique d'Ethelwerd (dans Petrie-Scharpe, Mon. hist. Britan., p. 517 C), où la distinction de Taumône du peuple et de l'aumône du roi est bien marquée.

(2) En 908, la chronique d'Ethelwerd mentionne rarchbovéque Plegmnd, « qui pro populo Romam quin (sic) eleemosynam duxit, Eadwardo quoque pro rege. »

(3) Sous Edouard l'Ancien, fils d'Alfred le Grand (900-924).

(4) Entre 906 et 921.

(5) Cap. vi (Ancient Laws and Institutes of England[^] dans la collection des Public Records, in-fol., 1840, p. 73).

(6) Cap. IV (Ancient laws, p. 112).

constatons que le denier de saint Pierre est universellement et régulièrement levé par toute T Angleterre (1).

Mais qu'y a-t-il de vrai dans les diverses traditions relatives à l'origine du denier? Je crois, pour ma part, qu'elles renferment toutes une part de vérité.

Ina en Wessex, et Offa II en Mercie, ayant imposé à leurs sujets une contribution annuelle d'un denier par feu en faveur de la Schola Saxonum de Rome, il était naturel que, lors de la fusion des deux royaumes, la contribution continuât à être acquittée par l'ensemble des deux pays.

Quant à Ethelwulf, il s'était engagé envers le Saint-Siège dans des circonstances qu'il n'est pas inutile de noter. Dès l'année 853, il avait envoyé à Rome son jeune fils Alfred , et le pape Léon IV s'était empressé de l'adopter comme fils spirituel et de lui donner l'onction royale (2). C'est à la suite de ces événements qu'Ethelwulf fit lui-même le voyage de Rome et qu'il s'engagea à payer au Saint-Siège une redevance annuelle de 300 mangons.

Cetle rente ne devait-elle pas être comme le symbole de la consécration donnée par le pape à la dynastie d'Ethelwulf ?

Si elle ne l'était point dans la pensée du fondateur, elle ne tarda pas, en fait , à le devenir.

Elle se confondit avec la contribution levée sur le Wessex et la Mercie pour la Schola Saxonum (3), et elle lui imprima le caractère spécial qu'elle tendait elle-même à revêtir.

(1) Voj. la dissertation de M. de Rossi dans les *Noiizie degli Scavi* (1883, p. 487 et suiv.)» sur le trésor do monnaies anglo-saxonnes trouvé en 1883 dans les fouilles de la maison dos Ves-

tales , au Forum romain. Ce dépôt fut fait entre 944 et 946, et il n'est pas douteux qu'il ne provienne du tribut payé par l'Angleterre au Saint-Siège. Depuis le temps de Jean VII, il y avait là un palais pontifical, et avec les monnaies ont été trouvés divers autres objets, notamment une fibule qui a appartenu à un officier de l'entourage de Marin II ; il est donc très probable que les pièces de monnaie représentent le presbyterium touché par cet officier à la caisse pontificale.

(2) Eodem anno ^thelwulfus rex præfatum filium suum ^Ifredum magno nobilium et etiam ignobilium numéro constipatum honorifice Roman transmisit, quo tempore dominus Léo papa quartus apostolicæ sedi præerat, qui præfatum infantem JElfredum oppido + ordinans unxit in regem et in filium adoptivum sibi accipiens confirmavit (Asserius, dans Pétrie- Sharpe, Mon. hist, Britan., p. 470 A).

(3) D'autant plus facilement que le Saint-Siège avait bien mérité de l'Angleterre, précisément à propos de la Schola Saxonum, sous le règne d'Alfred le Grand. Le pape Marin avait exempté de tout impôt la fondation saxonne (Voy. Lappenberg, Geschichte von England, 1834, 1. 1, p. 339), si bien que détourner en faveur du pape une partie de la dotation de la Schola pouvait paraître une compensation.

134 ÉTUDE SUR LE LIBER GBNSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

Affectation

des

sommes fournies

par

TAngleterre.

La redevance

maintenue par les Danois.

La Danelaye,

C'est là, à proprement parler, la véritable origine du « denier de saint Pierre. » Cette « aumône royale (1) » est levée sur toutes les maisons de l'Angleterre, d'après le système établi par Ina et Offa pour l'entretien de la Schola de Rome. Mais le produit n'en est pas exclusivement attribué à la Schola Saxonum. Une moitié est destinée, conformément aux intentions d'Ethelwulf, à saint Pierre et à la papauté.

Aussi voyons-nous, par une lettre d'Alexandre II, qu'on fit longtemps deux parts dans les sommes ainsi réunies, annuellement pensionem Apostolicæ sedi exhibebant ex qua pars Romano pontifici, pars ecclesie S. Marine quæ vocatur Schola Anglorum deferebatur (2). Il serait singulier que l'institution du denier de saint Pierre ait survécu à tous les régimes qui se sont succédé en Angleterre, si cette « aumône royale » n'avait fini par devenir, aux yeux des peuples eux-mêmes, le signe de la consécration donnée au pouvoir de fait par celui qui possédait la puissance de délier sur la terre comme au ciel. Conquêteurs danois et conquérants normands ont tour à tour accepté ou même revendiqué cet héritage des anciens rois saxons; il semble qu'ils y aient vu une espèce de consécration de leur légitimité et de leur union avec le Saint-Siège.

Nous trouvons, dans la chronique de Florent de Worcester, une lettre du roi Kanut , écrite à son retour de Rome, vers Tan 1031 (3), et qui est tout à fait caractéristique. Comme autrefois Ina ou Offa, « il était allé à Rome, parce que, sachant que l'apôtre Pierre possède une grande puissance de lier et de délier, et qu'il est le porte-clefs du royaume céleste, il a jugé utile de solliciter spécialement sa faveur et son patronage ; » et il enjoignait « à tous les évoques ou officiers de son royaume d'Angleterre de faire en sorte qu'avant son retour toutes les dettes envers Dieu fussent acquittées, savoir les deniers dus à saint Pierre par chaque maison des villes et villages, etc. »

Le Liber Censuum nous a conservé le texte même de Kanut relatif au denier de saint Pierre : « Ci est la loi qu'en anglais on appelle Danelaye, ce qui veut dire en latin loi des Danois, établie par le victorieux et glorieux roi des Anglais, Danois et Nor-

(1) Le denier de saint Pierre est appelé a Eleemosyna régis » dans les lois anglaises; et, dès le règne d*Edmond (940-94G), le non-paiement de la redevance entraîne une amende de 120 shillings au profit du roi (Lois d'Edmond, I, 2). — Cf. Lois d'Edgard (I, 4) et d'Ethelred (XI, 10).

(2) Jaffé-L, n° 4757.

(3) Dans Petrie^Sharpe, Afon. hist, BH(an., p. 597.

wégiens, Kanut, et soigneusement gardée par lui, d*après le conseil de ses princes et de ses sages :

« Quiconque possède chez lui des troupeaux sur pieds pour une valeur de 30 deniers , devra payer de son propre fonds , s'il est de loi anglaise, le denier de saint Pierre ; et , s'il est de loi da-

noise , un demi-marc d'argent. Ce denier doit être réclamé le jour de la fête des apôtres Pierre et Paul , et perçu au plus tard pour la fête de saint Pierre es liens. Si quelqu'un n'est pas en règle pour cette date 9 il sera déferé à la justice royale, parce que le denier dont il s'agit est une aumône royale (1); ladite justice fera payer le denier, et, de plus, exigera une amende pour Tévêque ou pour le roi. Si quelqu'un possède plusieurs maisons, il payera pour celle où il se trouvera le jour de la fête des apôtres Pierre et Paul (2). »

Ce texte , c'est celui-là même que nous retrouverons dans les La rederance lois d'Edouard le Confesseur (3), et ce sont encore les mêmes p«rîwNOTmMds dispositions, sinon tout à fait les mêmes termes, que nous rencontrons dans la législation de Guillaume le Conquérant : seulement la richesse n'est plus évaluée en bétail, mais en terres, liber homo qui habeï possessionem campos trem ad valenciam XXX denariorum (4).

Les papes ont particulièrement insisté auprès du Conquérant de l'Angleterre pour le paiement du denier. La suspension de cette rente était un des grands griefs du Saint-Siège contre la dynastie saxonne en Angleterre, et, lorsque Rome prêta son aide au duc Guillaume , le désir de rétablir l'ancienne redevance fut sans doute un des motifs déterminants. Du jour où ils avaient cessé de payer le denier, les Anglais avaient cessé d'être considé-

(1) Ce caractère bien marqué d*aumône royale est à noter; voy. plus haut, p. 132.

(2) Ms. Vatican 8486, fol. 253 : De quadam lboe in Anolia vogata Dane- LAYB ET LOQUÏTUR OE DENARIO B. Pethi. Hoc est scriptum Quod magister Sinicius, camere domini pape clericus^ nuntius aposlolice sedis in Angliaf ad curiam apportavit : Incipit

lex que Anglice Danelaye, etc. Maître Sinitius avait été envoyé comme nonce en Angleterre par le pape Clément IV (Archives du Vat., Reg. 31, fol. 8 et 9; bulles du 23 mai 1266). L'insertion de la Danelaye au Liber Censuum date vraisemblablement du pontificat de Grégoire X; elle paraît être de l'année 1275, car elle précède de très peu l'insertion d'un acte de Grégoire X, du 10 octobre 1275 (décharge donnée au camérier Bérenger de Séguet).

Cf. Ancient laws and institutes of England[^] p. 157.

(3) Db obnario Sangti Pétri qui Anglice digitur Rombsgot {Ancient laws, p. 192}.

(4) Ancient layfe , p. 204 : De denariis Sangti Pétri : Liber homo qui habet possessionem campestris ad valenciam XXX denariorum dabit denarium 6, Petri[^] etc.

136 ÉTUDE SUR LE LIBRE CENSUEM DE L'ÉGLISE
ROLIENNE.

rés comme en révolte : c Angli donec fideles erant annualem pensionem exhibebant (1), > écrit le pape.

• Successivement , Alexandre II (2) et Grégoire VII (3) pressent

Guillaume de lever, en Angleterre ce que l'Angleterre doit à saint

Pierre. Mais ici se marque un symptôme de grande importance.

Grégoire VII avec l'idée qu'on se faisait alors du cens à la cour de Rome,

de^aint Hem. uue oonception plus coucrète et plus précise se présente à Tesprit

de Grégoire VII

Cette, offrande, cette aumône royale que F Angleterre paye depuis trois siècles au Saint-Siège, n'est-elle pas un signe du domaine éminent que TApôtre possède sur ce royaume? Les circonstances sont d'ailleurs favorables. Avant de conquérir l'Angleterre , Guillaume a commencé par faire reconnaître son droit par la cour de Rome (4), et tel a été le caractère de cette démarche, que des écrivains postérieurs se sont imaginés que le duc de Normandie avait alors reçu du Saint-Siège l'investiture de l'Angleterre parla bannière et par l'anneau (5). Grégoire VII fit donc réclamer par son légat le paiement de la redevance et la prestation klu serment de fidélité. Mais Guillaume n'était pas dans la

(3)' Dés 1« 4 avril 1074 : Rébus vero S, Pétri quœ in Anglia. colliguntur, ' sic te ut tuis invigilAre admonemus^ sic liber&litati luse ut tua. committimus (Jaffé-Lp n* 4850).

(4) Orderic Vital, Hist, eccLy lib. III cap. xvii [PatroL lat.y t. CLXXXVIII, . col. 285 C) i Ab Alexandre papa consilium requisivit; papa vero, auditis

rébus quœ contigerant, legitimo duci favit, audacter arma sumere contra perjururh præcepit, et vexillum Sancti Pétri apostoli, cujus meritis ab omni periculo defenderetur, transmisit.

(5) L'envoi de la bannière est attesté, non seulement par Orde-ric Vital (voy; note précédente), mais par des contemporains comme Ingulphe de Groyland {Hist., édit Savile, p. 900), par

Guillaume de Poitiers (Ducbesne, Script, rer, Norman,[^] p. 197); mais cet étendard n'est nullement représenté

. comme le signe d'une investiture; c'est simplement un vexillum victorite, velut suffragium.

L'idée que le pape aurait entendu donner ainsi . au duc de Normandie, l'investiture de l'Angleterre n'apparaît que dans la Chronique de Normandie (Dom Bouquet, t. XIII , p. 227 A) : « Le duc requérait licence de conquerre son droit en soy, soubzmettant de tenir le royaume d'Engleterre de Dieu et du Saint Père comme son vicaire et non d'aultre. Le Saint Père et les cardinaulz examinèrent la cause de Guillaume, et par dcliberacion le pape envoya au duc Guillaume ung gonfanon de l'Eglise et ung anel où il avait une pierre moult riche, et dessous cette pierre avait ung des cheveux de monseigneur saint Pierre enclos dedens l'anel. » Augustin Thierry a accordé trop de foi à ce témoignage tardif.

LB GBN8 APOSTOLIQUB. 137

situation de Robert Guiscard ; l'Angleterre n'avait pas à se faire reconnaître comme royaume ou comme état indépendant, et la dynastie nouvelle n'avait déjà plus grand* chose à redouter des Anglo-Saxons. Guillaume paya la redevance, mais il refusa tout net le serment d'hommage :

« Très saint Père, » écrit-il au pape (1), « votre légat Huhert RéponBe m'a signifié de votre part que j'eusse à vous prêter serment d'hom- 'conquérant ^ mage, à vous et à vos successeurs, et que je fusse plus. exact dans * ^'« ^*** ^". L'envoi de l'argent que mes prédécesseurs avaient coutume d'envoyer à l'Eglise romaine; de ces deux réclamations, j'admets l'une et je repousse l'autre. Je me refuse à prêter le serment, parce que je ne l'ai point

promis et que mes prédécesseurs ne l'ont point prêté, que je sache, à vos prédécesseurs. Quant à l'argent, il n'a pas été exactement perçu ces trois dernières années, parce que j'ai eu affaire en France ; mais maintenant que me voici de retour en Angleterre, je m'empresse de vous envoyer, par votre légat, ce que j'ai trouvé prêt à mon arrivée, et, pour le reste, je vous l'expédierai en temps voulu par les envoyés de notre féal archevêque Lanfranc. »

Il était difficile d'être plus catégorique et de mieux distinguer • ce que le Saint-Siège prétendait confondre.

Aussi la papauté se garda pendant quelque temps d'insister. En 1088, Urbain II, écrivant à l'archevêque de Canterbury (2), le priait de faire des démarches auprès du roi pour qu'on lui envoyât pecuniam quam de regno eodem 5. Petrus consuetudinaliter solebat decipere, et les termes n'ont rien que de très modéré : ut et gratiam b. Pétri adipisci valeat, et nos super augmentatione et exaltatione regni sui promptos semper et paratos inventât.

L'idée pontificale n'en faisait pas moins son chemin . On considérait la cour de Rome dévaliser de plus en plus le denier de saint Pierre comme un tribut dans l'intérêt de l'Angleterre comme un royaume tributaire, et ainsi se formait, çà et là, sur l'origine de l'institution, cette opinion que le cardinal d'Aragon trouvait, au quatorzième siècle, dans les Chroniques : « Au sujet dudit denier de saint Pierre, on lit ce qui suit dans les Chroniques, au chapitre du pape Léon IV, qui fut élu en 846 : Ethelwulf, roi d'Angleterre, qui, le premier, réunit tout le

(1) Œuvres de Lanfranc de Canterbury, édit d'Achery, p. 304, ep. VII. — Cette lettre est, sans doute, de la fin de 1079, car le

sous-diacre Hubert, dont elle est mention, se trouvait auprès de Guillaume le Conquérant en septembre 1079 (Jaffé-L, n° 5135), et Grégoire VII, à cette époque, lui adressait de Rome ses recommandations au sujet du roi.

(2) Jaffé-L, n° 5351.

138 ÉTUDB SUR LB LIBBR GBNBUIC DB L'ÉOLISB
BOMAINB.

royaume sous sa domination , étant venu à Rome , offrit à saint Pierre y en présence du pape Léon IV[^] un tribut annuel d'un denier à prélever sur chaque maison de son royaume (1). » TrUmtum est Texpression même dont se sert, en effet, Guillaume de Malmesbury, tributum quod Anglia hodieque pensUat (2).

Peu à peu s'accroît , en dépit de la résistance manifestée par le Conquérant, le rapport que Grégoire VII avait voulu, établir entre le cens et l'hommage.

En 1101 , Jean de Tusculum fut envoyé en Angleterre pour y lever le cens dû à saint Pierre, et à cette occasion, le pape Pascal II écrivit à Anselme de Ganterbury, « de régis erga se fidelitate debita censuque b. Pétri restituendo (3) ; » la liaison entre les deux faits paraît toute naturelle.

Il est difficile de se prononcer sur l'authenticité de la fameuse bulle par laquelle Hadrien IV est censé avoir livré l'Irlande aux convoitises de Henri II d'Angleterre (4). J'incline, pour ma part, à la croire apocryphe. Mais, de toutes manières, elle est très précieuse pour l'étude que nous poursuivons ici.

Si elle a été fabriquée , elle l'a été en Angleterre , avant la fin

« du douzième siècle (5). Or, la condition qu'elle met à l'investiture

demandée par le roi , c'est la promesse formelle de payer à saint

Pierre, pour chaque maison de l'île, un cens annuel d'un denier,

et ce cens est la marque du droit supérieur de l'Eglise romaine,

du jus b. Petri^ car le roi d'Angleterre sera seigneur de l'Irlande,

te sicut dominum veneretur, mais sous la suzeraineté de l'Apôtre,

salva b. Petro et Romanas ecclesix de singulis damibus anniui unius

denarii pensiane.

Triomphe Eu 1 173, lorsque Henri II, craignant pour sa couronne, dut c6-

^^oSun^iw"* der devant Thomas Becket, victorieux par delà la mort, et subir, à

Avranches, les conditions que le Saint-Siège lui imposait, il s'engagea, en son nom et au nom de ses successeurs, à tenir du Saint- Siège le royaume d'Angleterre, et à ne s'estimer vraiment roi d'Angleterre que s'il était tenu pour tel par le souverain pontife (6). Aussi écrivait-il cette même année au pape Alexandre, dont il im-

(1) Mb. Ottob., 3078, fol. 93 : De predicto denario b. Pétri <U legitur in cronicis in capitula de Leone papa quarto qui cepit anno domini DCCCXLVI : Adeulphuê rex Anglorum^ etc.

(2) Gesta regum, II, cap. ii {PatroL Ut., t. GLXXIX, col. 1058 B).

(3) Jaffé-L, n° 5883.

(4) Jaffé-L, n° 10055, où la bibliographie est indiquée.

(5) Elle figure, en effet, dans la Chronique de Raoul de Diceto«

(6) Watterich, Pontif. Rom. Vite, t. II, p. 419*420.

plorait l'appui en présence de la révolte de son fils : « Le royaume d'Angleterre est de votre dépendance, et je ne reconnais, en droit féodal, d'autre suzerain que vous ; montrez à l'Angleterre ce que peut le pontife romain, et, puisque vous n'usez pas des armes temporelles, protégez du moins, par votre glaive spirituel, le patrimoine de saint Pierre » (1).

Il faut, sans doute, faire ici la part des circonstances ; mais le grand mot est enfin prononcé. Le roi déclare lui-même que l'Angleterre est la propriété de l'Apôtre : Grégoire VII n'avait pas prétendu davantage.

Avec Jean-sans-Terre, la dépendance de l'Angleterre se précisa. Le roi prêta le serment d'hommage-lige, et s'engagea, le 3 octobre 1213, à payer au Saint-Siège une redevance annuelle de 1,000 livres sterling : volumm et stabilimtas ut de propriis et specialibus redditibus nostris predictorum regnorum pro omni servitio et consuetudine qua pro ipsis facere debemus, salvis per omnia denariis b. Pétri, ecclesia Romana mille marcas esterlin-

gorum percipiat an^e imatim (2). C'était un supplément de redevance , et nullement la suppression de la redevance précédemment établie, *salvis per omnia denariis b. Pétri* (3). Aussi, quelques mois après, voyons-nous le pape Innocent III réclamer, sous les peines les plus sévères, le

(1) Rymer, *Fœdera*, édit. de 1704, p. 34 : *a Vestroë jurisdictionis est regnom Ànglise, et, quantum ad feudatarii juris obligationem, vobis duntazat obnoxius tenoor et astringor. Exporiatur Anglia quid possit Romanus pon> tifex, et, quia materialibus armis non utitur, patrimonium b. Pétri spirituali gladio tueatnr.*

(2) Rymer, *Fœdera*, édit. de 1704, p. 176-177. Cf. la réponse d'Innocent III à l'acte royal, Potthast, n° 4843 (4 novembre).

(3) La somme promise par Jean-sans-Terre est toujours demeurée distincte du denier de ssdnt Pierre.

Par exemple , au mois de décembre 1261 , l'Angleterre est à jour pour le paiement du denier de saint Pierre (voy. Potthast, n° 18178), tandis que le roi doit deux termes entiers de sa redevance personnelle, soit deux mille marcs (Potthast, n° 18183), qui n'étaient pas encore payés le 26 août de l'année suivante.

Un peu plus tard , on voit Nicolas IV rappeler , le 28 avril 1288 , qu'Honorius IV a déjà réclamé trois annuités des mille marcs sterling dûs annuellement par le roi, et que, deux ans s'étant écoulés depuis lors, il faut ajouter deux mille marcs à la somme demandée autrefois par son prédécesseur (Registre caméral de Nicolas IV; Bibl. nat., ms. lat. n° 4047, fol. 8).

Le 1^{er} avril 1317, Jean XXII donne quittance aux envoyés du roi d'Angleterre *c de XXIV millibus marcharum ab ipsis nomine*

régis pontifici pro censu vigintiquatuor annorum Romanes ecclesias debito solutis » (Theiner, *Vetera monumenta Hibernorum*, n° 409, p. 193).

140 ÉTUDE SUR LB LIBSR GBN8UUM DB L*ÉGLISB ROMAINB.

Le denier de saint Pierre après Cencitts.

Traité de Pietro Qriphi.

payement intégral du denier que devaient chacune des maisons du royaume (1).

Nous n'avons pas à faire l'histoire du denier de saint Pierre en Angleterre jusqu'à sa suspension sous Henri VIII, et à sa suppression définitive à l'avènement d'Elisabeth (2).

Il faut cependant noter quelques caractères généraux et typiques de cette institution. Elle a duré trop longtemps et elle a occupé trop de place dans les rapports de l'Angleterre avec la papauté pour que nous n'en marquions pas ici quelques traits.

A partir du treizième siècle, le Saint-Siège entretient à Londres une administration régulière pour la perception du denier. L'agent du pape chargé de ce recouvrement est à demeure (commorans) en Angleterre (3); et, de fait, nous apprenons, par un très curieux document conservé aux Archives du Vatican (4), que l'administration du Denier eut plus tard, à Londres même, sa maison et ses archives. Ce document est un traité théorique et pratique sur la matière, dû à un agent de la Chambre apostolique, Pierre Qriphi, de Pise, désigné pour le poste de collecteur le 30 novembre 1508.

Pierre Griphi raconte son arrivée en Angleterre, et la réception qui lui fut faite au nom du roi Henri VII. Gomme le roi mourut sur ces entrefaites, l'installation officielle du collecteur s'en trouva retardée, et ce fut seulement le 1^{er} février 1510 qu'il fut admis à prêter serment devant le Parlement, « in publico conventu quem Parleamentum appellat[^] » formalité qui était nécessaire pour qu'il pût exercer son office, « tum permissa mihi est officii administrandi potestas, »

Son ouvrage contient, pour son temps et pour tout le quinzième siècle, des documents d'un grand intérêt. Nous y trouvons l'acte de nomination du collecteur (5), les sommations adressées aux débiteurs (6), les quittances délivrées par le collecteur (7), la dé-

(1) Lettre du 28 janvier 1214; Potthast, n- 4891.

(2) Le denier de saint Pierre, supprimé, en 1534, par acte du Parlement, fût rétabli par Marie Tudor, et définitivement aboli à l'avènement d'Elisabeth (Voy. Cancellieri, dans *Giomale arcadico*, t. X, p. 281-282).

(3) Voy. les bulles de Martin IV, Honorius IV, et Nicolas IV à Qiffredus de Vezzano.

(4) Archives du Vatican, Arm. XXXIII, n^o 26.

(5) Fol. 104.

(6) Fol. 111.

(7) Fol. 110,

LB GBN8 APOSTOLIQUE. t41

charge qu'il reçoit lui-même du camérier pontifical à la fin de son exercice (1). Nous y trouvons aussi un essai historique sur le Denier lui-même et sur les anciens collecteurs (2) et la liste très complète de tous les cens et redevances encore exigibles en Angleterre au temps de Griphi lui-même (3).

Cette liste contient le détail des sommes payées pour le Denier de saint Pierre, et, chose remarquable, on s'aperçoit que, depuis le temps de Cencius, la quotité de la redevance n'a point varié.

Cela tient à ce que, dès Tépoque de Cencius, les évêques anglais Abonnement prenaient en quelque sorte à ferme la perception du denier. *o "*" Moyennant une somme fixe, payée chaque année à la cour de Rome, et convenue une fois pour toute pour chaque diocèse, ils demeuraient libres de lever eux-mêmes le denier dû par chaque . maison (4).

Après la mort de Guillaume le Conquérant, la perception sem-

(1) Fol. 104.

(2) Pierre Griphi a cherché, pour dresser la liste de ses prédécesseurs (fol. 43), les vieilles quittances qui pouvaient être conservées dans les archives « apud exempta in Anglia cœnobta, » mais il n'a pas été heureux, « nihil profeci, » car la dernière quittance faisait ordinairement foi pour les paiements antérieurs, et on n'avait pas besoin de garder les anciens reçus.

Voici les collecteurs dont Griphi a cru retrouver la trace du onzième au treizième siècle :

Les légats d'Alexandre II au concile de Winchester, en 1070.

Sous Gallxte II, Jean de Crema, qui demeura vingt mois en Angleterre.

Sous Honorius II et Innocent II , Guillaume , archevêque de Ganterburj, mort en 1138.

Sous Innocent II, Henri, évêque de Winchester; après la mort de Guillaume de Ganterbury, et en mission spéciale, Albéric, cardinal d'Ostie, venu comme légat au concile de Winchester (1139).

Sous Géiestin II, Théobald, archevêque de Ganterbury.

Sous Alexandre III, les nonces Vivien et Gratien, envoyés en Angleterre en 1168 au sujet des démêlés entre Henri II et Thomas Becket; et, plus tard, en 1179, les cardinaux Albert et Theodinus.

Sons Glément III, Jean d'Anagni, cardinal de Saint-Marc.

Sous Innocent III, Tarchevêque de Ganterbury dès 1097; puis, on 1213, Pandolphe de Norwich.

Sous Honorius III, le cardinal Guala, depuis la Noël de 1216.

Il y a là plus d'une erreur.

(3) Fol. 70 et suiv.

(4) Ce fut même, pour les évêques, une source de fort beaux bénéfices. C'est ainsi, paraît-il, qu'en 1185 l'archevêque d'York, qui devait fournir au Saint-Siège 11 livres et 10 sous, trouvait moyen de lever de ce chef 118 livres; la différence restait entre ses mains (Cf. Spittler, Von der ehemaligen Zinsbarkeit der nordischen Reiche an den Römischen Stuhl^ Hanovre, 1797, p. 106).

142 ÉTUDE SUR LB LIBER CENSUIC DE L'ÉGLISB ROMAIKE.

ble être devenue plus malaisée. À peine Anselme de Canterbury était-il de retour d'exil, vers la fin de 1101, que le pape le pressait de s'employer pour le rétablissement du denier (1). Paschal III envoyait en même temps en Angleterre un de ses familiers nommé Tibère, pour s'occuper du recouvrement, et, vers le milieu de l'année 1103, il mandait à Anselme de prêter assistance à l'envoyé du Saint-Siège dans l'accomplissement de sa mission, adjuvet irkcolligendo Romascot. seu denario b. Pétri (2).

Cette mission était vraiment difficile à remplir pour un étranger. Aussi pouvait-il paraître plus naturel que les prélats anglais fissent eux-mêmes office de collecteurs (3). Mais cette combinaison présentait des inconvénients d'un autre genre. Le trente mars 1115 (4), le pape se plaint vivement au roi d'Angleterre de ce que VEleemosyna de saint Pierre soit levée perperam doloseque, et l'année suivante il invite directement les évêques à déployer plus de diligence dans la perception, et plus de scrupule dans le maniement des fonds (5). Il semble, d'ailleurs, que parfois le roi lui-même y tienne la main.

La date exacte de la convention est difficile à établir ; pourtant, une lettre d'Alexandre III semble indiquer que l'arrangement a été conclu, à tout le moins, dans la première moitié du douzième siècle, car Alexandre prescrit aux évêques d'Angleterre de ne pas exiger des églises et paroisses où ils lèvent le denier de saint Pierre des sommes plus fortes que celles qu'avaient levées leurs prédécesseurs au temps d'Innocent II et d'Eugène III (6).

(1) Jaffé-L, n° 5883.

(2) Jaffé-L, n° 5947. Anselme fait part (liv. III, ép. 85; Patrol. <a(. t. CLIX, col. 120) à l'évêque de Rochester de ce que le pape «

mihi mandavit verbis et litteris ut Tiberium de Romascot adjuvarem. »

(3) Il semble que saint Anselme ait déjà été chargé de ce soin. Au moment de partir pour Rome, en 1103, il écrit à Gundulf, évêque de Rochester : « Solutionem Romescoti usque ad festum S. Michaelis differre potestis 9 (livre III, ép. 29; Patrol. lat., t. GLIX, col. 216). Du reste, l'habitude de confier aux évêques la perception du Denier était ancienne ; c'était la règle au temps de Kanut : let him pay the penny to the bishop (Lois de Eanút,

(4) Jaffé-L, n- 6450.

(5) Le 24 mai ; Jaffé-L , n- 6525.

(6) Jaffé-L, n- 12578 a. Dans les Décrétales de Grégoire IX, lib. I^U, tit. XXXIX, cap. XII : Quoniam autem propter b. Petri visitationem denariorum collectam per archidiaconatus vestros feceritis in collectione facienda predictas ecclesias vel parochias non gravetis aliter sive magis quam predecessores vestri tempore eandem recordationis Innocentia, Johannes pontificum fecisse noscuntur.

D'après le Liber Censuum, qui donne le détail par diocèses (1), le denier de saint Pierre représentait , au treizième siècle , une somme annuelle de 199 livres 6 sous et 8 deniers, soit 300 marcs sterling. Au commencement du seizième siècle, le chiffre n'avait pas sensiblement changé , car l'italien Pierre Griphi , qui fut

A la fin du treizième siècle, le pape Martin IV trouvait de grands inconvénients à ce système de perception. Le 7 mars 1282 , il écrivait à Giffard de Vezzano, nonce en Angleterre, pour se plaindre de l'irrégularité que les évêques apportaient dans le

payement du denier, et il ajoutait : « Discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatenus inquisita diligenter veritate si prefati prelati denarium ipsum consueverunt colligero ab antiquo et quo modo, qua auctoritate, si de consuetudine vel ordinatione nuntiorum et si ex tali denario ipsi coUectores consueverunt retinere aliquid vel habere, vel a quo tempore citra talia receperunt et utrum nuntii dicte sedis qui fUerunt pro tempore denarium ipsum coUegerunt per se ipsos vel alios quibus ad specialiter duxerint committendum ac de omnibus aliis circumstanciis de quibus ad hujus instructionem negotii videris inquirendum, quidquid inde inveneris et quale super hiis posset sine scandale remedium adhiberi nobis per tuas litteras harum seriem continentes studeas intimare ut circa premissa, plenius informati annuente domino providere possimus de remédie opportune » (Archives du Vatican, Reg. n* 42, fol. 26, cap. gxli).

(1) Denarius beati Pétri collioitur in hung Mooutf in Anolia :

De Cantuariensi diocesi vu libras et xviii solidos.

De Roffensi y libras et x solidos.

De Norwicensi xxi libras et x solidos.

De Sliensi y libras.

De Lincolniensi xlii libras.

De Cicestrensi yiii libras.

De Wintoniensi xvii libras, yi solidos et y m denarios.

De Exoniensi ix libras et y solidos.

De Wigorniensi x libras et y solidos.

De Herefordensi yi libras.

De Bathoniensi xi libras et y solidos.

De Baresberiensis xvii libras.

De Gonventrensi x libras et y solidos.

De Eboracensi xi libras et x solidos.

SuMMA CGC Jf ARGAS MINUS UNAM MARGAM. Ce total est ainsi exprimé dans le ms. Riccardi 228 : Summa CXGIX libras VI solidos VIII denarios; on sait en effet que le marc de sterling (voy. Ducange, v* Esterlingus), correspondait à 13 sous et 4 deniers.

Pierre Griphi rapporte une bulle d'un pape Grégoire, qu'il croit être Grégoire V, et qui ne peut être que Grégoire X {Orvietto^X Kal. m&ii, anno secundo), par laquelle est consacrée cette répartition du Denier par diocèses (22 avril 1275). En 1510, l'original de cette bulle se trouvait à Ganterbury et les copies en étaient nombreuses par toute l'Angleterre ; elle n'est pas dans Potthast. C'est d'après le Liber Censuum que la liste de Grégoire X a été dressée. Elle est précédée, en effet, de la formule consacrée : Ne su^{per} hoc dubit&ri contingat presentibus fecimus annot&ri sicut in Regesto sedis apostolice continetur.

RoTQnv

que le Dealer

représente.

Sappreision

du denier

de saint Pierre.

collecteur du denier en 1510, indique encore le même total de 199 livres 6 sous et 8 deniers sterling (1).

Ces 300 marcs représentaient près de 48,000 deniers de sterling, ce qui suppose que, le jour où le produit de la rente fut ainsi consolidé, on comptait environ 48,000 contribuables.

Pour juger de la valeur intrinsèque de la somme, on peut se rappeler qu'en 1285, dans une évaluation des revenus que le pape tirait de la basilique de Saint-Pierre, les anciens deniers sterling sont comptés pour 8 deniers provinois, dont 13 font une once d'argent (2). Au quatorzième siècle, le marc de sterling est communément évalué à 5 florins d'or (3); mais, en 1422, le rapport du marc sterling et du florin a déjà changé (4), et, au seizième siècle, au moment même où allait cesser le paiement de la redevance, nous apprenons par Virgile Polydore, collecteur du Denier en Angleterre sous Henri VIII (5), que le marc de sterling ne valait plus que 3 florins ou ducats (6), si bien que la somme réellement perçue par le Saint-Siège ne représentait plus que les Vs de la valeur nominale.

Et, pourtant, cela paraissait chaque jour plus lourd. Il y avait sept siècles que les rois anglo-saxons avaient témoigné par cette

(1) Il n'y a de changement que pour les diocèses de Canterbury et de Londres, où la division en archidiaconés a prévalu : rarchidiaconé de Canterbury est taxé à 8 livres', ceux de Colchester, d'Essex et de Middlesex à 5 livres 10 sous, et celui de Surrey à 5 livres 13 sous et 4 deniers. Mais ces cinq archidiaconés nous donnent le même total que les diocèses réunis de Londres et de

Ganterbury dans le Liber Censuum, Voy. Arm. XXXIII, n° 26, fol. 70.

(2) Archives du Vatican, Introitus et exitusⁿ I, fol. 32 : Item XXV iolidoB sterling orum veterum et VI solidos qui valent X lib, et III I. soi. prov. ; fol. 31 : ad r&tionem XIII sol, prov. per unctam.

(3) Parmi les recettes de Jean XXII, en 1326 (Archives du Vatican ; Registre 46 de Jean XXII, série d'Avignon, fol. 655 v*), on voit singulis marchis sterlingorum pro V florenis computatis,

(4) D'après une quittance de la curie romaine délivré le 5 septembre 1422 à Walter Medford, un des prédécesseurs de Griphi (voy. l'opuscule de Oriphi, fol. 104j, une somme de 22 livres sterling, plus 5 sous et 5 deniers de monnaie romaine équivalait à 133 florins de la Chambre, plus 31 sous et 3 deniers de monnaie romaine.

(5) AnglicànaB historiœ libri viginti sex, Virgile Polydore considère le denier comme un tribut, et dit que les rois qui l'ont établi ont rendu l'Angleterre c vectig&lem Rom&no pontifici > (édit. de Bâie, 1546, p. 96). Il a exercé pendant plusieurs années ce qu'il appelle la quœstura,[^] c'est-à-dire les fonctions de percepteur (p. 89-90), et c'est au roi Henri VIII qu'il adresse son livre : sa déclaration mérite donc considération.

(6) Edit. de Bâle, de 1546, page 309, ligne 36.

libéralité de leur union avec le Saint-Siège , avec ce pouvoir qui légitimait tous les autres ; l'aumône royale avait ainsi pris peu h peu la forme d'un tribut, et, par un acheminement naturel, le royaume chargé de cette redevance avait fini par être considéré,

sans qu'on s'en étonnât trop, comme feudataire du Saint-Siège. Le sentiment national anglais avait pu en être souvent blessé , et c'est une vérité assez générale que, dans les pays où le pouvoir de Rome s'était fait le plus fortement sentir, la réaction fut d'autant plus vive et l'explosion plus violente le jour où on exploita contre le Saint-Siège les rancunes accumulées durant tant de générations.

L'Angleterre était peut-être de tous les royaumes censiers du Saint-Siège celui à qui le denier de saint Pierre a le moins servi; et c'est elle, pourtant, qui Ta payé le plus régulièrement et le plus longtemps (1). Sans doute, elle acquittait une dette de re-

(1) Les royaumes Scandinaves, eux aussi , ont acquitté le denier de saint Pierre jusqu'à la Réformation. Les populations y étaient tellement accoutumées, qu'en 1540 l'évêque luthérien d'Islande pouvait encore le lever à son profit (Voy. Wokor, Das kirchliche Finnland, Nordlingen, 1878. p. 44).

Je ne connais pas l'origine du denier de saint Pierre dans les pays Scandinaves.

Nous avons déjà vu que, dès le temps de Grégoire VII, le Danemark payait un cens au Saint-Siège. Quant à la Suède, nous savons qu'à la suite de la légation qu'y exerça, de 1148 à 1154, le futur Hadrien IV, alors cardinal Nicolas Breakspeare (un anglais , ce qui est à noter) , on y organisa le paiement régulier d'un cens annuel , qui portait sur la terre « de terris vestris persolvendum » (bulle d'Anastase IV ; Jaffé-L., n° 9938) et qui devait être perçu dans chaque diocèse par les soins de l'évêque, à qui incombait le soin de le faire parvenir à Rome, ncharitalem vestram monemus quatenus censum quicquid de suo episcopatu annis singulis colli-

gere et sedi apostolicx transmltere studeatis » (bulle d'Anastase IV; Jaffé-L, n° 9937).

Nous n'avons rien de positif pour la Norwège; mais comme Nicolas Breakspeare y fût légat en même temps qu'en Suède (sous Eugène III et Anastase IV; cf. *Liber Pontificalis* édité. Duchesne, t. II, p. 388), et comme son action y a été incontestablement très grande, puisque là aussi il a organisé la hiérarchie ecclésiastique (*Liber Pontificalis*, *ibid.*), tout nous porte à croire qu'il y a établi pour le denier de saint Pierre les mêmes règles qu'en Suède, — d'ors surtout que nous savons, d'autre part, qu'à la fin du douzième siècle la Norwège se trouvait à l'égard du cens exactement dans les mêmes conditions que la Suède (*Gesta pauperis scholaris Albini* dans la *Patrol.*, lat., de Migne, t. XGVIII, col. 486 D), et que dans les deux pays le *ff tribut romain* » était d'un denier par maison.

L'archevêque de Drontheim, en Norwège, était chargé de lever le denier dans tous les pays de son obédience métropolitaine, y compris les Féroë, l'Islande et le Groenland, ce qui n'était pas une mince besogne. Le tribut du Groenland était presque toujours acquitté en nature (peaux de bœufs et

146 ÉTUDE SUR LE LIBER GBNSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINS.

connaissance envers cette Rome qui avait été appelée aux bienfaits de la foi chrétienne; mais les politiques ont pu penser qu'au bout de mille ans il y avait prescription.

Résumé. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si nous trouvons indiqués

au Liber Censuum des cens d'origine et de signification variées. Ils ont plus d'un titre à être réunis en un même livre. Ce n'est pas seulement qu'ils constituent un revenu pour le Saint-Siège; la papauté possède d'autres sources de revenus dont n'a pas eu à s'occuper l'auteur du Liber Censuum. Mais le nom qui leur est commun, malgré la diversité de leurs origines, a fini par leur imprimer à tous le même caractère. Ils sont symboliques par nature. Ils expriment le rapport qui unit ceux qui les payent à celui qui les perçoit; c'est même leur fonction principale : ils sont tous établis ad indicium, pour être le signe de quelque chose.

Originellement, ils ont tous signifié une même chose : le domaine éminent de l'Apôtre sur les terres qui en étaient frappées; ce domaine entraînait avec lui un régime de privilège : la garantie apostolique et l'immunité temporelle ou liberté.

Plus tard, il arriva que quelques-uns jouèrent sur le mot

de phoques, dents de morses, etc.); cf. Potthast, n° 21858. M. Luka Jeliô, dans un mémoire inséré au Compte rendu du congrès scientifique international des catholiques tenu à Paris en 1891 et intitulé : L'Évangélisation de l'Amérique avant Christophe Colomb¹ a tiré des comptes relatifs à la perception du donier dans le diocèse de Gardar, en 1326, de très ingénieuses déductions relativement aux productions, au commerce et au chiffre de la population du Groenland et du Vinland au quatorzième siècle (p. 6-8).

Deux documents montrent très bien l'importance et le caractère que le denier de Saint-Pierre avait dans la péninsule Scandinave vers la fin du quatorzième siècle :

« De denario b. Pétri uno a quolibet humano capite exigendo, dixit «rchiepiscopus (Hemming d'Upsal) quod rusiici qui in diocesi Upsalensi colunt et seminant in anno, denarium integrum monetæ in régna curreniiis solvant, quamvis in aliis suæ diocesis provinciis non conférant nisi obolum sive m.edium denarii dicte monete ; alios vero , qui non colunt nec seminant , non consuevisse dare istum censum » (Dans Spittler, Von der ehemaligen Zinsbarkeit der nordischen Reiche an den Rômischen Stuhl[^] 1797, p. 62).

« Curate et omnes ut tributum Romanum pendatis unusquisque qui eucharistiam accedit (ce passage est extrait du mandement d'un évêque norvégien en 1395), numeratum nummum minimum qui ex incude reytæ decidit. Hanc pecuniam sanctus Petrus, qui est Romæ, possidet, ideoque tributum Romanum vocatur » (Woker, Das kirchliche Finanzwesen der Päpste, 1878, p. 42).

liberté. On Tentendit plus d'une fois , — et souvent de propos délibéré, — comme désignant la liberté spirituelle, et le cens apparut alors comme le signe de l'exemption .

La vieille conception du cens était cependant trop forte pour céder tout de suite devant cette interprétation arbitraire de la liberté. On admit bien l'idée nouvelle attachée maintenant au mot de liberté ; mais, par une fiction bien curieuse, la Chambre apostolique considéra que cette liberté, représentée par le cens, devait être nécessairement liée à une condition de la terre , qu'elle devait découler elle aussi du droit éminent de propriété possédé par l'apôtre Pierre.

On avait prétendu introduire la notion nouvelle de liberté dans le moule de la formule urbanienne , où le cens était inscrit ad indicium liberlatis. La notion nouvelle avait en effet pénétré l'ancien nom et s'était abritée derrière lui , mais elle s'était trouvée en même temps saisie et emprisonnée par la formule, et, à la fin du douzième siècle, l'exemption qui se marquait par le paiement d'un cens était, pour la cour de Rome, inséparable du domaine éminent de l'Âpôtre.

Tous ceux qui étaient censiers de l'Eglise romaine étaient dits au même titre , par le camerier de 1192, in jus et proprietatem beati Pétri consistentes , qu'il s'agit d'ailleurs d'églises, de monastères , de principautés , ou de royaumes.

Pour comprendre et expliquer cette formule, il était nécessaire de remonter aux origines, d'étudier la lente formation , à travers la chrétienté, de cet immense domaine du Saint-Siège qui lui était soumis, sans doute, plutôt « ad fovendum » que « ad dominandum » mais qui n'en constituait pas moins pour lui un admirable champ d'influence et ouvrait les voies à son universelle intervention.

Pour bien mettre chaque chose en sa place , pour tout voir et ne rien forcer, il fallait suivre pas à pas, à travers quatre siècles, l'histoire d'une institution aux faces multiples et changeantes, dans laquelle les mêmes mots ont successivement revêtu des sens divers et ont pourtant déterminé dans les choses, comme s'ils avaient obéi à quelque loi, un développement continu vers un certain idéal que Cencius, en son livre, considère comme définitivement atteint.

En somme, le cens, d'où qu'il provînt, était vraiment considéré comme une rente foncière payée à un propriétaire par des tenanciers. L'action de ce propriétaire se faisait , sans doute , plus ou moins sentir suivant les temps et les lieux. Les tenanciers ne la

148 ÈTUDB SUR LB LIBBR CBN8UUIC DB L'ÉALISB
ROlfAINB.

provoquaient point toujours ni toujours de la même manière. Mais le droit du Saint-Siège n'en subsistait pas moins, et, le cas échéant, le pape pouvait être amené à on faire usage.

11 y a là une notion qui peut paraître étrange aux modernes , mais ce n'est pas une raison pour qu'ils n'en tiennent pas compte. En fait, elle a reçu dans la pratique de nombreuses applications; mais, ce qui est autrement important, c'est Tétat d'esprit qu'elle révèle ; elle nous en dit très long sur les sentiments , les idées et les besoins des générations qui se sont succédé durant les quatre siècles au cours desquels elle s'est élaborée.

CHAPITRE III

Gencius ne se rendait vraisemblablement pas compte de l'évolution dont nous avons essayé de retrouver la marche, et que son œuvre reflète pourtant si bien.

Il n*a eu, en composant son livre, aucune préoccupation d'ordre théorique ; son dessein était simplement de rendre la perception du cens plus facile et plus sûre. Les registres antérieurs, incomplets ou mal établis, ne permettaient pas de retrouver exactement le nom des débiteurs et la quotité des redevances,

ce qui causait un vrai dommage aux finances pontificales, *detrimenlum non modicum et jacturam*. G*est à quoi il a voulu porter remède, *videns me de facili posse remedium huic dampno prxs-tare* (1).

On ne peut donc pas parler de l'œuvre de Gencius sans essayer de se faire une idée de la façon dont rentraient les cens, puisque aussi bien c'est l'amélioration de ce service que le camérier avait en vue lorsqu'il a composé son registre.

À l'origine, le cens était recouvré par des agents spéciaux du Saint-Siège, les *actionarii*, et cela demeura de règle pour tous les cas où le cens était perçu moins comme reconnaissance du droit éminent de l'Apôtre (menu cens) que comme prix de la jouissance effective de terres appartenant au Saint-Siège (gros cens) (2).

Dans les bulles pontificales qui concèdent ou confirment la jouissance de biens appartenant à l'Eglise romaine, il est toujours question du cens qui doit être payé *rationibus ecclesiasticis* (3) c'est-à-dire à l'administration des finances pontificales. C'est le cas,

Lebvt do Cenoins.

Ancien mode de perception.

(1) *Le Liber Censuum* de l'Eglise romaine, p. 2, col. 2.

P) *Liber Diurnus*, formule XCV, édit. Sickel, p. 125.

(3) Voyez les locations d'Honorius !•' au sous-diacre Qrati-
sus, en 625, et au notaire Servus Dci, en 626 (Jaflfé-E, n- 2011 et

2013); cf. Liber Diurnus, formules XXXIIII et XXXV, éd. Sickel, p. 25 et 26.

150 ÉTUDE SUR LB LIBBR GBNSUUM DB L*É6LISB ROICAINB.

par exemple (1), pour les monastères de Saint-Denis en France (781), de Saint-Apollinaire in Classe (782), de Farfa (817), de Saint-Martin de Rome (854) , de Saint-Gilles du Rhône (878) , de Saint-Martin du Lez (954), de Pomposia(1013), du Saint-Sépulchre do Città di Castello (1013). Les papes ont bien soin de spécifier qu'il ne sera apporté aucun retard au paiement de la redevance, et qu'on devra l'acquitter , sans se faire prier (2), aux mains des actionarii^ c'est-à-dire des percepteurs commis par le Saint-Siège. Le paiement II n'en va pas de même pour les monastères offerts à l'Âpôtre au tomt^?a de OU vue do la protectiou apostolique. Gomme ils sont les premiers l'Âpôtre. intéressés, c'est à eux qu'il incombe de veiller à l'exact paiement de la redevance (3), et, d'autre part, comme l'institution est née au moment même où naufrageaient les anciens patrimoines et , avec eux, cette régularité d'administration que le Saint-Siège tenait de la vieille Rome, il en est résulté que le cens dû par les monastères, comme Andlau, Brugnato, Cluny, Bourgdieu, Saint- Pons, Payerne, Lure, etc., a dû être offert par eux à saint Pierre en une forme nouvelle appropriée aux imaginations grossières des hommes de ce temps. Pour des gens incapables de saisir la portée d'un symbole , tout se matérialise. Ge n'est pas au Saint- Siège qu'ils se recommandent, c*est à saint Pierre lui-même, ou, plus exactement, à ses reliques , à son tombeau : c*est donc dans sa basilique, dans la confession même, qu'on lui offrira le cens ré-cognitif de la propriété que son nom protège : ad limina apostch

lorurriy ad altàre, ad urnam , ad arcam , ad sepulchrum beati Petrù 11 semblerait même que le pape n'ait pas la libre disposition de ces offrandes ; le plus souvent, il est spécifié que les sommes

(1) Voyez, dans Jaffé-E, les n- 2435, 2437, 2546, 2653, 3176, et dans Jaffé-L, les n*' 3670, 3999 et 4000.

(2) « UUro »; voj. Jaffé-E, n" 2437 et 2546; Jaffé-L, n» 3741,

(3) Dans la Chronique de Zwiefalten {Mon. Germ, Script., in-fol., t. X, p. 79, cap. zn), le moine OrUieb nous apprend comment était réglé le paiement du cens, a C'était une année le prévôt, et l'année suivante le camérier qui était chargé de se procurer la pièce d'or que le monastère devait au Saint-Siège ; le jour de la Nativité de la Vierge, cette pièce était déposée sur le grand autel, une fois la messe commencée, en présence de tous les moines , et le gardien de l'église la conservait jusqu'au jour où on pouvait la faire remettre au pape, en son palais do Latran, par dos mandataires autorisés. Si le prévôt ou le camérier négligeait, au jour dit, de déposer sur le grand autel la pièce de monnaie, il était relégué au dernier rang au chœur, au réfectoire, au chapitre et partout ailleurs, jusqu'au jour uU il acquittait la dette. Que si , pour la Saint-Michel , il n'était pas encore en mesure de déposer l'aureus sur l'autel, il était excommunié ipso facto jusqu'à ce qu'il s'acquittât. »

remises à Saint-Pierre doivent être employées au service même de TApôtre, c'est-à-dire à l'entretien de lumières qui brûlent autour de son tombeau, pro luminariis concinnandis.

Il ne faut pourtant pas se laisser prendre aux apparences. En réalité, c'est bien le Saint-Siège, c'est-à-dire le pape, qui dispose à son gré des revenus de l'Apôtre. La charte de fondation de Véze-

lay porte expressément que le cens sera payé au Siège Apostolique (1), et, en plein dixième siècle, Jean XIII montre bien que l'offrande n'est déposée que pour la forme sur l'autel de saint Pierre , nobis nostrisque successoribus pensi nomine libram argenii super altare SancU Pétri conférât (2).

Mais il peut se produire dans les esprits une certaine confusion ; en 1062, lorsque Guy Geoffroi, duc d'Aquitaine, fonde le monastère do Saint-Nicolas de Poitiers, et le place sous la protection de l'Apôtre, il établit un cens annuel de dix sous poitevins payable, non pas au pape, mais au chapitre de Saint- Pierre, ce qui, en somme, pouvait paraître très logique (3).

Il y avait, en outre, quelque chose d'un peu primitif et d'une organisation assez élémentaire dans cette habitude de déposer sur la confession, non seulement les dons et les aumônes pour lesquels il convient que la main gauche ignore ce que donne la main droite, mais aussi les tributs et redevances qui constituaient de véritables dettes envers l'Apôtre.

Aussi nous voyons le pape Alexandre II écrire au roi de Danemark qu'il conviendrait d'adopter pour le cens, c'est-à-dire pour le denier de Saint-Pierre, un nouveau modo de paiement. « Je vous engage, » lui dit-il, « à nous faire parvenir, à nous et à nos successeurs, le cens de votre royaume, et je vous invite à ne point le faire déposer simplement sur l'autel, comme une offrande, mais à nous le faire remettre en mains propres , praeseniialiler, pour qu'on puisse établir plus exactement les comptes, ut certius approbetur (4). »

On sent ici l'initiative de l'archidiacre Hildobrand, c'est une Héorganisation réorganisation complète de la Cour de Rome qui

s'opère sous sa ^{***} puissante main. L'administration des finances pontificales rentrait ^{***} Hildebrand.

(1) D'Achery, *Spicilegium*, éd. in-f°, t. II, p. 409 : « Excepte quod pro bénédictions annis singulis ad reverentissimam sedem beatorum apostolorum. cui loca oadem subdidimus, Romæ oī Torantur boato pontifici Urbis libræ duce argent! ». »

(2) Jaffé-L, n° 3716.

(3) *Analecta juris pontificii*, t. X, p. 395.

(A) Jaffé-L, n° 4495.

152 ÉTUDE SUR LE LIBER GBNSDUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

d'ailleurs tout spécialement dans ses attributions. U avait com- . mencé par être chapelain de Grégoire VI (1) ; revenu à Rome avec Léon IX, il avait été créé, par son protecteur, sous-diacre et économe de l'Eglise, *ad subdiaconatus provexit honorem et œconomum S. R. E. constiit* (2), et il avait eu à rétablir une situation encore fort ébranlée par la gestion du dernier pontife (Benoît IX) (3). Plus tard, lorsqu'au temps de Nicolas II il devint archidiacre de l'Eglise de ÎElome (4), il fut, par là même, préposé à toutes les temporalités de l'Église romaine.

En réalité, Hildebrand est un prédécesseur de Cencius. Panvius lui attribue, après son avènement au pontificat, la création de la charge de camérier (5). Ce qui est certain, c'est que, sans en avoir le titre, il en a rempli les fonctions.

(1) Bonizon de Sutri, *Liber ad amicum*, dans Watterich, *Pontif, Rom. Vita* t. 1. 1, p. 77 : « Hildebrandus volens erga dominum

suum exhibere rêve-

• *rentiam* : *namantea fuerat suus capellanus*. » — On sait que les fonctions de chapelain n'avaient rien que de temporel : elles étaient d'ordre purement administratif et financier. La *capella*, c'était, à proprement parler, la cassette au souverain pontife. On a beaucoup reproché à Grégoire VII d'avoir été si tôt et si complètement mêlé aux affaires temporelles, et on lit au second livre de Guy de Ferraro (*Mon, Germ, in-fol. Script.* ^ t. XII, p. 169), 'parmi les griefs à l'adresse de ce grand pape : *Cum adhuc adulescentulus monachus dicere iur, magnam sibi pecuniam congregavit, ei aateliitium fecit et donativa sua singulis milibus erogabat*. Or, c'est 1& précisément la fonction spécialement dévolue au *sacclarius* ^ d'après la notice du dixième siècle sur les *Judices palatini* (*Voy. Mabillon, Muséum Italie, t. II, p. 570*).

(2) *Bonizon, Liber ad amicum*, dans *Watterich, Pontif, Rom. Vito, t. I, p. 102* : *c Postquam papalem adoptus est dignitatem, venerabilem Hildeprandum donatorem tam salubris consilii... ad subdiaconatus provexit honorem, quem et œconomum Sanctœ Romane ecclesiae constituit*. »

(3) La situation financière était des plus critiques. Guillaume de Malmesbury nous dit du pape Grégoire VI : *c ita Romani apostolatus statum per incuriam antecessorum diminutum invenit^ ut, præter pauca oppida urbi vicina et oblationea fidelium, nihil haberet quod se sustentaret* » {*Gesta regum, II, c. 201; PatroL lat., t. CLXXIX, col. 1183*).

A l'avènement de Léon IX, Hildebrand ne retrouvait pas les choses en meilleur état : *iVam ibidem {Romse) adoeniens nihil pontificalium sumptuum. invenerat ; jam enim erant in domesti-*

cos usus absumpta, immo in eleee[^] mosynarum prmrogationem cuncta qum secum attulerat distributa (Viia, Leonis IX , par Guibort do Toul, dans Watterich, Pont. Rom, Vitse[^] t. I, p. 152).

(4) Au concile de Moin, le 23 août 1059, Hildebrand signe encore < monachus et subdiaconus » {PatroL lut., t. CXLIII, col. 1319 A); c'est le 14 octobre que nous trouvons {PatroL laL, t. CX-LIII, col. 1325 C), pour la première fois, la souscription a archidiaconus Sanctse Romanoe ecclesioe. »

(5) Pour remplacer celle d'archidiacre, que Grégoire VII aurait supprimée;

Les diacres et sous-diacres palatins dont il était le chef étaient préposés à cette branche de l'administration pontificale qu'on appelait le Palatium, ou plus exactement le Palatium Lateranense (1).

Ce terme n'a rien qui puisse surprendre. Les rois barbares s'étaient constitués chacun un palatium ^ sur le modèle du Palais impérial, et les fonctionnaires qui le composaient continuaient à percevoir toutes les taxes et tous les droits qui revenaient au prince; fiscus et palaiium finirent par devenir synonymes et, à partir des Carolingiens, le palatium désigne spécialement le Trésor (2).

Les papes eux aussi avaient leur Trésor. Mais, pendant longtemps, il semble que ce Trésor se soit appelé plus tôt Vestiarium et que la garde en ait été confiée au Prior Vestiarii ou Vestararius (3).

Les recettes étaient encaissées par un arcarius et les dépenses effectuées par un saccellarius (4) ; avec le temps, Timportaiice do

ces deux fonctionnaires s'accrut peu à peu, tandis que s'effaçait le rôle du *vestararius*[^] réduit de plus en plus à des fonctions subalternes (5).

mais nous trouvons des archidiacons de l'Eglise romaine longtemps après Grégoire VII. La vérité est que la nouvelle fonction prit une importance de plus en plus grande et finit par annuler complètement celle de l'archidiacre.

(1) Je crois , en effet , devoir identifier les sept diacres palatins avec les sept *judices palatini* ou *ordinarii* , qui sont tous de l'ordre des clercs {*clerici sunt*) et qui doivent toujours demeurer dans les ordres mineurs [*ad nullos unquam alios ordines promovendi*].

On connaît la liste si curieuse de ces sept *judices palatini* , et qui pose tant de problèmes dont la solution peut seule apporter quelque lumière dans les ténèbres de l'histoire de Rome au dixième et au onzième siècle ; elle paraît être de l'époque des Ottons; c'est au moins la date la plus généralement admise.

Elle a été publiée plusieurs fois , particulièrement dans les *Mon. Germ.* , t. IV des *Leges*, p. 663-664, où elle est accompagnée d'une notice bibliographique assez complète.

Cf. Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*[^] 4^e édit., t. I, p. 885 et suiv. — J'espère pouvoir quelque jour revenir sur ce sujet.

(2) Voy. Muratori, *Antiquit.*, t. I, col. 917-918.

(3) Voy. là-dessus le livre de Galletti, *Del vestarario* délia S. Romana Chiesa Rome, 1758. Le *vestararius* était un grand personnage; le dernier dont nous ayons mention est de l'année 1033

(Galletti , p. 54-55), et il porto le titre de primus senator et d'unicus Romanorum dux,

(4) Mon. Germ. in-fol. Leges, t. IV, p. 664 : « Arcarius, qui praeest tributis; saccellarius, qui stipendia erogat militibus et Romæ sabbato scrutiniorum dat olemosynam et Romanis episcopis et clericis et ordinariis largitur presbyteria. »

(5) Les Vestararii, qui apparaissent dans VOrdo Romanus de Cencius et

154 ÉTUDE SUR LE LIBER CBNSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

Je ne saurais dire si c'est à partir de ce moment que le mot palatium a été couramment employé pour désigner l'administration financière du Saint-Siège. Ce qu'on peut constater, c'est qu'en 970, lorsque Jean XIII concède à Stéphanie la ville de Préneste, pour un cens annuel de dix sous d'or, il stipule que ce cens sera payé in nostro palatio (1), et qu'en 992, Jean XV, dans son privilège pour révéché de Porto , mentionne une terre nostri sacri Lateranensis palatii (2).

Dès lors, nous voyons que les amendes encourues pour infraction aux ordonnances pontificales sont payées in nostro palatio ^ et que ce même palatium encaisse les revenus de toutes sortes qui appartiennent au pape comme propriétaire ou comme souverain (3), cum omni placito et donatione sua iura cum glandatico et herbatico suo ^ atque cuncta publica functione ^ sicut in nostro palatio annuatim persolvi solet (997). Ce palatinmf nous le trouvons qualifié sous Benoît VIII, d'une manière un peu plus précise : compositurum se sciât in medietatem in sacrosancto Lateranensi palatio (4).

Dès l'année 1017, le palatium est dit également caméra (5). Ce terme, dont l'origine était la même que celle de l'ancien terme de Vestiarium[^] n'était nouveau que pour Rome. On le rencontre, dès le temps de Charlemagne, à la cour des rois francs, et les empereurs allemands l'avaient entièrement adopté (6). Pourtant, ce n'est peut-être pas un simple hasard que le mot caméra n'apparaisse dans les documents romains qu'au commencement du onzième siècle, il est possible qu'il n'ait été employé à Rome qu'assez tard.

dans Pierre Mallius (à la fin du douzième siècle) , sont très différents de l'ancien VesUrAvius ; à l'occasion de certaines fêtes, ils sont chargés d'orner les églises de fleurs et de feuillages , et cela parût être leur principale fonction (Gallotti, Del Vestarario, p. 57-&8).

(1) Jaffé-L, n° 3742.

(2) Jaffé-L, n° 3843.

(3) Jaffé-L, n° 3877.

(4) Le 18 août 1014; Jaffé-L, n° 4006 ; « Insuper et eompositurum se sciât auri optimi libras centum, medietatem in sacrosancto Lateranensi palatio et medietatem in suprascripto monasterio (Chronicon Farfense[^] dans Muratori, Script.[^] t. II, 2° part., col. 521 A).

(5) Chronicon Farfense, dans Muratori, Script., t. II, 2° part., col. 525 A : « Insuper eompositurum centum mancosos , medietatem cameræ nostræ et medietatem saepedicto vestro monasterio (Jaffé-L, n° 4121).

(6) Voy. Muratori, *Antiquit.*, t. I, Dissertatio XVII, col. 917-978; et Fnstol de Coulanges , *Les transformations de la royauté pendant l'époque carolingienne*, p. 327-328.

Aussi ne rencontrons-nous qu'à la fin du onzième siècle un fonctionnaire de la cour pontificale appelé spécialement *camerarius* (1). Jusque-là, il semble que l'organisation du *palatium* proprement dit ait subsisté en la forme qu'elle avait au temps d'Othon III, et lorsque Hilæbrand est désigné comme *œconomus Romanx Ecclesix*, il est bien certain qu'il remplit les fonctions qui seront plus tard celles du *camerarius*; mais rien n'autorise à croire qu'il en ait porté le titre. Il était préposé au trésor du Saint-Siège , c'est tout ce que nous pouvons dire.

Du reste, ici comme ailleurs, il a marqué son empreinte. Nous Réforme avons vu plus haut comment Alexandre II entendait régulariser la perception, le payement des cens , et on sait qu'Alexandre avait derrière lui l'archidiacre Hildebrand. Mais l'action d'Hildebrand était plus ancienne : dès son entrée aux affaires, c'est-à-dire dès le pontificat de Léon IX, on voit, en effet, la papauté prendre à l'égard de ses censuales une attitude énergique, et qui semble nouvelle. Dès l'année 1049, l'abbé de Poitiers, pour avoir refusé le cens qu'il devait au Saint-Siège, avait été frappé d'excommunication (2). Aussi, lorsque Hildebrand fut lui-même élevé au pontificat, il n'oublia pas de presser la rentrée des cens. Non content de rappeler et de faire admettre les droits souvent problématiques de l'Apôtre, il écrit coup sur coup, en 1074, pour prier Guillaume le Conquérant de lever le cens en Angleterre (3) et pour inviter tous les abbés et prélats de France à verser entre les mains du légat pontifical (il s'agit d'Hugues, évêque de Dol), tous les cens dûs au Saint-Siège, en vertu d'actes

de ses prédécesseurs, ex precedentium patrum institutionibus (4).

La forme même de l'invitation montre bien que la cour romaine est encore obligée de s'en rapporter à la bonne foi de ses débiteurs, mais on n'attend plus que ceux-ci s'exécutent d'eux-mêmes.

(1) Lettre d'Isoard, évêque de Qap» à l'abbé Hugues de Cluny : /rater Petrus domini papae camerarius et vestri cœnobii monachus (vers Tan 1100 ; Gallia christiana, nouv. édit., t. I, Instr. eccles, Vapin., p. 86, col. 2). Il est à noter que ce poste de confiance est occupé par un moine de Cluny.

Paul de Bernried parle bien d'un certain Jean, camérier du pape Alexandre II (cap. xxii, dans Watterich, Pont. Rom. Vitx, 1. 1, p. 482) ; mais rien ne garantit que Paul de Bernried, qui est allemand et qui écrit au douzième siècle, ait employé le terme officiel en usage à Rome sous Alexandre II.

(2) Labbe, Concilia t. IX, col. 1037 E : « beato quoque Petro cjusque vicario, Romanœ scilicet ecclesie pontifici! cujus abbatia illa erat, debitum census quotannis persolvere detractaverat et inde excommunicatus. »

(3) Jaffé-L, n° 4850.

(4) Jaffé-L, n° 4849.

Aussi, lorsque se constituent des cens nouveaux, en des contrées lointaines, on prend soin de désigner dans le pays même un actionnaire officiel du Saint-Siège : sous Alexandre II, lorsque le comte d'Urgel offre à l'apôtre ses deux châteaux de Laboriola et de Saltevilla pour les tenir du Saint-Siège, sous un

cens annuel, on établit que Vexactor du cens, Vactionarius de saint Pierre sera Tabbé de Saint[^]Pons, alors au diocèse de Narbonne (1); sous Urbain II , lorsque le comté de Substantion a été donné à saint Pierre, dans des conditions toutes semblables, le pape confie à révoque de Maguelonne le soin de percevoir le cens annuel, et vos censum annuum exigatis (2). Et nous voyons le même Urbain II réclamer fort énergiquement , en 1093 , aux prélats et abbés d'Aquitaine , de Gascogne et de basse Bourgogne , le cens qu'ils doivent au Saint-Siège , leur faisant savoir qu'ils eussent à le remettre au plus tôt entre les mains de Renaud, abbé de Saint-Cyprien de Poitiers, quod ex censu annuo Lateranensi palatio vos dehère cognoscitis, transmltere nullomodo detrecietis (3).

Ces mots de « Lateranensi palatio » indiquent bien la réforme introduite par Grégoire VII dans cette branche de l'administration pontificale. Il ne s'agit plus maintenant d'offrandes à l'autel de Saint-Pierre (4). Les monastères juris heaii Pétri sont désormais assimilés, pour ce qui est du cens, aux autres propriétés de l'Apôtre. Leurs redevances font partie du budget ordinaire du Saint-Siège ; elles rentrent dans les rationes ecclesiasticXy elles sont objet de comptabilité régulière dans le Palatium Late[^] ranense. Il n'y a plus de différence, à ce point de vue, entre Je menu cens et le gros cens.

Aussi , nous notons alors dans toutes les formules relatives à

(1) Liber Censuum, cap. lxxi; dans Muratori[^] Aniiquit.t t. V, col. 838 D).

(2) Jafifé-L, n- 5375.

(3) Jaffc-L, n" 5404 et 5495.

(4) L'habileté financière de Grégoire VII semble avoir été particulièrement exploitée par ses ennemis : *m usum helli conduxit milites reipublicæ et propter supplementa stipendiariorum sive mercedis spoliavit Romanam ecclesiam oblationibus fidelium* (Walram de Schwarzenberg, *De uniusmodi ecclesiæ*, II, cap. ii).

Mais c'est dans Benzon surtout qu'il faut voir les accusations lancées contre Grégoire VII « *Tempore quidem Nicholai quem velut asinum pascebat in stabulo coadunavit Prandellus pecuniam in centenario sacculo* » (Mon. Germ. Script., t. XI, p. 26, 1. 40). « *Bellum egit cum Prandello atque Benculo qui thesaurum sancti Pétri ponebant in sacculo* » (Ibid., p. 650, 1. 31-32). « *Associavit se monetariis, volens {Hildebrandus} placere domno apostolico saltem de monete negotio* » (Ibid., p. 671, 1. 32).

rétablissement ou au renouvellement du cens *Introduction des termes « Lateranensi palatio persolvere. »*

Nous avons déterminé plus haut la date d'apparition de la formule *Ad indicium libertatis*, qui est le point de départ de modifications si intéressantes dans l'institution du cens. C'est dans cette même formule que se marque nettement l'idée que le menu cens dont il s'agit ici est dû, ou plutôt qu'il doit être payé au *Palatium Lateranense. i*»

On se rappelle que nous avons rencontré pour la première fois la formule *Ad indicium libertatis* dans une bulle de la première année d'Urbain II (14 décembre 1088) » adressée à l'évêque de Maguelonne (1). Ce même jour, le pape expédiait au monastère de Bourgdieu un diplôme portant cession d'une église *juris Apostolicæ sedis* et dans lequel il stipulait que le monastère payerait en retour*, outre le sou annuel qu'il devait lui-même au Saint-

Siège , un cens de deux sous au palais de Latran , ita ut ex ea quotannis solidos duos[^] ex Dolensi vero unum[^] Lateranensi palatio persolvatis (2). Aussi n'y a-t-il rien de surprenant à ce que dans la formule Ad indicium libertatis , inaugurée ce même jour dans la bulle à l'évêque de Maguelonne , nous trouvions exprimée la même idée , dans les mêmes termes. Ces termes seront désormais consacrés par la formule même, et, pendant cinquante ans, les cens, de toute origine, sont dits payables au Palatium Lateranense. C'est seulement sous le pontificat d'Innocent II , vers 1133 , que nous voyons s'effacer, puis disparaître peu à peu la mention du pala[^] tium Lateranense[^] à laquelle se substituera cette nouvelle mention plus générale « nobis nostrisque successoribus (3). »

Mais, outre que l'ancienne forme se retrouve encore plus d'une fois le nom a beau changer maintenant, la chose est désormais bien établie[^] c'est directement au pape que sont payés tous les cens.

Ce n'est pas que la perception en soit particulièrement facile. Le recouvrement Le recouvrement du denier de saint Pierre ne se fait toujours Grégoire[^]vii. qu'à travers mille péripéties. En 1088, Urbain II écrit à Lanfranc,

(1) Jaffé-L, n- 5375.

(2) Jaffé-L, n« 5376.

(3) La première dérogation que je constate à la forme a Lateranensi palatio » est le privilège pour Rebaix, au diocèse de Meaux, le 12 janvier 1134 (Jaffé-L, n* 7644); et, dès lors, on la trouve presque toujours remplacée par les mots nobis nostrisque successoribus. Pourtant, pendant quelques années, on rencontre

encore quelquefois l'ancienne formule « Lateranensi pal&tio; » par exemple, le 7 juin 1135 (Jaflfé-L, n» 7702), le 12 juin 1135 (Jaffé-L, n» 7709), le 10 avril 1139 (Jaffé-L, n* 7970), le 19 avril 1141 (Ja£fé-L, n« 8138).

158 ÉTUDE SDR LE LIBER GELFSUULC DE L*É6LISB ROMAINE.

archevêque de Canterbury, de s'employer auprès du roi pour qu'on lui envoie à Rome, ou tout au moins qu'on fasse parvenir à Cluny, pecuniam quam de regno eodem beatus Petrus consuetudinaliter solebat accipere (1); en 1101, Paschal II charge Ansehne de Canterbury de faire auprès du roi des démarches de censu beati Peiri restituendo (2), et, trois ans plus tard, il écrit aux évoques de Danemark de veiller avec grand soin à la levée du denier de saint Pierre, ne in ipso negotio fraudera Romana ecclesia ulterius patiatur^ afin que l'Eglise romaine reçoive bien à l'avenir tout ce qui lui est dû, intègre suscipiat (3). Les conditions financières de la cour de Rome continuent à être déplorables (scis quarUis tnopix circumvallemur augustiis), car les rentrées ne se font pas.

De là l'accord qui paraît être intervenu quelques années plus tard entre le Saint-Siège et les prélats anglais qui prennent à ferme, moyennant une somme fixe, le recouvrement du denier chacun dans son diocèse (4).

Mais bien que nous puissions entrevoir sous Eugène III et sous Hadrien IV la constitution d'un livre censier (5), la perception des cens demeure intermittente et malaisée. Au commencement du pontificat d'Alexandre III, alors que la curie romaine parcourt la France à la suite du pape, elle constate, d'après un des

registres qu'elle transporte avec elle , inventa in quodam scripto libro^ rum nosirorum , que l'église de Lagny-sur- Marne doit un cens annuel d'une livre d'or au palais de Latran (6), et elle s'empresse de le réclamer. Les moines se récrient et refusent de payer, alléguant qu'il n'y a ni dans leur souvenir, ni dans leurs archives, aucune trace d'un cens quelconque dû par eux à TEglise romaine. En présence de ce refus, le pape n'insiste pas, se contentant de faire observer que l'Eglise romaine n'avait garde d'imposer une

(1) Lo 10 avnl; Jaffé-L, n* 5351. — Le 1*' août 1089, Urbain II écrivant à Anselme , encore abbé du Bec , nous apprend que le sous-diacre Hubert, envoyé autrefois par Grégoire VII auprès de Guillaume le Conquérant, en 1079, avec la delicnte mission de demander à la fois le cens et Thommage, avait en effet recueilli le denier de Saint-Pierre , mais qu'il était mort ea France lors de son retour , et que les sommes levées par lui n'avaient pas encore été transmises au Saint-Siège. Le pape priait Anselme d*user de son influence pour faire parvenir à Rome les sommes ainsi retenues.

(2) Jaffé-L, n- 5833.

(3) Jaffé-L, n- 6335.

(4) Sur ce sujet, voyez plus haut, p. 141.

(5) Voyez plus haut, p. 16.

(6) La redevance datait au moins du pontificat d'Urbain II (Cf. Jaffé-L« n» 5728).

situation que tant de gens sollicitaient comme une faveur, Romana ecclesia nunquam consuevit exigere, sed potius rogari ut

alias ecclesias sibi faceret censuales (1). Et dix ans plus tard, le service ne paraît pas beaucoup mieux organisé, car c'est tout à fait incertainement que le pape songe à faire réclamer le cens dû à saint Pierre par le monastère de Malmesbury (2).

On comprend que Cencius ait voulu remédier à cet état de choses, et il est intéressant de rechercher dans quelle mesure il a réussi, dans la pratique.

Nous savons qu'Innocent III transporta au Vatican la résidence pontificale et qu'il aménagea, dans cette nouvelle demeure, de nouveaux locaux pour les bureaux du chancelier et du camérier, domos ibi de novo construxit cancellarii et camerarii (3).

Une lettre d'Innocent III nous apprend que les livres censiers de l'Eglise romaine étaient conservés ordinairement dans la Chambre apostolique ou Chambre de Saint-Pierre, mais qu'ils pouvaient en être distraits temporairement, sans que leur autorité en fût amoindrie (4), et nous voyons, par une autre de ses lettres (2 mars 1202), qu'on invoquait dans une controverse entre l'évêque de Spolète et les clercs de Saint-Grégoire, un livre de la Chambre pontificale, quemdam librum camerarii nostrae connu sous le nom de Breviarium, qui a été inséré vers ce temps-là au Liber Censuum (5).

Cencius alors n'était plus camérier, mais le mouvement était donné.

La première année de son pontificat, Innocent III rappelle au pontificat roi de Portugal que son prédécesseur Célestin III lui a déjà réclamé, par le notaire Michel, ad partes Hispanix

destinatus^ le cens qu'il devait au Saint-Siège, et il le somme de remettre sans

(1) Lôwenfeld, Epišt. pontif, Rom, ineditœ, n° 242, p. 134. — Il faut signaler aussi les tentatives du monastère de Quedlimbourg pour transformer en un marc d'argent la livre d'argent qu'il devait au Saint-Siège (Voy. lettre de Lucius III; Jaffé-L, n° 14757).

(2) Jaffé-L, n° 12420. — C'est à l'occasion des démêlés du monastère avec l'évoque de Salisbury.

(3) Mai, Spicilegium, t. VI, p. 307; fragments de la vie d'Innocent III inconnus à Baluzc.

(4) Lettre d'août-septembre 1200 (Potthast, n° 1129), où le pape reconnaît la valeur officielle du livre censier, « librum censualem non suspectum habuimus, licet non in nostra sed in cardinalis Sancti Hadriani camera sit inventus, qui eum, quando camerarius fuerat, de camera b. Pétri suscepit > {Décret. Gregorii IX, lib. II, tit. XXVI, c. 13).

(5) Potthast, n° 1623; il s'agit, je crois, du chapitre XIX : Ista sunt nomina, abbatiarum et canonicarum sancti Pétri.

160 ÉTUDE SUR LE LIBER CENSUUM DE L'ÉGLISE ROYALE.

retard tout Tarriéré aux mains de frère Rainier , légat du Saint-Siège(l).

Pourtant, ce ne sont point des envoyés de la cour pontificale qui s'en vont par les provinces lever le denier de saint Pierre ; le soin de recouvrer cette redevance incombe, dans chaque pays, au primat du royaume ou à l'évêque qui en tient lieu.

Durant Texil de Thomas Becket, Alexandre III écrivait à l'évoque do Londres de faire tenir à Pabbé de Saint-Bertin le produit du denier de saint Pierre on Angleterre, et il s'étonnait que, dans le dernier versement, ne figurât point le denier levé dans Tévêché d'Exeter, denier que Tévêque d'Exeter avait cependant remis, ainsi qu'il l'avait fait savoir au pape, entre les mains de l'évêque de Londres (2).

Sous Innocent III, les choses n'ont pas changé ; à la fin de 1205, le pape se plaint encore, auprès des évêques anglais, des irrégularités constatées dans le paiement du denier, et il leur écrit d'avoir à le lui faire parvenir exactement et régulièrement (3) ; au commencement de 1214, il charge son légat en Angleterre de poursuivre auprès des prélats anglais le paiement intégral du denier qu'ils ont levé en son nom, « qui denarium nostro nomine collegerunt (4). »

Sans doute, l'Angleterre se trouvait dans une condition spéciale, puisque les divers diocèses avaient, comme nous l'avons vu, un véritable abonnement au denier. Mais , les papes ne s'en souvenaient pas toujours, et, en 1214, par exemple (la seizième année de son pontificat), Innocent III n'a pas l'air de connaître la convention intervenue entre ses prédécesseurs et l'épiscopat anglais, car, écrivant au cardinal légat , il s'étonne de ce que les évêques d'Angleterre, chargés de lever le denier de saint Pierre, n'envoient à Rome que trois cents marcs (5), alors qu'ils gardent par devers eux plus de mille marcs sur les sommes qu'ils recueillent de ce chef. C'est là, d'après le pape, un abus qu'il importe de faire cesser au plus tôt : « Non enim videmus quo jure valeant se tueri cum nec concessionem possint ostendere a sede apostolica sibi factam (6). »

(1) Potthast, n» 103.

(2) Jafifé-L, n' 1 1205.

(3) Potthast, n* 2635. Matthieu de Paris, à Tannée 1207, écrit :
c Eodem anno Johannes Ferentinus apostolicæ scdis legatus ve-
niens in Angliam eamque perlustrans magnam pecunise sum-
mam congessit. »

(4) Potthast, n" 4891.

(5) C'éUit là, on l'a vu plus haut (p. 145), le chiffre fixé par la convention.

(6) Potthast, n*4891.

En Pologne et dans les Etats Scandinaves, c'étaient aussi les é-
vaques gui continuaient à être chargés de la perception. Le 6 no-
vembre 1204, Innocent III mandait à Tévêque de Lund de lever
Je cens de saint Pierre, per régna Dacix ac Suecix^ et de renvoyer
à Rome per fidelem tiunturriy à moins qu'on ne lui désignât par
lettre quelqu'un à qui il pourrait le confier (1). Le 11 février 1206,
il recommandait à l'archevêque de Drontheim (2) de se montrer
diligens ac fidelis dans la perception du cens apostolique en sa
province, et le 5 janvier 1207 (3), le pape, gourmandant les Polo-
nais, qui s'acquittaient volontiers en monnaie hors de cours du
cens qu'ils devaient à saint Pierre, donnait à l'archevêque de Gne-
sen pleins pouvoirs pour sévir contre les retardataires et répri-
mer la fraude (4).

Peut-être cela tient-il à ce fait que, dans le tableau des cens,
Gencius n'avait pas compris tout d'abord le denier de saint
Pierre, dont les diverses mentions au Liber Censuum original
sont, en effet, toutes de seconde main. Peut-être aussi le Liber

Censuum n'a-t-il servi à l'origine qu'à contrôler la régularité des versements. En tous cas, je ne constate pas de missions spéciales pour la levée du cens apostolique , avant la fin du pontificat d'Innocent III.

Nous n'avons guère de détails sur les opérations de frère Gonzalve, Domini pape familiaris et nunlius, envoyé par Innocent III en Espagne, pro coUigendis Ecclesie Romane censibus^ en 1213 (5);

(1) Potthast, n° 2320.

(2) Potthast, n° 2685.

(3) Potthast, n° 2960.

(4) Pour la Pologne et les pays Scandinaves, les évêques et métropolitains continuèrent à être chargés de la perception du cens : en 1321, par exemple, les cens de Suède, qui vocantur denarii b. Pétri, et qui se montent à 749 florins, sont levés par un chanoine d'Upsal , tandis que l'archevêque de Drontheim , chargé de la même opération dans le royaume de Norvège , fait parvenir à Avignon le cens arriéré de vingt et une années sous la forme de 1,500 florins (Archives du Vatican, Reg. de Jean XXII, n° 46 de la série d'Avignon, fol. 379-380); en 1324, l'archevêque de Gnesen envoie à Avignon le denier de Saint-Pierre qu'il a levé en Pologne pour l'année 1323, soit 24 marcs et 5 onces 1/4 d'or de palhola ad pondus Avintonense, et l'archevêque de Drontheim, pour le denier de Saint- Pierre, levé par lui dans toute l'étendue de sa province, fait parvenir à la Chambre 55 livres et 5 sous sterling sous la forme de 331 florins et 20 deniers sterling d'argent; en 1325, pour le denier de Pierre en Pologne, durant l'année 1324, l'archevêque de Gnesen et l'évêque de Breslau transmettent au pape .25

marcs et 1/4 d'once d'or de Palhola (Arch. Vat., Collect. n° 318, fol. 78, 79 V et 86).

(5) Cf. Registre d'Honorius III (Arch. Vat., Reg. 10, fol. 16, cap. 75) :

162 ÉTUDE SUR LE LIBER CENSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

nous savons seulement, par une quittance conservée dans les archives royales de Portugal, qu'il toucha, le 8 décembre, du roi de Portugal, une somme de 56 marcs d'or (ce qui faisait 3360 marabotins de Portugal) pour le cens arriéré des vingt-huit dernières années (1). Mais nous avons quelques renseignements sur la mission confiée vers le même temps à Pierre Marc, dans le midi de la France, en 1212.

Pierre Marc est un fonctionnaire de la cour pontificale, détaché en France comme collecteur du cens apostolique. C'est un sousdiacre, clerc de la chancellerie (*corrector apostolicarum litterarum*) (2), et le pape permet à Simon de Montfort de le retenir pour lui confier la direction de sa propre chancellerie (3). Il n'est donc pas chargé de rapporter à Rome le produit des cens qu'il va lever. Il est moins un agent financier qu'un agent administratif. Muni d'une copie officielle du *Liber Censuum* il est chargé de réclamer les cens dus à l'Eglise romaine dans les provinces de Narbonne, d'Arles, d'Aix et d'Embrun, et dans les diocèses d'Albi, de Rodez, de Cahors et d'Agen (4). Le pape lui donne des lettres de créance pour les intéressés, et il le recommande tout spécialement à Simon de Montfort, à l'archevêque de Narbonne et à l'évêque d'Uzès, légats du Saint-Siège, ainsi qu'à tous les prélats des provinces de Narbonne, d'Arles, d'Aix et d'Embrun (5).

Les Templiers serviront de banquiers (6). Pierre Marc remettra aux maîtres des maisons du Temple, en Provence, à Montpellier, à Saint- Gilles et à Arles les sommes qu'il aura perçues, et ces sommes seront centralisées à Paris par frère Aymard, trésorier du temple (7). Pontificat Lorsque Gencius devint pape sous le nom d'Honorius III , il

ononos . g^j^g^j^^ comme il était naturel, à organiser la perception du cens. La chose lui tenait à cœur, car il n'oubliait point le temps où il

« Tempore quo felicis memorie I. papa predecessor noster pro colligendis ecclesie Romane censibus fratrem Qonsalvum in Yspanie destinavit. » A ce moment il était dû» pour le cens du seul comté de Barcelone, plus de 960 marcs d'argent, lesquels d'ailleurs ne furent point payés, ainsi que nous l'apprend Honorius qui les réclame à son tour.

(1) BrandanOi Afonarchta Lusitana, 3* partie, livre X, cap. xi.

(2) Potthast, n* 4588.

(3) Pottbast, n* 4589.

(4) Potthast, n* 4591.

(5) Potthast, n*' 4588, 4590, 4591, 4592.

(6) Sur les opérations financières des Templiers, voj. le mémoire de M. Léopold Delisle dans les Mémoires de VAcadémie des Inscriptions, t. XXXIII, 2* partie.

(7) Potthast, n*' 4593 et 4596.

avait été camérier, *dum in minori essemus officio constitua* (1). Vers la fin de l'année 1218 et dans le premier mois de 1219, on voit s'accuser très nettement le dessein d'opérer une levée générale du cens dans les différentes parties du monde chrétien. Le 5 octobre 1218, deux chanoines de Saint-Pierre, Centius et Ugucione (ce dernier sous-diacre et chapelain), sont désignés pour l'Espagne (2). Le 19 janvier 1219, le pape leur adresse de nouvelles instructions (3), et par lettres en date du même jour, il excite le zèle de frère Etienne, député en France, de frère Jean et de frère Martin, envoyés en Allemagne, *pro colligendis Ecclesie Romane censibus* (4), tandis que cinq jours plus tard, on le voit presser les prélats de Hongrie d'acquitter, entre les mains de maître Accuntius, sous-diacre et chapelain, et mandataire spécial du Saint-Siège, le *debitum censum Ecclesie Romane* (5).

A ce moment, d'ailleurs, les subsides pour la Terre sainte avaient épuisé le trésor pontifical, *cameram evacuavimus* (6), et le pape faisait lever partout la Vicesima Terrarum Sanctarum décrétée par le concile de Latran. Ce n'était assurément pas le moment de négliger les anciennes sources de revenus. Il semble que les pays Scandinaves aient été alors les seuls à ne pas recevoir la visite des agents pontificaux. On constate, le 12 janvier 1221, que l'archevêque de Drontheim fait lui-même parvenir à Paris le cens de la Norvège (7), tandis qu'on voit (31 janvier 1221) l'archevêque

(1) Potthast, n° 6888. Dans cette lettre, le pape fait remise au monastère du Mont-Cassin, de trois mille oboles d'or *a quos, dum in minori essemus officio constituti, a nobis mutuo accepistis, »*

(2) Potthast, n° 5906.

(3) Potthast, n» 5966.

(4) Potthast, n* 5966 : In eundem modum fratri Stephano et sociis ejus in Franciam destinatis. — In eundem modum fratri Johanni hospitalario et fratri Martino templario in Alemanniam destinatis. — Malgré tout, la perception demeurait encore bien imparfaite ; nous voyons par une quittance à l'abbaye de Saint-Dié, le 28 octobre 1228, qu'à part huit annuités payées, sous Honorius III, par le procureur de l'abbaye, ce monastère n'avait acquitté de cens depuis la fin du douzième siècle. (Bibliothèque nationale, mss. lat., nouvelles acquisitions, n* 2542 ; communiqué par M. Léopold Delisle.)

(5) Bulle du 24 janvier 1219; Potthast, n» 5971*.

(6) Potthast, n* 5906.

(7) Potthast, n" 6480. Duas armillas et XX marchas sterlingorum novorum et quadraginta marchas boni argenti de censu Ecclesiae Romane debito Parisius destinasti apud ecclesiam Sancti Victoris Parisiensis nostro nomine deponendas.

Le 3 du mois suivant, le pape rappelle encore aux suffragants de l'arche'

164 ÉTUDB SUR LE LIBBR GBNStJULC DB L*ÉGLISB ROMAINS.

d*Upsal chargé de faire tenir au pape le cens de la Suède ou de le remettre tout au moins à Tarchevêque de Lund (1), le 21 novembre 1[^]25, révoque de Westeraes, à qui est commis le même office, s'acquitte encore directement en cour de Rome (2). L'Angleterre elle-même, malgré la forme qu'y avait prise le denier de saint Pierre, n'échappa point à l'intervention de mandataires spé-

ciaux du Saint-Siège , et dès lors , l'Angleterre eut son collecteur attiré, pour le denier et pour le cens. Le 18 août 1220, Pandolphe, évêque de Norwich, camérier du pape et légat du Saint-Siège, reçoit commission de lever le cens et le denier de saint Pierre, et d'en faire consigner le montant à Paris, aux mains des Templiers et Hospitaliers (3).

Dans le cours du treizième siècle, deux pontificats particulièrement semblent avoir voulu renouveler l'appel adressé par Honorius à toute la chrétienté et provoquer une rentrée générale de tous les cens arriérés, je veux parler d'Alexandre IV et de Nicolas IV. Les ^i>es Ce u'est pas que les autres papes du treizième siècle aient cessé

de réclamer le cens, mais leurs revendications semblent avoir été plutôt partielles. Nous voyons , par exemple , sous Grégoire IX , un agent de la Chambre qui lève les cens en Allemagne (4); sous Urbain IV, le frère Jean de Cantia, et Léonard, chanoine de Mefrsine, sont envoyés en Angleterre (5), maître Sinitius est délégué en Espagne et dans les provinces du midi de la France (6), maf-

véché de Drontheim qu'il appartient à leur archevêque de a censum 5. Pétri colligere et ad sedem apostolicam destinare ».

(1) Potthast, n«' 6535 et 6536. — Un mois plus tôt (3 janvier), Honorius III s'était plaint aux Suédois de leur retard à acquitter le cens qu'ils devaient annuellement au Saint-Siège et qui n'avait pas été payé depuis plus de cinq ans, a quinquennio et ampliusSy bien que l'évêque de Westeraes leur

. en eût fait un cas de conscience. Le pape ratifiait par avance toutes las excommunications portées de ce chef par l'évêque.

(2) Potthast, n° 7500.

(3) Potthast, n° 6331.

(4) C'est un scriptor cameraSt maître Philippe d'Assise, Potthast, n° 9069. — Cf. quittance délivrée par lui aux moines de Weissenau , au diocèse de Constance, le 18 avril 1233 {Wirtembergisches Urkundenbuch, t. III, p. 327}.

(5) Potthast, n° 18182, et bulle du 19 janvier 1262.

(6) Le 21 mars 1264 (Archives du Vatican, Reg, n° 27, fol. 131-133). Le Registre caméral d'Urbain IV contient ici un grand nombre de lettres très intéressantes pour le sujet qui nous occupe : lettres au comte de Barcelone, aux consuls de Montpellier, aux rois d'Espagne et de Portugal pour réclamer le cens ; lettres accréditant et recommandant l'envoyé pontifical auprès des archevêques, évêques, maîtres du Temple, de Saint Jacques, de Calatrava, etc. ; commission officielle remise à Sinitius, où le pape a fait insérer, d'après le Liber Censuum {census et nomina locorum et personarum <p-

tre Albert de Parme en Allemagne (1), pendant que l'archevêque de Terres est chargé de la Sardaigne (2) ; en 1267, sous Clément IV , maître Guillaume opère dans l'Italie méridionale (3) , tandis qu'en 1266 Sinitius est désigné ad partes Angliæ, Wallie , Scotie et Hyberniam pro colligendis censibus et denario 6. Pétri (4); sous Grégoire X, Raymond de Noguera lève le denier en Angleterre (5); en 1285, Martin IV, puis Honorius IV, en ont leur mandataire particulier en Poméranie et dans le royaume de Pologne (6), tandis que maître Giffredus de Vezzano est envoyé par Martin IV in partibus Angliæ, Wallie Scotie et Hyberniam

pour lever ea omnia qux sedi apostolicx de eensibus, denario b. Pétri ^ et debitis quibuscumque debentur (7).

sarum aicut in registris ejusdem Romànœ ecclesiæ continen-
tur) ^ tous les cens dûs à TEgUse romaine , dans les provinces de
Bordeaux , Auch , Narbonne, Tarragone, Tolède, Gompostelle et
Bragance.

(1) Potthast, n° 18684.

Cl) Bulle d'Urbain IV, 4 mars 1264 (Archiv. du Vat., Reg. n°
27, fol. 146).

(3) Omont, Le typicon de Saint-Nicolas de Casole près
d'Otrante, dans la Revue des études grecques, 1890, p. 386; men-
tion du paiement effectué entre les mains de maître Guillaume,
sous-diacre et chapelain, envoyé spécial du pape pour la percep-
tion du cens dans le royaume de Sicile.

(4) Bulles du 23 mai 1266 (Archives du Vatican, Reg, n° 31,
fol. 8), cf. Potthast, n° 19647; l'année suivante (22 février 1267),
le pape mande à Sinitius de lui envoyer les sommes déjà
recueillies.

(5) Potthast, n° 20797. — La lettre du pape à son chapelain
constate qu'à cette date (19 février 1274) Raymond avait versé
entre les mains de banquiers de Plaisance une somme de 1166
marcs 7 sous et 8 deniers sterling, provenant « de censu qtiem
denarium sancti Pétri vulgariter dictum ecclesia Romana in re-
gno Angliæ percipit, »

(6) C'est l'archidiacre Jean Muscata, de Leczyca, en Pologne
(Potthast, n° 22198, 22256. 22257, 22258. On voit, par le registre
caméral de Nicolas IV (Langlois, Les Registres de Nicolas /V, p.

946, n^{**} 7014 et 7015), ^ue Jean Muscata, en 1288, avait levé 40 marcs d'or.

Sous Martin IV et Honorius IV, on constate que Thierry, prieur de Saint- André d'Orvieto, chargé de lever les décimes ecclésiastiques pro subsidio Terrœ Sanctœ dans les provinces de Mayence, Trêves et Brème, ainsi que dans l'évêché de Gamin (Voy. Prou, Les Registres d'Honorius JV, col. 101, 126, etc.), fait aussi office de collecteur du cens apostolique. En juillet 1287, il menace de poursuites le monastère de Remiremont , qui n'a pas acquitté le cens dû au Saint-Siège (un cheval blanc couvert d'un baudequin tous les quatre ans), et le 3 février 1288, ayant obtenu le paiement demandé, il donne quittance aux religieuses {Bibïioth. nat. Nouv, acquisit, ^ lat. n" 2542, pièces 40 et 41).

(7) Bulle du 7 mars 1282; Potthast, n^{*} 21862. — Giffredus de Vezzano occupa longtemps ce poste : nous l'y voyons sous Honorius IV (Prou, Les Registres d'Honorius IV, col. 172, 233, 361) et sous Nicolas IV (Langlois, Les Registres de Nicolas JV, p. 946, n^{*} 7014 et 7015; un compte du temps de

166 ÉTUDE SUR LB LIBER GENSUUM DE L'ÉGUSB ROUâINB.

Pontificat d'Alexandre IV.

Pontificat de Nicolas IV.

Mais il est certain qu'Alexandre IV paraît avoir pris tout spécialement à cœur le recouvrement du cens (1) : Nous le voyons envoyer coup sur coup Jean d'Ocre en Allemagne (2) , Pierre de Pontecorvo en Hongrie, Bohême et Pologne (3); maître Sinitius

dans le royaume de France et les contrées voisines (4) ; Jean de Frosinone en Irlande et en Angleterre (5).

Quant à Nicolas IY, si les textes ne nous permettent pas de mesurer toute retendue de son activité, ils nous font très bien voir le mécanisme de la perception du cens à son époque. Nous avons, en effet, les originaux des lettres données, le 13 septembre 1290, aux commissaires apostoliques pour le recouvrement du cens en France (6) et dans les Deux-Sicilès (7) ; ce sont des extraits du *Liber Censuum* en forme authentique : *sicut in Registro Romanas ecclesiæ continetur sub buUa nostra fecimus annotari*. Cette bulle est le point de départ de toutes les opérations des envoyés pontificaux ; c'est toujours à elle qu'ils se réfèrent, *sicut continetur in littera bullata*. Les archives du Vatican ont conservé les comptes authentiques d'Albert de Grondola et de Lanfranc de Scano ,

Boniface VIII (Theiner, *Cod, diplomat.*, t. I, p. 261, col. 1) marque à la colonne des recettes en 1302 : *Item a magistro Gifredo quondam nuniio domini pape in Anglia et nunc episcopo Parmensi pro parte denarii S. Pétri anni XCVII et XCVIII et quibusdam cenaibus cglyii libraa xvni aoL et YHi den, sterling.*

Nous avons des détails sur ses appointements. Une bulle de Martin IV, du 10 février 1285, expédiée par Honorius IV (édit. Prou, n° 469, col. 335), l'autorise à ajouter aux 7 sous sterling qui lui avaient été primitivement alloués 3 autres sous sterling.

Au reste, il était chargé également de lever les décimes ecclésiastiques et le cens de 1,000 marcs sterling dû par le roi.

(1) Son camérier était Nicolas d'Anagni, neveu de Grégoire IX; voyez. Archives du Vat., Reg, n° 27, bulles d'Urbain IV, des 19

septembre 1262 et 19 février 1263.

(2) Bulle d'Urbain IV, 7 décembre 1261 (Archives du Vatican, Reg. n° 27, fol. 9). On voit, par cette lettre, que l'agent apostolique voyageait avec quatre chevaux et une suite de cinq personnes ; il était porteur d'une lettre de recommandation du pape, qui lui facilitait considérablement le voyage.

(3) Bulle d'Urbain IV, 26 septembre 1261 (Potthast, n° 18131).

(4) Registre caméral d'Urbain W {Reg, n° 27), fol. 3, aux archives du Vatican.

(5) Ibid. , fol. 3. Un des premiers soins d'Urbain IV paraît avoir été de demander à tous les collecteurs en mission une reddition de comptes, « ut veniant reddituri rationem, » Le folio 3 du Registre caméral est rempli d'invitations de ce genre.

(6) Archives du Vatican, Instrumenta miscellanea, C. Fasc. XI, n° 2.

(7) Archives du château Saint- Ange (au Vatican), Arm. XI, caps, vii, n° 1. — Cf. Muratori, Anliq., t. VI, col. 146-154.

ainsi chargés par Nicolas IV de la perception du cens , l'un en France (1), l'autre dans l'Italie centrale (2). On y peut suivre jour par jour l'itinéraire des commissaires apostoliques et se rendre très bien compte des détails de leurs opérations (3). Ce sont des documents précieux , non seulement pour l'histoire du cens, mais encore pour la numismatique, car on y trouve à chaque page l'évaluation en espèces de cours des anciennes monnaies portées au Liber Censuum, déjà vieux d'un siècle.

Les sommes ainsi recueillies étaient le plus souvent remises à des banquiers, pour le compte du Saint-Siège (4). Le pape en eut pendant longtemps la pleine et entière disposition (5) , et nous avons vu plus haut Honorius III les affecter directement à la Terre Sainte, sans même les faire passer par la caisse pontificale. 11 semblait même que le pape eût seul qualité pour toucher ou faire toucher ce revenu; c'était le successeur de l'Apôtre qui, personnellement , prxsentialUer^ devait recevoir l'oS'rande , et nous voyons qu'en 1260révêque de Ratisbonne, chargé parles moines d*oberalteich d'acquitter à Rome le cens qu'ils n'avaient point payé depuis vingt-huit ans , rapporta la somme qu*on lui avait confiée , parce qu'il était arrivé à Rome au moment de la mort

(1) Archives da Vatican, Collectoris, n° 108.

(2) Archives du Vatican, Arm. XXXIV, n- 33 A.

(3) Voy. Mélangés publiés par TEcole de Rome, 1890, p. 369-383.

(4) Généralement à des maisons de Pise, de Florence, de Pistoie ou de Sienne, qui avaient le titre de merc&torès caméras.

(5) Il y a une histoire bien intéressante à faire des finances pontificales au treizième siècle ; le trésor apostolique était toujours vide. La croisade, dans la première moitié du siècle . les affaires do Sicile dans la seconde absorbaient tous les revenus. Aussi, les anciens cens ne suffisaient plus ; peu à peu, il faut créer de nouvelles sources de revenus , et on assiste à la naissance de cette fiscalité de la Cour romaine qu'on a si fort reprochée aux papes d'Avignon. Elle leur est antérieure. D'ailleurs, la papauté a suivi en cela le mouvement général des Etats européens ; c'est avec Philippe le Bel que s'est constitué en France l'impôt royal :

jusque-là le roi de France avait en réalité vécu sur les cens et rentes de sa seigneurie.

Nous avons vu plus haut Honorius III écrire : *cameram evacuavimus*. En 1262, une lettre inédite d'Urbain IV à l'archevêque de Canterbury nous permet de toucher du doigt la plaie vive : *Nobis fatigatis quotidie gravibus et importunia clamoribus creditorum et maxime Romanorum quibus in magna summa pecunie ecclesia ipsa noscitur obligata* (Archives du Vatican, Reg. n° 27, 23 janvier).

Or, cette détresse financière du pape ainsi poursuivi par ses créanciers coïncide avec la période où la perception du cens s'opérait le plus régulièrement.

168 ÉTUDE SUR LB LIBBR GBNSUUM DB L'ÉGLISE ROMAINB.

d'Alexandre IV (1) ; c'est seulement en 1274 que le monastère retardataire fit remettre entre les mains du camérier pontifical , agissant au nom du pape Grégoire X, les quarante annuités échues (2).

Deux parts Sous le pontificat de Nicolas IV, il y eut, dans l'administration dans l'immensité financière du Saint-Siège, une profonde modification, au saint-bien gé. j^e^e pape, considérant que, pour le service de l'Eglise Romaine, les cardinaux travaillaient nuit et jour « *dies laboriosos agunt noctesque perducunt insomnes* » jugea convenable de leur assigner une part dans les revenus de l'Eglise « *oui communicant in adversis* (3). »

En conséquence il décida, par acte du 18 juillet 1289, que de tous les revenus du Saint-Siège (de *universis fructibus redditibus*

bus[^] proventibus[^] mulcliSy eondempnationibus et censibtM supradictis) il serait fait désormais deux parts, dont Tune alimenterait la caisse pontificale et dont l'autre serait touchée par le collège des cardinaux, pour être répartie également entre tous les membres (4). Pour faciliter à Tavenir Texécution de la mesure susdite, le pape disposait « que la nomination et la destitution des recteurs préposés aux différentes provinces des Etats de l'Eglise, ainsi que celles de tous les autres collecteurs des fruits, revenus, profits, amendes, condamnations et cens ne se feraient jamais que de l'aveu du sacré collège. »

Les collecteurs envoyés par Nicolas IY continuèrent à lever les cens dûs à TEglise Romaine, sans s'occuper de la répartition à intervenir entre le pape et le sacré collège.

Mais, plus tard, la distinction du revenu qui allait à la Chambre apostolique et du revenu qui était réservé au collège des cardinaux se fit au moment même de la perception ; on acquitta les cens en deux parts, l'une pro medietate cameram apostolicam contingente[^] l'autre pro medietate cameram colgii contingente (5).

(1) Monum, Boica, t. XII, p. 101.

(2) Quittance délivrée par Guillaume de Saint-Laurent, camérier du pape, le 26 février 1279, à l'abbé d'Oberalteich, pour 5 marcs de bon argent, au poids de Cologne, représentant quarante auret, à raison d'un aureus annuel {Mon, Boicûf t. XII, p. 102).

(3) Potthast, n* 23010.

(4) Ibid.

(5) Les Archives du Vatican ont conservé des comptes relatifs à la Chambre du collège cardinalice; le n° 319 des *Colleciorie* contient, par exemple, l'énumération de toutes les sommes touchées par les camériers des cardinaux de 1317 à 1331, à raison du cens pro medietate cameram coHegii con-

Aussi voyons-nous le pape Benoît XII, sitôt après son avènement, prescrire, le 24 décembre 1334, que le camerier du sacré collège doit avoir à sa disposition une copie du *Liber Censuum* (1).

, *%./, jnm « , < i , des cardinaux.

ment^ prescrire, le 24 décembre 1334, que le camerier du sacré collège doit avoir à sa disposition une copie du *Liber Censuum* (1).

Un des exemplaires du *Liber Censuum* en usage à la cour pontificale durant le quinzième siècle, porte une ordonnance du pape Eugène IV, datée du 4 mars 1431 , où sont renouvelées les dispositions de la bulle de Nicolas IV (2).

On pourrait donc poursuivre jusqu'au quinzième siècle l'histoire de la perception du cens (3). Ce que nous en avons dit peut suffire à donner idée de la portée qu'a eue l'œuvre de Cencius et de l'usage qu'on en a fait.

tingentef ainsi que l'indication des répartitions faites entre les différents cardinaux; de même encore les n° 312 et 310 pour les années 1314-1317.

(1) Ms. Ottoboni 3078, fol. 94 : « Incipit instrumentum donationis parte sacro collegio dominorum cardinalium per Benedictum papam XII, anno domini MGGCXXXIIII, de medietate omnium censuum, visitationum, et denariorum sancti Pétri qui per quascumque personas quarumcumque terrarum et locorum ec-

clesie Romane debebantur a tempore hujus donationis citra pro tempore vice ipsius domini Benedicti, necnon de medietate omnium fructuum, reddituum, proventuum et emolumentorum omnium terrarum et locorum R. E. et aliorum qui ex ipsis terris collegi, percipi, et levare contigerat per tempus supradictum, deductis expensis; et quod camerarius sacri collegii, qui fuerit pro tempore, sive clerici collegii debebant vocari et interesse ad computum reddendum per quoscumque officiales de receptis et administratis per eos de predictis, et quod camerarius sacri collegii debebat habere copiam libri censualis ecclesie Romane. » Cf. Archives du Vat., CollecioriaB, n° 321, fol. 106.

(2) Ms. Riccardi n° 228, fol. 72-74.

(3) J'ai entrepris, à ce point de vue, le dépouillement des Colleciorie aux Archives du Vatican, et je donnerai le résultat de mes recherches dans mon édition du Liber Censuum,

CHAPITRE IV

LES MANUSCRITS DU Liber Censuum.

Dans la pensée de Céncius, le registre qu'il faisait composer ne devait pas être une pièce d'archivé, une simple récapitulation des droits du Saint-Siège, comme les collections qui Pavaient précédé (celles de Deusdedit et du cardinal Âlbinus par exemple); en même temps qu'il consacrait le passé, il devait assurer l'avenir, et de larges espaces blancs destinés à l'enregistrement des cens futurs avaient été partout soigneusement ménagés (1). Le registre fut en effet continué, et le Liber Censuum de Cencius demeura

pendant trois siècles en usage dans la Chambre apostolique, sans cesse accru par de nouveaux documents qui finirent par tripler rétendue du recueil.

Malheureusement , le manuscrit primitif n'a pas suffi à cette longue fortune, et Je Liber Censuum nous est parvenu dans un certain nombre de manuscrits qui ont tour à tour tenu lieu d'original, et qui ont tous par conséquent leur importance spéciale. Il importe donc d'étudier attentivement chacun de ces exemplaires, de déterminer les rapports qu'ils ont entre eux et avec Toriginal primitif, en un mot, il faut les classer et faire leur histoire. C'est une étude que personne n'a encore abordée, ce qui explique les erreurs où sont tombés presque tous ceux qui ont parlé du Liber Censuum.

L — Description des manuscrits.

Il existe aujourd'hui, à ma connaissance, dix-neuf manuscrits du Liber Censuum dispersés on divers lieux. Nous les passerons suc-

(1) Ce systôme a été également suivi, au treizième siècle, daas certains registres de la chancellerie de Naples (Voy. Paul Durrieu, Le Liber dona.» iionum Caroli Primi, dans les Mélanges do TEcole de Rome, t. VI, p. 200).

LBS MANDSCRITS DU LIBER GBNSUUM.

cessivement en revue dans Tordre géographique de leur distribution.

1* Palais du Vatican.

Les collections du Vatican renferment cinq manuscrits du Liber Censuum : il y en a deux à la Bibliothèque et trois aux Archives.

Ceux de la Bibliothèque font partie du fonds Vatican proprement dit, où ils figurent sous les numéros 6223 et 8486.

Mb. Vat. n° 6223.

Le manuscrit Vat. n° 6223 est un manuscrit de papier, écrit au seizième siècle, ou dans les premières années du dix-septième, haut de 28 centimètres, large de 22. 11 se compose de 209 feuillets. Les plats de la reliure, en parchemin vert, portent les armes d'un cardinal Barberini ; le dos, en parchemin blanc, a été refait sous le pontificat de Pie IX.

Incipit : De censibus cum tributo CC bisantiorum.

Explicit : Bohemie tredecimo, Imperii vero primo.

Le Liber Censuum proprement dit n'y figure pas ; mais comme le manuscrit n'a ni titre ni folio de garde, tout nous porte à croire qu'il a dû subir une mutilation. Tel qu'il est, il se compose de cahiers réguliers de 12 folios, tous de la même main.

On lit, sur la première page, cette note, d'écriture assez postérieure : Hxc omnia excerpta sunt ex libro Censuum Cencii Camerarii paucis quibusdam exceptis.

Des biographies pontificales, ce manuscrit ne contient que le premier chapitre : Dieam br éviter .,, ad amicum inveniet (fol. 162 v^o- 163 v^o).

Mb. Vat. n° 8486.

Le manuscrit Vat. n° 8486 est un manuscrit de parchemin, composé de deux cent soixante-trois feuillets, hauts de 35 centimètres, larges de 24. Relié en cuir jaune; au dos, les mots « Cencius Camerarius » en lettres d'or sur fond rouge (1); pagination relativement récente (2) ; par une faute du relieur les folios 75-82 ont été placés après le folio 216 (3). Le manuscrit a dû demeurer

(1) Cette reliure paraît antérieure à l'entrée du manuscrit à la Bibliothèque* que Vaticane ; on s'est contenté, lors de l'acquisition du manuscrit, d'imprimer assez grossièrement, en chiffres d'or, sur le dos du volume , le n° 8486 qui lui était donné.

(2) Antérieure pourtant au quinzième siècle.

(3) Au dix-huitième siècle, cette erreur était déjà commise. On a dû porter à un moment une fort belle reliure, si on en juge par les fils de soie rouge et verte qui servent à rattacher entre eux les différents cahiers.

Vaticanus 8486.

172 ÉTUDE SUR LE LIBER CENSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

quelque temps sans couverture, ainsi qu'on en peut juger par l'état des premières et des dernières pages , et c'est alors sans doute qu'ont dû disparaître les folios 82-99.

Il se compose de cahiers réguliers de huit feuilles (vingt-sept cahiers), en outre, deux folios sont intercalés après le premier quaternion , un cahier de quatre feuillets après le dix-septième, un cahier de six feuillets après le vingt-deuxième, trois folios détachés et un cahier de six feuillets après le vingt-troisième, et le

manuscrit se termine par un cahier de 10 feuillets dont les premiers seulement sont remplis. Les deux folios qui suivent le premier quaternion ne sont d'ailleurs que le reste d'un petit cahier de quatre pages dont la moitié a disparu (la page qui contenait la fin de la pièce numérotée YIII et celle qui contenait la pièce numérotée XIII). L'absence de ces deux feuillets n'est nullement indiquée dans la numérotation des pages, ce qui suffit à nous prouver que la pagination est bien postérieure à la confection du manuscrit.

L'écriture appartient à diverses époques du treizième siècle , et il suffit d'y jeter un coup d'œil pour reconnaître qu'il s'est formé lentement, par apports successifs. Aussi n'y a-t-il aucune régularité dans la disposition de l'écriture. Le plus souvent il y a deux colonnes à la page , mais quelquefois aussi les lignes occupent toute la largeur du folio. Ou compte à la page tantôt trente-quatre lignes^ tantôt trente-cinq, tantôt trente-huit, parfois même quarante-deux ou quarante-trois. Dans les rubriques,, mêmes irrégularités : les titres sont le plus souvent en rouge et généralement précédés d'un numéro d'ordre; mais plus d'une fois le numéro d'ordre est absent, si bien que la pièce ne paraît pas avoir été comprise dans la numérotation générale, et plus d'une fois aussi les titres sont écrits à l'encre noire, de la même main qui a transcrit le corps même du document. Les titres en rouge ne sont pas eux-mêmes tous d'une même teinte ; certaines rubriques portent la trace de remaniements très reconnaissables au ton beaucoup plus foncé du minium dont on s'est servi pour les retoucher, et ce ton plus foncé est justement celui d'autres rubriques qui doivent être par conséquent plus récentes que les premières.

Dans le corps du manuscrit il y a des |blancs assez nombreux, et quelquefois assez considérables; en certains endroits, des pages entières sont restées vides. On peut observer que ces blancs se rencontrent toujours à la fin d'un cahier, ce qui s'explique par le mode de composition de l'ouvrage, et par les intentions primitives du camérier. Gencius nous dit en effet qu'il a eu soin de mena-

ger dans son registre des blancs assez étendus pour que ses successeurs pussent 7 insérer les actes de leur administration (1), et rinspection de tous les manuscrits un peu anciens du Liber Censuum nous apprend que Cencius avait en général réservé pour les accroissements futurs les dernières pages des divers cahiers de son registre. La chose est plus frappante dans le manuscrit 8486 que partout ailleurs : les premières pages des cahiers sont d'une même main, tandis que les dernières sont en général remplies par des écritures postérieures. Il est donc difficile de faire des remarques générales s'appliquant à l'ensemble du manuscrit; c'est en détail, et par couches, pour ainsi dire, qu'il faut l'examiner.

Il est assez aisé de reconstituer l'état primitif du manuscrit. L'écriture la plus ancienne commence au folio 11 et' couvre les premières pages de tous les cahiers jusqu'au folio 150. Elle est ronde, d'une forme régulière, et d'une encre un peu pâlie. Dans ce premier état le manuscrit comprenait 18 cahiers» Il commençait par les mots : Incipit Liber Censuum Romane Ecclesie... et se terminait, au milieu du serment prêté au Saint-Siège par Robert duc de Foulle, aux mots : et ad (actuellement fol. 150). A ce moment, certaines rubriques n'avaient pas la forme qu'elles ont reçue depuis ; par exemple au n** LXXI, au lieu du titre De civitati-

bus et territoriis que rex Carolus, etc., il y avait, Ex Romano pontificali cap. CXLVIII; au n° CXXIII, il y avait Exemplum cartule de Crogneto au lieu de : Exemplum restitutionis de Crogneto et territorio ejusdem Lucio pp. W facte; au n° CXVIII, il y avait simplement Contractus au lieu de Contraclus super eodem ; au n° CXXX, il y avait Locatio Prenestine civitatis (plus un quatrième mot que je n'ai pu rétablir), au lieu de Locatio Prenestine civitatis facta domine Stefanie senatrici sub annua pensione etc. ; au n° CLIX, il y avait manda^{um} camerarii super eodem, au lieu de quod ostich m de mandato camerarii, etc.

Nous pouvons distinguer ensuite une seconde période pendant laquelle on ajoute deux cahiers, l'un de huit feuilles, l'autre de quatre, avant V Incipit Liber Censuum Romane Ecclesie, et sept nouveaux cahiers à la suite du manuscrit déjà constitué, ce qui a porté à 2 1 4 le nombre des feuillets du registre. Ces nouveaux cahiers

(1) ff Saccessorib^{ts} mois prestans materiam univ^{ersis} qualiter de cetero usque ad exitum mundi census illos qui suis de novo temporibus statuentur, in eodem volumine sufficientib^{us} , ut aestimo, spatiis adaptato... et ipsi faciant adnotari » (Préface au Liber Censuum),

174 ÉTUDE StJR LB LIBBR GBNStUM DB l'ÉGLISB ROBIAINB.

sont remplis de la même façon que les anciens; les dernières pages sont généralement réservées pour les transcriptions futures. Cesi pendant cette seconde période que les différentes pièces insérées dans le manuscrit ont été numérotées de i à 288, et, comme il restait à ce moment dans rintenralle des pièces nu-

mérotées un certain nombre de pages blanches qui ont été remplies plus tard, nous trouvons dans le manuscrit tel qu'il est aujourd'hui des documents sans numéro d'ordre, pêle-mêle avec des documents qui sont numérotés. Cela tient tout simplement à ce qu'ils ont été introduits dans le manuscrit postérieurement à la numérotation.

Par contre, le mode de composition du registre a quelquefois nécessité l'introduction de feuilles ou de cahiers supplémentaires dans le corps même du manuscrit. Par trois fois une série d'actes relatifs à un même objet dont le premier avait été transcrit vers le milieu ou la fin d'un cahier n'a pu trouver place tout entière dans ce nouveau cahier, et comme les premières pages du cahier suivant étaient déjà pleines, on a dû, pour ne pas interrompre la série, insérer quelques feuilles de parchemin supplémentaires (1). On a intercalé ainsi les folios 155-158, les folios 199-204, et les folios 213-221, et le manuscrit a eu de la sorte 229 folios.

La troisième période a ajouté au registre trois cahiers, et il y a eu alors 253 pages dans le manuscrit. C'est à ce moment que la disposition de l'écriture a changé ; au lieu d'écrire sur deux colonnes, on a écrit sur toute la largeur de la page, et si pareil fait se retrouve parfois dans les pages précédentes, c'est qu'il s'agit précisément de documents enregistrés pendant cette troisième période sur des feuillets restés blancs : aucun d'eux en effet n'est numéroté. Le manuscrit a dû demeurer longtemps sous cette forme, et son dernier folio (fol. 253) a servi à enregistrer un certain nombre de notes secondaires, relatives le plus souvent à la personne même des camériers (2). Il semble d'ailleurs, qu'à ce moment, le manuscrit ait commencé à être moins soigné : beaucoup de pièces n'ont pas de titre en rouge, quelques-unes même

n'en ont pas du tout, et les lettres initiales ne sont plus en couleur.

Plus tard, un cahier de dix feuillets est venu s*ajouter au ma-

(1) Fol. 150-155; 199-204; 213-215.

(2) « Ixmocentius episcopus seryus servorum Dei... dilecto filio M. camarario. »

« Quitatio Berengario de Secureto de gestis per eum in caméra domini pape. 9

c Anno domini MCGLVI , mense madio , pontificatus autem domini pape Alexandri IV anno primo, ind. xiv Laurencius... jo-ravit..., etc. »

LBS MÀNUSGMT8 DU LIBBR GBNSUUU. 175

nuscrit, mais sans y rien changer. C'est une juxtaposition purement matérielle qui a simplement augmenté le volume du registre. Le cahier en question forme un tout à part, avec on tiCm particulier. Ce sont les Acta camerx per Jaeobum de Viterbio (i). Cette dernière adjonction a porté à 263 le nombre des feuillets du manuscrit Yat. 8486*

Il serait intéressant de déterminer les dates qui répondent aux différentes périodes que nous distinguons dans le manuscrit Yat. 8486. Nous n'avons pas malheureusement de critérium bien certain. Mais nous pouvons pourtant, à Taide des pièces datées, arriver à une certaine approximation. Nous remarquons, par exemple, que, parmi les pièces numérotées, il n*en est aucune de postérieure à 1236, et que les documents de 1238, insérés au milieu même des documents numérotés, sont déjà d'une autre écri-

ture que les actes qui portent des numéros. Il est naturel, il me semble, d'en conclure que la numérotation doit avoir eu lieu à la fin de 1236 ou en 1237. C'est en effet la seule façon d'expliquer le désordre apparent du manuscrit. On a donné en 1236 des numéros d'ordre à tous les documents qui étaient alors inscrits sur le registre, et lorsque plus tard on a introduit de nouveaux documents sur les pages demeurées vides, ils se sont trouvés naturellement sans numéro au milieu de la série des pièces numérotées. Nous constatons, d'autre part, que les divers documents antérieurs à 1236 paraissent avoir été enregistrés séparément et successivement à des intervalles très variables, ce qui laisse à supposer qu'un assez long temps s'est écoulé entre la rédaction primitive du manuscrit et le jour de sa numérotation. Il en résulte que le manuscrit Yat. 8486 doit être notablement antérieur à l'année 1236.

Archives du Vatican. Arm. XY, n° > 1.

Le manuscrit qui porte le n° 1 dans l'Armoire XY aux Archives ArchWes do vadu Yatican est un manuscrit en parchemin de 505 feuillets, hauts 28 cm, de 35 cent, et larges de 28, dont 489 seulement sont numérotés.

(1) « Bententia lata inter mappularios et addextratores urbis et servientes domini pape » (1288).

« Syndicus universitatis et hominum castri Rocce Gontrate Senogalienensis diocesis promittens annuatim solvendas Ecclesie Romane cxxx libras Ravennat. » (1291).

« Similis promissio facta per syndicum universitatis castri Montis Fortini » (1291).

« Emptio castri Mirande, etc. »

Pontificat d'Alexandre IV.

Pontificat de Nicolas IV.

166 ÉTUDE SUR LB LIBER GENSUUM DE L'ÉGUSB
ROIybUNE.

Mais il est certain qu'Alexandre IV paraît avoir pris tout spécialement à cœur le recouvrement du cens (1) : Nous le voyons envoyer coup sur coup Jean d'Ocre en Allemagne (2) , Pierre de Pontecorvo en Hongrie , Bohême et Pologne (3) ; maître Sinitius dans le royaume de France et les contrées voisines (4) ; Jean de Frosinone en Irlande et en Angleterre (5).

Quant à Nicolas IV, si les textes ne nous permettent pas de mesurer toute retendue de son activité, ils nous font très bien voir le mécanisme de la perception du cens à son époque. Nous avons, en effet ^ les originaux des lettres données , le 13 septembre 1290, aux commissaires apostoliques pour le recouvrement du cens en France (6) et dans les Deux-Sicilès (7) ; ce sont des extraits du Liber Censuum en forme authentique : sicut in RegisLro Romanx ecclesix continetur sub bulla nostra fecimus annotari. Cette bulle est le point de départ de toutes les opérations des envoyés pontificaux ; c'est toujours à elle qu'ils se réfèrent, sicut continetur in littera bullata. Les archives du Vatican ont conservé les comptes authentiques d'Albert de Grondola et de Lanfranc de Scano ,

Boniface VIII (Theiner, Cod, diplomat.y t. I, p. 261, col. 1) marque à la colonne des recettes en 1302 : Item a magistro Gifredo quondam nuntio domini pape in Anglia et nunc episcopo

Parmensi pro parte denarii S. Pétri anni XCVII et XCVIII et quibusdam censibus CCLVII librae xvii s. et Yiii den, sterling.

Nous avons des détails sur ses appointements. Une bulle de Martin IV, du 10 février 1285, expédiée par Honorius IV (édit. Prou, n° 469, col. 335), l'autorise à ajouter aux 7 sous sterling qui lui avaient été primitivement alloués 3 autres sous sterling.

Au reste, il était chargé également de lever les décimes ecclésiastiques et le cens de 1,000 marcs sterling dû par le roi.

(1) Son camérier était Nicolas d'Anagni, neveu de Grégoire IX; voyez. Archives du Vat., Reg. n° 27, bulles d'Urbain IV, des 19 septembre 1262 et 19 février 1263.

(2) Bulle d'Urbain IV, 7 décembre 1261 (Archives du Vatican, Reg. n° 27, fol. 9). On voit, par cette lettre, que l'agent apostolique voyageait avec quatre chevaux et une suite de cinq personnes ; il était porteur d'une lettre de recommandation du pape, qui lui facilitait considérablement le voyage.

(3) Bulle d'Urbain IV, 26 septembre 1261 (Potthast, n° 18131).

(4) Registre caméral d'Urbain IV (JRe^h. n° 27), fol. 3, aux archives du Vatican.

(5) Jbid., fol. 3. Un des premiers soins d'Urbain IV paraît avoir été de demander à tous les collecteurs en mission une reddition de comptes, « ut veniant reddituri rationem, » Le folio 3 du Registre caméral est rempli d'invitations de ce genre.

(6) Archives du Vatican, Instrumenta miscellanea^h C. Fasc. XI, n° 2.

(7) Archives du château Saint- Ange (au Vatican), Arm. XI, caps, vu, n° 1. — Cf. Muratori, *Antiq.*, t. VI, col. 146-154.

ainsi chargés par Nicolas IV de la perception du cens, Tun en France (1), Tautre dans l'Italie centrale (2). On y peut suivre jour par jour l'itinéraire des commissaires apostoliques et se rendre très bien compte des détails de leurs opérations (3). Ce sont des documents précieux , non seulement pour l'histoire du cens 9 mais encore pour la numismatique, car on y trouve à chaque page l'évaluation en espèces de cours des anciennes monnaies portées au *Liber Censuum*, déjà vieux d'un siècle.

Les sommes ainsi recueillies étaient le plus souvent remises à des banquiers, pour le compte du Saint-Siège (4). Le pape en eut pendant longtemps la pleine et entière disposition (5) , et nous avons vu plus haut Honorius III les affecter directement à la Terre Sainte, sans même les faire passer par la caisse pontificale. Il semblait même que le pape eût seul qualité pour toucher ou faire toucher ce revenu; c'était le successeur de l'Apôtre qui, personnellement , ^{pré}sentialement devait recevoir l'offrande , et nous voyons qu'en 1260 l'évêque de Ratisbonne, chargé par les moines d'^{ober}alteich d'acquitter à Rome le cens qu'ils n'avaient point payé depuis vingt[^]huit ans , rapporta la somme qu'on lui avait confiée , parce qu'il était arrivé à Rome au moment de la mort

(1) Archives da Vatican, *Collectorio*, n° 108*

(2) Archives du Vatican, Arm. XXXIV, n° 33 A.

(3) Voy. *Mélanges* publiés par TEcole de Rome, 1890, p. 369-383.

(4) Généralement à des maisons de Pise, de Florence, de Pistoie ou de Sienne, qui avaient le titre de mercatorès caméras.

(5) Il y a une histoire bien intéressante à faire des finances pontificales au treizième siècle ; le trésor apostolique était toujours vide. La croisade, dans la première moitié du siècle . les affaires de Sicile dans la seconde absorbaient tous les revenus. Aussi, les anciens cens ne suffisaient plus ; peu à peu, il faut créer de nouvelles sources de revenus , et on assiste à la naissance de cette fiscalité de la Cour romaine qu'on a si fort reprochée aux papes d'Avignon. Elle leur est antérieure. D'ailleurs, la papauté a suivi en cela le mouvement général des Etats européens ; c'est avec Philippe le Bel que s'est constitué en France l'impôt royal : jusque-là le roi de France avait en réalité vécu sur les cens et rentes de sa seigneurie.

Nous avons vu plus haut Honorius III écrire : *cameram evacuamus*. En 1262, une lettre inédite d'Urbain IV à l'archevêque de Canterbury nous permet de toucher du doigt la plaie vive : *Nobis fatigatis quotidie gravibus et importunis clamoribus creditorum et maxime Romanorum, quibus in magna summa pecunie ecclesia ipsa noscitur obligata* (Archives du Vatican, Reg. n° 27, 23 janvier).

Or, cette détresse financière du pape ainsi poursuivie par ses créanciers coïncide avec la période où la perception du cens s'opérait le plus régulièrement.

d'Alexandre IV (1); c'est seulement en 1274 que le monastère retardataire fit remettre entre les mains du camérier pontifical , agissant au nom du pape Grégoire X, les quarante annuités échues (2).

Deux parts Sous le pontificat de Nicolas IV, il y eut, dans l'administration dans les revenus financiers du Saint-Siège, une profonde modification.

am -bjego. j[^] pape, considérait quo, pour le service de l'Eglise Romaine, les cardinaux travaillaient nuit et jour « dies laboriosos agunt noctesque perducunt insomnes » jugea convenable de leur assigner une part dans les revenus de l'Eglise € qui communicant in adversis (3). »

En conséquence[^] il décida, par acte du 18 juillet 1289, que de tous les revenus du Saint-Siège (de universis fructibus, redditibus[^] proventibus, mulctis^{US} condemnationibus et censibus supradictis) il serait fait désormais deux parts, dont l'une alimenterait la caisse pontificale et dont l'autre serait touchée par le collège des cardinaux[^] pour être répartie également entre tous les membres (4). Pour faciliter à l'avenir l'exécution de la mesure susdite, le pape disposait que la nomination et la destitution des recteurs préposés aux différentes provinces des Etats de l'Eglise, ainsi que celles de tous les autres collecteurs des fruits, revenus, profits, amendes, condamnations et cens ne se feraient jamais que de l'aveu du sacré collège. »

Les collecteurs envoyés par Nicolas IV continuèrent à lever les cens dûs à l'Eglise Romaine, sans s'occuper de la répartition à intervenir entre le pape et le sacré collège.

Mais, plus tard, la distinction du revenu qui allait à la Chambre apostolique et du revenu qui était réservé au collège des cardinaux se fit au moment même de la perception ; on acquitta les cens en deux parts, l'une pro medietate cameram apostolicam

contingente^ l'autre pro medietate cameram coUegii contingente (5).

(1) Monum. Boic&y t. XII, p. 101.

(2) Quittance délivrée par Guillaume de Saint-Laurent, camérier du pape, le 26 février 1279, à l'abbé d'Oberalteich , pour 5 marcs de bon argent, an poids de Cologne , représentant quarante aurei , à raison d'un aureus annuel {Mon. Boica, t. XII, p. 102).

(3) Potthast, n- 23010.

(4) Ibid,

(5) Les Archives du Vatican ont conservé des comptes relatifs à la Chambre du collège cardinalice; le n° 319 des Collectoriss contient, par exemple, l'énumération de toutes les sommes touchées par les camériers des cardinaux de 1317 à 1331, à raison du cens pro medietate cameram collegii con-

IIA PERCEPTION DU GENS. 169

Aussi voyons-nous le pape Benoît XII, sitôt après son avènement l'UberCensuum prescrire, le 24 décembre 1334, que le camérier du sacré collège doit avoir à sa disposition une copie du Liber Censuum (1).

Un des exemplaires du Liber Censuum en usage à la cour pontificale durant le quinzième siècle, porte une ordonnance du pape Eugène IV, datée du 4 mars 1431, où sont renouvelées les dispositions de la bulle de Nicolas IV (2).

On pourrait donc poursuivre jusqu'au quinzième siècle l'histoire de la perception du cens (3). Ce que nous en avons dit peut

suffire à donner idée de la portée qu'a eue l'œuvre de Gencius et de l'usage qu'on en a fait.

tingent et ainsi que l'indication des répartitions faites entre les différents cardinaux; de même encore les n^{os} 312 et 310 pour les années 1314-1317.

(1) Ms. Ottoboni 3078, fol. 94 : « Incipit instrumentum donationis parte sacro collegio dominorum cardinalium per Benedictum papam XII, anno domini MCGGXXXIII, de medietate omnium censuum, visitationum, et denariorum sancti Pétri qui per quascumque personas quarumcumque terrarum et locorum ecclesie Romane debebantur a tempore hujus donationis citra pro tempore vice ipsius domini Benedicti, necnon de medietate omnium fructuum, reddituum, proventuum et emolumentorum omnium terrarum et locorum R. E. et aliorum qui ex ipsis terris collecti, percipi, et levati contigerat per tempus supradictum, deductis expensis; et quod camerarius sacri collegii, qui fuerit pro tempore, sive clerici collegii debebant vocari et interesse ad computum reddendum per quoscumque officiales de receptis et administratis per eos de predictis, et quod camerarius sacri collegii debebat habere copiam libri censualis ecclesie Romane. > Cf. Archives du Vat., Collectorie, n^o 321, fol. 106.

(2) Ms. Riccardi n^o 228, fol. 72-74.

(3) J'ai entrepris, à ce point de vue, le dépouillement des Collectories aux Archives du Vatican, et je donnerai le résultat de mes recherches dans mon édition du Liber Censuum,

172 ÉTUDE SUR LE LIBER CENSUALIS DE L'ÉGLISE ROMAINE.

quelque temps sans couverture , ainsi qu'on en peut juger par l'état des premières et des dernières pages , et c'est alors sans doute qu'ont dû disparaître les folios 82-99.

Il se compose de cahiers réguliers de huit feuilles (vingt-sept cahiers), en outre, deux folios sont intercalés après le premier quaternion , un cahier de quatre feuillets après le dix-septième, un cahier de six feuillets après le vingt-deuxième, trois folios détachés et un cahier de six feuillets après le vingt-troisième, et le manuscrit se termine par un cahier de 10 feuillets dont les premiers seulement sont remplis. Les deux folios qui suivent le premier quaternion ne sont d'ailleurs que le reste d'un petit cahier de quatre pages dont la moitié a disparu (la page qui contenait la &n de la pièce numérotée YIII et celle qui contenait la pièce numérotée XIII). L'absence de ces deux feuillets n'est nullement indiquée dans la numérotation des pages, ce qui suffit à nous prouver que la pagination est bien postérieure à la confection du manuscrit.

L'écriture appartient à diverses époques du treizième siècle, et il suffit d'y jeter un coup d'œil pour reconnaître qu'il s'est formé lentement, par apports successifs. Aussi n'y a-t-il aucune régularité dans la disposition de l'écriture. Le plus souvent il y a deux colonnes à la page , mais quelquefois aussi les lignes occupent toute la largeur du folio. On compte à la page tantôt trentre-quatre lignes^ tantôt trente-cinq, tantôt trente-huit, parfois même quarante-^eux ou quarante-trois. Dans les rubriques,. mêmes irrégularités : les titres sont le plus souvent en rouge et généralement précédés d'un numéro d'ordre; mais plus d'une fois le numéro d'ordre est absent, si bien que la pièce ne paraît pas avoir été comprise dans la numérotation générale, et plus d'une

fois aussi les titres sont écrits à Tencre noire, de la même main qui a transcrit le corps même du document. Les titres en rouge ne sont pas eux-mêmes tous d'une même teinte ; certaines rubriques portent la trace de remaniements très reconnaissables au ton beaucoup plus foncé du minium dont on s'est servi pour les retoucher, et ce ton plus foncé est justement celui d'autres rubriques qui doivent être par conséquent plus récentes que les premières.

Dans le corps du manuscrit il y a des blancs assez nombreux, et quelquefois assez considérables; en certains endroits, des pages entières sont restées vides. On peut observer que ces blancs se rencontrent toujours à la fin d'un cahier, ce qui s'explique par le mode de composition de l'ouvrage, et par les intentions primitives du camérier. Gencius nous dit en effet qu'il a eu soin de mena-

LBS MANUSCRITS DU LIBER GBIfSUUM.

cessivement en revue dans l'ordre géographique de leur distribution.

1° PaZats du Vatican.

Les collections du Vatican renferment cinq manuscrits du Liber Censuum : il y en a deux à la Bibliothèque et trois aux Archives.

Ceux de la Bibliothèque font partie du fonds Vatican proprement dit, où ils figurent sous les numéros 6223 et 8486.

Ms. Vat. n° 6223.

Le manuscrit Vat. n° 6223 est un manuscrit de papier, écrit au seizième siècle, ou dans les premières années du dix-septième, haut de 28 centimètres, large de 22. 11 se compose de 209 feuillets. Les plats de la reliure, en parchemin vert, portent les armes d'un cardinal Barberini ; le dos, en parchemin blanc, a été refait sous le pontificat de Pie IX.

Incipit : De censibus cum tributo CC bisanliorum,

Explicit : Bohemie Iredecimo , Imperii vero primo.

Le Liber Censuum proprement dit n'y figure pas ; mais comme le manuscrit n'a ni titre ni folio de garde , tout nous porte à croire qu'il a dû subir une mutilation. Tel qu'il est, il se compose de cahiers réguliers de 12 folios, tous de la même main.

On lit, sur la première page, cette note, d'écriture assez postérieure : *Heec omnia excerpta sunt ex libro Censuum Cencii Camerarii paucis quibusdam exceptis.*

Des biographies pontificales, ce manuscrit ne contient que le premier chapitre : *Dieam breviter ,...ad amicum inveniel* (fol. 162 v^o- 163 v^o).

Ms. Vat. n° 8486.

Le manuscrit Vat. n° 8486 est un manuscrit de parchemin, composé de deux cent soixante- trois feuillets, hauts de 35 centimètres, larges de 24. Relié en cuir jaune; au dos, les mots « Cencius Camerarius » en lettres d'or sur fond rouge (1); pagination relativement récente (2) ; par une faute du relieur les folios 75-82 ont été placés après le folio 216 (3). Le manuscrit a dû demeurer

(1) Cette reliure paraît antérieure à l'entrée du manuscrit à la Bibliothèque Vaticane ; on s'est contenté, lors de l'acquisition du manuscrit, d'imprimer assez grossièrement, en chiffres d'or, sur le dos du volume , le n° 8486 qui lui était donné.

(2) Antérieure pourtant au quinzième siècle.

(3) Au dix-huitième siècle, cette erreur était déjà commise. U a dû porter à un moment une fort belle reliure, si on en juge par les fils de soie rouge et verte qui servent à rattacher entre eux les différents cahiers.

Vaticanus» 8486.

172 ÉTUDE SUR LE LIBER CBNSUUM DE L'ÉGLISE
ROMAINE.

quelque temps sans couverture , ainsi qu'on en peut juger par l'état des premières et des dernières pages , et c'est alors sans doute qu'ont dû disparaître les folios 82-99.

Il se compose de cahiers réguliers de huit feuilles (vingt-sept cahiers), en outre, deux folios sont intercalés après le premier quaternion , un cahier de quatre feuillets après le dix-septième, un cahier de six feuillets après le vingt-deuxième, trois folios détachés et un cahier de six feuillets après le vingt-troisième, et le manuscrit se termine par un cahier de 10 feuillets dont les premiers seulement sont remplis. Les deux folios qui suivent le premier quaternion ne sont d'ailleurs que le reste d'un petit cahier de quatre pages dont la moitié a disparu (la page qui contenait la fin de la pièce numérotée VIII et celle qui contenait la pièce numérotée XIII). L'absence de ces deux feuillets n'est nullement indiquée dans la numérotation des pages, ce qui suffit à nous prou-

ver que la pagination est bien postérieure à la confection du manuscrit.

L'écriture appartient à diverses époques du treizième siècle, et il suffit d'y jeter un coup d'œil pour reconnaître qu'il s'est formé lentement, par apports successifs. Aussi n'y a-t-il aucune régularité dans la disposition de l'écriture. Le plus souvent il y a deux colonnes à la page , mais quelquefois aussi les lignes occupent toute la largeur du folio. Ou compte à la page tantôt trentre-quatre lignes, tantôt trente-cinq, tantôt trente-huit, parfois même quarante-deux ou quarante-trois. Dans les rubriques , mêmes irrégularités : les titres sont le plus souvent en rouge et généralement précédés d'un numéro d'ordre ; mais plus d'une fois le numéro d'ordre est absent, si bien que la pièce ne paraît pas avoir été comprise dans la numérotation générale, et plus d'une fois aussi les titres sont écrits à Tencre noire, de la même main qui a transcrit le corps même du document. Les titres en rouge ne sont pas eux-mêmes tous d'une même teinte ; certaines rubriques portent la trace de remaniements très reconnaissables au ton beaucoup plus foncé du minium dont on s'est servi pour les retoucher, et ce ton plus foncé est justement celui d'autres rubriques qui doivent être par conséquent plus récentes que les premières.

Dans le corps du manuscrit il y a des jblancs assez nombreux, et quelquefois assez considérables; en certains endroits, des pages entières sont restées vides. On peut observer que ces blancs se rencontrent toujours à la an d'un cahier, ce qui s'explique par le mode de composition de l'ouvrage, et par les intentions primitives du camérier. Gencius nous dit en eSet qu'il a eu soin de mena-

ger dans son registre des blancs assez étendus pour que ses successeurs pussent y insérer les actes de leur administration (1), et l'inspection de tous les manuscrits un peu anciens du Liber Censuum nous apprend que Cencius avait en général réservé pour les accroissements futurs les dernières pages des divers cahiers de son registre. La chose est plus frappante dans le manuscrit 8486 que partout ailleurs : les premières pages des cahiers sont d'une même main, tandis que les dernières sont en général remplies par des écritures postérieures. Il est donc difficile de faire des remarques générales s'appliquant à Tensemble du manuscrit; c'est en détail, et par couches, pour ainsi dire, qu'il faut Tezaminer.

Il est assez aisé de reconstituer l'état primitif du manuscrit. L'écriture la plus ancienne commence au folio 11 et ^ couvre les premières pages de tous les cahiers jusqu'au folio 150. Elle est ronde, d'une forme régulière, et d'une encre un peu pâlie. Dans ce premier état le manuscrit comprenait 18 cahiers. Il commençait par les mots : Incipit Liber Censuum Romane Ecclesie... et se terminait, au milieu du serment prêté au Saint-Siège par Robert duc de Foulle, aux mots : et ad (actuellement fol. 150). A ce moment, certaines rubriques n'avaient pas la forme qu'elles ont reçue depuis ; par exemple au n° LXXI, au lieu du titre De civitatibus et territoriiis que rex Carolus^ etc., il y avait, Ex Romano pontificali cap. CXLYIIII; au n° CXXIII, il y avait Exemplum cartule de Crogneto^ au lieu de : Exemplum restitucionis de Crogneto et territorio ejusdem Lucio pp, W (acte; au n° CXVIII, il y avait simplement Contractus , au lieu de Contractus super eodem ; au n° GXXXy il y avait Locat/o Prenestine civitatis{pl\i8 un qua-

trième mot que je n'ai pu rétablir), au lieu de *Locatio Prenestine civitatis facta domine Stefanie senatrici sub annua pensione*, etc. ; au n° GLIX, il y avait *mandatum camerarii super eodem*, au lieu de *quod ostiarii de mandata camerarii*, etc.

Nous pouvons distinguer ensuite une seconde période pendant laquelle on ajoute deux cahiers, l'un de huit feuilles, l'autre de quatre, avant *Vincipit Liber Censuum Romane Ecclesie*, et sept nouveaux cahiers à la suite du manuscrit déjà constitué, ce qui a porté à 214 le nombre des feuillets du registre. Ces nouveaux cahiers

(1) ff *Successoribus* mois prestans materiam univorsis qualiter de cetero usque ad exitum mundi census iUos qui suis de novo temporibus statuentur, in eodem volumine sufficientibus , ut aestimo, spatiis adaptato... et ipsi faciant adnotari n (Préface au *Liber Censuum*).

174 ÈTUOB SUR LE LIBR GBNSUUM DB L'ÉGUSB ROMAINE.

sont remplis de la même façon que les anciens; les dernières pages sont généralement réservées pour les transcriptions futures. C'est pendant cette seconde période que les différentes pièces insérées dans le manuscrit ont été numérotées de 288, et, comme il restait à ce moment dans l'intervalle des pièces numérotées un certain nombre de pages blanches qui ont été remplies plus tard, nous trouvons dans le manuscrit tel qu'il est aujourd'hui des documents sans numéro d'ordre, pêle-mêle avec des documents qui sont numérotés. Cela tient tout simplement à ce qu'ils ont été introduits dans le manuscrit postérieurement à la numérotation.

Par contre, le mode de composition du registre a quelquefois nécessité l'introduction de feuilles ou de cahiers supplémentaires dans le corps même du manuscrit. Par trois fois une série d'actes relatifs à un même objet dont le premier avait été transcrit vers le milieu ou la fin d'un cahier n'a pu trouver place tout entière dans ce nouveau cahier, et comme les premières pages du cahier suivant étaient déjà pleines, on a dû, pour ne pas interrompre la série, insérer quelques feuilles de parchemin supplémentaires (1). On a intercalé ainsi les folios 155-158, les folios 199-204, et les folios 213-221, et le manuscrit a eu de la sorte 229 folios.

La troisième période a ajouté au registre trois cahiers, et il y a eu alors 253 pages dans le manuscrit. C'est à ce moment que la disposition de l'écriture a changé ; au lieu d'écrire sur deux colonnes, on a écrit sur toute la largeur de la page, et si pareil fait se retrouve parfois dans les pages précédentes, c'est qu'il s'agit précisément de documents enregistrés pendant cette troisième période sur des feuillets restés blancs : aucun d'eux en effet n'est numéroté. Le manuscrit a dû demeurer longtemps sous cette forme, et son dernier folio (fol. 253) a servi à enregistrer un certain nombre de notes secondaires, relatives le plus souvent à la personne même des camériers (2). Il semble d'ailleurs, qu'à ce moment, le manuscrit ait commencé à être moins soigné : beaucoup de pièces n'ont pas de titre en rouge, quelques-unes même n'en ont pas du tout, et les lettres initiales ne sont plus en couleur.

Plus tard, un cahier de dix feuillets est venu s'ajouter au ma-

(1) Fol. 150-155; 199-204; 213-215.

(2) c Innocentius episcopus serrus servonim Dei... dilecto filio
M. camerario. »

« Quitatio Berengario de Secureto de gestis per eum in caméra
domini pape. 9

c Anno domini MCCLVI , mense madio , pontificatus autem
domini pape Alexandri IV anno primo, ind. xiv Lanrenciufi... jo-
ravit..., etc. s

LBS MANUSCRITS DU LIBER GBNSUUM. 175

nuscrit, mais sans y rien changer. C'est une juxtaposition pu-
rement matérielle qui a simplement augmenté le volume du re-
gistre. Le cahier en question forme un tout à part, avec on titre
particulier. Ce sont les Acta camerx per Jaeobum de Viterbio (1).
Cette dernière adjonction a porté à 263 le nombre des feuillets du
manuscrit Yat. 8486.

Il serait intéressant de déterminer les dates qui répondent aux
différentes périodes que nous distinguons dans le manuscrit Yat.
8486. Nous n'avons pas malheureusement de critérium bien cer-
tain. Mais nous pouvons pourtant, à Taide des pièces datées, ar-
river à une certaine approximation. Nous remarquons, par
exemple, que, parmi les pièces numérotées, il n'en est aucune de
postérieure à 1236, et que les documents de 1238, insérés au mi-
lieu même des documents numérotés, sont déjà d'une autre écri-
ture que les actes qui portent des numéros. Il est naturel, il me
semble, d'en conclure que la numérotation doit avoir eu lieu à la
fin de 1236 ou en 1237. C'est en effet la seule façon d'expliquer le
désordre apparent du manuscrit. On a- donné en 1236 des numé-
ros d'ordre à tous les documents qui étaient alors inscrits sur le
registre, et lorsque plus tard on a introduit de nouveaux docu-

ments sur les pages demeurées vides, ils se sont trouvés naturellement sans numéro au milieu de la série des pièces numérotées. Nous constatons, d'autre part, que les divers documents antérieurs à 1236 paraissent avoir été enregistrés séparément et successivement à des intervalles très variables, ce qui laisse à supposer qu'un assez long temps s'est écoulé entre la rédaction primitive du manuscrit et le jour de sa numérotation. Il en résulte que le manuscrit Yat, 8486 doit être notablement antérieur à l'année 1236.

Archives du Vatican. Arm. XY, n° 1.

Le manuscrit qui porte le n° 1 dans l'Armoire XY aux Archives Arohires da vadu Yatican est un manuscrit en parchemin de 505 feuillets, hauts Δ rml'xv/n° i. de 35 cent, et larges de 28, dont 489 seulement sont numérotés.

(1) « Sententia lata inter mappularios et addexstratores urbis et servientes domini pape » (128S).

« BindicQs universitatis et hominum castri Rocce Gontrate Senogalienais dioeesis promittens axmuatim solrendas Ecclesie Romane cxxx libras Ravennat. » (1291).

« Similis promissio facta per syndicum universitatis castri Montis Fortini » (1291).

« Emptio castri Mirande, etc. »

176 ÉTUDE SUR LB LIBER GBNSUUh DE L'ÉatlsB RO-MAINE. •

Ce manuscrit a eu autrefois une fort belle reliure, si on en juge par les fils de soie de diverses couleurs qui réunissent encore les

extrémités des différents cahiers. Mais il est probable qu'il a depuis subi bien des vicissitudes. Il a dû demeurer assez longtemps sans couverture, car les premières et surtout les dernières pages sont horriblement rongées par l'humidité. La reliure qu'on lui a donnée en 1882 (1), reliure de carton grisâtre, avec dos en parchemin blanc, n'est guère en rapport avec cette ancienne splendeur.

L'écriture est de la fin du treizième siècle (2), avec un certain nombre d'additions postérieures. Sous sa forme primitive, le manuscrit commençait parla rubrique : *Incipit Liber Censuum a Cen* turio camerario compositus*, et finissait au folio 479, par les mots : *Indictione mensibus et diebus suprascriptis*. Depuis lors, on a inséré sur le dernier des sept feuillets blancs qui précédaient le texte, une table des *Avalvationes censuales apostolicx*, tandis qu'on ajoutait au manuscrit deux nouveaux cahiers où on consignait un certain nombre de privilèges impériaux ou royaux en faveur de l'Eglise. Au quinzième siècle, on a commencé à dresser sur les nouveaux feuillets demeurés libres une table des matières, qui est restée interrompue aux mots : *Ecclesia Sancii Sebastiani de Castro Novo*[^] et c'est là que se termine encore aujourd'hui le manuscrit.

La pagination est antérieure à cette table, et le dernier folio numéroté finit aux mots *postmodum reposita extitit*.

Le manuscrit n'est pas tout à fait compact. Comme dans le manuscrit Riccardi 228 et dans le ms. Yat. 8486, il y a par endroits des espaces vides. Les folios 67, 68, 69, 70, 80, 81, 82, 350 et 451 attendent encore les compléments pour lesquels on les avait ré-

(1) Quand Pertz le vit, vers 1824, il avait encore sa reliure ancienne (tablettes de bois recouvertes de cuir); — mais, en 1881, quand H. de Sickel l'examina, il n'avait plus que deux méchants fragments de reliure, et toute trace de segnàura. avait disparu {Bas privilegium Oilo /, fur die RSmische Kirche, p. 57, note 1).

(2) Ce manuscrit ne saurait être antérieur à l'année 1279, car des documents de cette année y figurent de première main. Pertz a voulu attribuer une grande valeur, pour la date de ce manuscrit, au serment du sénateur, prêté c domino pape Urbano^ et il a conjecturé que c'était d'Urbain IV qu'il s'agissait ici. Mais, comme en 1279 Urbain IV était mort depuis déjà quinze ans, cette mention n'apprendrait rien sur l'âge du manuscrit. De plus, Pertz aurait dû remarquer que le mot Urhano n'est pas de première main, que c'est une correction bien postérieure pour le mot démenti, qui figure dans les plus anciens exemplaires du Liber Censuum (Clément III}. Je suppose que la correction a été faite sous Urbain V, ou plus vraisemblablement, sous Urbain VI.

serve. Un seul document a été inséré sur les feuillets demeurés vides, c'est le testament de la reine de Bosnie, au fol. 347 \^,

Les titres sont généralement en rouge^ mais la plupart des pièces n'ont ni rubriques ni titres d'aucun genre.

Nous constatons ici une anomalie que nous retrouvons dans le ms. Riccardi 228 : du fol. 181 au fol. 319; un certain nombre de rubriques portent un n° d'ordre (du n° ccxvii au n° cclxxxviii), tandis que d'autres, dans cette même série, ne sont pas numérotées (1).

Les lettres initiales sont alternativement rouges avec des filets violets, et bleues avec des filets rouges.

Le manuscrit est d'une belle écriture, avec corrections en marge d'une main contemporaine.

La date de certains documents qui figurent dans la rédaction primitive montre qu'il ne peut être antérieur à l'année 1279 (2).

Archives du Vatican. Arm. XXXV, nM8. Archives du va-

Le manuscrit n° 18 de l'Arm. XXXV de l'Archivio segreto Arm. xxxv, est un manuscrit en parchemin de 428 feuillets dont 426 sont numérotés; il a 40 centimètres de hauteur sur 27 de large.

Relié au dix-septième siècle, sous Innocent XII, il est recouvert en cuir rouge avec les armes des Pignatelli, comme l'ont été à ce moment-là la plupart des registres pontificaux du treizième siècle.

Il porte sur la première page cette mention : *Inferius in pluteo* Il biblotheca magne secretae hibliotheca apostolica^ et sur la page suivante le numéro 2529.

Incipit : *In principio erat Verbum,*

Explicit : *Ex relatione dicti preconis. Explicit Deo gratias.*

Le manuscrit est tout entier de la même main. Il a dû être écrit dans la première moitié du quinzième siècle. Les lettres initiales se succèdent alternativement rouges et bleues. La première page du Liber Census proprement dit est ornée d'une longue accolade fort élégante, formée de branches de lierre entrelacées. Un certain nombre de pages sont en blanc (pages 4, 63, 64, 70, 71, 72, 268, 388), mais aucun document n'a été introduit dans le manuscrit postérieurement à sa rédaction.

(1) Par exemple, entre la rubrique numérotée CGXIX et la rubrique numérotée GCXX, entre la rubrique GCLXII et la rubrique CCLXIII, entre la rubrique CCLXVIII et CCLXVIII.

(2) Ce sont les actes de vente concernant les terrains situés au-dessous du Vatican et achetés par les camerarii Berardus de Faveria et Angélus de Veczosis pour le compte de r^icolas III (fol. 42iv*-475).

Arohires du Vatican, Arm. XV, n» î.

178 ÉTUDB 8tJR LB LIBBR GENSUUK DB L'ÉGLISB
ROKAINB.

Archives du Vatican. Ârm. XY, n^" 2.

Manuscrit de papier; écriture du dix-septième siècle, format iD-4oy 881 pages, dont les premières seulement sont numérotées. Reliure en parchemin blanc, du dix-septième siècle; au dos Cencio Camerario, De censibus Ecclesie, avec cette marque de provenance : 3 B. Dataria. '

Incipit, dans le titre : Incipit Liber Censuum Romane eccksie ; dans le texte, Ecclesie Romane censuum opus.

Explicit : Bohemie 43, imperii vero primo.

U est tout entier de la même main.

Sur le folio do garde on lit : Creduto interessantissimo. Parigi 29 Maggio 4847^ aux archives du Royaume J. C, de Ginnasi.

2* Bibliothèques de Rome.

Vatlicellanui 1,48.

Mb. Vallicellanus I. 48.

Manuscrit de papier; écriture du seizième siècle; 31 centimètres de haut sur 22 de large ; 358 feuillets. Reliure en parchemin blanc. Sur le plat, à Tencre noire : Centius Camerarius. Sur le folio de garde : Liber Censuum Sanclx Romanse Ecclesix a Centio Camerario compositus secundum antiquorum patrum regesta et memorialia diversa anno Incarnationis dominicx MCXCII etc.

Incipit, dans le titre : Incipit Liber Censuum ; — dans le texte : Ecclesie Romane censuum opus.

Explicit : Bohemie II II, imperii vero primo.

Dans la marge, au premier feuillet : Collatum cum Libro Censuum bibliotece Vaticane signato numéro B. 445. Dans les marges suivantes, indication successive de toutes les pages du Liber Censuum Vatican avec lesquelles le manuscrit a été collationné. Certains documents (par exemple le privilège de l'empereur Sigismond) sont signalés comme absents de l'exemplaire da Vatican coté B. 445.

Des biographies pontificales ce manuscrit ne contient que le premier paragraphe Dicam breviter... ad amicum inveniet.

Barherinut xxni, 34.

Ms. Barberinus XXXIII. 34.

Le ms. XXXIII , 34 de la bibliothèque Barberini est un manuscrit de papier, de 416 feuillets, écrit au dix-septième siècle* Le texte commence au second folio par les mots : Incipit Liber Cen-

suum Romance Ecclesise, et finit au folio 414 par les mots t Bohe-
mie XIII imperii vero primo.

LES MANUSCRITS DU LIBER GEIRSUUM. 179

Les deux dernières pages sont occupées par des notes diverses, qui sont, d'ailleurs, de première main : une lettre d'Onofrio Panvinio relative au Liber Cemutim^ l'indication du manuscrit dont l'exemplaire est tiré (cujus libri existentis in castro predicto liber iste esi exemplum)^ et une courte notice relative à la ville de Ferrare, qui se termine aux mots : in sancto Martino générale placilamentum.

D*après le catalogue, le manuscrit aurait été écrit par Francesco Ubaldini. Il est relié en parchemin blanc, avec le titre : Cencii de Sanclx Romanx Ecclesix cehsibus. Des biographies pontificales il ne contient que le premier paragraphe : Dicam bre^

vUer ad amicum inveniet. Les instruments de vente sous

Nicolas III n'y figurent pas non plus.

Ms. Barberinus XLII. 100. Barberintu xuh

Le manuscrit XLII. 100 de la bibliothèque Barberini est un ^^

manuscrit de papier, de 423 feuillets, écrit au dix-septième siècle. L'ordre des matières y est interverti, par la faute du relieur, à ce qu'il semble. Il commence par le concile de Latran, sous Paschal II : Concilium tertium Lateranense^ et finit par le Liber Censuum proprement dit. Il y a , d'ailleurs , au folio 337 v°, une solution de continuité : le texte s'interrompt brusquement au milieu de l'acte de 1258, relatif à la cité de Pérouse. Le manuscrit était évidemment destiné à être continué. Le catalogue indique

qu'il a appartenu à Jacques Laderchi, et le mentionne sous ce titre : Concilium Lateranense tertium, scripturæ plurimæ juramentorum, instrumenta, privilegia, jura Sanctorum Romanæ Ecclesiæ et Liber Censuum Censuum Camerarii, Ni les Mirabilia^ ni VOrdo Romanus, ni, à plus forte raison, les biographies pontificales ne se trouvent dans ce manuscrit.

Ms. Corsinianus 249, 250, 245, 246. coniniamt

Les quatre volumes cotés 249, 250, 245 et 246 à la bibliothèque «w. «0.245, 446. Corsini se réunissent deux à deux sous une pagination commune : 249 et 250 (690 folios), 245 et 246 (634 folios), pour former un exemplaire complet du Liber Censuum. Ils datent de la fin du dix-septième ou du dix-huitième siècle, et sont naturellement en papier.

Incipit î Incipit Liber Censuum Romanæ Ecclesiæ. Explicit : imperii vero anno primo. Les biographies pontificales ne figurent pas dans le manuscrite

,180 ÉTUDE SUR LE LIBER CENSUUM OB L'ÉOLISB ROUAINB.

Cortinianus 1041. Ms. Corsinianus 1041 .

Le n° 1041 de la Corsinienne est un exemplaire de Censuum fort abrégé. C'est un manuscrit en papier de 439 feuillets, écrit au dix-septième ou au dix-huitième siècle.

Incipit : Incipit Liber Censuum Romanæ Ecclesiæ. Explicit : imperii vero anno primo. Sur la première feuille : Ex autographo exemplari in Castro Sancti Angeli Urbis existentis transcriptum.

3* Bibliothèques d'Italie.

Jifareianus XIV, Bill.

Ms. Marcianus. Classe XIV, n^o diii.

La bibliothèque de Saint-Marc , à Venise , possède un ezem* plaire en papier, écrit au quinzième siècle, et qui comprend 231 feuillets.

Incipit : Scicilia. Tempore quo Viscardus ultramontanus cepit regnum Sciciliæ^ juravit dare, etc. Explicit : Regni nostri anno quarto, dans la donation d'Avignon, par Charles Y, roi de France, en 1368.

Le Liber Censuum proprement dit est réduit , dans cet exemplaire, aux documents justificatifs qui figurent en marge dans d'autres manuscrits. On y trouve, d'ailleurs, des actes du quia* zième siècle, ce qui indique que Foriginal d'où provient ce manuscrit était encore en usage à cette époque. Un certain nombre de notes marginales, assez récentes, indiquent les dififérents recueils où certaines pièces ont été publiées.

Du folio 164 au folio 228, les pages sont vides. Au folio 228, Quare factus est equus qui dicitur Constantinus.

Hiceardianut St8.

Ms. Riccardianus 228.

La bibliothèque Riccardi, à Florence, possède, sous le n* 228| un manuscrit du Liber Censuum en parchemin, composé de 365 folios, dont 343 seulement sont numérotés. Les plats de la reliure sont en bois, recouvert de cuir rouge, avec deux fermoirs : sur le dos, à l'encre noire, ou lit une ancienne cote : B. 445 ; à l'intérieur, collée sur la couverture, se trouve une charte de donation

en faveur de Sainte-Croix de Fonte Avellana , datée du 17 février 1292.

L'écriture de la partie la plus ancienne est de la première moitié du treizième siècle (1), avec un très grand nombre d'ad*

(1) Elle présente de grands rapports avec récriture du Registre d*Hono^

rius IIL

ditions de diverses époques. De même que le manuscrit Vatican 8486, le manuscrit Riccardi 228 n'a pas été fait en une fois; c'est le produit d'une longue série d'années, qui y ont toutes ajouté quelque chose. Il est pourtant d'une composition plus simple que le manuscrit Vatican, et ses différentes parties sont plus faciles à distinguer les unes des autres.

Le dernier document qui appartienne au corps du manuscrit primitif se trouve au folio 148 de la pagination actuelle; c'est la lettre remise en Tannée 1207 aux légats du pape en Allemagne par les représentants de l'abbaye d'Hilwartshausen, au diocèse de Paderborn. Dans ce premier état, le manuscrit Riccardi 228 commençait donc par la rubrique Incipit Liber Censuum Romane ecclesie^ pour finir aux mots noslrorum sigillorum munimine subsigfiantes qui termine la lettre aux légats.

Ce n'est pas à dire que le manuscrit comprît alors tous les cahiers qui se trouvent aujourd'hui entre la rubrique initiale et les mots sigillorum munimine subsignantes. Les cahiers qui constituent les feuillets 57-64 et 91-94 n'en faisaient certainement pas partie : ils ont été évidemment intercalés au milieu des autres, car ils interrompent une série régulière de cahiers numérotés

progressivement de I à CCLXXXVIII (fol. 1-224). Mais il y a plus : si on examine de près l'écriture, si on note, en particulier^ la façon dont sont indiqués les rappels à la fin de chaque cahier, on acquiert la certitude que tous les cahiers numérotés ne faisaient pas partie du manuscrit primitif : les cahiers VIII, IX, X, XI (fol. 65-90), et naturellement les cahiers qui suivent la pièce que je signalais plus haut comme terminant le manuscrit primitif (c'est-à-dire les cahiers XIX et suivants), sont des additions faites au premier noyau.

Il semble donc que le manuscrit que nous étudions se composât originellement de 112 feuillets, répartis en 14 quaternions réguliers.

Plus tard, d'autres cahiers de même format ont été intercalés au milieu de cahiers existants, ou bien ont été ajoutés à la suite, et on a eu un registre de 27 cahiers, hauts de 370 millimètres, larges de 323, tous numérotés, et comprenant un total de 206 feuillets. L'introduction de 2 nouveaux cahiers, l'un, de 8 feuillets après le cahier VII (fol. 57-64), l'autre, de 4 feuillets après le cahier XI (fol. 91-94), a porté à 29 cahiers et à 218 feuillets (chiffrés 224 par suite d'une double erreur de pagination) la matière de ce premier groupe. Les feuillets de garde, qui terminent actuellement le manuscrit (fol. 343-344), se reliaient originellement à cotte

182 ÉTUDE SUR LE LIBER GBNSUDM OB L*U8B
ROKAIMB.

première partie : ils en ont été détachés lors de l'adjonction de nouveaux cahiers.

Dans ce premier groupe (celui qui se termine au fol. 224), on ne doit pas s'attendre à rencontrer un tout homogène, puisqu'il se compose lui-même d'apports successifs. Aussi ne devons-nous pas nous étonner, si du folio 124 au folio 201 v« les rubriques sont accompagnées de numéros d'ordre , qui vont du chiffre 217 au chiffre 288, sans que cette numérotation coïncide le moins du monde avec la place qu'occupent ces documents, — et si du folio 201 au folio 221 les rubriques prennent un aspect tout nouveau, par la couleur, la forme des caractères, et la manière dont elles sont disposées.

Ce sont là des anomalies qu'il faut noter soigneusement, elles sont fort importantes pour qui veut se rendre compte de la formation du manuscrit.

À la suite de ce premier groupe, les nouveaux accroissements du manuscrit Riccardi 228 sont faciles à constater. Non seulement toutes les pièces qui suivent sont d'une autre écriture mais , à partir du folio 224 , les cahiers ne sont plus du même format , et nous surprenons pour ainsi dire le manuscrit au milieu même de sa transformation. Du folio 225 au folio 306 se trouvent dix cahiers d'une dimension sensiblement inférieure à celle des cahiers qui précèdent. Presque chacun d'eux a son unité. Le premier (1) est consacré aux affaires de Hongrie sous Grégoire IX (225-233) (2), les cinq suivants (3) contiennent les vies des papes jusqu'à Alexandre III (233-273) (4) ; puis viennent deux cahiers occupés par une longue biographie de Grégoire IX (273-289) (5) , et enfin deux autres cahiers relatifs aux négociations avec les Orientaux (286-306) (6). À partir du folio 307, le format du parchemin se relève jusqu'au folio 335, et nous trouvons suc-

cessivement un cahier relatif aux cens d'Angleterre et de Sicile, puis trois cahiers

(1) n a 348 millim. de haut sur 255 de large (fol. 225) et ce format se continue jusqu'au fol. 288 inclusivement.

(2) « Venerabili iu Christo patri et amico carissimo Jacobo Doi gratia Prenestino electo apostolico sedis Icgato Andréas cadem gratia rex Ungarie salutem. »

(3) Ils ont 348 millim. sur 258 de large, comme le précédent.

(4) a Dicam breviler de Stéphane V..., etc. »

(5) a Venorabilium gesta pontificum archivis sunt mandanda fidelibus. — - Marchie filios petiturus. »

(G) Relation des légats envoyés auprès de Jean Vatace, empereur de Nicée. pour la réunion des deux églises : Ugo miseratione divina.,, etc. Ces deux cahiers (fol. 289-300) ont 342 millimètres sur 256.

LBS ICANUSGRITS DU LIBER GBNSUUM. 183

remplis par une série d'actes de 1278 et 1279, relatifs à l'acquisition de terrains autour du Vatican (1). Tous ces documents ne sont pas d'ailleurs de la même main (2) , et nous constatons encore ici la même méthode de composition qui a présidé à la formation du manuscrit Vatican 8486.

On a généralement rempli les premières pages de chaque cahier; et, lors même que la série commencée devait déborder sur le cahier suivant, on a cependant réservé les derniers feuillets pour les éventualités de l'avenir. C'est ainsi qu'une bulle de Benoît XII, adressée à l'évêque de Breslau, en 1334 (3), a pris place

au milieu d'actes de vente datés de 1278, et relatifs à l'agrandissement des jardins du Vatican. À plus forte raison, les dernières pages des cahiers, tout à fait indépendants^ se sont-elles enrichies de mentions de toute sorte ; sur les cahiers qui contiennent la vie de Grégoire IX, on a ainsi ajouté le serment prêté au Saint-Siège par le duc de Berry en 1391 (4), et Tacte de soumission des habitants de Plaisance en 1331 (5).

En même temps que le manuscrit s'accroissait de la sorte, on lui annexait, en manière de prologue, deux cahiers nouveaux qui d'ailleurs ne furent pas numérotés « et qui furent placés en tête du registre. A des dates différentes, on inscrivit successivement sur ces deux cahiers un index des noms de lieux contenus dans la première partie du volume, le serment prêté au pape par certains officiers de la curie (6) , un tableau comparatif des différentes monnaies mentionnées dans le Liber Censuum (7), et enfin le premier chapitre de l'Evangile selon saint Jean (8).

Tel qu'il est d'ailleurs , et malgré son manque d'homogénéité , le manuscrit Riccardi 228 est peut-être de tous les manuscrits du

(1) Terrains achetés par les camériers Berardus de Faveria et Angélus de Veczosis pour le compte du pape.

(2) Ni de même format, car du fol. 335 au fol. 342 inclus nous avons un cahier de 313 millim. sur 240.

(3) c Benedictus episcopus servus, etc. : Expositio felicitis recordationis Johannis pape XXII pro parte , etc. — Datum apud Pontem Forge m kal. septembris. »

(4) c In nomine domini amen. Pateat universis presentis scripture seriem... mensis mardi die vigesimo. »

(5) < In nomine domini amen. Anno ab incarnatione domini millesimo GCGXXX primo, die lune ultimo monsis septembris, etc. »

(6) a Instrumentum addextratorum, mappulariorum et cubiculariorum. »

« Uii sunt fideijussores quod dédit dominus Gonradus de Antiochia domino pape, n

(7) c Avalvationes censuales apostolicæ cameræ. o

(8) « In principio erat Verbum — plénium gratie et veritatis. »

184 ÉTUDE SUR LE LIBBR CBN8UUM DB L'ÉOLISE ROMAINB.

Liber Censuum le plus soigné y on pourrait presque dire le plus luxueux. L'espace n'a pas été ménagé, les marges sont belles, les lettres grandes , les initiales enluminées avec soin.

Riceardianutn9, Ms. RlccardlanuB 229.

Le manuscrit Riccardi 229 est un manuscrit en parchemin de 402 feuillets, hauts de 37 centimètres et larges de 26, dont 392 sont numérotés. Les plats de la reliure sont formés de tablettes de bois recouvertes en cuir rouge, sur lequel sont imprimées des armoiries qui paraissent être celles des CaraQa. Un des deux fermoirs de cuir a été arraché.

Le manuscrit est daté de 1388, onzième année d'Urbain VI. Mais il a reçu un certain nombre d'additions.

Le corps primitif du manuscrit est facile à reconstituer. En 1388, il commençait aux mots : Incipit Liber Censuum Romane

Ecclesie (fol. i), et finissait aux mots : et regni noslri qutnto (fol. ccGLXxxvi). L'écriture suffirait au besoin pour indiquer l'étendue du manuscrit primitif, mais il a été paginé en chiffres romains (1) au moment même de sa rédaction, ce qui permet de le retrouver eu toute certitude. On a ajouté depuis loi*s trois nouveaux documents à la suite du manuscrit (fol. 376-382), et un certain nombre de mentions sur le cahier de garde.

C'est, en effet, au neuvième feuillet seulement que commence la pagination ; mais le cahier blanc qui précède faisait déjà partie du manuscrit primitif, car c'est sur le revers de sa dernière page que se trouve, avec les armes d'Urbain VI, très joliment enluminées, la longue note suivante :

In nomine domini amen, Anno ejusdem M^{CCC}^LXXX^{VI}W[^] indictione Xhy pontificatus satictissimi in Christo patris et domini nostri domini Urbani divma providentia pape sexti anno undecimo[^] in domo habilalionis reverendi in Christo patris domini Augustini Dei et apostolice sedis gratia Pennensis et Adriensis episcopi, ac domini nostri pape prefati thesaurarii, presbyter Antonius Landus de Albeto[^] Sorane dioce-sis[^] presenlem librum censualium jurium camere apos[^] tolice propria manu scripsi. Deo gratias referamus, amen[^]

Ce premier cahier blanc a reçu, au quinzième siècle, deux documents, l'un qui commence ainsi : Notandum et attendendutn est quod quinque minuta servitia que solvuntur per prelatos (2) ;

(1) Chiffres romains à Tencre rouge.

(2) « Notandum et attendendum quod quinque minuta servi-tia que solvun* tur per prelatos in promotionibus persolvantur modo infrascripto, videlicoi

Tautre gui est la Declaratio valoris monetarum in hoc cemuali deseriUtrum , empruntée par Lavesius , notaire de la Chambre apostolique au temps d'Eugène IV, à un ancien Liber Censuum {extraxi de antiqui) censuali).

Sur les autres feuillets de ce cahier de garde se trouvent ensuite des mentions diverses. Quomodo factus est equus qui dicitur Constantini, vade ad fol. XC. — Quando et quo sint facti qui sunt ut vulgo dicitur in nionte Cavallo, vade ad fol. LXXIX. — Ordo benedi' cendi imperatorem^ fol. CXXXIL Puis, d'une écriture plus ancienne, cette maxime : Non bene pro toio libertas venditur auro : pecuniam in loco négliger e interdum maximi est lucrum (1).

Les initiales sont alternativement rouges et bleues , de même que les signets qui séparent chaque paragraphe. L'écriture est très soignée.

Il y a par endroits un certain nombre de pages vides (fol. 68, 69, 70, 74, 250, 251, 252, 317), mais aucun document n'a été inséré sur ces pages laissées libres. C'est seulement dans le Liber Censuum proprement dit que les additions ont été nombreuses : en plus d'un endroit elles font plus que doubler le texte primitif.

Incipit : Notandum et attendendum.

Explicit : Imperii vero anno primo,

Ms. Bononianus 477.

La bibliothèque de l'Université de Bologne possède , sous le Bononianus 477. numéro 477, un exemplaire du Liber Censuum en papier, écrit vers le commencement du dix-septième siècle, et comprenant 439 feuillets numérotés. On lit sur la première

feuille : Cendi Camerarii Liber Censuum 5. R. E. Codex ms. sec, XVI descriptus ex autographo anni 4492 in arce Sancti Angeli servato.

Entre les deux premières pages est collée une feuille de papier sur laquelle une main du dix-huitième siècle a inscrit un certain nombre de renseignements relatifs au Liber Censuum, Sur la deuxième page, une notice de première main nous apprend que le manuscrit a été copié sur l'exemplaire conservé au château Saint-Auge, exemplaire qui a reçu d'Innocent VIII une consécration officielle (2). Nous trouvons ensuite une table géographi-

quia unum recipiant clerici collegii et debet distribui inter familiares dominomm cardinalium per dictos clericos collegii. Quatuor vero servitia que restant consueverunt recipi per camporem camere..., etc. »

(1) J'ai trouvé la même maxime dans un Liber Taxarum du quinzième siècle (Bibl. de Munich, lat. 903, fol. 199 V}.

(2) c Nota quod tcmpore Innocentii VIII ex decreto camere fuit datum

que des principaux noms de lieux , avec renvois aux différentes pages. Puis, Incipit Liber Censuum Romanæ Ecclesiæ (fol. numé* roté i). Le texte finit au folio 439, par ces mots : imperii vero anno primo.

Sur les deux dernières pages, mêmes notices que dans le manuscrit Barberini XXXIII, 34. Ni les instruments de vente de 1278 et 1279, ni les biographies pontificales, sauf le premier chapitre : Dicam brevier,.. ad amicum inveniel^ ne se trouvent dans ce manuscrit. L'exemplaire , doré sur tranches , est relié en cuir

rouge ; sur les plats , les armes de Benoît XIV : il provient, en effet, de la bibliothèque de ce pape.

Neapotiiianus Ms. NeapoUtaHUS V. H. 63.

La Bibliothèque Nationale de Naples possède, sous le n^o Y. H. 63, un exemplaire *An Liber Censuum* en papier, de la fin du seizième ou du commencement du dix-septième siècle, comprenant 578[^] feuillets. Le texte commence au folio numéroté i, par les mots *Incipit Liber Censuum Romanx Ecclesiæ*[^] et finit au folio 562, par le privilège de l'empereur Sigismond à Eugène IV, aux mots : *imperii vero anno primo. Hic usque Liber Cencii camerarii de censibus R. E.*

Sur les pages qui précèdent le texte, on lit : *Liber Censuum Romans Ecclesix a Centio camerario compositus* , puis , *Nota quod tempore Innocenta VIII ex decreto camerx fuit datum eertum testi[^] moniale ex libro originali existente in Castro Sancti Angeli,». cujus libri existentis in Castro predicto liber iste est exemplum.* A la page suivante, un index titulorum à peine ébauché. Au folio 563, lettre de Panvinio sur le *Liber Censuum*; le folio 564 est vide; au folio 565, *notandum et attendendum est quod quinque minuta servitia[^] etc.* Au folio 566 , *Declaratio valoris monetarum in hoc cen[^] suali descriptarum[^]* extraite d'un *censualis antiquus* par un notaire apostolique sous le pontificat d'Eugène IV (1). Au folio 568, notice sur Ferrare : *Romana ecclesia debet habere.* Puis les armes d'Urbain VI et la note relatant la copie faite du *Liber Censuum* eu 1388 par Landi d'Alvito (Cf. ms. Riccardi 229). Dans les marges, on trouve quelquefois cette mention : *modernis litteris.*

eertum testimoniale ex libro originali existente in Castro Sancti Angeli, ex quo arguitur libro ipsi adhibendam esse fidem. Patet libro I diversomm ejusdem Innocontii fol. 222 in archivio camere, cujus libri existentis in Castro predicto liber iste est exemplum. »

(1) F. Lavesius.

LB8 ICANUSGRITS DU LIBBR GBNBUUM. 187

Mb. Brancaocianus II. G. 6.

La bibliothèque Brancacci , à Naples, possède, sous la cote II. G. 6 , un exemplaire du Liber Censuum en papier, datant du dix-septième siècle. C'est l'exacte reproduction du manuscrit V. H. 63 de la Nationale de Naples , avec cette différence toutefois que rindoz du commencement, à peine ébauché dans le manuscrit de la Nationale, est ici tout à fait complet (1).

Braneaetianu* II. G. o.

Ms. Catanensls.

La bibliothèque do San Nicolô d'Arena, ancien monastère bénédictin , devenu aujourd'hui bibliothèque municipale , possède un exemplaire du Liber Censuum y en papier, qui date du dix-huitième siècle, et dont les feuillets sont numérotés de 105 à 489. Sur la pi'omière page : Monaslerii SancU Nicolai de Arenis Catanim ad usum P. D. Placidi... a Catania. Incipit, au folio 105 (fol. 2) : Incipit Liber Censuum sancte Romane ecclesie a Centio Camerario compositus etc. Le manuscrit se termine par la lettre d*Honorius III, relative au recouvrement des biens de la comtesse Mathilde(2).

Catanentii.

A* Hor8 d'Italie,

Ms. Parisinus 4188.

La Bibliothèque Nationale possède un exemplaire du Liber Censuum sous le n^o 4188.

C'est un manuscrit du quinzième siècle, on parchemin ; il est postérieur tout au moins à l'année 1402, car il contient un document qui porte cette date (3). Il a 431 folios, plus deux feuillets de garde au commencement et deux à la an. Les initiales sont alternativement rouges et bleues; de loin on loin, il y a quelques lettrines sur fond d'or; en deux endroits (au fol. 11 et au fol. 51), les initiales E (au fol. 11) et A (au fol. 51) sont ornées de dessins variés, au milieu desquels se détachent les armes de Benoît XIII (Pierre de Luna), que le catalogue de la Bibliothèque Nationale

Partiinu» 4188.

(1) Il est de toute évidence que le ms. de la Brancacciana procède directement du ms. de la nationale de Naples.

(t£) a Littore domini pape de rccuperatione castrorum et terrarum comita» tus comitisse Mathildis » (18 février 1220).

(3) Le serment d'hommage prêté à Clément VII par le dnc de Berry on 1391, enregistré dans le Liber Censuum par ordre de Benoît XIII (Pierre de Luna) en 1402 (fol. 402).

188 ÈTUOB SUR LB LIBBR GBNBUUtf DB L*ÉOLISB ROKAINB.

indique à tort comme étant celles de Pie II. Les titres sont en rouge, les majuscules sont teintées en jaune à l'intérieur.

Quelques folios sont vides, mais il n'y a aucune addition au manuscrit primitif.

Incipit : Census episcopatum monasteriorum, Explicit : Datum Perusii... pontificatus nostri anno primo.

Sur les premières pages de ce manuscrit figure le dépouillement minutieux d'un autre manuscrit plus complet; puis (fol. 10), le privilège de l'empereur Henri VII, daté de Lausanne, 1310[^] et enfin (fol. 11), le Liber Censuum proprement dit.

Le manuscrit a été soumis à une révision sévère, et les corrections sont indiquées à l'encre rouge. Il a été relié peu après son entrée à la bibliothèque du roi.

Jfediomontanut

Ms. MediomontanuB 5368.

La bibliothèque de Sir Thomas Phillipps à Cheltenham (autrefois Middlehill) contient, sous le n^o 5368, un manuscrit de papier de 100 feuillets, écrit au dix-huitième siècle, qui porte ce titre sur le folio de garde : Cencii Camerarii Liber Censuum 5. R» E. exscriptus ex codice qui servatur in arce Aelia juxta exemplar eodicis bibliothecae Casaliensis in urbe. A, MDCC XL.

Incipit (fol. 1) : Incipit Liber Censuum[^] etc. — Explicit (fol. 100) nomine solito signavi in fidem et testimonium omnium suprascrip^{*}torum requisitus.

Le dernier document du manuscrit est le serment prêté en 1374 par Frédéric d'Aragon, roi de Sicile, au pape.

Sur la couverture : Ex libris Marii Marefusi, 1780. — Le manuscrit a été acheté par Sir Thomas Phillipps à la vente de la collection de lord Guilford (1).

Aotros

maauserits

signalés.

Il faut dire un mot, pour terminer, de quelques manuscrits perdus, ou signalés, à tort ou à raison, comme exemplaires du Liber Censuum.

La Bibliothèque Âlbani contenait un manuscrit de Cencius sur papier du seizième siècle. Ce manuscrit a disparu dans le naufrage du bâtiment qui emportait en Allemagne cette riche bibliothèque.

Dans son édition de Fabricius, Mansi indique à Lucques, dans la bibliothèque du chapitre, un exemplaire du Liber Censuum[^]

(1) Je dois ces renseignements à la bienveillance du Rév. J. E. A. Fenwick, héritier de Sir Thomas Phillipps ; qu'il me permette de lui en exprimer ici publiquement toute ma reconnaissance.

LES MANUSCRITS DU LIBER CENSUUM. 189

SOQS le Qo 545. Ce manuscrit n'est en réalité qu'un exemplaire de la collection du cardinal d'Aragon.

Bethmann, au YIIP volume de VArchiv[^] signale à Madrid, dans la bibliothèque royale, sous le n^o R, 49, un manuscrit du Liber Censuum (1) : ici encore c'est du cardinal d'Aragon qu'il s'agit.

Pertz a répété, sur l'autorité de Blume, qu'il y avait à Pérouse un manuscrit du Liber Censuum prétendu autographe (2). Le manuscrit en question est le manuscrit autographe d'un jurisconsulte du dix-septième siècle, Louis Aurelio (mort en 1637), et n'a rien à voir avec le manuscrit de Gencius.

Ajoutons enfin que le manuscrit 819 de la Bibliothèque Corsini (3), les manuscrits Vat. lat. 1437 et 7031, le manuscrit Ottoboni 2651, les manuscrits de Paris 5142 et 5150, le manuscrit XXXIII, 112 de la Barberine contiennent seulement des extraits du Liber Censuum.

II. — Classement des Manuscrits

Parmi les manuscrits que nous venons de décrire^ le plus grand > nombre est sans valeur.

Sur les dix-neuf exemplaires du Liber Censuum que nous avons La famille passés en revue , il y en a treize (tous ceux qui sont sur papier) 229.

qui reproduisent purement et simplement l'exemplaire conservé à la Bibliothèque Riccardi sous le n° 229, avec plus ou moins d'exactitude (4).

Il suffit, pour s'en convaincre, de dresser la table de chacun de ces manuscrits et de la comparer à celle du ms. Riccardi 229.

D'ailleurs, un des manuscrits de cette série, le ms. Y. H. 63 de la Bibliothèque nationale de Naples , porte nettement sa marque d'origine. Il reproduit les armes d'Urbain VI avec la notice qui les

accompagne dans le ms. Riccardi 229 ; or, cette notice est celle par laquelle Antonio Landi d'Alvito, au diocèse de Sora, déclare avoir rédigé l'exemplaire qui est devenu aujourd'hui le ms. Ric-

(i) Archiv, t. VIII, p. 768.

(2) Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde, t. V, page 89.

(3) Tomassetti, Archivio della Società Aromana di Storia Patria, t. IV» page 369.

(4) Les manuscrits fragmentaires ne contiennent aucun document qui ne soit dans le Riccardi 229 f et ils en renferment qui sont caractéristiques de ce manuscrit. C'est le cas du t'arcianus lui-même.

IdO ÉTUDE SUR LE LIBER CBN8UUM DE L'ÉGLISE ROBIAIKE.

Cardi 229. Il n'y a, par conséquent, aucun doute sur sa provenance.

Or, le manuscrit de Naples peut être pris pour type des copies exécutées vers la fin du seizième ou le commencement du dix-septième siècle (1), et les différentes coupures que nous avons signalées dans ces copies (en particulier, l'absence des Biographies pontificales dont il n'est resté que le prologue Dicam breviter... ad amicum inveniet) se constatent ici comme dans les autres, manuscrits de cet ordre.

Lw Restent les six manuscrits de parchemin,

^^parchemin; Deux des CCS manuscrits se doublent l'un l'autre : le manuscrit *"\uîcru» TM* Arm. XXXV, n° 18 des Ar-

chives Vaticanes, n'est qu'une copie " ^liaS! ^""o du manuscrit Riccardi 228.

Mais les cinq autres manuscrits ; Vat., 8486 ; Riccardi, 228; Riccardi, 229 ; Arch. Vat., XV, 1, et Parisin., 4188, qui paraissent au premier abord irréductibles les uns aux autres.

Je crois cependant qu'une étude un peu attentive permet d'établir entre eux certains rapports de filiation. Quelques intermédiaires peuvent avoir disparu, mais les principaux anneaux de la chaîne subsistent, et il est possible de ramener les uns aux autres ces cinq manuscrits.

Il faut tout d'abord se mettre en garde contre une opinion qui vient tout naturellement à l'esprit : à savoir que deux manuscrits qui ne contiennent pas les mêmes documents ne sauraient provenir l'un de l'autre. Il importe en effet de ne pas oublier que les manuscrits qui nous occupent se sont formés lentement, par apports successifs; qu'il peut dès lors très bien se faire qu'un manuscrit, après avoir donné naissance à un autre, ait continué à se développer parallèlement à lui, tandis que la copie qu'on en avait prise s'enrichissait, pour son propre compte, de documents nouveaux.

Il s'agit donc de retrouver dans chaque manuscrit le point précis de son développement où il a servi d'original pour la confection d'un nouvel exemplaire.

(1) Nous lisons, en effet, à la première page de tous ces manuscrits une mention qui est comme une marque de fabrique. Us proviennent tous de l'exemplaire du Liber Censuum alors conservé au château Saint-Ange : *cujus libri existentis in c&stro Sancti Angeli iste liber est exemplum*; et comme le manuscrit de

Naples, qui, de toute évidence, procède du manuscrit Riccardi 229, porte, tout comme les autres, cette mention, on en peut conclure que l'exemplaire alors conservé au château Saint-Ange et dont dérivent tous les manuscrits de cet ordre est précisément l'exemplaire conservé aujourd'hui sous le n° 229 à la Bibliothèque Riccardi.

LBS MANUSCRITS DO LIBER CBNSUUIC. 191

Quatre de nos manuscrits -* sur cinq — contiennent une l« Table table» la même dans tous quatre, qui paraît de prime abord aussi VaUeanus 8486. peu à sa place dans les uns que dans les autres (1). Elle se trouve au milieu du texte, et elle ne correspond qu'à une faible partie des documents enregistrés dans le volume, encore ne les donne-t-elle pas dans Tordre où ils sont transcrits. Le fait qu'elle est de première main dans les quatre manuscrits pourrait faire supposer qu'elle correspond au premier état de l'un d'entre eux, et qu'elle nous le donne tel qu'il était avant qu'il n'eût reçu aucune addition, mais cette hypothèse ne se vérifie dans aucun cas, et on est obligé de reconnaître que la table en question s'applique à un manuscrit différent de ceux où nous la trouvons placée.

Or, elle s'applique très exactement à la série des pièces qui, dans notre cinquième manuscrit, — le ms. Vat. lat. 8486, — sont numérotées de I à CCLXXXVIII. Elle en est le résumé fidèle : la série tout entière s'y retrouve, et, dans Tordre ; il n'y a ni adjonction, ni suppression, ni interversion.

C'est donc la table du Vaticanus 8486, à une certaine étape de son développement, qui nous est donnée dans les quatre manuscrits que nous considérons en ce moment.

Si on se rappelle maintenant comment s'est constitué le Yat. 8486, si on songe que l'ordre des matières y est presque entièrement subordonné à des nécessités purement matérielles et accidentelles, inhérentes à la disposition particulière du volume, on comprendra que le fait de trouver consignée dans d'autres exemplaires la reproduction de cet ordre, si peu logique pourtant et si peu naturel, soit de nature à établir entre le Yat. 8486 et les quatre autres manuscrits une relation qu'il importe de préciser.

Dans les collections canoniques du moyen âge, les manuscrits dérivés contiennent assez souvent une table qui n'est pas applicable au manuscrit qui la contient et qui reproduit l'état primitif de la collection. Je crois que nous sommes ici en présence d'un cas de ce genre.

L'insertion dans les manuscrits postérieurs d'une table qui n'est applicable qu'au manuscrit Yat. 8486 ou aux copies littérales qui en auraient été faites ne saurait, en effet, s'expliquer que si on n'admet que le manuscrit Yat. 8486 avait une importance tout à fait particulière au moment où ont été écrits les autres

(1) Riccardianus 228, p. Lxxxxi; Riccardianus 229, p. Lxxxviii; Ârm« XV, 1, p. Lxxv ; Parisinus, p« Lxxv«

192 ÉTUDE Sim LE LIBER GBN8UUM DE L'ÉGLISE BOBCAINB.

manuscrits ou le manuscrit commun d'où ceux-ci dérivent. Si

donc le manuscrit Yat. 8486 avait cette importance, si le désordre

dans lequel les documents s'y trouvent disposés méritait d'être

ainsi fixé dans des manuscrits où on adoptait un ordre meilleur,

ne faut-il pas supposer qu'il était le registre officiel de la Curie Romaine, et admettre, par suite, qu'il a dû servir d'original aux

manuscrits qui ont conservé si précieusement sa trace, et, pour

La .ainsi dire, sa physionomie ?

^^Istôwp"*^ Mais nous avons des preuves directes de cette filiation. Un

de quatre autres certain uombro de caractères inhérents au Vat. lat. 8486 se re-

manascriU.

trouvent dans chacun des manuscrits que nous examinons.

Tous les documents qui se trouvaient en 1236 dans le manuscrit Yat. 8486 se retrouvent dans les autres manuscrits, et ils s'y retrouvent avec des particularités qui ne peuvent laisser aucun doute sur leur provenance.

Par exemple, certaines pièces portent encore dans ces manuscrits le numéro qu'elles ont reçu dans le manuscrit Yat. 8486 au moment de la recension de 1236 (1). Or, dans les manuscrits en question, un pareil numéro ne correspond à rien, puisque l'ordre

a été changé et que de nouvelles pièces ont été introduites. On ne peut y voir autre chose qu'une marque d'origine.

Nous avons vu que le manuscrit primitif autour duquel s'est formé le Yat. 8486 se terminait au milieu d'un acte (2) , et que cette interruption s'expliquait par la disposition matérielle du manuscrit. Or, le même acte est interrompu au même mot dans tous les manuscrits connus du Liber Censuum ^

La rubrique de la pièce numérotée CLXXXVIII dans le Yat. 8486, « Simile privilegium factum post », comprenait primitivement un mot de plus. Ce mot a été effacé dans le manuscrit Yatican

(1) Par exemple : De muro, portis, miliaribus urbis, n° XXXI. Quare factum sit Panthéon, n° XXXVIII.

Quot sint templa Transtiberim, n° XLII.

Instrumentum quod Qimundus de Fumone dedit et concessit R. E. omnia Jara et actiones..., etc., n° GGXVII.

' Cartula arbitrii lati inter dominum papam et quosdam dominos Paliani , n° CCXXIII.

Et ainsi pour toutes les rubriques de GGXXIV à GGLXXXVIII.

(2) Rubrique GLXI V : < Aliud juramentum' ejusdem (ducis Apnlie) super consensendis et defendendis regalibus sancti Pétri..., etc. »

Interrompu à ces mots : a de qua definitio facta non est; et ad... »

8486 (pas assez, cependant, pour que toute trace en ait disparu) et la rubrique ainsi tronquée se retrouve sous la même forme dans tous les manuscrits de Cencius.

Le serment du roi Bela de Hongrie, qui a été, par erreur, transcrit deux fois dans le manuscrit Vat. 8486 (i), se retrouve deux fois aussi dans les autres manuscrits.

Dans le précieux chapitre qui contient les extraits des anciens registres pontificaux et des vieux cartulaires de l'Église romaine (2), le scribe à qui on doit le manuscrit Vat. 8486 a passé sous silence les locations faites à Sainte-Agnès par le pape Grégoire II (3). Mais on saisit ici Terreur sur le fait ; en marge, le rubricateur a noté Sancta Agnes, comme il le trouvait dans les collections antérieures auxquelles tout le passage est emprunté. Dans les autres manuscrits Perour s'est maintenue, mais l'indice de Terreur a disparu. Il n'y a rien sur Sainte-Agnès, ni dans le texte, ni dans la marge.

Dans Tévêché de Vintimille, le manuscrit Vat. 8486 mentionnait une église directement soumise au siège de Rome, L'exemption dont jouissait cette église ayant été supprimée, la mention de l'église et de la somme qu'elle devait au Saint-Siège devaient disparaître du registre censier. Mais la chose se fit mal, et la mention ne fut pas complètement effacée dans le manuscrit 8486. La rature, dont les traces sont encore très visibles, laissa subsister les deux premiers mots et la première syllabe du troisième : Ecclesia de ML. . Or, nous constatons, dans tous les autres manuscrits du Liber Censuum, la transcription de ces quelques syllabes dépourvues de sens.

De même, un certain nombre de notes marginales du manuscrit Vat. 8486 sont passées dans le texte des autres manuscrits» par exemple, un long privilège du roi d'Espagne, en faveur de l'Eglise romaine (4), et le serment d'obéissance prêté au pape par la ville de Montpellier (5).

Quelquefois même, comme les notes marginales sont généralement à la marge inférieure, le copiste ne s'est pas exactement rendu compte du point que ces notes devaient éclaircir ou du document qu'elles devaient compléter, et il les a transcrites purement et simplement à la suite de la dernière mention qui figu-

(1) Rubrique CCV ot fol. 228.

(2) Rubrique LXXI.

(3) Il a oublié la phrase que Jaffié-E enregistre sous le n° 2215[^]

(4) Année 1210 de Téro d'Espagne.

(5) Du mois d'avril 1215.

194 ÉTUDE 8tLR L1B LIBER CENSfJUM DE L'ÉOLISB ROMAINÉ.

rait sur la page. Dans le manuscrit Vat. 8486, au bas de la colonne où sont enregistrés les cens du diocèse de Grosseto, se trouve l'indication suivante : Quidam piilliles qui dicuntur Lambarfii Gros-setane diocesis lenentur solveve annuatim XX, soti-dos Pisanorum pro Buriano et quibusdam aliis caslris et possessionibus ad Ecclesiajn Romanam pertinentibus {\). Mais la page ne se termine pas sur Tévêcho de Grosseto. Elle finit par la seconde des mentions inscrites à révêché de Volterra : Cornes Pa-

nocla IIII MaraboUnos de iota terra sua. Les copistes ont copié machinalement^ et c'est pour cola que, dans tous les autres manuscrits, la mention quidam milites^ etc., qui appartient bien évidemment à l'évêché de Grosseto, est rapportée à évêché de Volterra et vient partout après les mots : Cornes Panocla IIII MaraboUnos de tota terra sua. La chose est tout à fait significative. La faute ne peut s'expliquer que par une dérivation du manuscrit Vat. 8486.

Il résulte par conséquent de tout cela que le manuscrit Vat. 8486 est Tarchétype de tous les exemplaires à nous connus du Liber Censuum : les deux manuscrits de la Bibliothèque Riccardi, le manuscrit XV, 1 des Archives Vaticanes et le manuscrit de Paris 4188 dérivent tous de lui.

Il nous reste à savoir dans quel rapport ces quatre manuscrits se trouvent les uns à l'égard des autres.

Pour cela nous n'avons plus la ressource de tables nous indiquant chacune la provenance immédiate de l'exemplaire où elle se trouve, et il faut alors se demander, à propos de chaque manuscrit, de quel exemplaire il peut procéder.

Nous commencerons par les manuscrits les plus récents et nous tâcherons, pour chacun d'eux, de remonter la série qui les rattache au manuscrit Vat. 8486.

Le n^o 4188 de la Bibliothèque Nationale de Paris se rattachant à

un manuscrit du quatorzième siècle aujourd'hui perdu pour nous,

nous prendrons d'abord le manuscrit Riccardi 229, qui porte, nous

l'avons vu, la date de 1388.

iii Pour classer le manuscrit Riccardi 229 nous ne considérons

HiccardkLnu»n9. naturellement que la partie du manuscrit qui est de première

main. Or, dans cette partie-là, il contient des documents qui ne se trouvent ni dans \QRiceardianus2^^^ ni dans le Parisinus 4188 : par exemple le privilège de l'empereur Charles IV (2), la donation

(1) Le Liber Censuum de l'Eglise Romaine, p. 58 et note.

(2) Fol. 383,

du roi de France Charles V (I) , le serment prêté au pape Grégoire XI par Frédéric d'Aragon (2). Dans le Liber Censuum proprement dit, il contient la mention de plusieurs monastères qu'on ne trouve pas dans le Parisinus 4188, par exemple celle de Saint-Antoine au diocèse de Vienne et celle de Saint-Pierre au diocèse de Cambrai ; et, d'autre part, il n'a pas les indications qui figureraient dans le Riccardi 228 dès avant l'année 1388, comme la mention de Cluny dans l'évêché de Mâcon, celle de Sainte Werburgo au diocèse de Lichfeld, ou celle de Saint-Claude (Sancti Eugendi) au diocèse de Lyon. Enfin , pour certaines mentions qui lui sont communes avec le Riccardi 228 (Saint-Antoine de Vienne et Saint-Pierre de Cambrai), la rédaction diffère tellement d'un manuscrit à l'autre, qu'il est bien évident à première vue que l'un ne peut dériver de l'autre (3).

Il en va tout autrement pour le manuscrit XV, 1 des archives vaticanes. Tout ce que ce manuscrit contenait en 1388, se retrouve dans le Riccardi 229 et dans les mêmes termes. Il n'y a pas jusqu'à la faute si caractéristique du manuscrit des Archives (Cenlurio pour Centio) dont nous ne retrouvions la trace dans le manuscrit Riccardi 229 (4). Il me semble donc bien légitime d'en conclure que le Riccardi 229 dérive du manuscrit XV, 1 des Archives vaticanes.

Le manuscrit de Paris, exécuté par ordre de Benoît XIII, après
Filiation

Parisinus 4188.

(1) Fol. 386.

(2) Fol. 386 V.

(3) Voici, par exemple, le texte comparé des deux manuscrits pour Saint- Antoine de Vienne :

Riccardi 228. Riccardi 229.

Abbas monasterii sancti Antonii Abbas monasterii sancti Antonii'

Vicnnensis tenetur ccclesie Romane Vicnnensis debet pro ccn-
su quolibet

quolibet anno id> una marca argenti anno ccclesie Romane
unam marcam

proutinquadambuUadomini Johan- argenti prout in quadam
bulla do-

nis pape XXII continetur sub dat. mini Johannis pape XXII
continetur

pontificatus sui anno XIII régis- sub dat. pontificatus sui
anno XIII

trata in libro registri bullarum sua- registrata in folio secundo
XLI libri

rum in folio II'-lXeXLI et fuit cons- registorum buUarum
suarum et fuit

titulus dictus census Bonifacii pape constitutus dictus census
per domi-

VIII pontificatus sui anno III et num Bonifacium papam VIII
ponti-

III idus junii. ficatus sui anno III et III idus junii.

(4) « Incipit Liber Censuum a Centurio camerario composi-
tum secundum antiquorum patrum regesta et memoralia
diversa... » Dans le ms. Riccardi 229, on a rétabli « Centio » au
lieu de « Centurio , » mais les traces de la correction sont encore
très visibles.

196 ÉTUDB Sun LB LIBER CENSUUM DE L*âGLISB
ROMAINE.

Filtaiioii

da

Ms. Arm. XV. 1

des

Archirea Vatioa-

nés.

1402 (1), reproduit, nous Tavons vu, un manuscrit qui a disparu sans laisser d'autres traces. Malheureusement il n'est pas complet, et c'est seulement grâce à la table, qui occupe les premiers folios, que nous pouvons reconstituer l'exemplaire dont il procède (2). On remarque tout d'abord qu'aucun des documents insérés pendant le quatorzième siècle dans le ms. Riccardi 228 ou dans le manuscrit XV, 1 des Archives ne se retrouve dans cette table, et que d'autre part cette table renferme un certain nombre de documents du quatorzième siècle qui ne sont dans aucun autre manuscrit du Liber Censuum^ par exemple Tinféodation faite par Boniface VIII du royaume de Sicile au roi d'Aragon (3), et la cession d'une moitié des revenus du Saint-Siège au collègue des cardinaux consentie par le pape Benoît XII en 1334 (4). On en peut conclure que le manuscrit en question a été, au quatorzième siècle, indépendant du Riccardi 228 et du manuscrit XV, 1 des Archives Vaticanes. Mais, pour tout ce qui est du treizième siècle, il y a conformité entre les trois manuscrits : ce sont les mêmes documents, disposés dans le même ordre, avec les mêmes caractères et les mêmes anomalies.

Le rapport que soutiennent entre eux ces trois manuscrits est facile à établir.

En analysant le manuscrit Riccardi 228, nous avons remarqué comment se décomposait sa seconde partie, et nous avons vu que, pour toute une série de documents, il avait la valeur d'un original. Nous avons suivi, en effet, sa lente formation, nous avons vu deux cahiers sur les événements de Hongrie au temps

de Grégoire IX , cinq cahiers de biographies pontificales d'Etienne V à Alexandre III, deux cahiers sur la vie de Grégoire IX , quatre cahiers sur les achats opérés autour du Vatican en 1278 et 1279, venir successivement grossir le manuscrit primitif; puis, sur les pages demeurées vides à la fin de chaque cahier, nous avons constaté les transcriptions successives de documents divers, serment de Jean sans Terre, lettres de Charles d'Anjou à Grégoire X , relation de Sinitius, nonce apostolique en Angleterre, etc. L'ordre et la disposition de tous ces documents additionnels appartient bien en propre au ms. Riccardi 228, et si

(1) Il contient en effet le serment d'hommage du duc de Berry enregistré en 1402.

(2) Fol. 1 à 10.

(3) L*avant-dernier document de la table.

(4) Fol. 10 V».

LES MANUSCRITS ÔU LIBER CBNSUUM. 197

ces documents se retrouvent tous et dans le même ordre dans d'autres manuscrits^ il est bien évident qu'ils ont dû être empruntés au ms. Riccardi 228 : le raisonnement est ici le même que plus haut à propos du manuscrit Yat. 8486.

Or, le Parisinus 4188 et le manuscrit Arm. XV, 1 des Archives Vaticanes reproduisent très fidèlement le Riccardianus 228 tel qu'il était dans la seconde moitié du treizième siècle. G* est dire par conséquent qu'ils procèdent de lui.

Entre ces deux manuscrits qui procèdent également du Riccardi 228, y a-t-il un rapport de filiation ? En l'absence d'un des

deux manuscrits, qui n'est plus représenté pour nous que par une copie tardive et incomplète, la question est difficile à résoudre. Pourtant, il paraît plus probable que les deux manuscrits sont indépendants : la faute Ceniurio pour Centio, dans le titre, est spéciale au manuscrit XV, 1 des Archives Vaticanes (1), et la lettre relatant au pape Clément IV le couronnement du roi Charles d'Anjou, ne se trouve aussi que dans ce manuscrit (2). L'impossibilité où nous sommes de savoir ce qui, dans le manuscrit perdu, était de première main et ce qui était d'écriture postérieure, rend ici toute conjecture presque entièrement arbitraire.

Nous savons seulement que les deux exemplaires procèdent du Riccai*di 228 tel qu'il était vers la fin du treizième siècle. Les Instrumenta de 1279 sont de première main dans le manuscrit XV, 1 des Archives du Vatican, et leur disposition, aussi bien dans ce manuscrit que dans le manuscrit présenté par le Parisinus 4188, ne pourrait s'expliquer s'ils n'avaient pas été empruntés au manuscrit Riccardi 228.

Ceci établi, il nous reste à étudier la formation du ms. Rie-Formation cardi 228. A quel moment a-t-il été copié sur le Vat. 8486? Bicear^^ust^B.

A cela je réponds que la première partie de ce manuscrit, sûrement antérieure à 1236, date au plus tôt de l'année 1228.

Elle ne saurait, en effet, être antérieure à 1228, car elle contient mention d'un acte de Grégoire IX relatif à Saint-Pierre de Maguelonne, qui est du 18 juillet 1228(3); d'autre part, elle ne

(1) ff Incipit Liber Censuum a Genturio camerario compositus.

(2) Fol. 447 V.

(3) Dans la liste des cens de Tévôché de Maguelonne (fol. 36) : *Ecclesia Sancti Pelri Magalonensis III oholos aureos et fada est censualis tempore Gregorii pape VIIl pro confirmatione possessionum et ecclesiarum suarum. Or*» nous possédons l'acte de Grégoire IX auquel il est fait ici allusion ; c'est une bulle du 12 août 1228 (Voy. Mémoires de la Société archéologique de Montpellier, t. V, p. 554 ; Potthast, n° 8259).

paraît pas postérieure à 1236, parce que, dans le manuscrit Vatican, sur lequel elle a été copiée, les rubriques alors existantes ont toutes été numérotées en 1236 et que nous ne trouvons dans le premier noyau du manuscrit Riccardi 228 aucune trace de ce numérotage.

J'ai cru assez longtemps que l'ordre des matières, dans le manuscrit Riccardi , pouvait être l'effet d'un classement systématique. A y regarder de plus près, on s'aperçoit nettement que cette nouvelle ordonnance est elle-même purement accidentelle. On a commencé par transcrire tous les documents qui figuraient de première main dans le manuscrit original (Vat. lat. 8486), avec les modifications qu'ils avaient pu subir ; on a ensuite dépouillé successivement les différents cahiers de l'original, en commençant par le premier, et on a ainsi transcrit à la suite les documents qui avaient été introduits, au hasard des circonstances, sur les derniers feuillets laissés volontairement disponibles à la fin de presque tous les cahiers du registre original. Dai« Cette remarque résout, je crois, la question de date. Le premier

Riccardianus. uoyau du manuscrit Riccardi 228 ne contient, parmi les documents

additionnels au registre de 1192, aucun document d'une date postérieure à 1225 (1) ; or, dans le manuscrit original, tel qu'il a été saisi et fixé par la recension de 1236, il y a, sur les dernières pages des divers cahiers, un certain nombre de documents postérieurs à 1225 ; il faut donc admettre qu'au moment où a été formé le premier noyau du manuscrit Riccardi 228, le manuscrit qu'on a copié ne contenait pas encore ces documents, et, comme nous voyons, à la différence même des écritures, que le manuscrit original était constamment tenu à jour, nous pouvons affirmer, sans grande chance d'erreur, que le manuscrit Riccardi , dans son premier état, est assez antérieur à 1236, et, vraisemblablement, postérieur de très peu à l'année 1228.

see II s'est ensuite accru très vite (fol. 148-159) (certainement

"^n^S!^ avant Tannée 1236), de toute la série des serments disséminés

sur les différents cahiers du manuscrit Vatican 8486 (Cencius lui-même n'avait pas procédé autrement, en 1192, à l'endroit des diverses formules de serment recueillies par lui) ; et ici encore on a travaillé très méthodiquement, en commençant par les premiers cahiers et en continuant de proche en proche jusqu'à la fin.

(1) Je considère VInstrumentum casiri Scurlas de 1233 (fol. 148 y*, coU 2) comme une addition au manuscrit primitif : il ne paraît pas être , en effet, de la même écriture.

Plus tard, après la recension faite en 1236 du manuscrit Vatican 8486, on a introduit dans le manuscrit Riccardi 228 de nou-

veaux documents : quelques-uns sur des cahiers intercalés au milieu des cahiers déjà existants (ce sont les cahiers VIII, IX, X, XI), les autres sur des cahiers supplémentaires (cahiers XIX- XXVII). On suivit encore, le plus possible, l'ordre d'accroissement du manuscrit original ; les cahiers intercalés furent consacrés aux documents insérés dans la première partie du manuscrit Vatican, les cahiers supplémentaires aux documents ajoutés à la seconde. Cette fois, d'ailleurs, comme tous les documents contenus en 1236 dans le manuscrit original avaient reçu un numéro d'ordre lors de la recension de ce manuscrit, chacun d'eux fut transcrit dans le manuscrit Riccardi avec ce même numéro d'ordre, bien que ce numéro ne correspondît nullement à la place qu'on lui donnait dans le nouveau registre.

J'ai montré ailleurs que c'est en 1254, au plus tard, que notre manuscrit a présenté la forme que je viens de décrire (1).

A partir de ce moment, les additions nouvelles sautent aux yeux; je les ai indiquées plus haut (2), en décrivant le manuscrit.

Nous sommes ramenés, en fin de compte, au manuscrit Vatican 8486, source première de tous les autres manuscrits du Liber Censuum. L'importance qu'il a eue témoigne assez de la place qu'il a occupée dans la Curie romaine : il importe donc de connaître ses origines.

Nous avons vu qu'il devait être notablement antérieur à l'année 1236. Je crois que nous pouvons maintenant préciser « »i lo manuscrit davantage et placer sa rédaction à la fin du douzième siècle. Si nous considérons, en effet, l'ensemble des documents qui ont formé le corps du manuscrit primitif, nous remarquons qu'ils sont tous antérieurs à l'année 1192, c'est-

à-dire à Tannée même où le Liber Censuum fut composé, si bien que le noyau du manuscrit Vatican 8486 est précisément le Liber Censuum de 1192. On pourrait supposer, à la rigueur, que le manuscrit Vatican a été copié entre 1192 et 1236 sur l'original de 1192 et qu'il a été, à ce moment-là, mis au courant. Mais cette hypothèse est détruite par la seule considération que les documents de deux années consécutives aussi rapprochées que possible de 1192 ne sont pas de la même main et n'ont certainement pas été transcrits en même temps sur le registre (3). Si bien que nous devons considérer le

(1) Mélanges de VEcole de Rome^t. VI, 1886, p. 153.

(2) Pago 182-183.

(3) Par exemple les rubriques CLXVI , CLXVII et CLXXI.

manuscrit Vatican 8486 comme l'exemplaire primitif et original da Liber Censuum écrit en 1192, sous les yeux de Cencius, par Guillaume Roûb, clerc de la Chambre apostolique. .

III. — Histoire des manuscrits

VaticanuB.SAib.

Son histoire au XIII* siècle.

Ms. Vaticanus 8486.

L'histoire du manuscrit original est assurément la plus précieuse, sinon la plus curieuse à connaître.

Nous ne sommes pas en mesure de la faire d'une manière complète, mais les éléments d'information que nous avons recueillis nous permettent de la reconstituer à grands traits.

Nous savons, tout d'abord, qu'avant 1228, toutes les fois qu'il est question du *Liber Censuum*[^] c'est de ce manuscrit qu'il s'agit ; il était alors exemplaire unique. C'est lui , par conséquent, qui a servi à enregistrer tous les cens établis entre 1192 et 1228 (1). La chose est importante à noter pour qui veut se rendre compte de la façon dont les cens s'enregistraient sur le livre censier. On peut constater , en effet , que des cens établis à un mois ou deux de distance n'ont pas été portés en même temps sur le registre; l'inscription sur le livre censier devait suivre immédiatement l'expédition de l'acte qu'elle résumait, et ceci est d'une grande importance pour l'histoire du livre censier.

Entre 1228 et 1236, on exécuta un nouvel exemplaire, plus beau et plus commode que le premier (2) ; mais l'ancien exemplaire ne fut pas mis de côté pour cela. Pendant longtemps le nouveau manuscrit ne servit pas directement à l'enregistrement des cens ; les mentions nouvelles n'y furent introduites qu'au fur

(1) J'ai relevé un témoignage relatif du ms. original antérieurement à 1236. A Bologne, dans la bibliothèque du Collège d'Espagne, figure un formulaire (n° 275) dans lequel se lit, à la page 105, à propos des appointements de la Chancellerie pontificale, une note qui est empruntée au *Liber Censuum*. Or, l'exemplaire auquel se réfère l'auteur de cette note [*et hoc scripium est in uUima pagina undecimi quaterni censualis camere domini pape*] ne peut être que le ms. original, — avant qu'on y eût introduit, à la suite du premier cahier, un petit cahier complémentaire de quatre feuillets (dont la moitié a d'ailleurs disparu depuis) : c'est,

en effet, le seul ms. du Liber Censuum où la note en question ait, à un moment, figuré au dernier folio du onzième cahier. Mais, dès l'année 1236, ce onzième cahier était devenu le douzième, par l'introduction du petit cahier supplémentaire dont les documents ont été compris dans la recension de 1236.

(2) Le ms. Riccardi 228.

LBS MANUSCRITS DU LIBER GENSUUM. 201

et à mesure de leur inscription sur l'original de 1192, qui tint lieu de minute.

Aussi, lorsque Innocent IV partit pour le concile de Lyon, où il devait faire proclamer solennellement les droits imprescriptibles du Saint-Siège, il emporta avec lui l'original du Liber Censuum, c'est au moins ce qui résulte des notes additionnelles que nous trouvons au folio 253 (alors le dernier du registre) et qui sont datées de Lyon, 1247 et 1248 (I). Il est permis de penser que le recueil de Cencius fut à ce moment-là consulté au même titre que les privilèges authentiques des empereurs dont Innocent IV faisait alors exécuter les copies officielles (2).

Le pape une fois de retour à Rome, le manuscrit reprit sa place à la Chambre Apostolique et y servit de nouveau à l'enregistrement des cens jusqu'au moment où Grégoire X quitta de nouveau l'Italie pour la France, c'est-à-dire jusqu'en 1272 (3). Le registre censier reprit alors le chemin de Lyon avec les autres registres nécessaires à l'expédition des affaires courantes. Nous en avons la preuve dans la décharge donnée par le pape à Berengarius de Securelo de gestis per eum in camera domini pape y décharge datée de Genève le 10 octobre 1275 et qui figure à la dernière page du manuscrit (4).

A partir de ce moment , il semble que le manuscrit le plus ancien cesse d'être le manuscrit principal (5); nombre de pièces

(1) Innocentius... dilecto filio M. camorario nostro... (10 février 1246). Innocentius... dilecto filio Bonnacurso familiari nostro... (4 janvier 1247). Innocentius... dilecto filio Amatino laico babitatori Ânticidi de Cam>

pania (25 janvier 1247).

Innocentius... dilecto filio Bonacurso de Garfagnana (14 juillet 1248). Innocentius... dilecto filio M. camerario nostro (30 juin 1248).

(2) Peut-être est-ce à la confection de copies de ce genre qu'il faut attribuer les mentions marginales que nous remarquons dans le Vat. 8486, en face des privilèges impériaux : scribe ou fac. Ces notes s'appliquent évidemment à une copie exécutée au treizième siècle.

(3) Il faut signaler l'inscription, on 1262 et 1263, d'un certain nombre de documents que le Vat. 8486 est le seul à contenir (fol. 233-238).

(4) Folio 253 V.

(3) Par exemple, lorsque maître Sinitius, envoyé en Espagne pour le recouvrement du cens, reçoit du pape, le 21 mars 1264, la liste officielle des censiers de l'Apôtre, extraite des Registres authentiques de la Chambre (census et nomina personarum et locorum ipsorum aient in registris ejusdem Romane ecclesie continetur sub bulla nostra fecimus annotari; Archives du Vat., Reg. n° 27, fol. 131 v*), on s'aperçoit bien, au premier coup d'oeil (comparez, par exemple, la notice sur l'évêché de Coïmbro), que

le registre d'où le pape a fait extraire cette liste n'est pas le ms. Vat. 8486, mais bien le ms. Riccardi 228.

figurent, dès lors, dans le ms. Riccardi 228 qui ne sont plus insérées dans le ms. 8486; par exemple, toute une série d'actes de 1278 et de 1279 qui sont relatifs à l'acquisition de terrains situés sur la colline du Vatican, dans le voisinage immédiat du palais pontifical (1). Pourtant, l'exemplaire original du Liber Censuum s'accroît encore, postérieurement à cette date, d'un nouveau cahier. Il est vrai que nous n'avons affaire ici qu'à une simple juxtaposition. Le cahier dont il s'agit est un recueil de pièces relatives à l'administration temporelle du Saint-Siège entre 1288 et 1295, recueil qui a son titre spécial : *Acta camere factaper magistrum Jacobum de Viterbio ipsius camere notarium*, et qui se distingue du reste du volume tant par son format que par le nombre de feuillets qui le composent (2). Il est assez difficile de déterminer si, dans la pensée de Jacques de Vitte, ce devait être une suite du Liber Censuum et je serais plutôt tenté de croire à une juxtaposition purement accidentelle.

Quoi qu'il en soit, à partir de 1295, le manuscrit primitif du Liber Censuum cesse d'être en usage (3) ; il demeure dans la Chambre Apostolique comme un monument à consulter, mais on ne le continue plus, et, lorsqu'au commencement du quatorzième siècle, le siège de la papauté est transporté à Avignon, ce n'est pas lui qu'on choisit pour représenter le Liber Censuum dans la chancellerie d'outre-monts. Il fut envoyé à Assise avec le reste des archives pontificales et déposé avec elles dans la sacristie du couvent de Saint-François.

Le Dans l'inventaire de 1327, il n'est pas spécialement mentionné,

à Assise. mais on signale un coffre ou se trouvent des scensum Itw't continentes introitus et exitus mêlés à des libri de jurisdictionibus civitatum et castrorum Romane ecclesie (4). Un document un peu postérieur nous donne quelques détails sur le coffre en question et nous apprend qu'il contenait effectivement l'exemplaire primitif du Liber

Do même encore, le 15 mars 1282, lorsque, dans les mêmes circonstances, Martin IV remet à Giffredus de Vezzano, son nonce en Angleterre, la liste officielle des cens dûs par l'Angleterre, on s'aperçoit, à des différences d'orthographe tout à fait caractéristiques, que c'est du Riccardi 228, et non pas du Vat. 8486, qu'on s'est alors servi (Archives du Vatican, Reg. n° 42, fol. 42).

(1) Cf. Riccardi 228, fol. 305-335.

(2) Le recueil est formé d'un cahier de dix feuillets.

(3) Le dernier document est du 3 avril 1295 : *Solutio debiti hominum de Frusinone facta filijs domini Mathie de papa**

(4) Archives du Vatican, Instrumenta Miscellanea du 8 août 1327, foU 6i.

CensHum. Ce document est le *Registrum curiae patrimonii beati Petri in Tuscia* qui a été composé, en 1334, par les soins du recteur et du trésorier du Patrimoine et dans lequel on a réuni tout ce que les archives déposées au couvent d'Assise pouvaient contenir d'actes relatifs à l'administration de cette province (1). Du fol. 47 au fol. 84, il renferme un ensemble de copies exécutées en 1327, par Mathieu Benentesi, notaire à Assise, sous les yeux de Pierre d'Artix, trésorier du Patrimoine, et voici ce que

nous y lisons : Hoc est exemplum seu transcriptum quarundam scripturarum re[^] perlarum in libro et regeslro antiquo scripto in carlis pecudinis in quadam cassa lignea[^] non ferrata, simplici[^] signala desuper cum numéro LXXVIII in loco fratrum Minorum sive ecclesia beati Francisci de Assisio (2).

Les scripturx qui suivent nous renseignent abondamment sur le registre d'où elles sont tirées. Un simple coup d'œil suffit pour s'apercevoir qu'elles proviennent du Liber Censuum [^] et, parmi les exemplaires que nous possédons, Texemplaire primitif, c'est-à-dire le Vaticanus 8486, est le seul qui réponde pleinement au signalement donné. D'abord, les numéros des rubriques empruntées à ce registrum anttquum correspondent exactement aux numéros du Vat. 8486 ; toutes les rubriques indiquées avec un numéro dans le manuscrit d'Assise sont, en effet, numérotées dans le Yat. 8486, et celles qui ne portent pas do numéro sont celles qui n'en ont pas non plus dans le ms. du Vatican (3). Mais ce qu'il y a de plus signiflcatif, c'est que la rubrique LXXI, absolument modifiée dans l'exemplaire original de Cencius postérieurement à la receusion de 1236, se trouve transcrite dans le Registrum patrimonii Tuscioe sous cette nouvelle forme (4), et il n'est

(1) Archives du Vatican, Arm. XXXV, n* 14. Cf. Mélanges de l'Ecole de Rome, t. IX (1881), p. 299.

(2) Folio 47 et 53 V.

(3) Par exemple, le chapitre intitulé : c Consuetudines et jura que hàbet dominus papa in Burgo Sulrino, 9 qui ne porte pas de numéro dans le Registrum patrimonii Tuscias, n'en porte pas non plus dans le ms. Vat. 8486.

Au contraire, la rubrique LXXXVII, intitulée : ci Reddilus comitatus Narnie et Amélie^ la rubrique LXXXVIII a Reddilus comitatus Sabine, » la rubrique CVI : « Conventiones inter dominum Adrianum papam IHI et Urbevetanos, » la rubrique CXIII : c Transcriptum cartule transactionis quam fecit Geczo de D&miano pape Adriano, » la rubrique CLXXXVIII : « De terris Arnulphorum, » etc., ont, dans le Registrum patrimonii Tusciae et dans le ms. Vat. 848Q, les mêmes numéros d'ordre, et ces numéros ne correspondent qu'au seul ordre du ms Vat 8486.

(4) Au lieu du titre < Ex Romano pontificalif > la rubrique LXXI du

204 ÉTUDE SUR LE LTBBR CENSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

Le

Vaticanuê 8486 à Avignon.

Le Vaticanu i8486 À la Valic«De.

pas enfin jusqu'à ce rapprochement entre le numéro CGLXXII et le numéro CCLXVIII, tenant dans le ms. Vat. 8486 à une faute de relieur, qui ne soit constaté dans le manuscrit alors conservé :i Assise (1). Entre le manuscrit du coffre LXXVIII et le Liber Censuum de la Yaticane, il y a donc identité absolue.

Peu de temps après , le manuscrit original fut transféré à Avignon. Le 28 avril 1339, Jean d'Amelio revint d'Assise à Avignon, cum fardellis plenis registris stimmorum pontificum et Ubrisa-liiSf privilegiis, et scripturis, et parmi les volumes ainsi apportés se trouve le manuscrit qui porte aujourd'hui le n® 8486 de la Vaticane (2).

Il est curieux , d'ailleurs, qu'il n'en soit pas fait mention dans les nombreux inventaires des archives et de la bibliothèque pontificale dressés à Avignon au quatorzième siècle.

C'est seulement au quinzième siècle que nous le retrouvons dans la bibliothèque du Vatican. Sous Sixte IV, il y avait dans la. Prima capsula quinti banchi bibliothecae secretae trois exemplaires on parchemin du Liber Censuum^ deux reliés in albo^ et le troisième sine tabulis (3). Sous Innocent VIII , nous retrouvons les mêmes manuscrits in prima capsula quarti banchi bibliothecae secretae (4) ; sous Léon X , ils sont placés in prima capsula sexti banchi

ms. 8486 porte inintéressant le titre : « De civitatibus et territoriiis que rex Carolus b. Petto concessit et pape Adriano tradidit, necnon civitatibus, castris, terris et monasteriis per diversas mundi provincias constitutis et censibus Ecclesie Romanae debitum ab eisdem. »

(1) Folio 54 V* et 55 : Item in eodem registro, in rubrica Signata per numerum CCLXVIII,, Item in eodem registro bequitur quoddam INSTRUMENTUM PUBLICUM IBIDEM consumptum cuius tenor talis est : Instrumentum Sibilie de venditione cuiusdam domus in castro Utriculi,

(2) Eubrie, Historia bibliothecae Romanorum pontificum tum Donifationum tum, Avinionensis enarrata, t. J, p. 22 : « Unus liber copertus cum postibus sine corio, qui incipit in secundo folio et pluviale et finit in eodem adeo^ et incipit in penultimo folio fraude et finit pro ; et in dicto libro continentur multa scripta ac transumptum multorum privilegiorum rogum Romanorum et imperatorum. b

(3) Ms. Vat. lat. 3952, fol. 172 :

In prima CAPSA QUINTI BANCHI BIBLIOTHECIE
SECHETIE.

Liber Censuum Romanse ecclesie ex membranis sine tabulis.

Census Romans ecclosie et privilegia quædam ex membranis
in albo. Census Romans ecclesite ex membranis in albo.

(4) Ms. Vat. lat. 3949. fol. 129 V :

In prima capsâ III I^a BANCUI BIBLIOTHECJS SECRETIE.

LIS MANUSCRIPTS DU LIDBR CBNSDUM. 205

chi (1). Or, pendant que ces manuscrits étaient encore in prima capsâ quarti banchi (c'est-à-dire avant l'inventaire de Ijcon X), on en fit une description assez détaillée qui nous a été conservée dans lems. Vat. 7136, et où il est aisé de reconnaître le Vaticanus 8486, le Riccardianus 228 et le ras. Arm. XV, 1 des Archives Vaticanes. Pour le Valicaniensis en particulier, l'ordre des matières, la forme spéciale de certaines rubriques, la présence de quelques documents qu'il est le seul à contenir, rendent l'identification des plus faciles (2).

Vers la fin du pontificat de Léon X, un quatrième manuscrit relié in rubro entre à la Vaticane, où il est d'abord classé in camera bibliothecæ secretæ (3). Mais, presque à la même époque (très probablement pendant le sac de Rome), le plus ancien exemplaire du Liber Censuum disparaît : l'inventaire de 1533 signale trois exemplaires du Liber Censuum en donnant l'incipit de chacun d'eux, et nous n'y trouvons pas notre Vaticanus 8486 (4).

Libor Censuum Romanse ecclesiæ ex membrano sine tabulis.
Census Romanus ecclesiæ et privilegia quedam ex membrano ,
in albo. Census Romanæ ecclesiæ, in albo.

Cf. ms. Vat. lat. 3950.

(1) Ms. Vat. lat. 3955 : « Index seu inventarium bibliothecæ
Vaticane » divi Leonis pontificis optimi fratris Zenobii bibliothecario
ac L. Parmenio et Romulo Mammacino custodibus » (fol. 71).

(2) Ms. Vat. lat* 713G, qui n'a jamais été cité ni utilisé
jusqu'ici. Il contient le dépouillement d'un certain nombre de
mss. du Vatican dans la première partie du seizième siècle : la
date de cet inventaire n'est pas donnée par le ms., mais Tordre
des armoires indique qu'il se réfère à un état de la Vaticane anté-
rieur au catalogue de 1533 (ms. Vat. 3951).

Le ms. original du Liber Censuum y est analysé sous le n° 263
(fol. 69 v*). Le chapitre : Débita census Romanæ ecclesiæ in His-
pania, et le chapitre : Acta camere per Jacobum Pisani de Viler-
biOf signalés par l'inventaire dans le ms. 263 ne se retrouvent
que dans le ms. Vat. 8486. La rubrique LXXI, qui est absolument
spéciale au ms. 8486, est très exactement signalée dans le ms.
263. Le doute n'est évidemment pas possible; le ms. 263 de l'in-
ventaire anonyme contenu dans le ms. Vat. lat. 7136 est bien
identique au ms. Vat. 8486.

(3) Ms. Vat. lat. 7131. Inventaire de B. de Alexandris. Les trois
manuscrits que nous avons vu citer dans les inventaires précé-
dents se retrouvent dans celui-ci : c In prima capsula sexti banchi »
(fol. 26). C'est au folio 31 qu'on indique In camera bibliothecæ
secretæ un nouvel exemplaire ex membrano in rubro. La date
de cet inventaire est donnée quelques lignes plus loin par ces

mots : c Libri positi in bibliothecæ caméra per Philippum Beroaldum bibliothecarium tempore domini Leonis pape X.

(4) Ms. Vat. 3951, inventaire de 1533 : a Index omnium librorum qui sunt in bibliotheca Palatina a Fausto Sabeo et Nicolao de Majoranis custodibus

^o6 ÉTUDE SUR LE LIBER CBNSUU&f OB L*éGLl8E ROMAINE.

Il n'est pas non plus dans le répertoire dressé, quelques années après (1), par le cardinal de Sainte-Croix (le futur Marcel II). Mais le grand catalogue rédigé sous Paul III indique de nouveau quatiH3 manuscrits du Liber Censuum (3), et nous savons que , vers cette époque, Onofrio Panvinio trouvait ofTectivement dans la bibliothèque pontificale le Liber Censuum original auquel il empruntait l'Ordo ad benedicendum imperatorem qui, sous la forme où Panvinio nous le donne, ne se rencontre dans aucun manuscrit de Cencius autre que le ms. Vat. 8486 (3).

Un inventaire très détaillé qui aurait été dressé sous Sislc-Quint n'a pas été retrouvé (4); il serait intéressant de savoir s'il mentionnait encore le vieux manuscrit de 1192.

R. D. Braccio Martello episcopo Fesulano traditus prîdie Calendas septembris M.D.XXXIII. >

Fol. 108. LIBRI LATINI REPERT[IN CaUBERA PARVA SECRETA IN PRIMO AR- MARIO AD SINI8TRAM INOnEDIBNTIDUS...

Fol. 111. In tertio ordinb secundi armarii.

Liber Censuum sancto R. ecclesie, ex membrano, in albo. — De.

Fol. 112. In primo et superiori ordine tertii armarii ejusdem cambre.

Liber Censuum R. Ecclesie, ex membranis, in rubro. — Destinatum.

Liber Censuum R. Ecclesie, ex membranis, in albo. — Veritatis.

(1) Ms. Vat. lat. 3946.

N^{*} 7. Liber Censuum Ro. ecclesie ex membranis in albo (fol. 114). N^{*} 3. Liber Censuum Ro. ecclesie ex membranis in rubro (fol. 113). N^o 12. — Liber Censuum Ro. ecclesie ex membranis in albo (fol. 111).

(2) Vat. lat. 3968 : « Secundum volumen codicis bibliothecae apostolicae, qui est bibliothecae parvae secretae ex ordine pluteorum ac alphabeti digestis. »

Fol. 55. In xiii capsula quae est prima ad parietem. N^{*} 1840. Centius camerarii censuum Ro. ecclesiae liber secundum antiquorum patrum regesta et meroalia diversa.

N^{*} 1848. Centius camerarii vol. liber sicut in numéro 1840 continetur, hujus capsulae ex membrano, sine tegimento (corrigé en in rubro),

N^{*} 1860. Centius de censibus Romanorum ecclesie et de quibusdapi aliis ad eam pertinentibus, ex membrano in rubro.

Fol. 55. In xiiii^{*} capsula quae 2^{*} ad parietem.

N° 1879. Liber Censuum Rome ecclesiae et do quibusdam aliis ad eandem ecclesiam pertinentibus, ex membrano in rubro.

(3) Voy. ms. Vat. lat. 4973, fol. 193 et 167. Cf. infra, p. 224.

(4) De Rossi, De origine, historia, indicibus bibliothecas sedii Apostolicæ (Préf. au catalogue des mss. de la Vaticane), p. cxi-cxii.

Lits MA.NUSCRITS DD LIBER CBNSUUII. 207

À commencement du dix-septième siècle, il y avait encore à la Vaticane au moins quatre manuscrits sur parchemin, qui tous quatre furent transférés aux Archives Vaticanes créées par Paul V en 1611.

Parmi les volumes provenant de la bibliothèque et qui furent disparition remis au préfet du nouveau dépôt, dès le second envoi, figurent vaticatlt sise. en effet quatre exemplaires sur parchemin dû Liber Censuum (1) : Censii camerarii de censibus ecclesiae et aliorum volumina quatuor quae in multis in se differunt : habent enim ex ipsis duo additiones quasdam rerum gravissimarum (2). De ces manuscrits, deux seulement peuvent être identifiés avec certitude : à savoir, le manuscrit actuellement classé Arm. XXXV, 18 aux Archives du Vatican, et le manuscrit Riccardi 228, qui a disparu des Archives dans le courant du dix-septième siècle (3). Le troisième est vraisemblablement celui ; qui est devenu le « c^{ardmni} » 229 ; quant au quatrième, c'est peut-être le manuscrit XV, 1 des Archives (4), peut-être le manuscrit original lui-même : mais il serait téméraire de vouloir préciser.

En tout cas, si le manuscrit original a été versé en 1611 à l'Archivio Vaticano, il n'y est pas demeuré.

Marino Marini a déclaré à Pertz que Garampi avait vu Toriginal du Liber Censuum chez un particulier de la Marche d'Ancône (5). En fait, il est certain qu'il a été connu de Muratori, car les documents que les Antiquitates ont empruntés au Liber Censuum ne sauraient provenir d'une autre source (6).

Nous ne pouvons cependant assigner de domicile fixe au précieux original qu'au commencement de ce siècle.

(1) Voyez, dans les *Siudi e documenti di sloria e diritto*, t. VIII (1887), p. 35 et suiv., l'inventaire des manuscrits qui ont constitué le nouvel Archivio et qui a été dressé par celui-là même qui y fut tout d'abord préposé, Michel Lonigo.

Le ms. de Michel Lonigo, offert au pape Léon XIII, a pris place dans la bibliothèque Vaticane, sous le n° 10247. Nous y voyons, à la page 353, que les quatre manuscrits du Liber Censuum, transportés à VArchivio Vah'cano, furent placés dans l'Arm. XXXVI, — trois dans la première partie, sous les n° 2383, 2384, 2385, et le quatrième dans la seconde, sous le n° 2389.

(2) *Studi e documenti*, t. VIII, p. 37.

(3) Voyez plus loin l'histoire de ces deux manuscrits.

(4) Voyez plus loin l'histoire de ces manuscrits.

(5) Pertz, *Archiv der Gesellschaft fur altère deutsche Geschichtkunde*, t. V, p. 89-90.

(6) Les recherches faites à Modène dans les papiers de Muratori n'ont donné aucun renseignement sur ce point, mais le fait

est suffisamment établi la simple comparaison du texte de Muratori avec celui du manuscrit 8486 de la Vaticane.

Retour

du

Vaticanw 8486

à la Vaticane.

Le

Riccardianus 228 an XIII^e siècle.

208 ÉTUDE SUR LE LIBRE GBN8UU1C DE L'ÉGLISE ROMAINE.

En 1821 (1), quatre-vingt-quatorze manuscrits grecs et quatre manuscrits latins de la bibliothèque Colonna furent mis en vente.

On trouve, dans le ms. XXXIX, 70 de la bibliothèque Barberinienne une analyse de ces divers manuscrits, qui furent mis en dépôt le 21 juillet 1820 (2) auprès de Guillaume Manzi, bibliothécaire de la Barberine. Le quatrième des manuscrits latins est minutieusement décrit : c'est le Liber Census original.

Une note postérieure nous apprend qu'il fut vendu 300 écus (3).

L'acquéreur fut le cardinal Angelo Mai, agissant pour le compte de la Vaticane (4).

Ms. Riccardianus 228.

Comme le manuscrit Vat. 8486, le manuscrit Riccardi 228 a servi dans la Chambre apostolique à l'enregistrement journalier

des cens, et, quoique plus récent, il est demeuré en usage plus longtemps encore. A dater du jour de sa rédaction, il a été tenu régulièrement au courant : on le voit à la succession des écritures. Il a fait ainsi pendant quelque temps double emploi avec le manuscrit original du Liber Censuum¹ puis, comme il était plus beau et sm² tout plus commode, il a fini par le remplacer tout à fait (5).

Dès le pontificat de Clément IV, il recevait des documents additionnels qui ne figurent point dans le manuscrit Vat. 8486 (6); sous Nicolas III, il s'accroissait de trois cahiers entiers presque entièrement remplis de documents relatifs à l'acquisition de nom-

(1) Diario di Roma, 21 mai 1821.

(2) Fol. 38.

(3) Fol. 41.

(4) Spicilegium Rom³, t. VI, p. 228. Cf. Archiv de Portz, t. V, p. 89. Le catalogue des manuscrits Colonna entrés alors à la Vaticane est contenu dans le ms. Vat. latin 9579 (fol. 144-145) : il se termine par la mention sui> vante : Cencii camerarii de Romanœ ecclesiœ censibus sxc. XIV et om⁴ nium locupletissimus, perg. folio, À la suite, se trouve une note autographe du cardinal Mai relative à l'achat de la collection.

(5) Nous avons vu plus haut (p. 201, note 5) que, dès 1262, ce n'est plus du manuscrit original mais bien du manuscrit Riccardi 228 que se sert la curie romaine. Quand les papes font dresser pour leurs nonces la liste des cens de tel ou tel pays (le sud de la France, l'Espagne, l'Angleterre), c'est au manuscrit Riccardi 228

qu'ils empruntent leurs extraits et non plus à Tancien registre écrit par Rofio en 1192.

(6) Fol. 223 : « *Littora domini pape missa episcopis Terracineni et Reatino quod Galvanus et Federicus Lancea fratres nolabant obedire mandat is ecclesie.* » Fol. 307 : Lettre sur le couronnement de Charles d'Anjou comme roi des Deux-Siciles.

breuJK terrains dans lo voisinage du Vatican (1); et nous apprenons justement par ces actes qu'il se trouvait alors in sala palatii domini camerarii prope basilicam bealri Pelri apostoli, détail qui a son importance pour Thistoire de la chancellerie pontificale (2). Do Tépoque do Nicolas IV, nous avons sur lui deux témoignages officiels dans deux bulles relatives , Tune aux cens des Deux-Sicilos, l'autre aux cens do France (3). Dans ces deux bulles, Nicolas IV mentionne, d'après le registre censier, les lieux et les personnes qui doivent un cens à TEglise romaine , census et no-» mina personarum et locorum ipsorum sicut in Regestis ejusdem RO" maneEcclesie continetur. Or, le registre d'après lequel les différents cens sont énumérés dans les deux bulles, n'est pas le registre original. Le monastère de Saint-Adrien , au diocèse de Rossano , qui est cité par Nicolas IV, n'est pas enregistré dans le manuscrit Vat. 8486, non pliis que l'église de Gerboroye au diocèse do Beauvais, ni l'église de Saint-Urbain de Troyes. Au contraire, toutes ces dépendances de l'Eglise romaine sont mentionnées dans le manuscrit Riccardi 228, et il y a même pour l'orthographo irrégulière de certains noms une absolue concordance entre le texte des bulles et celui de notre manuscrit; par exemple, dans l'évêché de Fondi, le monastère in pede Montecelli. Il est donc à peu près certain que le manuscrit qui a servi aux rédacteurs de la bulle était le manuscrit Riccardi 228.

Lorsque la papauté quitta l'Italie pour Avignon, les archives j[^] pontificales furent transportées à Assise ; mais lo Liber Censuum ^{^*^^^C^j^} était d'un usage si constant qu'il parut nécessaire à Clément V de faire venir de Rome le manuscrit alors en usage dans la Chambre apostolique, et le manuscrit Riccardi fut envoyé à Avignon avec les registres de Boniface VIII et de Benoît XI. Parmi les objets consignés le 28 novembre 1307 par le cardinal de Saint- Marcel à Bertrand Desbordos, le nouveau camérier du Saint- Siège, on remarque : les registres de Boniface VIII et de Be-

(1) Fol. 305-335.

(2) Cf. Décrétales de Grégoire IX, lib. II, t. XXXVI, ch. xiii.

(3) Bulles datées d'Orvieto, Ides de septembre 1290. — La bulle relative à la France est publiée dans la *Scriptorum veterum amplissima collectio* de Martène et Durand, t. II, col. 302. — La bulle relative aux Deux-Siciles a été publiée par Muratori avec l'inventaire des Archives d'Avignon en 1366 (*Antiquitates italicæ medii ævi*, t. VI, p. 151); elle existe en original aux Archives du Vatican (Arm. XIII, cap. xiv, n^o 14), où je l'ai collationnée, et elle présente, avec le texte de Muratori, des variantes orthographiques très importantes.

noît XI (*decem volumina registrarum HtUrarum* , scilicet VIII de lempore domini Bonifalii et I de tempore domini BenedictU), et le libre censier de TEglise romaine (item libitum censualem sancle Romane ecclesie). Nous pouvons même savoir qui avait apporté en France ces précieux parchemins : c'était Jean, évêque élu de Spolète. Or, Jean de Spolôte était encore à Pérouse le 20 septembre 1305, et c'est de là sans doute qu'il emporta les

pièces nécessaires à la reconstitution sommaire de la cour pontificale au delà des monts. Il les remit à André de Gubbio, trésorier pontifical, qui les consigna lui-même, à Bordeaux, au cardinal de Saint-Marcel (1). Aussi retrouvons-nous notre Liber Censuum dans l'inventaire du 29 mai 1314, dressé, après la mort de Clément V, par le trésorier Raymond Fabri, archidiacre de Toul (2). On peut d'ailleurs suivre sur le manuscrit lui-même les traces de son emploi à la cour d'Avignon. Nous constatons, par exemple, en 1327, l'enregistrement d'un cens dû par le monastère de Saint-Antoine devienne; en 1331, la transcription de l'acte relatif à la soumission des habitants de Plaisance (3); en 1341, le monastère de Saint-Claude (*monasterium Sancti Eugendi*), du diocèse de Lyon, est mis au nombre des monastères qui doivent un cens à l'Eglise romaine; en 1344, c'est le monastère de Saint-Etienne de Caen; en 1346, le monastère de Sainte-Werburge de Chester, et, presque en même temps, le monastère de Cluny, au diocèse de Mâcon (4).

Lorsque fut dressé, en 1369, l'inventaire du trésor et des archives d'Avignon, notre manuscrit se trouvait « in camera secretaria thesaurarii » où il est ainsi décrit : *Item liber intitulatus Liber Censuum ecclesiarum Romane coopertus corio albo qui incipit in nigro*

(1) Tout cela résulte des notes qui couvrent le dernier feuillet d'un livre de comptes (Arch. Vat., *Colectorio*, n° 314).

(2) Archives Vaticanes {*Collectorio*, n° 467}. Fol. 36 v° : « Item die XXIX maii predictus dominus Raymundus Fabri assignavit superscriptis dominis infrascripta presentibus penitentiariis et clericis supradictis... »

a Item novcm registra domini Bonifacii pape VIII, unum registrum domini Bencdicti pape XI, et decem registra domini démentis pape quinti. » n Item librum censualem.)>

a Predicta registra, libelli et quaternii posita sunt in tribus co-finis signatis per tj,. » Cf. Ehrle, Schalz, Bibliothek, und Archiv der Papale im XIV Jahrhundei't, ûaLTisVArchiv fur Litieratur und Kirchengeschichte, 1. 1, p. 42.

(3) Fol. 287.

(4) Cf. dans le Registre chacun des diocèses ici désignés.

LSS MANUSCRITS DU LIBER CEN^UUM. 211

EccLBSiB et finit m penultino folio Maculam (1). Nous savons d*âilleurs très positivement qu'à cette date le manuscrit Riccardi continuait à ôtre en usage à la Chambre apostolique ; en 1375, on y insérait les droits du Saint-Siège sur le monastère Saint-Pierre d*Afflinghem, au diocèse de Cambrai (2).

Pendant le schisme, le manuscrit Riccardi 228 demeura au pouvoir des papes* d'Avignon , qui y consignèrent leurs prétentions au gouvernement de l'Eglise. Sous Clément VII et Benoît XIII, il s'enrichit d'un grand nombre de mentions nouvelles : en 1379, le monastère de Sainte-Croix d'Edimbourg j en 1390, celui de Mazan, dans le diocèse do Viviers; en 1382, celui do Saint-Pierre de Châlons; en 1391, le chapitre de Sens; en 1390, le doyen et le chapitre d'Abbeville; en 1390, le doyen et le chapitre de Bourges sont inscrits dans le registre censier des papes d'Avignon (3) ; en 1402, le serment d'hommage prêté en 1391 à Clément VII, par le duc de Berry, est enregistré dans notre manuscrit par ordre de Benoit XIII, in presenti libro censuali prefate Romane

EccUsie (4). Mais ici s'arrête la fortune de cet exemplaire, et, comme pour marquer la fin de son développement, Benoit XIII en fait exécuter une copie. Dorénavant, ce ne sera plus qu'une pièce d'archivé.

Aussi Benoit XIII ne l'emporta pas à Peniscola ; il le laissa à Avignon, et, dans l'Unventairo dressé en 1411, lorsque les troupes de Benott XIII eurent évacué Avignon, il nous est signalé, dans la Caméra bassa thesaurariXy en ces termes : « Primo unus liber vocatus Censuale Romane ecclesie , copertus pelle alba et incipit in secundo folio post rtibricas In episcopatu Tusculano et finit in penultimo Maculam (5). »

(1) Inventaire de 1369, dans Ehrle (Htsf. bibliothecæ Rom. pontif., t. I, p. 421, n° 1881). Le mot maculam termine, en* efifet, le fol. 333 v*, Tavantdomier du cahier XIV (le dernier cahier grand format). Il se trouve dans une phrase de la bulle adressée, le 30 août 1335, par Benott XII à Mathias, évêque de Leslau.

{2} Voyez, dans le ms. : In episcopatu Cameracensi.

(3) Cf., dans le Riccardi 228, les évéchés auxquels appartiennent respectivement ces différents monastères et chapitres.

(4) Fol. 288.

. (5) Fol. 10 v* de l'inventaire. Je dois cette précieuse indication au R. P. Ehrle qui a retrouvé aux Archives de saint Pierre (A 76) l'inventaire de 1411 (Cf. Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte¹ 1. 1, p. 14). La chambre basse du Trésor se trouvait, ainsi que le R. P. Ehrle l'a établi, à la base de la tour dite 'des Saints-Anges {Historia bibliothecæ Rom. pont., t. I, p. 701-703}.

Retour à Rome Dc là, il fut réexpédié à Rome (1), et c'est à Rome sans doute nicgardianiuiis. Qu'oii y iuséfa les décisions du conclave relatives au partage dos à ia"viiiMne. revenus de TEglise entre le pape et le sacré collège (mars 1431). C'est d'ailloui*s le dernier document gui y ait été transcrit (2). Il prit aussitôt place dans la bibliothèque d'Eugène IV, et il figure, en 1443, dans l'inventairo de cette bibliothèque sous ce titro : Censuale Romane ecclesie, aclu Gregorii undecimi{sic), certa privile-' gia ecclesie et quedam alia in pergameno bona Ultera grossa cohopertum veluto rubeo et cum clausuris argenteis, qui sic inclpU Ecclbsib RoMrANB(3). La magnificence de cette reliure indique assez le prix qu'on y attachait.

Nous le retrouvons indiqué, quelques années plus tard, dans l'inventaire do la bibliothèque de Nicolas V, parmi les livres « repositi in sexto armario^ » avec ce signalement : Item unam volumen formas regalis ex pergamena cum quatuor seraturis argen^ teis deauratis cum postibus ligneis copertum veluto violato nuncupatum Liber Censuum ecclesie Romane (4).

Mais il paraît que la beauté même de la reliure tenta la cupidité ; sons Sixte IV, ce riche vêtement a disparu, et le précieux Liber Censuum est mentionné dans l'inventaii'e de Platina comme sine tabulis (5), indication qui se retrouve dans l'inventaire d'Innocent VIII en 1484 (6), et dans celui de Léon X en 1518 (7). C'est seulement en 1533, dans l'inventaire de Fausto Sabeo et de Nicolo d' Maggiorani que le ms. Riccardi réapparaît avec une reliure de parchemin blanc in albo (8). L'identification n'est pas douteuse, grâce à l'indication du mot verilatis qui termine en effet la

première page du manuscrit. A ce moment, il se trouvait in prima capsâ sexti banchi bibliothecæ parvse secretæ» Dans Tin* ventaire de Paul III (terminé sous Jules III} , il figure encore dans la bibliotheca parva secreta^ in Xlfl capsâ^ et il porte le numéro 1840. Les quelques chapitres indiqués dans le catalogue nous permettent de le reconnaître facilement ; notamment ce ti-

(1) Cf. Theiner, Cod. diplom&t., t. III, p. 349.

(2) Fol. 72.

(3) Archives Vaticanes, n* 490, p. X (Mûntz et Fabro, La Bibliothèque du Vatican au quinzième siècle, p. 20).

(4) Mûntz et Fabre, La Bibliothèque du Vatican au quinzième tiède ^ p. 94.

(5) Cf. supra, Vat. lat. 3952, fol. 172.

(G) Cf. Vat. lat. 3949, fol. 129 V.

(7) Cf. Vat. lat. 3948, fol. 67, et 3955, fol. 71.

(8) Cf. Vat. lat. 3951, fol. 112.

Vatkano.

tro : « Eugenii gtiarti statutum » qu'il est le seul à présenter (1).

Pour la seconde partie du seizième siècle, deux manuscrits de la bibliothèque Vallicellane, I. 48, et N. 38 (2) suppléent ici abondamment à Tabsence de catalogues. Nous savons par eux que le manuscrit Riccardi 228 a porté alors dans le classement de la bibliothèque Yaticane le numéro B, 445. Le manuscrit I. 48 a été, en eiTet, collationné au seizième siècle sur un manuscrit do la

Yaticane, qui est dit signatum littera fi. num. 445, et dont la pagination, aussi bien que le contenu, correspond très exactement au manuscrit Riccardi 228; quant au manuscrit N. 38, il contient des extraits empruntés à un manuscrit qu'il appelle le ms. Yat. 445; or, tous les caractères concordent avec ceux de noire manuscrit (3).

En 1611, Paul V ordonna la fondation des Archives vaticanes, et la plupart des anciens registres conservés jusque-là dans la bibliothèque entrèrent dans le nouveau dépôt. .

Le manuscrit B, 445 fut certainement un des quatre manuscrits Le

de Cencius transportés de la bibliothèque à VArchivio Vaticano, ^ArcMvio en 1611, ainsi que le relate Michel Lonigo (4), car, quelques années après, Contelorien inventoriait soigneusement le contenu aux Archives mêmes (5). Le dépouillement qu'en fit Contelori a été conservé ; il ne comprend pas moins de 153 pages, et doime très exactement le titre des documents qui s'y trouvent, de sorte qu'aucun doute n'est possible. Après la mort de Contelori, c'est-à-dire après 1635, nous ne savons pas combien de temps encore il demeura au Yatican ; ce qui est certain, c'est qu'un des succes-

(1) Vat. lat. 3968, fol. 55. — D'ailleurs, sur le premier des deux feuillets de garde du ms. Riccardi 228, on lit, à la marge inférieure, le numéro d'ordre 1840.

(2) Le ms. I. 48 est un ms. du Liber Censuum. — Le ms. N. 38 est un recueil d'indications de tout genre concernant l'histoire ecclésiastique, extraites particulièrement dos manuscrit du Vatican (XVI^e siècle).

(3) Vallicellane , N. 38 , fol. 39 : «c Liber Censuum camerae signatum numéro 445. »

p. 1 : Pro bisantio solvuntur dus partes unius florcnì, etc.

p. 65 : Hec sunt nomina episcopatum assistentium scmpcr apostolico la-

teri, nomina episcopatum pertinentium ad sacram sedoro. p. 67 : Nomina abbatiarum et canonicarum sancti Pétri.

p. 69 : Denarius beati Pétri...

p. 72 : Diploma Eugenii IV de roformanda ecclesia... (1431 et 1434)..., etc.

(4) Studi e documenti di stoHa e diritto, t. VIII (1887), p. 37.

(5) Arm. XXXVI, n- 38, fol. 236.

Le Hiccardianus 228

dans la collection Stosch.

seurs de Gontelori constatait que le manuscrit dépouillé par lui avait quitté les Archives, et ne se trouvait ni à VArchivio Yaticano ni au Castel S. Angelo (1).

Nous le retrouvons , au milieu du dix-huitième siècle, dans la bibliothèque du baron de Stosch ; à la vente de Stosch, vers 1759, il fut acheté par les Riccardi (2).

Le mg. XV, i

des Arcaires Va-

tieanes au XIV* siècle.

Archives Vaticanes, Arm. XV, n^o 1.

Le manuscrit classé aux Archives Vaticanes sous le n^o i de l'armoire XV a été écrit, nous l'avons vu, vers la fin du treizième siècle. Il a reçu, lui aussi, un certain nombre de notes additionnelles, quoiqu'on moins grand nombre, pourtant, que le manuscrit Vat. 8486, ou le manuscrit Riccardi 228, et ce fait suffit à nous indiquer qu'il a été, à l'origine, un manuscrit de chancellerie avant d'être un manuscrit d'archivé. Jusqu'à l'exil d'Avignon, il demeure en concordance parfaite avec le manuscrit Riccardi 228 : c'est pour ainsi dire un même registre tenu en double. Mais, à partir de l'exil d'Avignon, les choses changent. Il est probable que le manuscrit XV, 1 des Archives Vaticanes n'a été transporté à Avignon qu'assez tard ; en tout cas, pendant le cours du quatorzième siècle, il n'a été complété que d'une manière assez intermittente (3). Pour ne prendre qu'un exemple, il ne contient, pour les diocèses de Mâcon et de Châlon, aucune des mentions pourtant assez copieuses dont le Riccardi 228 s'est enrichi à Avignon ; et, d'autre part, pour les cens de cette même époque dont il a reçu l'indication, il y a, entre son texte et celui du Riccardi 228, des différences telles qu'il est évident, à première vue, que nous avons affaire à deux rédactions bien dis-

(1) « Questo indice fii lavorato dal Gontelori sopra qualche codice di Cencio Camerario che ora più non esisto negli archivi apostolici, non confrontando la numerazione delle pagine segnate qui dal Gontelori, ne col codice deir archivio segreto Vaticano, ne con quello di Castel S. Angelo. »

(2) Il porto, sur les ais de la couverture (à l'intérieur), un ex libris avec les armes du baron de Stosch, mais on lisait encore il y a trois ans. sur le dos de la reliure, à l'encre noire, la cote B 445,

qui rappelle le séjour de ce manuscrit à la Bibliothèque Vaticane dans la seconde moitié du seizième siècle. — Il faut noter, d'ailleurs, que ce manuscrit ne figure pas, au moins sous son véritable nom, dans le catalogue des vqlupie^ ipis en vente. le 16 janvier 1759 et jours suivants.

(3) Il faut noter, pourtant, que les extraits du Liber Cenauum dpnnés vçrs 1331, par Raymond de Bonofato, collecteur apostolique en Hongrie, sont empruntés à ce manuscrit (cf. Afonum. Vaticana Hungarix, t. I, p* 406- 407) : HuNOARiA sic est in libro bensuali.

LB6 Manuscrits du liber crnsuum. 215

tinctes (I). D'ailleurs, un certain nombre de documents qui n'ont jamais figuré dans le Riccardi 228 prennent place, à ce moment, dans le manuscrit XV, 1 du Vatican : par exemple le privilège de Tempereur Charles IV en faveur de l'Eglise romaine (2), et une confirmation des droits du Saint-Siège sur Avignon , datée du Louvre, 5 décembre 1368 (3). Quoi qu'il en soit, il retourna à Rome avec Grégoire XI, et c'est lui qui, en 1388, a servi d'original pour la confection du manuscrit Riccardi 229 (4).

Il demeura dès lors dans l'archive de la Chambre apostolique, séjour et ses dernières pages reçurent successivement le serment prêté «pottoiique. à l'Eglise, en 1374 , par Frédéric d'Aragon , roi de Sicile (5), et une lettre écrite au pape Martin V, par le chapitre de Saint-Martin de Tours, en 1418 (6). En 1487, on y transcrivit encore un nouveau document, le testament de la reine de Bosnie (7). Il est daté du 20 octobre 1487; sa transcription sur le registre porto les souscriptions originales du cardinal camérier et de deux

clercs de la Chambre apostolique (8), — Annius de Viterbe et Ludovicus

(1) Nous prenons un exemple : In episcopatu Vjennensi :

Riccardi 228 : c Abbas monasterii sancti Antonii Vicnnensis tenetur ecclesie Romane quolibet anno ratione census in una marcaargenti, prout in quadam buUa domini Johannis pape XXII continetur sub dat. pontificatus sui anno XIII, registrata in libro registri bullarum suarum in folio I"IX'XLI et fuit consti tutus dictus census tempore Bonifacii pape VIII pontificatus sui anno III et nii idus junii.

Archiv. Vat., XV, 1 : « Abbas monasterii sancti Antonii Vienstensis débet pro censu quolibet anno ecclesio Romane unam marcam argent! , etc., registrata in folio secundo... XLI libri regestrorum bullarum suarum et fuit constitutus dictus census per dominum Bonifacium papam VIII, etc. >

(2) Fol. 480.

(3) Fol. 484.

(4) C'est ce que nous avons démontré plus haut dans notre classement des manuscrits.

(5) Fol- 484 V.

(6) Fol. 489.

(7) Fol. 347 V.

(8) « R. cardinalis sancti Gregorii domini pape camerarius suprascriptum registratum dicti testamenti cum suo originali fideliter auscultatum subscripsimus.

B Ego An. do Viterbio protonotarius et apostolice caraere clericus supradictum testamentum publicum recognitum ac per me et omnes dominos videlicet Reverendissimum R. camerarium predictum ac clericos camero infrascriptos collationi (sic) et auscultavi fideliter cum suo originali et manu propria subscripsi in presenti registro in caméra apostolica.

V Ego Ludovicus Agnellus prothonotarius et apostolicæ cameræ clericus collacionavi et subscripsi me ut supra. »

216 ÉTUDE SUR LE LIBER GBNSUUI DE L'ÉOLISB ROVAINE.

Entrée à la VatiCADO.

Entrée au eh&teaa Saint- Ange.

Âgnellus, — avec une mention qui nous indique Tendroit où se conservait alors le manuscrit : In caméra apostolica.

Dans le second des inventaires de la Vaticane rédigés sous Léon X, aux trois exemplaires placés in prima capsâ sexti hanchi bibliothecæ parvæ secretæ[^] s'ajoute un Liber Censuum Romanæ ecclesiæ ex membrano in rubro indiqué dans la Caméra bibliothicæ secretæ^{{\})}[^] et je crois que ce Liber Censuum doit être le manuscrit actuellement conservé aux archives du Vatican sous la cote Arra. XV, 1. En effet, dans l'inventaire de 1533, nous trouvons un Liber Censuum Romanæ ecclesiæ ex membranis in rubro[^] classé in primo et superiori ordine tertii armarii cameræ parvæ secretæ[^] dont le premier folio se termine par le mot Destinatum, ce qui est justement le cas du manuscrit qui nous occupe (2). Dans l'inventaire de Jules III, ce manuscrit porte le n[^] 1860 dans la XIIP caisse de la bibliothèque* que parva secreta (3). A

quel moment quitta-t-il la bibliothèque? Il est difficile de le savoir exactement. On peut conjecturer qu'il passa d'abord, en 1611, comme le manuscrit Riccardi 228 et le manuscrit Riccardi 229, aux Archives Vaticanos, d'où il fut bientôt après transporté aux archives du château Saint-Ange (4). Au château Saint-Ange, en effet, ni dans les inventaires de la fin du seizième siècle, ni dans celui que rédigea en 1610 Silvio de Paolis, il n'est fait mention d'un Liber Censuum.

Mais dans un des volumes relatifs aux changements survenus à VAI'chivio del Castello, au commencement du dix-septième siècle (5), nous trouvons, à la date du 13 mai 1614, un acte de Paul V ordonnant de transporter à la Vaticane un certain nombre de livres placés alors au château Saint-Ange. Parmi ces livres » il y a un Cencio Camerario. Cet exemplaire de Concluc demeura cependant au château Saint-Ange; il fut, avec quelques autres livres (en particulier le Liber privilegiorum de Platina), rayé de la liste do transfert, et nous le retrouvons» dans un document sui«

(1) Vat lat. 7131, fol. 31.

(2) Vat. lat. 3951, fol. 112. — Ce ms. ne figurait pas dans les précédents inventaires de la Vaticane; il y est entré entre 1522 et 1533.

(3) Vat. lat. 3968, fol. 55, n° 1860 : < Gentius de censibus Bomanœ occl«clesise et de quibusdam aliis ad eam pertinent ibns, ex membrano in rubro. »

(4) C'est encore sous le titre de Manuscrit du château S&int-Ange qu'il est désigné par quelques-uns.

(5) Arm. IX, ord. II; titre général : Inventarium scriptorum et fragmentorum notabilium adnotatum sub indicis diversorum volumine XL

A la page 34 : Indice de* libri e scritture levate dal Castel S. Angelo e portate nella libreria Vaticana^ avec Tordre donné* à Baldassare Ansidei par le pape lui-mémo d'opérer le transfert en question.

LES MANUSCRITS DU LIBER GBN8UUM. 217

avant, parmi les libri restaU in Castello (1). Un archiviste prit soin, peu de temps après , de consigner en marge la segnatura du manuscrit : Arm. S inf. ad sinisi^^m (2) ; et, do fait, dans l'inventaire dressé par Confalonieri , c'est bien la place assignée à l'unique manuscrit du Cencius conservé au château Saint-Ange (3).

Confalonieri nous apprend comment étaient disposées les archives du château Saint-Ânge, et, comme les anciennes armoires établies par Paul III subsistent encore dans leur état primitif; une visite à la vieille salle des Archives (4) permet de se rendre très bien compte du classement général adopté pour l'installation de ce dépôt.

Les murs étaient garnis de hautes armoires, dont le bas seulement, d'accès plus facile, fut tout d'abord utilisé : elles étaient numérotées de I à XVI.

La partie supérieure demeura libre, jusqu'à ce que Confalonieri jugea à propos de s'en servir. Il numérotait les différents cahiers de A c^ M, mais il n'y plaça que des choses d'importance secondaire.

Le gros de Tarchive continua à reposer dans le bas de l'armoire, où les documents étaient rangés par caisses, capsulæ. Un certain nombre de registres furent laissés en dehoi*s dos caisses, comme formant par eux-mêmes des liasses suffisantes; on les désigna non seulement par le numéro de Tarmoiro où ils se trouvaient, mais par le rang qu'ils y occupaient, et c'est ainsi que dans l'inventaire de la partie inférieure des armoires, « *armariorum inferiorum*, • dressé par Confalonieri, nous ti*ouvons, à côté de neuf caisses pleines de documents variés, l'indication d'un *Liber Censuum*

(1) Page 61 : *Indice de' libri restati in Castello.*

(2) *Ibid.*

(3) *Arm. XI, Ord. II*; l'inventaire fut commencé le 26 juin 1624, mais ce fut seulement le 26 novembre 1626, qu'après avoir inventorié le contenu des capsulm renfermés dans TArmoire inférieure n* III , on inventoria les liasses et volumes laissés dans cette armoire en dehors dos capsulas, en distinguant ceux qui étaient au premier rang : *Armarii tertii ordo superior capsulis non disiinctuSt* et ceux qui étaient au second rang : *Armarii ter^ta ordo inferior capsulis non distinctus*. C'est dans cette dernière catégorie que se trouvait : *Liber unions in pergameno Cencii camerarii censuum Romanas ecclesiæ debitorum* {*Inventarium recognitionum armariorum inferiorum*, p. 244).

(4) Dans le plan du château Saint-Ange en son état actuel donné par M. Borgatti {*Caslel S. Angelo in Roma*), cette salle est désignée sous le numéro 113. Elle se trouve à la base même du donjon carré qui domine le mausolée d'Hadrien.

218 ÉTUDE SUR LB LIBER CENSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

Çencii camerani incipiens Ecglesie Romane cbnsuum opûs et finiens cum literis capituli S, Martini ecclesie Turonensis Martino pape quinto fol. 486, Ce signalement désigne suffisamment le manuscrit classé actuellement Arm. XV, n** 1 (1). La cote actuelle est réconte. Lorsque, en 1798, les Archives du château Saint-Ange ont été transportées au Vatican, on n'a point conservé pour tous les registres Tancionne coUocation ; de là la formation de cette Armoire n° XV, où ont été placés un certain nombre de pièces provenant des anciennes armoires.

Ms. Riccardianus 229.

Le Le manuscrit actuellement classé à la bibliothèque Riccardi

iccat ^anus ^^^^ j^ ^^ ^g j^ ^^5 Jq registre censier des papes de Rome durant chambr^ejposto- j^ grand schismo. Tandis que les papes d'Avignon se servaient

de Tancien exemplaire transporté à Avignon par Clément V, les papes de Rome faisaient exécuter un exemplaire rival , et, tandis qu'à Avignon s'enregistraient les cens de France, d'Espagne et d'Ecosse, à Rome on inscrivait les cens d'Italie et d'Allemagne. Une fois le schisme terminé, ce fut le registre de Rome qui continua à recevoir la mention des cens dus au Saint-Siège, et pendant tout le quinzième siècle il demeura dans la Chambre apostolique, ouvert à Tinsertion constante de mentions nouvelles. Cette fois, comme chaque inscription est datée, rien n'est plus facile que de suivre l'histoire de cet exemplaire. En 1420, le monastère de Saint-Ange, près de Chiusi, est inscrit comme tributaire du Saint-Siège (2) ; en 1456, l'église des saints Firmicus et Rusticus est

exemptée du cens qu'elle devait à l'Eglise (3). Sous Eugène IV, le privilège de l'empereur Sigismond est enregistré sur les dernières pages (4), tandis que F. Lavesius, notaire de la Chambre apostolique, transcrit sur les premières un tableau comparatif des différentes monnaies désignées dans le Liber Censuum

(1) C'est, d'ailleurs, le seul manuscrit du Liber Censuum mentionné alors au château Saint-Ange.

Plus tard, en 1680, le P. Margarini donna à l'Archivio du château Saint-Ange un certain nombre de manuscrits, parmi lesquels un *Cencii camerarii registrum de censibus et consuetudinibus S. R. E.*, [Spicilegio Vaticano di monumenti inediti e rari, fasc. I, p. 127).

Je pense que ce ms. du P. Margarini est le ms. de papier coté actuellement Arm. XV, n° 2, aux Archives Vaticanes, puisqu'il provient du château Saint-Ange.

(2) Evêché de Pérouse.

(3) Evêché de Vicence.

(4) Fol. 189 V.

LES MANUSCRITS DU LIBER CENSUUM. 219

qu'il emprunte au vieil exemplaire enfin revenu d'Avignon (1). Mais c'est surtout sous Paul II et sous Sixte IV que les mentions nouvelles se multiplient, signées chacune par un clerc de la Chambre (2), de *mandato dominice*. En 1486, Innocent VIII énumère les cens de l'Eglise dans les diocèses de Limoges et de Rodez, et il les extrait du Liber Censuum camerariorum apostolicarum qui intitulatur modo infrascripto videlicet Incipit Liber Censuum Ro-

mane Ecclesie a Cencio Camerario (3). Or, les cens mentionnés par Innocent VIII se trouvent seulement dans le manuscrit Riccardi 229, et d'ailleurs VIncipit indiqué ne peut correspondre qu'à ce manuscrit. Nous savons, de la sorte, qu'en 1486 le manuscrit Riccardi 229 servait encore à l'usage courant de la Chambre apostolique, et qu'en cette, même année le pape lui accordait une valeur officielle, car la lettre pontificale a justement pour titre : Testimonialis de Libro Censuum.

Combien de temps le manuscrit Riccardi 229 demeura-t-il à la Chambre apostolique? Il est difficile de le déterminer. Sans doute, entre 1533 et 1550, nous voyons entrer dans la Bibliotheca parva secreta un manuscrit du Liber Censuum, qui ne figurait pas dans

(1) « Declaratio valens monetarum in hoc censuali descriptarum..., etc. Extraxi de antiquo censuali F. Lavesius camere apostolicæ notarius tempore S. D. N. Eugenii pape IIII. »

(2) Gasparo Biondo, Jean de Volterra, P. de Rossi, Jean Gerones, etc.

(3) Diversorum Innocentii VIII, anno primo, fol. 222 :

c Testimonialis de libro censuum.

> Universis et singulis, etc., quia pium et rationi consonum veritati testimonium prebire, idcirco ad universitatis vestre et cujuslibet vestrum notitiam deducimus et deduci volumus per presentes, quod in libro censuum camere apostolicæ qui intitulatur modo infrascripto videlicet : Incipit Liber Censuum Romane ecclesie a Cencio Camerario compositos secundum antiquorum patrum regesta et memorabilia diversa anno incarnationis domini-<

nice MCCXXXII, pontificatus Ccelestini pape III" anno II. Ecclesie Romano censuum opus jam retroacto tempore a quibusdam aliis ordinatum, etc., in quo libro inter alias ecclesias censuales reperiuntur in episcopatu Lemovicensi infrascripto ecclesie obligate ad solutionem censuum camere apostolice vel ejus in partibus illis collectori pro tempore deputato, et primo videlicet ecclesia sancti Petri de Osta I marabutinum, ecclesia Ripensis I marabut., ecclesia Usorticensis I marab., ecclesia Brivensis II solidos, ecclesia Grandi montensis II uncias auri ; item ex episcopatu Ruthenensi Icgitur quod hospitali do Âltobracho fuit concessa confirmatio exemptionis alias eidem hospitali per nonnullos sumroorum pontificum concosse per buUam domini Pauli pape II, sub dat. Rome zi kl. Augusti pontificatus nostri anno II, in qua bulla constat quod dictum hospitale tonetur solvere camere apostolice singulis annis unam unciam auri in fes.to apostolorum Potri et pauli de mense junio^ etc..»

Le

Jiiceardianus 229

ftaMe 'Archivio Vaticaaio et le ch&teaui Saint-Ange.

rinventaire de 1533 et que nous trouvons, au contraire, dans celui de Jules III; mais rien ne nous autorise à penser que cet ezem* plaire soit précisément le manuscrit Riccardi 229 (1). H est plus vraisemblable qu'il s*agit moins ici d'une entrée que d'une rentrée^ et je suis porté à croire qu'il y a là un simple retour d'un manuscrit distrait antérieurement: ce manuscrit me paraît être Toriginal lui-même.

Aussi bien^ nous constatons, à la fin du seizième siècle, la présence d'un volume do Cencius dans rarchivio do la Ghambro

apostolique. Parmi les livres qui se trouvaient dans la Guardarobba[^] et que le pape Sixte V fit replacer dans l'archive de la Chambre (anqvam ad ipsam cameram pertinentes figure, sous la cote B. 59 (2), un exemplaire de notre Liber Censuum (3).

A en croire la petite notice placée sur la première page de plusieurs copies modernes (telles que manuscrit de Bologne , les manuscrits de la Brancacciana et de la Nationale de Naples, lo manuscrit Corsini 1049 et les deux manuscrits de la Barberiue), le manuscrit de 1388 a été pondant quelque temps dans l'Archive du château Saint-Ange, puisque des exemplaires qui procèdent de lui ont été, nous dit-on, tirés d'un manuscrit conservé au château Saint[^]Ange, cujus Itbri existentis in Castro S. Àngeli liber iste est exemplum.

Rien, dans les Inventaires du château Saint-Ange, ne nous permet de vérifier ce renseignement : en 1624, ils ne mentionnent qu'un exemplaire du Liber Censuum, celui qui y est demeuré jusqu'à la réunion des Archives du Château à l' Archivio Vaticano (4).

(i) Snr ces inventaires, voy. plus haut, p. 205 et 206.

(2) J'ai trouvé l'indication do cet exemplaire du Liber Censuum dana lo ms. 671 de la Bibliothèque Corsini, fol. 86 : « Inventarium sou descriptio omnium librorum qui de mandato sanctissimi D. N. Sixti papo quinti extracti fuerunt e vestiario seu guardarobba palatii apostolici et consignait R. P. D. QolTredo LomoUino camcrse apostolicœ genorali commissario tan* quam ad ipsam cameram pertinentes, ad effectum illos reponendi in arcibi* vio camere apostolico ubi aliqui ex eis diu ante extabant, fac-

tum sub anno domini 1587, die 25 february pontificatus ejusdem sanctissimi D. N. anno secundo. »

(3) n'est à noter que, parmi les volumes qui, au commencement du dix-septième siècle, furent transportés des Archives camérales soit au château Saint-Ange, soit à l'Archivio Vaticano¹ et dont les Archives du Vatican et l'inventaire de Lonigo ont conservé la liste, il ne se trouve aucun manuscrit de Cencius. Il est probable que, dès ce moment, le n° B 59 avait quitté la Chambre apostolique.

(4) Voy. plus haut l'histoire du ms., Arm. XV, n° 1 des Archives Vaticanes.

LBS ICA.HUfICRITS DU LIBBK CBNSUUM.

Pourtant, le 10 octobre 1635, Gonfalonieri extrait d'un Cencius Camerarius » conservé au château Saint-Ange (Arm. III, ord. 2) divers documents qui ne sauraient provenir que du manuscrit Riccardi 229 : la pagination en fait foi (1).

Et d'autre part, comme Michel Lonigo, premier préfet de l'Archivio Vaticano, s'est lui-même constamment servi du manuscrit coté 229 à la Bibliothèque Riccardi, il est permis de supposer que ce manuscrit avait été tout d'abord versé à l'Archivio Vaticano, lors de la formation de cet Archivio, en 1611, ce qui explique qu'il ne figure pas dans l'inventaire des Archives du Château de Saint-Ange de 1624.

De toutes façons, le manuscrit en question disparut des

Archives pontificales au cours du dix-septième siècle, et nous le retrouvons dans la collection du baron

Stosch (2), d'où il est passé, collection Stosch. à la vente de 1759, dans la bibliothèque des Riccardi (3).

Archives Vaticanes, Arm. XXXV, n° 18.

La copie du manuscrit Riccardi 228 qui est conservée aux archives du Vatican, dans l'Arm. XXXV, date, nous l'avons vu, de la première partie du quinzième siècle. Dès l'origine, il a figuré à la bibliothèque du Vatican. Nous le trouvons dans l'inventaire de Platina, dans celui de 1484, et dans ceux de Léon X (4). Bn 1533, il était relié en parchemin blanc et placé in tertio ordine secundi armarii camerarum parvorum secretorum; on le reconnaît facilement dans l'inventaire à la désignation du mot *De* qui termine le premier folio (5). Au temps de Paul III il est classé dans la *XIII^a capsula* qui est *prima alphabeti*, sous le *V^o 1848*, et le catalogue d'alors signale sa parfaite conformité avec le n° 1840 (Riccardi 228) : *Cencii Camerarii liber sicut in numero 4840 hujus capss ex membrano in rubro* (6). Dans la seconde moitié du seizième siècle, la classifica-

Le manuscrit XXV, 18 des Archives Vaticanes du XV^e au XVI^e siècle.

(1) Voy. ms. XXXIII, 7G, à la Barberino; l'acte relatif à Bamberg est emprunté au fol. 233 col. 1, et l'investiture de la Pouille, au fol. 235.

(2) Archives du Vatican, Arm. LVIII, n° 2 : Le privilège d'Otton est tiré du feuillet 105 de Conclus; celui de Louis le Pieux, du feuillet 102; la charte relative à Gometo, au temps de Lucius II, du feuillet 123, etc.

(3) Il ne figure pas au moins sous son vrai titre, dans le catalogue des manuscrits bibliothecae Philippi Aaron de Stosch quo-

rum auctio habebitur Florentiae die 16 Ianuarii 1559 et aequantibus diebus; mais il porte encore, sur les ais de la reliure (à l'intérieur), Vex libris du célèbre collectionneur.

(4) Vat. lat. 3952, 3949, 3955, 7131, Voy. plus haut, p. 204-206.

(5) Vat. lat. 3951, fol. 111 v*.

(6) Vat. lat. 3968, fol. 55 :

N° 1848. Gentil camerarii volumen liber sicut in numéro 1840 hujus capsae ex membrano (in rubro). Les mots sine tegimento ont été biffés et remplacés par in rubro.

.222. ÉTUDE SUR LE LIBER CBNfUUSC DE L'ÉGLISE ROICAINE.

tion changea, et c'est au nouveau classement que se réfère la note qui se lit encore sur la première page du manuscrit : Inferius in plureo XV* bibliolheca magnae secretae bibliolheca apostolicae (1).

En 1611, le manuscrit passa aux archives du Vatican (2), où il a porté quelque temps, au commencement de ce siècle, le n° 2529, sous lequel on l'a fréquemment désigné; aujourd'hui, on lui a rendu la cote qu'il portait au catalogue de Garzanti : Arm. XXXV, n° 18.

Bibliothèque nationale de Paris, n° 4188.

Le manuscrit 4188 de la Nationale a été exécuté, nous l'avons

àpeaiscoia. VU, pour Benoît XIII (Picirro de Luna) ; les armes du dernier pape d'Avignon y figurent à deux reprises dans les lettres ornées.

Dans la bibliothèque privée de Peniscola, il y avait un exemplaire du *Libei' Censuum* sur parchemin : *Ilem cmsuale curie Romane in pergameno* (3).

Cet oxempla^e ne se retrouve pas parmi les manuscrits du collège de Foix, li a recueilli la presque totalité des volumes dont Clément VIII, Téphémère successeur de BeaoîtXIII, fit remise au cardinal de Foix, légat de TEglise romaine.

Mais dans le récit de la légation de ce cardinal se trouve précisément un détail fort curieux concernant le *Liber Censuum* et qui semble s'appliquer à Tcxemplaire exécuté pour Pierre de Luna.

Comme le légat de Martin V venait recevoir Tabdication de Clément VIII, il rencontra, le 6 août 1429, les ambassadeurs du roi d'Aragon, porteurs du désistement de Tantipape, qui lui remirent, en signe de soumission complète^e ce qu'on considérerait comme les joyaux les plus précieux du Saint-Siège : tyaram papalem sancti Silvestri et censuale sancte Romane ecclesie obtuērunt , que jocalia idem dominus legatus cujn magno gaudio recepit (4).

(1) Cf. supra f description du manuscrit.

(2) Au moment de la création do l'archive du Vatican par Paul V. — En tout cas , nous ne le retrouvons plus à la Bibliothèque dans l'inventaire d'Urbain VIII. C'est très certainement un des quatre manuscrits du *Liber* versés en 1611 à VArchivio Vaficano, ainsi qu'en témoigne le custodo Michel Lonigo {Documenti di

storia e diritto, t. VIII, p. 37; Coslituzione deW archivio Vaticano e sua primo indice soito Paolo V.

(3) Bibliothèque Barberini, ms. XXIX, 84, fol. 8 (n- 343). — Cf. Ehrle, Archiv fur Litleratur und Kirchengeschichte, t. I[^] p. 15.

Dans la Bibliolheca Major (Faucon, La librairie des papes d'Avignon[^] 1887, t. II, p. 43-151), il n'y avait aucun exemplaire du Liber Censuum,

(4) Archives du Vatican, légation du cardinal de Foix (Arm. XVII, n* 2), fol. 87 : « Legatus domini pape... iter suum continuans pervenit ad Villam

L1SS MANUSCRITS DU LIOBR CBNBPUM.

Le Parisinus 4188

chez le cardinal de Foix.

Il semblait, par conséquent, que le Livre censier fût considéré comme un des insignes mêmes du pouvoir pontifical.

Pourtant, il ne paraît pas que le cardinal de Foix se soit empressé de transmettre à Rome le Liber Censuum recouvré. Lorsqu'il mourut, en 1464, à Avignon, il détenait encore ce « Liber censualis Romanx ecclesix qui finit [in prima pagina] Guidonne (1). » Or, cet exemplaire est bien celui qui figure aujourd'hui à Paris sous le numéro 4188, et dont la première page se termine, on effet, par les lettres Guidon, qui forment les deux premières syllabes du mot GuionUM.

Il n'y a pas trace que ce manuscrit ait été dans la suite transporté à Rome ; nous savons seulement qu'il fut vendu, en 1708,

aôYvin»' siècle. à la Bibliothèque royale do Paris, par un sieur des Essards, avec deux autres manuscrits, pour 50 livres (2).

On lit, sur l'inventaire de 1682 à la Bibliothèque nationale, cette note marginale datée de 1708 : n[^] 8666[^] 9*; Liber Censuum

Le

Parisinus 4188

sancti Mathei Dertusonsis diocesis que fuit vi dies Augusti, ubi recepit obvios sibi prefati domini Aragonum régis ambaxiatores de Paniscola venicntcs , magistrum Alfonsum de Borgia et Pontium de Pontibus qui sibi tyaram papalem sancti Sylvestri et censualo sancte Romane ccclosie obtulorunt, que jocalia idem dominus Icgatus cum magno gaudio recepit. Et dictus magister Alfonsus quedam munimenta que pronomnatus dominus Egidius super renuntiatione juris ad papatum quod se habero pretendebat fecerat, tradidit eidem domino legato sub bulla et tcnoris sequentis. »

(1) Communication du R. P. Ehrle.

(2) Cf. Dclisie, Le Cabinet des manuscrits, t. I, p. 332.

Le ms. 4188 de Paris nous a conserve la trace d'un manuscrit perdu, dont nous pouvons entrevoir quelque chose.

La table du ms. perdu signale en effet: un : Instrumentum super donatione per dominum Benedictum papam XJJ collegio dominorum cardinalium de medietate omnium censuum et reddituum ad ecclesiam RO' manam pertinencium.

Cet instrumentum no se trouve dans aucun autre exemplaire. Or, l'ordennanco de Benoît XII dont il est ici question, et qui nous a été conservée par le cardinal d'Aragon , dispose justement que le camérior du sacré collège devra posséder par devers lui un exemplaire du Liber Censuum (CoU Icct. du cardinal d'Aragon, ms. Ottoboni latin 3078, fol. 94). N'y aurait-il pas lieu de supposer que le ms. perdu était justement celui du sacré collégo, puisqu'on y avait enregistré un document qui intéressait tout.spécialement les rapports du sacré collège avec le Liber Censuum? Et, dans cd cas , il y avait bien des chances pour que le Liber Censuum dont Nicolas d'Aragon s'est servi fût précisément l'exemplaire perdu (représenté aujourd'hui par le ms. de Paris), puisque le Liber Censuum. que le cardinal a eu 90US les yeux contenait justement Vinstrumenlum super donatione per dominum Benedictum papam Xll collegio dominorum cardinalium, etc.

224 ÉTUDE SUR LE LIBBn CBNSUUV DB L*É6LISE HOHAINB.

Romane ecclesie a Cencio camerario eompoillus anno 4492. Exemplar scriptum tempore PU secundi.

Histoire littéraire Maintonant quo nous avons retracé l'histoire dos manuscrits les naseri s. ^j^^ importants du Liber Censuum, il importo de déterminer quels sont les eiomplaires qu'ont eu entre les mains les savants qui ont puisé dans ce recueil. Gela nous permettra de dissiper le mystère qui 9 aux yeux de quelques-uns, plane encore sur les diOeronts exemplaires de la compilation.

J'ignore sur quel témoignage Galletti pouvait déclarer que Panvinius avait eu Toriginal entre les mains (1). En tout cas, il ne

s'est point trompé. Nous avons vu plus haut que le manuscrit Vatican 8486 est le manuscrit original ; nous savons, de plus, que ce manuscrit était au seizième siècle, à la Bibliothèque Vaticane. Or, le manuscrit de Cencius dont Panvinus s'est servi pour sa collection de *Libri rituales* était au Vatican (2), et, parmi les manuscrits dont nous avons constaté, à ce moment, la présence à la Bibliothèque Vaticane, un seul (le manuscrit original) contenait *VOrdo ad benedicendum imperatorem* transcrit par Panvinus (3).

Cela ne veut pas dire, d'ailleurs, que Panvinus n'ait pas connu et utilisé les autres manuscrits de Cencius conservés de son temps dans la Bibliothèque pontificale. Cenni (4) a eu tort d'identifier le manuscrit le plus ancien de Cencius, *codex omnium facile antiquissimus* dont Panvinus s'était servi, avec le manuscrit qu'on conservait au XVIII^e siècle dans l'Archive du château Saint-Ange, et qui contient à la page 480 le privilège de Charles IV en fa-

(1) Del primicero, p. 182, note : « Il Liber Censuum ai tempi del Panrinio osisteva nella Biblioteca Valtcana, ma dopo fii portato via, ed ora non si sa dove sia capitato. »

(2) Cf. *Mélanges de l'Ecole de Rome*, 1883, p. 342.

(3) *Biblioth. de Munich*, ma. lat. 132 (fol. 102); *Vat. lat.* 4973 (fol. 167) : « Ex libris Concii cardinalis S. R. E. camerarii , Liber Ritnalis antiquus quem ceremoniale vocant ante GCGC annos in Romana ecclesia usurpatum, ex bibliotheca pontificia palatina quae est prope basilicam Sancti Petri in Vaticano. — Quum veteres codices bibliothecae palatinae evolverem... forte incidi in

pervetustum codicem, etc. » (Cf. Mabillon, *Muséum iUlicum*^{t.} H, p. 165).

(4) Cenni, *Codex diplomaicus pontificiæ dominationii*, t. II, p. 10 : c Cum autom codex omnium facile antiquissimus quo Panvinus usus fait {Mfi. Vat. 3924} bodie extans in tabulario molis Adrianas privilegium exhibeat (p. cccGLXXX) datum a Garolo Auguste anno 1368 editum a Lunigio {Cod, diplom., t. II, p. 791} Muratorianus multo recentior haberi débet, neque uUatenus ascribendus Cencio. »

LIS MANUSoRIT8 DU LIBBR CBNSUUII. 22S

veur de l'Eglise romaine (celui qui porte maintenant la cote Arm. XV, n° 1, aux Archives Vaticanes).

Mais, d'autre part, dans un exemplaire de ses *Vitæ pontificum* conservé à l'Ambrosienne (1), Panvinus a indiqué en marge ses sources principales, et il cite, à plusieurs reprises, le *Liber Censuum* notamment pour Calixte III; or, le manuscrit original de *Cencius* n°a jamais contenu les vies des papes ; de plus, parmi les autres manuscrits, le ms. Riccardi 229 et ses dérivés sont les seuls qui continuent la série pontificale jusqu'à Calixte III ; c'est donc dans le ms. Riccardi 229 ou dans une de ses copies qu'a puisé Panvinus pour ses biographies pontificales.

Quant à Baronius, c'est du ms. Riccardi 228 (alors à la Bibliothèque Vaticane) qu'il s'est servi le plus souvent. Cela saute aux yeux, pour peu qu'on examine le précieux recueil des notes autographes relatives à l'Histoire ecclésiastique que l'illustre cardinal a laissées à la Bibliothèque de l'Oratoire à Rome (2). Il y est assez souvent question du *Liber Censuum*^{t.} avec des références plus que suffisantes pour identifier l'exemplaire que Baronius a utili-

sé. Baronius renvoie, par exemple, pour le serment d'hommage de Jean sans Terre, au folio 312 (3) ; pour la vie d'Innocent II , au folio 279 (4); pour la donation de Tarragone, au folio 244 (5); pour l'acte de restitution de Gubbio à l'Eglise , au folio 245 (6). Or, ces indications ne conviennent qu'au ms. Riccardi 228, alors classé Vat. B. 445, et, par conséquent, quand Baronius parle du Liber Censuum bibliolhecæ Vaticanæ, c'est de cet exemplaire qu'il est question ; remarque qui a bien son importance , car Baronius a fait dans ses Annales de nombreux emprunts au Liber Censuum.

A la fin du dix-septième siècle, l'ancien manuscrit B, 445 ayant disparu , on fut tout naturellement amené à se servir du manuscrit le plus ancien après lui, et conservé alors au château Saint- Ange. Déjà, dans une compilation manuscrite du seizième siècle, qui figure à la Vaticane sous le n° 3924, les extraits du Liber Censuum relatifs aux donations impériales étaient empruntés à ce ma-

(1) Bibl. Ambrosienne, P. 244, *infr.*

Les références au Liber Censuum se trouvent en face des noms des papes qui suivent : Paschal II, Calixte III, Honorius III, Grégoire IX.

(2) Bibliothèque Vallicellane, Q. 6, de 629 pages.

(3) Vallicellane, Q. 6, p. 24.

(4) *Ibid.*, p. 25.

(5) */Md.*, p. 26.

(6) *ma.*, p. 26.

nuscrit (1). Dans la seconde partie du dix-septième siècle, ce fut bien autre chose encore. Il y a, dans le manuscrit Vat. 7031, plusieurs documents empruntés à Gencius, qui proviennent tous de Texomplairo du château Saint-Ânge (2); de même dans le ms, Vat. 8234 (3).

Plus tard, pourtant, Muratori retrouvait, sans le savoir, le Liber Censuum original (4). Il n*a jamais décrit ni vanté le manuscrit dont il s'est servi ; mais , comme il a extrait du Liber Censuum des documents qui sont contenus seulement dans le manuscrit Vat. 8486, comme il donne plusieurs fois les rubriques dans la forme qu*elies ont seulement dans ce manuscrit, et comme le Provinciale publié par lui dans ses Anliquitates est exactement celui du manuscrit en question , je crois impossible de ne pas admettre qu'il a connu et utilisé le manuscrit Colonna-Vatican.

Au commencement de ce siècle , Niebuhr signala l'importance du manuscrit Colonna (5), et, en 1821, Angelo Mai l'acheta pour la Bibliothèque Vaticane (6). Mais, bien qu'il n'en ait tiré qu'un petit nombre de documents, il le garda avec un soin si jaloux que personne n'en put obtenir communication (7). Pertz dut se contenter de décrire les manuscrits de l'Archive (8), et c'est du plus ancien de ces manuscrits (Arm. XV. n^o 1) qu'on a extrait les divers fragments du Liber Censuum insérés dans les Monumenta Germanix.

(1) Le ms. Vat. lat. 3924 (p. 43) reproduit le chapitre Ex Rom&no ponh'/icali qu'il emprunte au fol. CIII du Liber Cen-

suum, La pagination ne répond qu'au manuscrit des Archives coté Arm. XV, i.

(2) Fol. 335 et 336 : Ex libro censuum Romane ecclesie qui in castra S. Angeli asservatur,

(3) Fol. 153.

(4) J'ignore si ce fut dans la bibliothèque Colonna que Muratori on prit connaissance. Garampi avait signalé la présence du Liber Censuum original chez un particulier de la Marche d'Ancône, et sans doute le ms. signalé par Garampi est justement le Vat. 8486, entré à la bibliothèque Colonna dans le courant du dix-huitième siècle ; mais nous ne pouvons savoir si Muratori en a pris connaissance dans la Marche d'Ancône ou bien chez les Colonna.

(5) Pertz, Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde, t. V » p. 89.

(6) Spicilegium Romanum, t. VI, p. 228. Cf. supra, p. 208.

(7) Il faut faire exception pour quelques savants romains, tels que Marino Marini (Nuovo Esame dell'autenticità de' diplomi di Ludovico Pio^o Ottone I, e Arrigo II sul dominio temporale de' Romani pontefici, Rome, 1822, p. 124) et Coppi (Dissertazioni dell'Accademia pontificia, U XIV.)

(8) Pertz, Archiv, t. V, p. 89-99.

LBS KANUSGRITS DU LIBBR GBNSUUM. 227

La conduite d'Angelo Mai eut pour conséquence d'augmenter encore l'obscurité qui enveloppait les manuscrits du Liber Censuum (1). Les savants allemands traitèrent de mythe l'existence

d'un manuscrit original ^que personne n'avait jamais vu, et naguère encore M. de Sickel, représentant de cette tradition, attribuait moins d'importance au manuscrit Yat. 8486 qu'aux deux manuscrits des archives (2).

J'ai pu, pour ma part, consulter les pièces du procès, et examiner tout à loisir le manuscrit du Vatican que personne ne cache plus aujourd'hui. C'est ce qui m'a permis de hasarder cette étude.

(i) Il faut cependant rendre justice à la sagacité de Watterich {Vitæ pontificum Rom&norum ab œqualibus conscriptœ, t. I, p. lxxiii). (2) Das Privilegium Otto I fur die rômiseche Kirche^ p. 57.

CHAPITRE PREMIER

OBIET ET kSoUBoB8 DU LIBBH CBNBOUM.

Le Liber Censuum, p. 1. — L*auteiir du Liber Censuum^ p. 2. • — Valetir et emploi du Liber Censuum > p» 4. — Caractère du Recueil , p. 6. — Le Polyptyque de Gélase, p. 8. — > La renaissance ^égorienno, p. 9. -* En quoi a consisté l'œuvre de Concious, p. 10. -^ Les prédécesseurs de Cencius; Geêta pauperie schoUrii Albini^ p. 10. — > Le Polyptyque du chanoine Benoit y p. 13. •-» L'œuvre propre d'Albinus, p. 15. — Le livre censier d'Eugène III, p. 16. — Le livre censier d'Hadrien IV, p. 16. >^ Recueils perdus, p. 19. — La collection canonique de Deusdedit, p. 20. •^ Tableau généalogique des différentes collections utilisées par CenciuSi p. 25.

CHAPITRE II

LB CBNB APo8ToLIQUB.

î. — LbB oRIoINB8 DU CENS.

Le cens, p. 26. — L'emphytéose, p. 26. ^ Formation d'une propriété emphytéotique d'un genre nouveau, p. 28. — Le patronage et la recommandation à la fin de l'Empire romain, p. 28. — Le patronage des saints, p. 29. — Un effet de la recommandation des terres, p. 30. •— Vénération des âdèles pour le tombeau de saint Pierre, p. 31. — Y a-t-il eu recommandation au tombeau de saint Pierre, p. 31.

II. — LeB éOLISBS ET MONASTÈRES OFFERTS A L'APÔTRE

1 1. — Des origines au pontificat de Grégoire VII,

Les monastères après les invasions, p. 32. — La mainbour du roi. p. 32. -^ Le privilège royal , p. 33. — La propriété des monastères , p. 34. — La recommandation des monastères au roi , p. 34. — La protection apostolique se substitue à la protection royale , p. 36. — La recommandation au Saint-Siège, qui devient propriétaire, p. 37.

Charte de Lucques, en 790, p. 38. — Charte d'Alet (800-813), p. 40. — Les

230 TABLE DBS MATIÈRES.

chartes de Vézelay (863-868), p. 40. - Lettre de Gérard de Ronssillon à Nicolas I", p. 4t. — Le privilège de Nicolas I", p. 42. — Le monastère propriété de l'Apôtre, p. 44. — La sanction pontificale, p. 44. — Liens de Vézelay avec le Saint-Siège, p. 46. — L'autonomie du monastère, p. 47.

— La confirmation royale, p. 48. - Charte de Saint-Gilles du Rhône (878), p. 49. — Charte de Brugnato (882), p. 51. — Charte d'Andlau (881), p. 51.

— Fondation d'Aurillac (884) , p. 52. — Fondation de Blesle (fin du neuvième siècle), p. 53. — Charte de Cluny (910), p. 53. — Charte de Bourgdieu (917), p. 56. — Charte de Saint-Pons de Tomières (937), p. 56. — Tentative de réaction du pouvoir royal, p. 57. — Importance du privilège de Cluny, p. 57.

Réaction en Allemagne sous les Ottons, p. 58. — Fondation de Payerne (963), p. 58. — Diplôme d'Otton I" pour Lure (959) , p. 58. — Fondation de Gernrod (963), p. 58. — Privilège de Bibra (963), p. 59. — Privilège de Quedlimbourg (967), p. 60. — Reichenau (998), p. 61. — Privilège de Saint-Lambert de Seeon (999), p. 61.

Triomphe de l'ancienne conception. Privilège de Gôss (1020), p. 62. — Privilège de Bamberg (1020), p. 62. — Privilège de Montmajour (963), p. 62.

— Privilège de Saint- André d'Avignon (999), p. 63. — Fondation de Saint-Pierre de Bésalû (979), p. 63. — Privilège de Saint-Ginès de Besalû (998), p. 64. — Privilège d'Arles-sur-Tech (1011), p. 64. — Fondation de Langogne (vers 999), p. 64. — Charte de Saint-Sever (en Van 1000). p. 65.

— Fondation et privilège de Condom (1011-1076), p. 65. — Fondation de Saint-Pierre de TEsterp (1032), p. 65. — La Trinité de Vendôme (1047). p. 66. — Ottmarsheim (1049), p. 66. — Sainte-Croix de Woffenheim (1049). p. 66. — Saint-Barnard de Romans (1050) , p. 66. — Saint-Vit d'Helten (1055-1057), p. 67. - Saint-Pierre d'Ager (1060), p. 67. — Sainte-Marie de Barjols (1060-1067), p. 67. — Saint-Pierre de Crémone (1071), p. 67, — Saint-Jean de Peiia (1071), p. 68. — Rott (1073), p. 68.

Le pontificat de Grégoire VII. p. 68. — Grégoire VII fidèle à rancienne tradition, p. 69. — Propriété et protection, p. 70.

I 2. — Pontific&t d'Urbain II ; le cens des églises et des monas-
tères à la fin

du onzième siècle.

Apparition d'une nouvelle formule sous Urbain II, p. 71. — Le cens dans ses rapports avec la protection et la liberté, p. 71. — Protection et liberté^ p. 72. — Los effets de la protection, p. 73. — La libertas, p. 74. — La libertas Romana, p. 76. — La liberté et la propriété, p. 78. — La liberté tend à devenir plus stricte, p. 80. — La notion de liberté Romaine, à U fin du onzième siècle, n'a pas encore changé, p. 82. — La libertas Romans, et le pouvoir pontifi-
cal, p. 82. — Clauses additionneUes, p. 84.

Les exemptions, p. 86. — Privilège d'Adéodat pour Saint-Mar-
tin de Tours, p. 86. — Los privilèges monastiques du septième
siècle , p. 86. — Le privilège de Fulda (751), p. 87. — Franchise
temporelle et exemption spirituelle, p. 88. — Sainte-Marie de Ba-
gno (872), p. 89. — Abbaye de Luro (959), p. 89. — Abbaye de
Montmajour (963), p. 89. — Bibra (963) et Bésalii (979), p. 90. —
Les Ottons favorables aux exemptions, p. 90. — L'exemption de

Cluny, p. 89. -^ Démêlés au sujet de Cluny, p. 91. -- Attitude de Grégoire VII à l'égard des exemptions, p. 92. — Progrès des exemp* tions, p. 93.

TABLE DBS MATIÈRBS. 231

{ 3. — Du pontificat d'Urbain II à celui d'Innocent III.

Formule d'Urbain II (19 mai 1089), p. 94. — Confusion qu'elle fait naître, p. 95. — On perd de vue l'origine première du cens, p. 96. — Le privilège de Cluny au concile de Reims (1119), p. 97. — Idées nouvelles sur la nature et les conditions de la liberté; saint Bernard les combat, p. 98. — On essaie de distinguer liberté et protection, p. 99. — Tentative d'Urbain II pour régler la matière, p. 100. — Procès entre l'évêque de Goimbre et l'abbaye de Sainte-Croix au même diocèse, p. 102. — Thèse de l'évêque, p. 104. — Décision d'Innocent III, p. 105. — Examen de la question, p. 105. — Procès entre l'évêque de Worcester et les moines d'Evesham (1206), p. 106. — L'évolution constatée dans le Registrum Malmerburiense, p. 107. — Difficultés soulevées par l'évêque diocésain, p. 108. — Manifeste de l'épiscopat anglais, p. 108. — Etat de choses qu'il révèle, p. 109. — Intérêt qu'ont les monastères à se faire inscrire au cens, p. 110. — Témoignage tiré de la Chronique de Petorshausen, p. 110, — Développement ultérieurs de l'institution, p. 111. — Réglementation empirique de Boniface VIII, p. 112.

g 4. ^ Le cens des monastères et des églises au temps de Cencius,

Le cens signe d'exemption, p. 113. — La Chambre demeure fidèle à l'ancienne conception, p. 113. — Le formulaire l'y invite, p.

113. — Du cens dérivant de l'exemption on conclut à la propriété du Saint-Siège, p. 114.

— Théorie professée par la Chambre, p. 115. — Elle est appliquée par Cencius, p. 115.

III. — LB8 seigneuries I PRINCIPAUTÉS ET ROYAUMES DU DOMAINE DE

DE l'apôtre; le denier de saint PIERRE.

Les patrimoines, p. 116. — L'emphytéose , p. IIG. — L'inféodation , p. 116.

— Persistance du cens, p. 116. — Importance que Rome lui attribue, p. 117. — Comment le cens s'établit et ce qu'il représente, p. 117. — Exemple tiré des comtés de Substantion et de Melgueil , p. 117. — Laboriola et Saltevilla, p. 118. — Cité de Tarragone, p. 119. — Caractères généraux de ces cessions de propriété, p. 120. — Royaume de Pologne, p. 121. — Royaume des Deux-Siciles, p. 120. — Les royaumes espagnols, p. 121. — Le royaume de Danemark, p. 123. — Le duché de Bohême, p. 123. — Le royaume d'Angleterre , p. 123. — Tentative sur le royaume de France, p. 124. — Idée que Grégoire VII se fait du cens, p. 124. — Royaume de Kiev, p. 124. — Comté de Provence, p. 125. — Royaume de Croatie et de Dalmatie, p. 125. — La politique de Grégoire VII continuée par ses successeurs : royaume d'Aragon; cité de Tarragone; comté de Barcelone, p. 125. — La théorie se précise en Aragon, p. 126. — Royaume de Portugal, p. 126. — La conception encore vivante au treizième siècle; témoignage du Liber Censuum, p. 127. — Réalisation des idées de Grégoire VII, p. 128.

Histoire du denier de saint Pierre en Angleterre , p. 129. — Vénération des Anglo-Saxons pour le Saint-Siège, p. 129. — La Schola Saxonum ^ p. 129. — Redevances établies pour son entretien par le roi Ina de W\ressex et par le roi oEfa II de Mercie, p. 130. ~ La rente servie par le roi

232 TABLB DBS IIATIÈRBS.

Ethelwulf au Saint-Siège, p. 131. — - Les diverses redevances ramenées à un type unique, p. 132. — Affectation des sommes fournies par TAngleterre, p. 134. — La redevance maintenue par les Danois » p. 134. — La DanelayBj p. 134. •— La redevance maintenue par les Normands, p. 135.

— Grégoire VII et le denier do saint Pierre, p. 136 — Réponse de Guillaume le Conquérant à Grégoire VII, p. 137. — La cour de Rome persiste dans son interprétation, p. 137. — Triomphe des prétentions pontificales, p. 138. — Le denier de saint Pierre après Cencius, p. 140. — Traité do Pierre Griphi, p. 140. — Abonnement au denier, p. 141. — A combien s'élevait le revenu du denier, p. 144. — Suppression du denier de saint Pierre, p. 144.

Résumé, p. 146.

CHAPITRE m

Le but de Cencius, p. 149. — Ancien mode de perception, p. 149.-
^ Le payement du cens au tombeau de TApôtre , p. 150. — Réorganisation des finances pontificales par Hildebrand, p. 151. — Réforme dans la perception, p. 155. — Le recouvrement après Grégoire VII, p. 157.

L'œuvre de Cencius dans la pratique, p. 159. — Pontificat d'Innocent III, p. 159. — Pontificat d'Honorius III, p. 162. — Les papes du treizième siècle, p. 164. — Pontificat d'Alexandre IV, p. 166. — Pontificat de Nicolas IV, p. 166. ^ Deux parts faites dans les revenus du Saint-Siège, p. 168. — Le Liber Censuum des cardinaux, p. 169.

I. — Description des manuscrits

1« PaMê du Vatican.

Vaticanus 6223, p. 171. — Vaticanus 8486, p. 171. — Archives du Vatican, Arm. XV, n» 1, p. 175. — Archives du Vatican, Arm* XXXV, n^ 18, p. 177.

— Archives du Vatican, Arm. XV, n* 2, p. 178.

2* Bibliothèque de Rome.

Vallicellanus I, 48, p. 178. — Barberinua XXXIII, 34. — Barberinus XLII, 100, p. 179. — Corsinianua 249, 250, 245, 246, p. 179. — CorainUnus 1041, p. 180.

3* Bibliothèques d'Italie.

Jl«rc<anu« XIV. oui, p. 180. — Riccardianus 228, p. 180. — Riccardianus 229, p. 184. ^ Bononianuê 477, p. 185. — Neapolitanua V. H. 63, p. 186. — Brancaccianua II, C. 6, p. 187. — Catansia , p. 187.

4* Hors d'Italie.

Parisinus 4188, p. 187. — Mediomontanus 5368, p. 18&.

5* Autrêê manuscirilê signalés, p. 188.

TABL B DES HATIÈBEB. 233

II. — Classement des manuscrits

La famille du Riccardianus 229, p. 189. — Los six manuscrits de parchemin; doux do ces manuscrits so doublent l'un l'autre , p. 190. — La tablo du V&licanus 8486, p. 191. — Le Vatic&nus 8486 prototype des quatre autres manuscrits, p. 192.

Filiation du Riccardianus 229, p. 194. — Filiation du Parisinus 4188, p. 195.

— Filiation du ms. Arm. XV, n» 1 des Archives du Vatican, p. 196. — Formation du Riccardianus 228, p. 197. — Dato du Kiccardtanus 228, p. 198. — Ses accroissements successifs, p. 198. — Le Vaticanus 8486 est le manuscrit original, p. 199.

m. — Histoire des manuscrits.

Vatican us 8486, p. 200. — Son histoire au treizième siècle, p. 200. — Le Vaticanus 8486 à Assise, p. 202. — Le Va(tcanus 8486 à Avignon, p. 204. — Le Vaticanus 8486 à la Vaticane, p. 204.— Disparition du Vaticanus 8486, p. 207. — Retour du Vaticanus 8486 à la Vaticane, p. 208.

Le Riccardianus 228 au treizième siècle, p. 208. — Le fitccardtanus 228 à Avignon, p. 209. — Retour à Rome du Riccardianus 228; il entre à la Vaticane, p. 212. — Le Riccardianus 228 à VArchivio Vaticano, p. 213. — Le Riccardianus 228 dans la collection Stosch, puis dans la collection Riccardi, p. 214.

Le ms. Arm, XV, n° 1 des Archives Vaticanes au quatorzième siècle, p. 214.

— Séjour à la Chambre apostolique, p. 215. — Entrée à la Vaticane, p. 216.

— Entrée au château Saint- Ange, p. 216.

Le Riccardianus 229 à la Chambre apostolique, p. 218. — Le Riccardianus 229 passe par VArchivio Vaticano et le château Saint- Ange, p. 220. — Le Riccardianus 229 dans la collection Stosch , puis dans la collection Riccardi, p. 221.

Le ms. Arm. XXXV, n° 18 des Archives Vaticanes du quinzième au dixseptième siècle, p. 221.

Le Partsinus 4188 à Peniscola, p. 222. — Le Parisinus 4188 chez le cardinal de Foix, p. 223. — Le Parisinus 4188 au dix- huitième siècle, p. 223.

Histoire littéraire des manuscrits, p. 224.

TOOLOOSE. — IMPRIMERIE A. CBAUVIN ET HLS, RUE DES SALBNQUB8, 28.

Sources et licence

Texte : <https://archive.org/details/tudesurlelibercoofabrgoog>. Domaine public ; numérisation mise à disposition par Internet Archive. Mise en forme : liregratuitement.com. Tout ce que nous ajoutons reste libre.